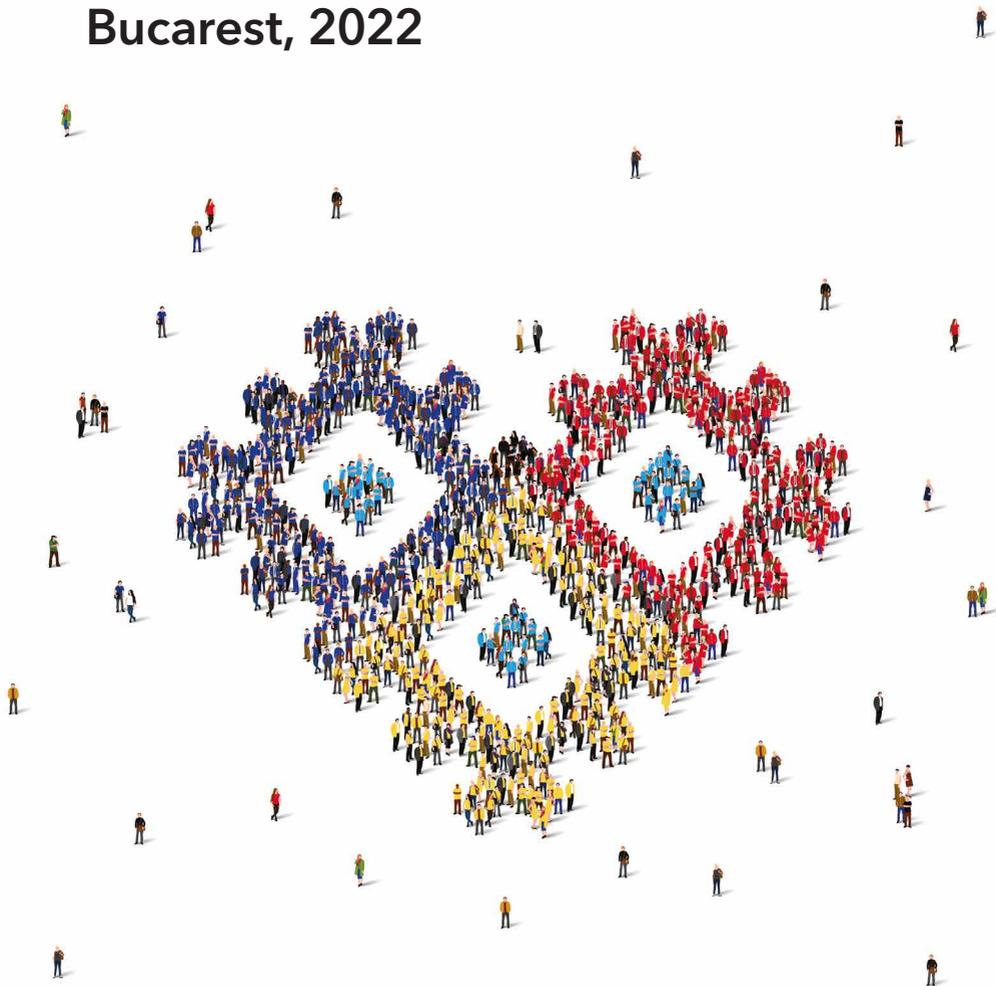


# Actes Finals de la Conférence de Plénipotentiaires Bucarest, 2022



**ITUPP**  
BUCAREST2022







---

Union internationale des télécommunications

---

# ***ACTES FINALS***

## ***DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES***

### ***(Bucarest, 2022)***

---

Décisions et Résolutions

## NOTES EXPLICATIVES

### Notations marginales utilisées dans les Actes finals

Les modifications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) sont précédées des annotations marginales suivantes:

|     |   |  |
|-----|---|--|
| ADD | = | Adjonction de nouvelle décision, résolution    |
| MOD | = | Modification de décision, résolution existante |
| SUP | = | Abrogation de résolution existante             |

### Numérotation des Décisions et des Résolutions

Les numéros des Décisions et Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) suivent ceux des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Dubai, 2018). Les numéros des Décisions et des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation "(Rév. Bucarest, 202)".



**Avant d'imprimer ce rapport, pensez à l'environnement.**

© ITU 2022

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTIE I – DÉCISIONS.....</b>   | <b>1</b>  |
| DÉCISION 5 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027 .....  | 3         |
| DÉCISION 11 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Création et gestion des groupes de travail du Conseil .....  | 14        |
| <b>PARTIE II – RÉOLUTIONS.....</b>   | <b>17</b> |
| RÉSOLUTION 2 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications .....  | 19        |
| RÉSOLUTION 21 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux .....  | 23        |
| RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Renforcement de la présence régionale de l'UIT.....  | 28        |
| RÉSOLUTION 30 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition.....   | 39        |
| RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Gestion et développement des ressources humaines .....   | 43        |
| RÉSOLUTION 64 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues..... | 50        |
| RÉSOLUTION 66 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Documents et publications de l'Union .....   | 54        |
| RÉSOLUTION 70 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication .....  | 57        |

|  |     |
|--|-----|
| RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 .....  | 69  |
| RÉSOLUTION 77 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027) .....   | 114 |
| RÉSOLUTION 94 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Vérification des comptes de l'Union .....  | 118 |
| RÉSOLUTION 101 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Réseaux fondés sur le protocole Internet .....  | 119 |
| RÉSOLUTION 102 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses.....  | 126 |
| RÉSOLUTION 119 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficacité du Comité du Règlement des radiocommunications .....   | 136 |
| RÉSOLUTION 123 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés .....   | 139 |
| RÉSOLUTION 125 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Assistance et appui à la Palestine pour le développement des infrastructures et le renforcement des capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information .....   | 145 |
| RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.....  | 150 |
| RÉSOLUTION 131 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration .....  | 168 |
| RÉSOLUTION 133 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle des Administrations des États Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés .....  | 177 |
| RÉSOLUTION 135 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux ..... | 182 |

|  |     |
|--|-----|
| RÉSOLUTION 136 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours..... | 188 |
| RÉSOLUTION 137 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement .....  | 196 |
| RÉSOLUTION 138 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Colloque mondial des régulateurs.....   | 201 |
| RÉSOLUTION 139 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive .....   | 203 |
| RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés.....   | 213 |
| RÉSOLUTION 146 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales .....   | 226 |
| RÉSOLUTION 148 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général.....   | 228 |
| RÉSOLUTION 150 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Approbation des comptes de l'Union pour les années 2018 à 2021 .....  | 230 |
| RÉSOLUTION 151 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT .....   | 231 |
| RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité.....   | 235 |
| RÉSOLUTION 157 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT .....  | 241 |
| RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion .....  | 245 |
| RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance, et des moyens électroniques permettant de faire avancer les travaux de l'Union.....  | 259 |

|   |     |
|---|-----|
| RÉSOLUTION 169 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union .....  | 265 |
| RÉSOLUTION 170 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT ..... | 269 |
| RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers .....                         | 271 |
| RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.....   | 278 |
| RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Conformité et interopérabilité...  | 282 |
| RÉSOLUTION 179 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants .....  | 289 |
| RÉSOLUTION 180 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Promouvoir le déploiement de la version 6 du protocole Internet .....  | 298 |
| RÉSOLUTION 182 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement .....                             | 303 |
| RÉSOLUTION 184 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones .....  | 314 |
| RÉSOLUTION 186 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....  | 316 |
| RÉSOLUTION 188 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication.....                                   | 319 |
| RÉSOLUTION 189 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène .....   | 324 |
| RÉSOLUTION 191 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union .....  | 328 |

RÉSOLUTION 193 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Appui et assistance à l'Iraq pour la poursuite de la reconstruction et du développement de son secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication ..... 333

RÉSOLUTION 196 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Protection des utilisateurs/ consommateurs de services de télécommunication ..... 336

RÉSOLUTION 197 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables ..... 340

RÉSOLUTION 198 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ..... 347

RÉSOLUTION 200 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Programme Connect 2030 pour les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable ..... 353

RÉSOLUTION 203 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Connectivité aux réseaux large bande..... 358

RÉSOLUTION 204 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière ..... 362

RÉSOLUTION 205 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour appuyer l'économie et la société numériques..... 368

RÉSOLUTION 208 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs..... 374

RÉSOLUTION 209 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union ..... 381

RÉSOLUTION 212 (RÉV. BUCAREST, 2022) – Locaux futurs du siège de l'Union ..... 385

RÉSOLUTION 214 (BUCAREST, 2022) – Technologies fondées sur l'intelligence artificielle et télécommunications/ technologies de l'information et de la communication ..... 388

RÉSOLUTION 215 (BUCAREST, 2022) – Rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication dans l'atténuation des effets des pandémies mondiales ..... 392

|   |            |
|---|------------|
| RÉSOLUTION 216 (BUCAREST, 2022) – Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale .....                                      | 395        |
| RÉSOLUTION 217 (BUCAREST, 2022) – Gestion de la continuité des activités de l'UIT pour la période 2023-2026.....  | 398        |
| RÉSOLUTION 218 (BUCAREST, 2022) – Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme "Espace2030": l'espace comme moteur de développement durable et dans le processus de suivi et d'examen de ce programme ..... | 401        |
| RÉSOLUTION 219 (BUCAREST, 2022) – Viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux .....          | 405        |
| <b>PARTIE III – RÉSOLUTION SUPPRIMÉE PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (BUCAREST, 2022) .....</b>  | <b>407</b> |
| RÉSOLUTION 11 (RÉV. DUBAÏ, 2018) – Manifestations ITU Telecom .....   | 408        |
| <b>PARTIE IV – SIGNATAIRES .....</b>  | <b>409</b> |
| <b>PARTIE V – DÉCLARATIONS .....</b>  | <b>417</b> |

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs déclarations:

Albanie (République d') ([20](#))  
 Algérie (République algérienne démocratique et populaire) ([50](#), [61](#), [86](#))  
 Allemagne (République fédérale d') ([13](#), [20](#), [28](#), [65](#), [77](#))  
 Arabie saoudite (Royaume d') ([49](#), [50](#), [61](#))  
 Argentine (République) ([41](#))  
 Australie ([20](#), [24](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Autriche ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Azerbaïdjan (République d') ([36](#), [77](#))  
 Bahreïn (Royaume de) ([61](#), [67](#))  
 Bélarus (République du) ([26](#), [80](#))  
 Belgique ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Botswana (République du) ([84](#))  
 Brunéi Darussalam ([23](#))  
 Bulgarie (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Burkina Faso ([14](#))  
 Cameroun (République du) ([45](#))  
 Canada ([11](#), [20](#), [28](#), [30](#), [72](#), [88](#))  
 Chine (République populaire de) ([44](#))  
 Chypre (République de) ([7](#), [13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Cité du Vatican (Etat de la) ([2](#))  
 Colombie (République de) ([19](#))  
 Corée (République de) ([63](#))  
 Côte d'Ivoire (République de) ([82](#))  
 Croatie (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Cuba ([70](#))  
 Danemark ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Dominicaine (République) ([76](#))  
 Egypte (République arabe d') ([32](#), [61](#))  
 El Salvador (République d') ([12](#))  
 Emirats arabes unis ([61](#), [68](#))  
 Equateur ([20](#))  
 Espagne ([13](#), [20](#), [28](#), [37](#), [77](#))  
 Estonie (République d') ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Etats-Unis d'Amérique ([20](#), [28](#), [47](#), [77](#), [83](#), [88](#))  
 Fédération de Russie ([26](#), [38](#), [81](#))  
 Finlande ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 France ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Géorgie ([1](#), [20](#))  
 Grèce ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Guatemala (République du) ([88](#))  
 Hongrie ([8](#), [13](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Inde (République de l') ([42](#))  
 Indonésie (République d') ([5](#))  
 Iran (République islamique d') ([51](#), [52](#), [56](#))  
 Iraq (République d') ([43](#), [50](#), [61](#))  
 Irlande ([13](#), [20](#), [28](#), [88](#))  
 Islande ([18](#), [20](#), [28](#), [77](#))  
 Israël (Etat d') ([20](#), [55](#), [75](#))  
 Italie ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Jamaïque ([16](#))  
 Japon ([20](#), [28](#), [40](#), [77](#))  
 Jordanie (Royaume hachémite de) ([9](#), [61](#))  
 Kazakhstan (République du) ([26](#))  
 Kenya (République du) ([60](#))  
 Koweït (Etat du) ([29](#), [50](#), [61](#))  
 Lettonie (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Liban ([39](#), [50](#), [61](#))  
 Liechtenstein (Principauté de) ([18](#), [20](#), [77](#))  
 Lituanie (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Luxembourg ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Malaisie ([10](#), [50](#))  
 Malte ([13](#), [20](#), [22](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
 Maroc (Royaume du) ([15](#), [61](#))  
 Mexique ([3](#))  
 Monaco (Principauté de) ([20](#), [28](#), [77](#))

- Nigéria (République fédérale du) ([78](#))  
Norvège ([18](#), [20](#), [28](#), [74](#), [77](#), [88](#))  
Nouvelle-Zélande ([6](#), [20](#), [77](#), [87](#))  
Oman (Sultanat d') ([50](#), [57](#), [58](#), [59](#), [61](#))  
Ouzbékistan (République d') ([26](#))  
Papouasie-Nouvelle-Guinée ([66](#))  
Paraguay (République du) ([4](#))  
Pays-Bas (Royaume des) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Pérou ([20](#))  
Philippines (République des) ([64](#))  
Pologne (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Portugal ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Qatar (Etat du) ([50](#), [61](#))  
République de Türkiye ([69](#), [77](#))  
République slovaque ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
République tchèque ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Roumanie ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ([20](#), [25](#), [28](#), [73](#), [77](#), [88](#), [89](#))  
Singapour (République de) ([17](#))  
Slovénie (République de) ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [79](#), [88](#))  
Soudan (République du) ([31](#), [61](#))  
Soudan du Sud (République du) ([53](#))  
Sudafricaine (République) ([62](#))  
Suède ([13](#), [20](#), [28](#), [77](#), [88](#))  
Suisse (Confédération) ([20](#), [77](#))  
Tadjikistan (République du) ([26](#))  
Tanzanie (République-Unie de) ([33](#))  
Thaïlande ([71](#))  
Togolaise (République) ([85](#))  
Trinité-et-Tobago ([27](#))  
Tunisie ([48](#), [50](#), [61](#))  
Ukraine ([20](#), [35](#), [88](#))  
Uruguay (République orientale de l') ([34](#))  
Vanuatu (République de) ([46](#))  
Viet Nam (République socialiste du) ([21](#))  
Yémen (République du) ([50](#), [61](#))  
Zimbabwe (République du) ([54](#))

## **PARTIE I – DÉCISIONS**



## DÉCISION 5 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027, qui comprend les buts stratégiques, les priorités thématiques et les offres de produits et de services de l'Union, conformément à la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence;
- b) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;
- c) la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union et au renforcement de la coordination et de la collaboration entre les trois Bureaux et le Secrétariat général, dans le but d'éviter tout chevauchement d'activités au niveau interne et d'optimiser l'utilisation des ressources,

*considérant en outre*

- a) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2024-2027, l'utilisation efficace des ressources de l'Union pour atteindre les buts stratégiques et les priorités thématiques énoncés dans le plan stratégique et l'augmentation des recettes à l'appui des besoins au titre des programmes posent un problème considérable;
- b) la nécessité d'assurer la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT,

*notant*

la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence concernant l'amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, mise en œuvre qui devrait faciliter le renforcement du système de gestion de l'Union, y compris la gestion financière,

*notant en outre*

que la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts stratégiques, de concrétiser ses priorités thématiques et de fournir ses offres de produits et de services,

*décide*

1 d'autoriser le Conseil de l'UIT à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les charges totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 le montant de l'unité contributive des États Membres pour la période 2024-2027 demeurera inchangé, à 318 000 CHF;

1.2 les charges d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2024-2027;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 que, lors de l'établissement des budgets biennaux de l'Union, il convient de tenir compte, dans la répartition des ressources entre le Secrétariat général et les trois Secteurs, de l'importance à accorder au financement des activités menées conformément aux priorités thématiques du plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027, en particulier de celles qui ont trait à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, et selon les règles qui en régissent l'exécution;

1.5 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget, les différentes activités et les charges correspondantes inscrites au budget, ainsi que les principaux indicateurs financiers qui sont importants pour l'Union;

1.6 que le Conseil devra prendre des mesures pour maintenir au niveau approprié tous les types de fonds de réserve de l'UIT destinés à garantir la continuité des activités de l'Union;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2026, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2028 et 2029 et 2030 et 2031 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des États Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement des charges par rapport au budget pour des conférences, réunions et séminaires si ces charges peuvent être compensées par des économies réalisées au cours des années précédentes ou à réaliser sur l'année suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, et avec l'appui du secrétariat, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des traitements des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les charges autres que celles afférentes au personnel;

4.4 taux d'intérêt applicable aux comptes de l'UIT;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des mesures proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision, pour accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources financières disponibles et réduire les charges, et en prenant en considération les éventuels déficits de financement, et qu'il établira le budget détaillé et équilibré le plus bas compatible avec les besoins de l'Union, compte tenu des exigences visées au point 1 du *décide* ci-dessus;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de charges, en vue de garantir la continuité des activités et le bon fonctionnement de l'Union:

6.1 que les fonctions de contrôle financier de l'Union devraient continuer de rester fortes et efficaces;

6.2 qu'aucune réduction de charges ne devrait avoir d'incidence sur les produits au titre du recouvrement des coûts et sur le financement des activités directement liées à l'application du Règlement des radiocommunications et à la réalisation des études associées;

6.3 que les coûts fixes liés au remboursement des emprunts ne devront pas être réduits;

6.4 que les coûts fixes liés à l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI) devraient être maintenus à un niveau conforme aux décisions prises par d'autres organisations relevant du régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités;

6.5 qu'il conviendrait d'optimiser les charges liées aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT nécessaires pour garantir la sécurité et la santé du personnel;

6.6 que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace, notamment en s'assurant que le site web de l'UIT est dûment tenu à jour, compte tenu des dispositions de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

7 que le Conseil s'efforcera, en tout état de cause, de maintenir le Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6 pour cent des charges annuelles totales,

*charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination*

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux équilibrés pour les années 2024 et 2025 ainsi que 2026 et 2027, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures d'augmentation des produits, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT, de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

3 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2023 et 2025, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter un budget biennal équilibré;
- 2 de mettre en œuvre la politique de gestion des risques, comprenant tous les éléments des cadres de gestion des risques et de responsabilité systématiques et complets, de suivre sa mise en œuvre et de lui apporter des améliorations, ainsi que de faire un rapport chaque année au Conseil;
- 3 de ne ménager aucun effort pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés et de porter à l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR), toute décision susceptible d'avoir des incidences financières qui pourraient influencer sur la réalisation d'un tel équilibre, et de faire rapport chaque année au Conseil;
- 4 de garantir la cohérence entre le plan financier, le plan stratégique, les plans opérationnels et les budgets biennaux dans le cadre des activités statutaires de l'UIT;
- 5 d'élaborer une stratégie de mobilisation des ressources financières à l'échelle de l'UIT permettant de répondre à la nécessité de financements supplémentaires pour respecter les priorités de l'organisation, et de la présenter au Conseil afin qu'il l'examine et fournisse des orientations quant à sa mise en œuvre,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

- 1 de présenter chaque année au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre du budget de l'UIT pour l'exercice antérieur et de la mise en œuvre prévue du budget de l'UIT pour l'exercice en cours et indiquant les économies réalisées grâce à la mise en œuvre de chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision;
- 2 de déployer les efforts nécessaires pour parvenir à réduire les dépenses dans un souci d'efficacité et d'économie et d'inclure les économies effectivement réalisées dans les budgets globaux approuvés dans le rapport susmentionné qui sera présenté au Conseil;
- 3 de faire figurer dans le rapport ci-dessus à l'intention du Conseil un rapport sur les activités extrabudgétaires et les charges correspondantes,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux équilibrés pour les années 2024 et 2025 ainsi que 2026 et 2027, compte dûment tenu des lignes directrices connexes indiquées dans le *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la Conférence de plénipotentiaires;
- 2 d'autoriser le Secrétaire général, conformément à l'Article 27 du Règlement financier et des Règles financières en vigueur, dans le cas où un excédent est enregistré dans le cadre de la mise en œuvre du budget, à affecter en priorité un montant approprié au Fonds ASHI afin de maintenir ce Fonds à un niveau viable;

3 d'autoriser le Secrétaire général, dans le cas où un excédent est enregistré dans le cadre de la mise en œuvre du budget, à affecter un montant approprié au Fonds pour le projet de nouveau bâtiment ou au Fonds pour le registre des risques liés au nouveau bâtiment, sous réserve de l'approbation du Conseil, afin de financer les coûts qui ne peuvent pas être financés au titre de l'accord de prêt conclu avec le pays hôte;

4 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de produits additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

5 d'examiner les programmes visant à accroître les produits de l'Union, à renforcer l'efficacité de l'utilisation des ressources financières et à réduire les coûts de l'UIT élaborés par le Secrétaire général, avec le concours du Comité de coordination;

6 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union et de mettre en œuvre sans tarder, et de préférence à compter du début de 2023 au plus tard, un plan de départ volontaire et un plan de départ à la retraite anticipé, financé dans la mesure du possible par un excédent budgétaire, mais également par un prélèvement sur le Fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un montant de 6 millions CHF;

7 lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, de tenir compte des incidences financières de questions telles que le financement du Fonds ASHI et l'entretien à moyen ou à long terme ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;

8 d'inviter le Vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le Groupe GTC-FHR à continuer d'élaborer des recommandations visant à garantir un contrôle financier accru des finances de l'Union, compte tenu, notamment, des questions recensées dans le point 7 du *charge le Conseil de l'UIT* ci-dessus;

9 d'examiner les rapports relatifs à ces questions et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*invite le Conseil de l'UIT*

à fixer, dans la mesure du possible, le montant préliminaire de l'unité contributive pour la période 2028-2031 à sa session ordinaire de 2025,

*invite les États Membres*

à annoncer leur classe de contribution provisoire pour la période 2028-2031 avant la fin de l'année calendaire 2025.

## ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUCAREST, 2022)

TABLEAU 1

## Plan financier de l'Union pour la période 2024-2027: Produits et charges

en milliers CHF

|  | <i>a</i><br>Budget<br>2024-2025 | <i>b</i><br>Budget<br>2026-2027 | <i>a+b</i><br>Plan financier<br>2024-2027 |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---|
| <b>Produits par source</b>                                   |                                 |                                 |   |
| A. Contributions mises en recouvrement                       | 259 198                         | 259 198                         | 518 396                                   |
| A1. États Membres  | 226 376                         | 226 376                         | 452 752                                   |
| A2. Membres de Secteur (PME comprises)                       | 28 122                          | 28 122                          | 56 244                                    |
| A3. Associés   | 3 912                           | 3 912                           | 7 824                                     |
| A4. Établissements universitaires                            | 788                             | 788                             | 1 576                                     |
| B. Recouvrement des coûts                                    | 68 897                          | 67 334                          | 136 231                                   |
| C. Intérêts créditeurs                                       | 400                             | 400                             | 800                                       |
| D. Autres produits   | 500                             | 500                             | 1 000                                     |
| E. Versement ou prélèvement sur le Fonds de réserve          | -4 564                          | 4 564                           | 0   |
| F. Versement sur le Fonds pour les TIC                       | -2 000                          | -2 000                          | -4 000                                    |
| G. Versement sur le Fonds pour le projet de nouveau bâtiment | -1 500                          | -1 500                          | -3 000                                    |
| H. Bureau de zone de New Dehli - Contribution de l'Inde      | 1 122                           | 1 122                           | 2 244                                     |
| <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                    | <b>322 053</b>                  | <b>329 618</b>                  | <b>651 671</b>                            |
| <b>Charges par Secteur</b>                                   |                                 |                                 |   |
| Secrétariat général  | 179 860                         | 188 455                         | 368 315                                   |
| Secteur des radiocommunications                              | 59 268                          | 62 229                          | 121 497                                   |
| Secteur de la normalisation des télécommunications           | 27 515                          | 26 915                          | 54 430                                    |
| Secteur du développement des télécommunications              | 58 015                          | 56 834                          | 114 849                                   |
| Réduction globale progressive                                | -2 605                          | -4 815                          | -7 420                                    |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                     | <b>322 053</b>                  | <b>329 618</b>                  | <b>651 671</b>                            |
| <b>RÉSULTAT (PRODUITS - CHARGES)</b>                         | <b>0</b>                        | <b>0</b>                        | <b>0</b>                                  |

TABLEAU 2

En milliers CHF

| Priorités thématiques                            | Estimations: 2024-2025 |               |               |               | Total<br>2024-2025 | Estimations: 2026-2027 |               |               |               | Total<br>2026-2027 | Total<br>2024-2027 |
|--|------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------------|------------------------|---------------|---------------|---------------|--------------------|--------------------|
|  | SG                     | UIT-R         | UIT-T         | UIT-D         | UIT                | SG                     | UIT-R         | UIT-T         | UIT-D         | UIT                | UIT                |
| TP1 Spectre et orbites de satellite              | 64 347                 | 45 575        |               | 4 181         | 114 103            | 68 975                 | 47 851        |               | 4 114         | 120 940            | 235 043            |
| TP2 Ressources internationales de numérotage     | 3 588                  |               | 1 211         | 1 787         | 6 586              | 3 674                  |               | 1 183         | 1 735         | 6 592              | 13 178             |
| TP3 Infrastructure et services inclusifs et sûrs | 52 244                 | 5 702         | 14 232        | 22 955        | 95 133             | 53 912                 | 5 987         | 13 980        | 22 488        | 95 367             | 191 560            |
| TP4 Applications numériques                      | 22 646                 | 213           | 9 548         | 8 945         | 41 352             | 23 086                 | 224           | 9 340         | 8 762         | 41 412             | 82 764             |
| TP5 Environnement propice                        | 37 035                 | 7 778         | 2 464         | 20 147        | 67 424             | 38 808                 | 8 167         | 2 412         | 19 735        | 69 122             | 136 546            |
| <b>Sous-total</b>                                | <b>179 860</b>         | <b>59 268</b> | <b>27 515</b> | <b>58 015</b> | <b>324 658</b>     | <b>188 455</b>         | <b>62 229</b> | <b>26 915</b> | <b>56 834</b> | <b>334 433</b>     | <b>659 091</b>     |
| Réduction globale progressive                    |                        |               |               |               | -2 605             |                        |               |               |               | -4 815             | -7 420             |
| <b>Total</b>                                     | <b>179 860</b>         | <b>59 268</b> | <b>27 515</b> | <b>58 015</b> | <b>322 053</b>     | <b>188 455</b>         | <b>62 229</b> | <b>26 915</b> | <b>56 834</b> | <b>329 618</b>     | <b>651 671</b>     |

## ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Mesures visant à accroître l'efficacité de l'UIT et à réduire ses charges

- 1) Examen à intervalles réguliers du niveau de réalisation des buts stratégiques et des priorités thématiques en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation budgétaire, si nécessaire.
- 2) Les États Membres, les Membres des Secteurs et les autres Membres de l'UIT prendront toutes les mesures possibles pour régler/supprimer les arriérés dus à l'Union.
- 3) Mise en évidence et suppression de tous les types et tous les cas de recoupement des fonctions et de chevauchement des activités entre tous les organes structurels et toutes les mesures de l'UIT. Coordination et harmonisation des activités des Secteurs et renforcement de la coopération entre eux, y compris l'optimisation des méthodes de gestion, de la logistique, de la coordination et de l'appui fourni par le secrétariat ainsi que la centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.
- 4) Coordination et harmonisation de tous les séminaires, ateliers et activités intersectorielles par le Groupe de coordination intersectorielle (ISC-TF) du secrétariat, afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes thèmes, d'optimiser la gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat, d'exploiter les synergies entre les Secteurs et de tirer avantage de l'approche globale des sujets traités.
- 5) Amélioration de l'efficacité de la présence régionale, y compris des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en ce qui concerne la réalisation des buts stratégiques et des priorités thématiques de l'UIT dans son ensemble, notamment par le recours à des experts locaux et au réseau local de ressources et de contacts. Coordination maximale des activités avec les organisations régionales pour ce qui est de l'utilisation rationnelle des ressources financières et des ressources humaines disponibles existantes, notamment par la réalisation d'économies sur les frais de mission et les coûts afférents à la planification et à l'organisation de manifestations en dehors de Genève.
- 6) Utilisation rationnelle du personnel et des économies provenant de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel et de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants, en particulier dans les services non sensibles du Secrétariat général et des trois Bureaux, lorsqu'il n'existe pas un risque accru de baisse de la performance, afin de parvenir à des niveaux optimaux de productivité, d'efficacité et d'efficience.
- 7) Donner la priorité au redéploiement du personnel pour la mise en œuvre d'activités nouvelles ou additionnelles. De nouveaux recrutements devraient être la dernière solution à envisager, tout en tenant compte de l'équilibre hommes/femmes, de la répartition géographique et des nouvelles compétences requises.
- 8) Il ne devrait être fait appel à des consultants que lorsqu'aucun membre du personnel existant ne dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires et après confirmation écrite de la nécessité d'un tel recrutement par la direction.

- 9) Moderniser la politique de renforcement des capacités pour que les fonctionnaires, y compris ceux des bureaux régionaux et des bureaux de zone, puissent acquérir des compétences multisectorielles, afin d'améliorer la mobilité du personnel et sa flexibilité dans l'optique d'une réaffectation à de nouvelles activités ou à des activités additionnelles.
- 10) Réduction par le Secrétariat général et les trois Secteurs de l'Union du coût de la documentation, moyennant l'adoption de mesures visant notamment à organiser des conférences et réunions sans papier de tous types et à tous les niveaux, à encourager le personnel à éviter d'imprimer des courriers électroniques et des documents, à réduire l'archivage de documents papier supplémentaires, à prendre des initiatives visant à faire de l'UIT une organisation entièrement sans papier et à encourager l'adoption de solutions innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme solutions de remplacement viables et durables, sans baisse significative de la qualité de l'information fournie aux participants aux manifestations ou au personnel de l'UIT dans ses activités courantes.
- 11) Réduire au strict minimum nécessaire l'impression et la distribution de publications de l'UIT promotionnelles/ne générant pas de recettes, notamment en tirant le meilleur parti possible du site web de l'UIT, conformément aux dispositions de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.
- 12) Appliquer des mesures concrètes pour réaliser des économies en ce qui concerne la fourniture de services d'interprétation et de traduction des documents de l'UIT, y compris en réduisant autant que possible la longueur des documents, et la préparation des publications en vue des manifestations de tous types et à tous les niveaux, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022), ainsi qu'en optimisant l'utilisation des ressources au sein des services linguistiques, notamment en ayant recours à d'autres méthodes de traduction, tout en maintenant la qualité des traductions et la précision de la terminologie relative aux télécommunications/TIC.
- 13) Accroître l'efficacité des activités relevant des programmes du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et mener à bien des activités allant dans le sens de la réalisation des Objectifs de développement durable, conformément au plan financier et au budget biennal et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires, conformément au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT. Participation des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies, aux activités du SMSI menées au niveau régional.
- 14) Optimiser le nombre et la durée des réunions et la tenue de ces réunions, en tirant parti des capacités qu'offrent les télécommunications/TIC. Réduire au minimum nécessaire le nombre de groupes, en les restructurant ou en mettant fin à leurs activités s'ils n'obtiennent aucun résultat ou si leurs activités se recoupent, sans risquer, en particulier, de compromettre l'accomplissement des buts et objectifs stratégiques et opérationnels de l'Union.

- 15) Pour ce qui est des nouvelles activités, ou de celles qui supposent des ressources financières supplémentaires, une évaluation de la valeur ajoutée doit être faite et appliquée afin de renforcer l'efficacité et d'éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.
- 16) Examen approfondi de la portée des initiatives régionales, de leur localisation et des ressources qui leur sont attribuées, des produits et de l'assistance fournie aux membres, de la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi que des mesures découlant des résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications et du Plan d'action du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et financées directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.
- 17) Réduction des frais de mission, par l'élaboration et la mise en œuvre de critères visant à réduire les frais de voyage. Ces critères devraient viser à réduire autant que possible le nombre de voyages en mission, en privilégiant l'affectation de personnel venant des bureaux régionaux ou des bureaux de zone, en limitant la durée des missions, ainsi qu'en favorisant la représentation commune aux réunions, en rationalisant le nombre de fonctionnaires des différents Départements/Divisions du Secrétariat général et des trois Bureaux qui sont envoyés en mission.
- 18) Demander aux États Membres de ramener à un nombre raisonnable les questions soulevées pour limiter le temps imparti à leur examen lors de toutes les conférences, assemblées et autres réunions et de recourir davantage aux discussions interrégionales pendant le processus préparatoire, de manière à faire converger les points de vue.
- 19) Poursuite de la mise en œuvre par l'Union du plan global visant à améliorer la stabilité et la prévisibilité des bases financières de l'Union, moyennant la mobilisation des ressources nécessaires et, notamment, l'amélioration de la gestion des projets institutionnels internes exigeant des investissements à long terme importants.
- 20) Optimisation des charges liées à l'entretien, aux réparations courantes et à la rénovation/reconstruction des bâtiments et installations de l'UIT ainsi qu'à la sécurité, conformément aux normes applicables dans le système des Nations Unies.
- 21) Recours accru aux réunions virtuelles et à la participation à distance aux réunions traditionnelles, afin de réduire ou de supprimer les déplacements pour assister aux réunions qui se tiennent en ligne de manière interactive, et, de préférence, avec sous-titrage et au besoin avec interprétation, y compris la présentation à distance de documents et de contributions.
- 22) Recours à des moyens et des méthodes de travail intersectoriels innovants destinés à améliorer l'efficacité des activités de l'Union.
- 23) Supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les États Membres et les remplacer par des méthodes de communication électronique modernes.
- 24) Poursuivre les efforts afin de simplifier, d'harmoniser ou de supprimer, selon le cas, les procédures administratives internes, en vue de les numériser et de les automatiser.

- 25) Envisager de poursuivre la mutualisation de certains services communs avec d'autres organisations du système des Nations Unies et mutualiser lesdits services, si cela est avantageux pour l'Union.
  
- 26) Demander aux États Membres d'insérer, dans la mesure du possible et avec l'appui du secrétariat, dans leurs propositions aux conférences de l'UIT, une annexe contenant des informations pertinentes, afin que le Secrétaire général/les Directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions, afin de respecter les dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT sur les responsabilités financières des conférences.
  
- 27) Toute autre mesure adoptée par le Conseil et la direction de l'UIT, notamment les mesures visant à accroître l'efficacité de la fonction d'audit interne, à institutionnaliser les fonctions d'évaluation, à évaluer et à limiter le plus possible les risques de fraude et d'autres risques, et à appliquer dans les délais impartis les recommandations du Vérificateur extérieur des comptes, de l'auditeur interne, du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et du Corps commun d'inspection des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'Union.

## DÉCISION 11 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

- a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- d) que la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union;
- e) que le Conseil crée des groupes de travail du Conseil (GTC) chargés d'élaborer des recommandations concernant ses activités;
- f) que l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative aux possibilités de réduction des charges, prévoit notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de GTC et la réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des GTC;
- g) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

#### *considérant en outre*

- a) que le calendrier actuel du Conseil et des GTC a fait peser une pression considérable sur les ressources des États Membres et des Membres de Secteur;
- b) les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et le peu de ressources émanant des États Membres et des Membres de Secteur;
- c) qu'il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

#### *reconnaissant*

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des GTC, mais qu'il demeure nécessaire de continuer de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

*décide*

- 1 que la décision de créer, de maintenir ou de dissoudre des GTC est prise par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, selon qu'il convient;
- 2 que le Conseil décidera de créer des GTC sur la base des décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou pour résoudre les questions essentielles, atteindre les objectifs et mettre en œuvre les stratégies et priorités identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022)<sup>1</sup>;
- 3 que le Conseil décidera du mandat et des méthodes de travail des GTC conformément au Règlement intérieur du Conseil;
- 4 que le Conseil examinera les activités des GTC, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur mandat, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires;
- 5 que, sur la base des résultats de l'examen effectué conformément au point 4 du *décide* ci-dessus, le Conseil:
  - i) maintiendra, dissoudra ou créera des GTC; et
  - ii) modifiera ou définira le mandat des GTC,au besoin, et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas;
- 6 que le Conseil décidera de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, notamment, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;
- 7 que le Conseil, lorsqu'il créera un GTC et en définira le mandat conformément au point 3 du *décide* ci-dessus, évitera tout chevauchement d'activité entre les GTC d'une part, ainsi qu'entre les GTC et les commissions d'études, les groupes consultatifs et les autres groupes des Secteurs de l'UIT d'autre part;
- 8 que les présidents et vice-présidents des GTC pourront exercer jusqu'à deux mandats consécutifs, un mandat correspondant à l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives, que l'exercice d'un mandat au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans l'exercice d'un mandat au sein d'un autre GTC, et que des mesures seront prises pour assurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président des GTC;
- 9 que, si le président d'un GTC n'est pas en mesure de rester en fonctions, un nouveau président sera, en règle générale, nommé parmi les vice-présidents en exercice de ce GTC, auquel cas le mandat "partiel" ne sera pas pris en compte dans la nomination pour le mandat suivant;
- 10 que, dans la mesure du possible, le Conseil fusionnera certains GTC existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée de leurs réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;
- 11 que, dans la mesure du possible, le Conseil intégrera les réunions des GTC dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

---

<sup>1</sup> Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

12 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 11 du *décide* ci-dessus, les réunions de différents GTC seront organisées au même endroit, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;

13 que les réunions des GTC ne se tiendront pas pendant les grandes conférences et assemblées de l'Union ou lors des réunions des groupes consultatifs des Secteurs;

14 que le Conseil, à sa session ordinaire avant la Conférence de plénipotentiaires, examinera les rapports quadriennaux des GTC et soumettra des recommandations à la Conférence de plénipotentiaires concernant la nécessité de maintenir, de modifier, de dissoudre ou de créer des GTC pour la période suivante.

## **PARTIE II – RÉOLUTIONS**



## RÉSOLUTION 2 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes, conjointement avec d'autres institutions du système des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre des textes issus du SMSI;
- c) la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la planification et la durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union pour la période suivante;
- d) que l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;
- e) que la restructuration du secteur des télécommunications/TIC, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition en permanence de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des États Membres;
- f) que les technologies et services de télécommunication/TIC nouveaux et émergents qui se développent rapidement sont riches de promesses pour faire progresser le bien-être de l'humanité;
- g) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les TIC est toujours impérieuse;
- h) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services et des technologies de télécommunication/TIC;

*i)* les contributions importantes des États Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) et à leurs processus préparatoires et les résultats obtenus par ces Forums,

*consciente*

*a)* que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des États Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du SMSI);

*b)* qu'il est important de renforcer la coopération internationale afin d'intensifier la collaboration entre les membres de l'UIT, les autres organismes et comités du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales pour relever les défis du secteur des télécommunications/TIC, en vue de la mise en œuvre des résultats du SMSI et pour atteindre les Objectifs de développement durable;

*c)* que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

*d)* que le FMPT, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998, 2001, 2009, 2013 et 2021 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications/TIC mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;

*e)* que le FMPT-21, qui s'est tenu de manière virtuelle du 16 au 18 décembre 2021 en raison des circonstances difficiles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et à laquelle ont participé les États Membres, les Membres des Secteurs et d'autres parties prenantes, dont des ministres et des ministres adjoints ainsi que plusieurs responsables d'organismes de régulation, a été couronné de succès,

*souhaitant*

*a)* que les États Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté le FMPT comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques en matière de télécommunications/TIC;

*b)* qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser le FMPT pour faciliter l'échange de vues et d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

- c) que l'objet du FMPT est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des défis et des possibilités découlant des services et des technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;
- d) que le FMPT devrait continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement<sup>1</sup>, dans lesquels les services et les technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;
- e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour le FMPT;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation du FMPT;
- g) que la participation de toutes les parties prenantes concernées, dans le cadre de leurs rôles respectifs, présente des avantages pour l'examen des questions relatives aux services et aux technologies de télécommunication/TIC qui se font jour,

*décide*

- 1 que le FMPT se tiendra de préférence juste avant ou juste après le Forum du SMSI, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les États Membres puissent bien se préparer;
- 2 que le FMPT, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, y compris celles liées aux possibilités et aux défis pressants découlant des services et des technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 3 que le FMPT ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux États Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 4 de transmettre pour information les rapports et les avis adoptés aux organismes et comités du système des Nations unies et aux organisations internationales et régionales concernées;
- 5 que le FMPT sera ouvert à tous les États Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des États Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls États Membres;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

6 que le FMPT sera convoqué pour réagir rapidement aux problèmes de politique générale posés par l'environnement des télécommunications/TIC, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT;

7 que le FMPT devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions ou forums de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

8 que le Conseil de l'UIT continuera d'arrêter la durée et les dates, en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du FMPT;

9 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des États Membres et des Membres des Secteurs, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT, y compris en ce qui concerne le processus préparatoire, concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT;

10 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du FMPT seront fondés exclusivement sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des propositions des États Membres et des Membres des Secteurs, et des vues des Associés, des établissements universitaires et des parties prenantes, et que le FMPT ne prendra en considération aucun projet de nouvel Avis qui n'aura pas été présenté au cours de la période préparatoire prévue pour l'établissement du rapport du Secrétaire général avant le forum;

11 qu'une large participation au FMPT et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

*charge le Secrétaire général*

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du FMPT, compte tenu du *décide* ci-dessus,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des FMPT qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé au point 9 du *décide* ci-dessus;

3 de veiller à ce que la procédure visée au point 2 du *charge le Conseil de l'UIT* soit ouverte à la participation de tous les États Membres et de tous les Membres de Secteur, selon qu'il conviendra, et comprenne des consultations publiques en ligne ouvertes à toutes les parties prenantes intéressées, compte tenu de la pratique suivie antérieurement et de l'expérience acquise par l'UIT, y compris en ce qui concerne le processus préparatoire, concernant la tenue des éditions précédentes du FMPT,

*charge en outre le Conseil de l'UIT*

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le FMPT pour suite à donner.

## RÉSOLUTION 21 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*reconnaissant*

- a) la Résolution 20 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;
- b) la Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;
- c) la Résolution 22 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication;
- d) la Résolution 61 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";
- e) la Résolution 65 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine";
- f) que chaque État Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;
- g) les intérêts des pays en développement<sup>1</sup>;
- h) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;
- i) la nécessité pour certains États Membres d'identifier l'origine des appels, conformément aux exigences au niveau national concernant notamment la protection des droits du consommateur, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT;
- j) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- k) les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;
- l) que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;
- m) que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps et que les procédures d'appel alternative peuvent être utiles aux personnes ayant des besoins particuliers;
- n) que certaines formes de procédures d'appel alternatives, qui acheminent le trafic téléphonique sans utiliser les mécanismes internationaux d'appel et de facturation classiques, sont très répandues sur les marchés des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- o) que les procédures d'appel alternatives ont transformé l'économie aussi bien des pays développés que des pays en développement et qu'une collaboration entre plusieurs États Membres et Membres de Secteur devrait être vivement recommandée;
- p) les études actuellement menées et les recommandations existantes sur le contournement des appels au sein des commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en particulier les Commissions d'études 2 et 3,

*considérant*

- a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/TIC;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;
- c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) que certaines procédures d'appel alternatives peuvent avoir des incidences pour les consommateurs;
- e) que des approches nationales pourraient promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs, les avantages pour les consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et le développement des infrastructures ainsi que l'accessibilité, y compris économique, eu égard au développement des procédures d'appel alternatives dans le monde;
- f) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes de l'UIT-T, en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

*consciente du fait*

a) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

b) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

*décide*

1 de poursuivre les travaux visant à déterminer et à décrire tous les types de procédures d'appel alternatives et à en évaluer les incidences sur toutes les parties, en vue d'examiner les recommandations pertinentes de l'UIT-T ou, au besoin, d'en élaborer de nouvelles, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives au numéro international de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT;

3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des exploitations autorisées par les États Membres sur les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre, dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T, et à la Commission d'études 1 de l'UIT-D, de continuer les études dans le cadre de leurs mandats respectifs, en utilisant les contributions des États Membres et des Membres de Secteur sur:

- i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les recommandations pertinentes de l'UIT-T ou, au besoin, d'en élaborer de nouvelles sur la définition des services, et leurs incidences;
- ii) les questions relatives au numéro international de l'appelant, à l'identification de l'origine, à l'identification de la ligne appelante et au contournement des appels ainsi qu'à leurs incidences, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux;
- iii) la lutte contre les activités frauduleuses dues au détournement de numéros et à l'utilisation abusive de procédures d'appel alternatives et les moyens d'y remédier;
- iv) les aspects opérationnels de l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication classiques et des architectures, des capacités, des technologies, des applications et des services de télécommunication/TIC nouveaux et émergents;

5 d'encourager la Commission d'études 12 de l'UIT-T à élaborer des recommandations et des lignes directrices concernant le niveau minimal d'exigences en matière de qualité de service et de qualité d'expérience en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives, conformément à son mandat,

*charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des États Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;

2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des États Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1, 4 et 5 du *décide* ci-dessus;

3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;

4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

*invite les États Membres*

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les États Membres à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées au point *f*) du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certains types de procédures d'appel alternatives pour les pays en développement, ainsi que les incidences pour les consommateurs;

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les États Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

3 à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des États Membres de l'UIT soient respectées;

4 à envisager d'adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux qui favorisent des procédures d'appel alternatives destinées à maintenir des niveaux acceptables de qualité de service et de qualité d'expérience que peuvent choisir les consommateurs, et à faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine soient fournies au moins à l'exploitation de destination, compte tenu des points *h*) et *k*) du *reconnaisant* et des points *c*) et *d*) du *considérant* ci-dessus;

5 à contribuer à ces travaux,

*invite les Membres de Secteur*

- 1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;
- 2 à contribuer à ces travaux.

## RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Renforcement de la présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies pour tous, en particulier dans les pays en développement<sup>1</sup>;
- b) que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/TIC contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial et à réaliser les Objectifs de développement durable définis par les Nations Unies;
- c) les efforts déployés par les États Membres de l'UIT pour promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, dans le cadre desquels une attention particulière est accordée aux populations les plus défavorisées, y compris les populations se trouvant en situation de vulnérabilité et vivant dans des zones isolées et difficiles d'accès,

*considérant en outre*

- a) les dispositions pertinentes de l'article 1 et de l'article 21 de la Constitution de l'UIT et de l'article 5 de la Convention de l'UIT;
- b) les résolutions et décisions pertinentes de la présente Conférence relatives au plan stratégique, au plan financier et au plan pour les ressources humaines concernant l'Union pour la période 2024-2027, ainsi qu'à d'autres questions connexes, notamment la Résolution 157 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le renforcement des fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT, et la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;
- c) les résolutions et décisions pertinentes des grandes conférences et assemblées des trois Secteurs de l'UIT concernant le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union, le renforcement de la présence régionale dans le cadre des travaux des commissions d'études et la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) les décisions pertinentes du Conseil de l'UIT sur la présence régionale, concernant notamment le rapport relatif à l'examen de la présence régionale de l'UIT élaboré par une société extérieure (2020);

e) les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies, qui contiennent des recommandations visant à améliorer la présence régionale de l'UIT et dans lesquels il est souligné qu'il est nécessaire d'intégrer la présence régionale dans le plan stratégique de l'Union et que ce rôle doit être dûment répercuté dans le plan opérationnel de chaque Secteur, pour concrétiser le principe d'"une UIT unie dans l'action",

*prenant note avec satisfaction*

a) des efforts déployés par l'UIT pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'appui des activités opérationnelles des Nations Unies visant à promouvoir le développement et aider les États Membres, dans le cadre de leurs activités, à mettre en œuvre les Résolutions 70/1, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et 70/125, sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles sont réaffirmés le rôle et les fonctions du système des Nations Unies pour le développement au niveau régional ainsi que la nécessité de continuer de rendre celui-ci apte à soutenir l'application du Programme d'action de Doha de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA) et l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, en reconnaissant les spécificités de chaque région;

c) du fait que le Groupe spécial de coordination intersectorielle, dirigé par le Vice-Secrétaire général de l'UIT, a été établi pour améliorer la coordination et la collaboration entre les trois Bureaux et le Secrétariat général, dans le but d'éviter tout chevauchement d'activités au niveau interne et d'optimiser l'utilisation des ressources;

d) des travaux du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel, qui est composé de représentants des trois groupes consultatifs, visant à identifier les sujets d'intérêt commun ainsi que les mécanismes permettant de renforcer la collaboration et la coopération;

e) des travaux menés par le groupe ad hoc du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) sur l'examen de la présence régionale, en particulier de sa recommandation visant à produire et à publier un tableau de bord sur la présence régionale, afin de permettre aux membres d'accéder à l'état d'avancement du programme de travail;

f) de l'adoption du cadre de responsabilité de l'UIT, institué pour renforcer encore les mécanismes de responsabilité au sein de l'Union,

*notant avec préoccupation*

a) les rapports spéciaux du Vérificateur extérieur des comptes et les documents du Groupe de travail sur les contrôles internes, présentés au Conseil entre 2019 et 2022, qui recommandent des mesures à prendre pour une gestion plus efficace afin de renforcer les contrôles internes à l'échelle de l'UIT, pour éviter la fraude à l'avenir;

b) la nécessité d'accroître les effectifs et d'optimiser leur répartition au niveau régional et dans les bureaux de zone, par lieu d'affectation et par catégorie,

*reconnaissant*

a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;

b) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble;

c) que la capacité de l'UIT d'organiser des réunions entièrement virtuelles et des réunions en présentiel avec participation à distance, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, contribue à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, notamment la mise en œuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence,

*convaincue*

a) que la présence régionale permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen d'exécuter des programmes, des projets et des activités, de diffuser des informations sur les activités de l'Union, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays ayant des besoins particuliers;

b) de l'importance de la collaboration entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général, afin de promouvoir et d'améliorer les travaux des bureaux régionaux et des bureaux de zone et d'intégrer le concept d'une "UIT unie dans l'action" au service des membres;

c) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux priorités et aux besoins propres aux régions;

d) que les activités menées dans le cadre du système de la présence régionale sont fondées sur des principes inspirés des critères suivants: cohérence, pertinence, contrôle, efficacité, efficacité, impact et durabilité;

e) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone et que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;

f) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, afin de représenter les trois Secteurs de l'UIT;

g) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux régionaux ainsi que les bureaux de zone améliorent sensiblement les activités de coopération technique;

h) que tous les bureaux régionaux et les bureaux de zone devraient avoir accès aux mêmes informations pertinentes sur support électronique que celles disponibles au siège, afin de pouvoir tenir informés les pays de la région;

*i)* que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union, des plans opérationnels des trois Secteurs et du Secrétariat général et du Plan d'action du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

*notant*

*a)* que le rôle des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT est d'aider les pays dans les régions dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne l'exécution et le suivi des projets, y compris ceux relatifs aux initiatives régionales, la réduction de l'écart en matière de normalisation, le renforcement des capacités relatives à la gestion des fréquences et la communication aux régions d'informations mises à jour sur les activités de l'UIT, et de renforcer la collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

*b)* que la coopération et la coordination entre les trois Bureaux et le Secrétariat Général devraient être plus poussées, pour encourager la participation des bureaux régionaux et des bureaux de zone dans leurs domaines respectifs;

*c)* qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les ressources, y compris les ressources humaines, dont les bureaux régionaux et les bureaux de zone ont besoin pour s'acquitter des missions qui leur ont été confiées,

*notant en outre*

*a)* que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et du Secrétariat général et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT;

*b)* le recrutement de coordonnateurs des Nations Unies dans les bureaux régionaux de l'UIT pour l'élaboration de stratégies et l'approfondissement et l'élargissement de la coordination avec les bureaux des Coordonnateurs résidents des Nations Unies, le Bureau de coordination des activités de développement et les équipes de pays des Nations Unies, qui a permis à l'UIT de participer plus activement à la réforme du système des Nations Unies pour le développement et, en particulier, de contribuer à l'élaboration des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable au niveau national;

*c)* que les bureaux régionaux et les bureaux de zone, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, devraient s'efforcer d'éviter tout chevauchement des activités et des travaux et d'optimiser l'efficacité et l'utilisation des ressources humaines et financières,

*décide*

1 de continuer de renforcer les fonctions des bureaux régionaux et des bureaux de zone, afin qu'ils puissent jouer un rôle important dans la mise en œuvre du plan stratégique, des programmes et des projets de l'UIT, ainsi que des initiatives régionales établies dans le Plan d'action de Kigali, conformément à la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), dans les limites des ressources disponibles, notamment celles allouées par le plan financier et celles provenant d'autres sources pertinentes, telles que les contributions volontaires et les parrainages;

2 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège;

3 qu'il convient que les bureaux régionaux et les bureaux de zone continuent de renforcer leurs relations avec les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication ainsi qu'avec les organisations du système des Nations Unies, dans le cadre d'une coopération continue, pour stimuler l'échange mutuel de données d'expérience et l'assistance aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales de l'UIT et d'autres activités;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux ainsi que les bureaux de zone;

5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, en rapport avec le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et avec le Plan d'action de Kigali, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en œuvre;

6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union;

7 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en œuvre du Plan d'action de Kigali, notamment en ce qui concerne les priorités thématiques et les résultats, produits et initiatives régionales correspondants compatibles avec le plan stratégique global de l'UIT;

8 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent prendre une part active à la mise en œuvre des résultats définis dans le Plan d'action de Kigali et participer à l'élaboration des indicateurs fondamentaux de performance connexes par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

9 de favoriser une amélioration de la collaboration entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes, les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales s'occupant de développement des télécommunications et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il convient de tenir les États Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

10 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent pleinement participer à l'organisation de toutes les manifestations, réunions ou conférences de l'UIT, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, compte tenu des priorités identifiées par les membres dans les régions, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux et bureaux de zone;

11 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources humaines et financières allouées par le plan financier, notamment des plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions entièrement virtuelles et des réunions en présentiel avec participation à distance et de recourir à des méthodes de travail électroniques, ainsi que de fournir des informations pertinentes aux États Membres concernés en utilisant les divers outils électroniques existants;

12 que les buts stratégiques et les priorités thématiques identifiés dans le plan stratégique de l'Union, ainsi que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, doivent être utilisés pour examiner la présence régionale, et que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'examen convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés;

13 que, pour promouvoir la participation des pays en développement aux activités de l'UIT, les délégués des pays en développement qui ont présenté des contributions aux manifestations de l'UIT peuvent prétendre à l'obtention d'une bourse, si le budget correspondant le permet;

14 de s'efforcer d'accroître les ressources humaines et financières des bureaux régionaux et des bureaux de zone pour mettre en œuvre, entre autres, les initiatives régionales, autant que possible, dans les limites des ressources budgétaires,

*décide en outre*

1 d'examiner la présence régionale de l'UIT, chaque fois que le Conseil de l'UIT lui en fera la demande, mais au moins une fois dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires;

2 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent accorder une plus grande attention aux PMA, en procédant à des évaluations et en élaborant des plans d'action par pays en ce qui concerne le développement des télécommunications/TIC, et en rendre compte au Conseil, dans le cadre du rapport d'ensemble sur la présence régionale;

3 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone présenteront périodiquement des rapports aux groupes consultatifs des Secteurs, s'il y a lieu, et tiendront les Directeurs du BR, du TSB et du BDT informés des activités régionales intéressant leur Secteur,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de continuer d'inscrire un point sur le renforcement de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions ordinaires, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant de mettre pleinement en œuvre le mandat de l'Union et les objectifs définis dans les plans stratégique et financier de l'Union dans le cadre de la coordination et à travers les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 de tenir compte des besoins des membres de l'Union et de donner effet aux décisions adoptées aux conférences et assemblées de l'Union, en gardant à l'esprit le point 4 du *charge le Conseil de l'UIT* ci-après;

3 d'allouer les ressources humaines et financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, pour mettre en œuvre la présente Résolution;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en tenant compte, notamment, de la mise en œuvre des rapports pertinents du CCI et des recommandations du GTC-FHR, du Vérificateur extérieur des comptes, de l'auditeur interne, du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et du Groupe de travail sur les contrôles internes, ainsi que des rapports du Bureau de l'éthique, y compris les résultats de l'examen de la présence régionale visé au point 1 du *décide en outre*, en vue de renforcer la présence régionale;

5 de garantir le fonctionnement efficace des bureaux régionaux et des bureaux de zone sur la base du rapport annuel du Secrétaire général, des résultats de l'enquête de satisfaction menée par le Secrétaire général, de l'examen régulier mené par le Conseil, de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 ainsi que de la mise en œuvre des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, et de prendre les mesures voulues et d'élaborer des lignes directrices et des recommandations pour améliorer et renforcer la présence régionale de l'UIT;

6 d'examiner les résultats de l'examen effectué par le Secrétaire général et de prendre les mesures voulues;

7 de continuer de superviser le tableau de bord sur la présence régionale, notamment en ce qui concerne les mesures pertinentes devant encore être prises, et de fournir en conséquence les orientations qu'il jugera appropriées;

8 d'accorder une plus grande attention à la culture de l'organisation et au déficit de compétences au niveau de la présence régionale et d'assurer en conséquence la formation à jour nécessaire;

9 d'étudier la possibilité d'accroître le budget alloué aux initiatives régionales, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque région;

10 de continuer de veiller à l'application des recommandations formulées par une société extérieure sur la vérification juricomptable pour une gestion plus efficace,

*charge le Secrétaire général*

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional et bureau de zone, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en œuvre dans le contexte de la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative à l'amélioration de la gestion axée sur les résultats (GAR) à l'UIT; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs des bureaux régionaux et des bureaux de zone, y compris le nombre de fonctionnaires, leur catégorie d'emploi et d'autres facteurs, conformément à la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence;

- ii) les informations financières, y compris le budget alloué aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone et les charges par priorité thématique et par produit prévu;
- iii) les activités relatives aux trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;
- iv) les bourses accordées;
- v) la façon dont la GAR, la budgétisation axée sur les résultats et le plan stratégique pour les ressources humaines sont mis en œuvre dans chaque bureau régional et bureau de zone;
- vi) la façon dont les recommandations pertinentes des organes de contrôle de l'UIT sont appliquées dans chaque bureau régional et bureau de zone;

4 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des États Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires;

5 de poursuivre le dialogue avec l'Organisation des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies pour le développement et les États Membres, en vue de renforcer le système de la présence régionale de l'UIT et d'appuyer la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière,

*charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux*

1 de prendre des mesures pour renforcer encore la présence régionale considérée comme un prolongement de l'UIT dans son ensemble, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR, du TSB et du BDT soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 de veiller à ce que toutes les activités prévues des trois Secteurs et du Secrétariat général dans les régions soient intégrées dans les parties des plans opérationnels consacrées aux régions et mises en œuvre dans le cadre d'une coordination entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

3 de veiller à ce que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient accès aux compétences spécialisées des trois Secteurs de l'UIT;

4 de s'assurer que les plans opérationnels annuels des bureaux régionaux et des bureaux de zone reposent sur les contributions des régions concernées avant la mise en œuvre de ces plans;

5 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de toutes les activités menées par les trois Secteurs et le Secrétariat général dans les régions, dans le cadre d'une coordination entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de mettre en œuvre les mesures ci-après pour renforcer encore la présence régionale:
- i) déterminer les fonctions qui pourraient être décentralisées et les mettre en œuvre dès que possible, sous réserve de l'approbation du Conseil;

- ii) faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone soient dotés d'un personnel qui dispose de compétences spécialisées concernant chacun des trois Secteurs;
- iii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux et des bureaux de zone, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux;
- iv) aider les pays à mettre en œuvre les initiatives régionales, conformément aux résolutions de la CMDT, moyennant des mécanismes de financement de projet transparents;
- v) établir des procédures claires à suivre pour consulter les États Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales, et tenir les États Membres informés du choix et du financement des projets;
- vi) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée, afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;
- vii) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
  - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires, ainsi que de mise à disposition de tous les moyens électroniques nécessaires pour mener à bien ces activités;
  - assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des budgets qui leur sont alloués;
  - veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC;
  - leur donner les moyens de contribuer davantage à la mise en œuvre des décisions organisationnelles clés;
- viii) associer pleinement les bureaux régionaux et les bureaux de zone aux activités de l'UIT-D, y compris à celles qui ont trait aux initiatives Réseau de femmes, Generation Connect et Partner2Connect;
- ix) associer les bureaux régionaux et les bureaux de zone aux activités de renforcement et d'amélioration des capacités dans le cadre des centres de formation de l'Académie de l'UIT;
- x) tout mettre en œuvre pour que les bureaux régionaux et les bureaux de zone appuient et facilitent la mise en œuvre des initiatives régionales décrites dans le Plan d'action de Kigali et répondent aux demandes d'assistance formulées par les États Membres;
- xi) allouer les ressources humaines nécessaires aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, en tirant parti de la politique de mobilité du personnel, compte tenu des besoins spécifiques de chaque région,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications*

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale considérée comme un prolongement de l'UIT dans son ensemble, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, comme indiqué dans la présente Résolution;
- 2 d'encourager vivement la participation du personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires disponibles;
- 3 d'appuyer l'examen de la présence régionale de l'UIT visé au point 1 du *décide en outre* ci-dessus;
- 4 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de faire en sorte que chaque région compte au moins un professionnel possédant les compétences et les connaissances pertinentes pour exercer les fonctions de coordonnateur dans chacun des trois Secteurs et rendant compte au directeur régional, y compris en formant le personnel en place et en recrutant du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;
- 5 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, de la répartition régionale des postes des fonctionnaires, ainsi que des connaissances et des compétences spécialisées concernant les trois Secteurs de l'UIT;
- 6 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient le rang de priorité nécessaire parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision, de la responsabilité et des moyens appropriés;
- 7 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information, dans les meilleurs délais, entre le siège et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;
- 8 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;
- 9 d'engager des consultations internes au sein des Secteurs et avec le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone pour dresser la liste des attentes concernant la présence régionale et définir le type et le niveau approprié de contribution de chaque Secteur;
- 10 de communiquer clairement le lien entre le rôle joué par un individu et la réalisation des principaux objectifs et des priorités de la région concernée,

*charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications*

- 1 de continuer à assurer une coordination avec le Directeur du BDT pour fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, et de présenter des demandes ou des propositions émanant des bureaux régionaux et des bureaux de zone, afin de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales du système des Nations Unies concernées et d'encourager tous les États Membres et Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union, conformément au principe d'une "UIT unie dans l'action";
- 2 de mettre en œuvre des activités régionales propres à leur Secteur, par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de zone;
- 3 d'identifier les coordonnateurs du BR et du TSB qui assureront la coordination avec les bureaux régionaux et les bureaux de zone.

## RÉSOLUTION 30 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

- a) les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;
- b) la Résolution 72/200 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement durable";
- c) la Résolution 72/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";
- d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- e) la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative au rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement<sup>1</sup> et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

#### *reconnaissant*

- a) l'importance des télécommunications/TIC en tant qu'outil permettant de tirer parti du potentiel et des possibilités qui découlent de l'innovation numérique et qui peuvent être mises au service du développement socio-économique des pays concernés et de la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;
- b) qu'il n'est pas possible de concrétiser la vision d'une société de l'information ou de tirer parti de ses avantages économiques si l'on n'adopte pas le principe d'inclusion,

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*ayant pris note*

- a) de la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;
- b) du produit 4.1 de l'objectif 4 du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la fourniture d'une assistance ciblée aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;
- c) de la Résolution 1 (Dubai, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour améliorer l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

*notant avec inquiétude*

- a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;
- b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;
- c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes;
- d) que le secteur privé et les établissements universitaires de ces pays sont très peu représentés au niveau des Secteurs et des établissements universitaires, notamment dans le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications de l'UIT;
- e) que la situation géographique des PEID et des PDSL est un obstacle à la connectivité internationale des réseaux de télécommunication avec ces pays,

*consciente*

- a) du fait que la modernisation et l'interconnectivité internationale des réseaux de télécommunication de ces pays stimuleront l'intégration sociale et économique dans tous les secteurs et le développement global et leur offriront la possibilité de créer des sociétés du savoir, de prendre part à l'économie numérique et d'atteindre les 17 ODD;
- b) que la participation accrue et efficace du secteur privé et des établissements universitaires de ces pays aux activités de l'UIT faciliterait le développement des écosystèmes des TIC dans ces pays,

*rappelant*

- a) la Résolution 49 (Doha, 2006) abrogée de la CMDT sur les mesures spéciales en faveur des PMA et des PEID;
- b) que l'Organisation des Nations Unies a créé la catégorie des PMA en 1971, soit il y a plus de 50 ans, et que des efforts plus ciblés sont nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les PMA et dans des pays relevant d'autres catégories, afin d'étendre le développement des télécommunications/TIC;

c) que dans le Programme d'action de Doha, la cinquième Conférence des Nations Unies sur les PMA, tenue en 2022, a défini un objectif consistant à "exploiter les moyens offerts par la science, la technologie et l'innovation pour lutter contre les vulnérabilités multidimensionnelles et atteindre les ODD", en soulignant qu'il est "urgent d'accélérer l'investissement dans le développement et de transposer à une plus grande échelle les solutions inventives et fondées sur la technologie pour régler les problèmes les plus pressants auxquels se heurtent les PMA dans les domaines économique, social et environnemental, à l'appui de leur transition vers le numérique et en vue de renforcer l'action menée pour combler les fossés numériques",

*décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC propres à favoriser la croissance économique, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de fournir un appui aux PMA, aux PDSL, aux PEID et aux pays dont l'économie est en transition en vue d'accroître la participation des établissements universitaires et du secteur privé aux travaux de l'UIT, y compris en diffusant des informations sur les activités de l'UIT et en envisageant de créer un réseau pour le secteur privé et les établissements universitaires des PMA, des PDSL, des PEID et des pays dont l'économie est en transition;

3 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

4 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

5 de proposer des mesures nouvelles et innovantes, ainsi que des partenariats ou des alliances avec d'autres organismes internationaux ou régionaux, susceptibles de générer des fonds supplémentaires ou de donner lieu à des projets communs qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour utiliser les TIC au service du développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

6 de continuer d'enrichir la gamme des outils en ligne de l'UIT, en vue de repérer plus aisément les lignes directrices, les recommandations, les rapports techniques, les bonnes pratiques et les cas d'utilisation élaborés par les Secteurs de l'UIT, de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux États Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de leur propre initiative, afin d'accélérer le transfert de connaissances;

7 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'examiner les rapports visés au point 7 du *décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* ci-dessus et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*encourage les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition*

1 à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, notamment ceux qui permettent d'améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale, en adoptant des activités de coopération financées par des sources bilatérales ou multilatérales, dans l'intérêt de l'ensemble de la population;

2 à compléter les efforts déployés par l'UIT pour renforcer la participation des établissements universitaires et du secteur privé aux activités liées aux télécommunications/TIC,

*invite les États Membres*

à coopérer avec les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition pour encourager et appuyer les projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux de développement des télécommunications/TIC et l'intégration de l'infrastructure des télécommunications, de façon à améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale.

## RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *reconnaisant*

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT<sup>1</sup>, selon lequel l'UIT doit recruter les personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité,

#### *rappelant*

a) l'Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III);

b) la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, qui détermine les ressources de l'Union pour la période 2024-2027 et énonce les buts et objectifs liés à l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT;

c) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, par laquelle il a été décidé d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

d) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts et les cibles connexes qui y sont fixés;

e) la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, par laquelle il a été décidé de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux de continuer d'améliorer les processus et les méthodes associés à la mise en œuvre complète de la gestion axée sur les résultats et de budgétisation axée sur les résultats aux niveaux du traitement et de la mise en œuvre,

---

<sup>1</sup> Numéro 154 de la Constitution: "2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération".

*notant*

- a) les différents aspects et principes des politiques de l'UIT sur la planification, les contrats, le renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc., y compris, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie, qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT;
- b) l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité de renforcer la transparence et d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- c) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui établit une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement;
- d) la Résolution 71/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la gestion des ressources humaines, qui souligne de nombreux aspects essentiels d'un système de gestion des ressources humaines et le fait que "le système de gestion de la performance doit avoir comme objectif fondamental de mesurer la performance, de récompenser les bons résultats et de remédier aux insuffisances de façon crédible et efficace";
- e) la Résolution 72/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Mise en valeur des ressources humaines", qui souligne, notamment, que "l'évolution et les percées technologiques s'accroissent et influencent le monde du travail, et qu'à cet égard, la mise en valeur des ressources humaines ne doit pas se laisser distancer et doit être appuyée par des stratégies dynamiques, des investissements et des cadres normatifs pour faire face aux problèmes nouveaux concernant l'avenir du travail, de l'éducation et de la formation";
- f) la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à la nécessité d'évaluer en permanence l'efficacité et les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, dans le cadre de l'approche "Une UIT unie dans l'action";
- g) la Résolution 1299 du Conseil de l'UIT (modifiée pour la dernière fois en 2020), aux termes de laquelle un plan stratégique pour les ressources humaines (HRSP) a été approuvé;
- h) la Décision 517 du Conseil (2004, modifiée pour la dernière fois en 2009) sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;
- i) les autres décisions et résolutions du Conseil portant sur divers aspects de la gestion des ressources humaines;
- j) le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et sur la politique de tolérance zéro;

k) les recommandations relatives à la gestion des ressources humaines figurant dans le Rapport 2016/1 du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT;

l) les recommandations sur l'examen de la gestion du changement dans les entités des Nations Unies figurant dans le rapport 2019/4 du CCI;

m) que dans sa Résolution 71/243, l'Assemblée générale des Nations Unies prie instamment le système des Nations Unies pour le développement d'adapter les compétences de son personnel, afin d'accompagner l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en repositionnant les compétences du personnel afin qu'elles correspondent à la nécessité de transversalité liée au Programme 2030, en encourageant la mobilité interorganisations et en favorisant un effectif, mobile, souple et mondial;

n) les recommandations figurant dans le rapport 2020/2 du CCI intitulé "Politiques et plates-formes d'appui à la formation: améliorer la cohérence, la coordination et la convergence";

o) les rapports du Secrétaire général de l'ONU sur diverses questions liées aux ressources humaines au sein des organisations du système des Nations Unies,

*notant en outre*

a) les conclusions du Rapport 2018/4 du CCI intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" concernant l'Union;

b) qu'il est nécessaire d'optimiser la répartition des effectifs au niveau régional, par lieu d'affectation et par catégorie, conformément à la teneur de la présente Résolution, afin de représenter l'ensemble de l'Union et de fournir une assistance suivie aux membres;

c) les recommandations figurant dans les rapports du CCI concernant les ressources humaines au sein du système des Nations Unies,

*se félicitant*

a) du rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies" (Document A/72/492), dans lequel il est proposé, entre autres, de "rationaliser et simplifier les règles, processus et procédures en vigueur dans le domaine des ressources humaines pour assurer le recrutement et le déploiement du personnel en temps voulu et son perfectionnement, en veillant à ce que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis";

b) du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la réforme de la gestion (Document A/75/201);

c) des initiatives lancées par le secrétariat pour recueillir des idées auprès des fonctionnaires de l'UIT sur la génération de produits, la réduction des charges et l'équilibre du projet de plan financier;

d) des notes adressées par le Conseil du personnel, dans lesquelles sont présentées les vues et les préoccupations des fonctionnaires concernant les questions intéressant l'Union;

e) de l'adoption du Cadre de responsabilité de l'UIT, créé pour renforcer encore les mécanismes de responsabilité au sein de l'Organisation,

*considérant*

a) la grande importance que revêtent les ressources humaines de l'UIT et l'efficacité de la gestion de ces ressources pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir et de conserver un personnel ayant une formation solide et diversifiée compte tenu d'une répartition géographique équitable, tout en prenant en considération les contraintes budgétaires;

c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et les programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

d) l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;

e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

f) la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant à la fois des spécialistes en début de carrière et des spécialistes ayant acquis de l'expérience dans d'autres organisations;

g) qu'il est important de renforcer constamment la transparence de la politique de recrutement et des processus de sélection pour atténuer les risques d'inefficacité;

h) la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

i) la nécessité de faciliter le recrutement et le maintien en fonction d'un plus grand nombre de femmes, en particulier celles issues de pays en développement<sup>2</sup>, dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité, compte également tenu de la répartition géographique;

j) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;

k) qu'il est important de promouvoir l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et la représentation égale des femmes et des hommes;

---

<sup>2</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- l) le rapport du Secrétaire général de l'UIT à la consultation virtuelle des Conseillers, tenue durant la session de 2021 du Conseil, sur l'initiative en faveur de la transformation numérique (DT-I), dans laquelle il est indiqué que l'un des buts de l'initiative DT-I est d'améliorer l'efficacité des processus opérationnels internes et de la gestion, de rationaliser les flux de travail et de les faire passer au numérique, et que l'initiative DT-I devrait essentiellement porter sur les changements à apporter sur le plan de la culture et de la gestion durant la Phase 1;
- m) que le plan de mise en œuvre de la stratégie concernant les conditions de travail du personnel pour la période de transition et au-delà, dans le nouveau bâtiment du siège de l'UIT, est en cours d'élaboration;
- n) le modèle de leadership du système des Nations Unies, approuvé par le Comité de haut niveau sur les programmes et le Comité de haut niveau sur la gestion (HLCM), entériné par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en avril 2017 et renforcé par les cinq engagements de la haute direction pour l'avenir du travail dans le système des Nations Unies approuvés en mars 2021 par le HLCM, modèle qui a été conçu pour aider à préparer les responsables des Nations Unies à guider la transition de leur organisation et de leur personnel vers le travail du futur,

*décide*

- 1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- 2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;
- 3 que dans les limites des ressources financières disponibles, et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;
- 4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;
- 5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;
- 6 que, conformément au *reconnaisant* ci-dessus, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les États Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux et des bureaux de zone; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;
- 7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré;

9 que dans le cadre de la politique de recrutement et des processus de sélection, il convient de continuer de suivre les bonnes pratiques en matière de transparence, compte tenu de l'importance de la documentation, des notifications et des retours d'information aux candidats, à titre de pratiques visant à mieux faire respecter les règles et à éviter tout parti pris et toute discrimination;

10 que, conformément aux dispositions énoncées dans la politique de l'Union relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, approuvée par le Conseil à sa session de 2022, aux diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies et à la Stratégie du Secrétaire général de l'ONU sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et la deuxième génération du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes (UN-SWAP 2.0), l'Union doit aspirer à devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et exploiter les avantages des TIC, afin d'autonomiser aussi bien les femmes que les hommes;

11 qu'il est nécessaire d'évaluer les incidences des décisions en vertu de la présente Résolution, afin de veiller à ce que celle-ci donne les résultats escomptés, dans le cadre de la mise en œuvre de la mission, des plans et des programmes de l'Union,

*charge le Secrétaire général*

1 de mettre en œuvre des politiques et des pratiques en matière de gestion des ressources humaines reposant sur les bonnes pratiques, afin de veiller à ce que l'UIT atteigne ses objectifs de gestion, compte tenu de la stratégie du Secrétaire général de l'ONU sur la parité hommes/femmes à l'échelle du système des Nations Unies et du principe de représentation géographique équitable;

2 d'établir et de mettre en œuvre, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, un plan quadriennal HRSP qui sera aligné sur les plans stratégique et financier de l'UIT et comprendra des critères de référence, pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel;

3 d'améliorer et de mettre en œuvre des politiques et des procédures de recrutement transparentes visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

4 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

5 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

6 de continuer de présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du plan stratégique pour les ressources humaines, portant également sur les questions relatives aux relations entre la direction et le personnel, et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant le plan HRSP, et sur d'autres mesures prises pour donner suite à la présente Résolution;

7 conformément au rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles", de présenter au Conseil un rapport et des informations sur les progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles ainsi que contre le harcèlement au travail, selon qu'il conviendra;

8 d'examiner les conclusions du Rapport 2018/4 du CCI intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" ayant trait à l'Union et de faire un rapport au Conseil sur les mesures prises;

9 de mettre en place des mécanismes et des mesures propres à favoriser la mise en œuvre, à l'UIT, du modèle de leadership du système des Nations Unies, comprenant les cinq engagements de la haute direction pour l'avenir du travail dans le système des Nations Unies;

10 d'examiner les capacités en termes de ressources humaines dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone afin de renforcer leur présence, en prenant en compte la politique de mobilité du personnel ainsi que les caractéristiques et les besoins de chaque région de l'UIT;

11 de mettre à jour les lignes directrices et les procédures internes en matière de recrutement pour faciliter le recrutement des femmes à l'UIT et de les aligner sur les bonnes pratiques du système des Nations Unies, notamment, mais non exclusivement, sur celles qui sont énoncées au point 10 du *décide* ci-dessus,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'examiner et d'approuver le plan quadriennal HRSP établi conformément au *charge le Secrétaire général*, d'examiner les rapports annuels relatifs à la mise en œuvre de ce plan et de la présente Résolution et de décider des mesures à prendre, en tenant compte des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'UIT et des propositions du Conseil du personnel;

2 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter 3 pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b), c), g) et i)* du *considérant* ci-dessus;

5 d'élaborer un cadre relatif aux sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement.

**RÉSOLUTION 64 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- b) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Kigali, 2022), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022), sur la réduction de la fracture numérique;
- c) les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;
- d) la Résolution 167 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative au renforcement et au développement des capacités de l'UIT pour les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance et des moyens électroniques permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- e) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence,

*prenant en considération*

- a) l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel, y compris dans la lutte contre les pandémies;
- b) le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10, et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

*prenant également en considération*

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

b) qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

*prenant en outre en considération*

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

*soulignant*

qu'une participation électronique juste et équitable des États Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

*notant*

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) la Résolution 15 (Rév. Kigali, 2022) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

e) la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

f) le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022),

*reconnaisant*

- a) qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;
- b) qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des États Membres aux services internationaux de télécommunication;
- c) la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/TIC,

*décide*

- 1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- 2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- 3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

*charge les Directeurs des trois Bureaux*

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs,

*invite les États Membres*

- 1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre État Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;
- 2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux*

1 d'établir et de diffuser une liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les États Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;

4 de prêter attention aux activités décrites aux points 1 à 3 du *charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux* ci-dessus durant les pandémies;

5 de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge en outre le Secrétaire général*

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, dans le cadre du mandat de l'UIT, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les États Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

## RÉSOLUTION 66 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

- a) le numéro 484 de la Convention de l'UIT;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents;
- j) l'importance que revêt l'adoption de formats de document fondés sur une norme ouverte pour faciliter l'accès à l'information,

#### *considérant en outre*

- a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, qui reflète les coûts de production, de commercialisation et de distribution, tout en garantissant la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des circuits/méthodes de diffusion modernes;
- c) les activités menées par la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) du Forum sur la gouvernance de l'Internet, appuyées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), et le partenariat entre le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale des communications électroniques et de l'information en ligne sur Internet,

*décide*

- 1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également être disponibles sous forme électronique et en format ouvert, et être accessibles à tous les États Membres, Membres des Secteurs et Associés;
- 2 qu'il convient de publier les documents dans divers formats ouverts, à savoir des formats de fichier de données fondés sur une norme ouverte sous-jacente, élaborée par une communauté ouverte, confirmée et tenue à jour par un organisme de normalisation, étayée par une documentation exhaustive et accessible au public;
- 3 que, notwithstanding les objectifs de l'accès en ligne gratuit, les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent-elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux États Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;
- 4 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;
- 5 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;
- 6 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin;
- 7 d'établir une politique de double prix, selon laquelle les États Membres, les Membres des Secteurs et les Associés acquittent un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que toutes les autres entités, c'est-à-dire les entités non membres, acquittent le prix du marché<sup>1</sup>;
- 8 que conformément à la Résolution 169 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, dans laquelle les établissements universitaires sont encouragés à contribuer à l'avancement des travaux techniques de l'Union, les établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT devraient bénéficier d'un accès gratuit à toutes les publications de l'UIT disponibles sur support numérique,

---

<sup>1</sup> Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes sans être trop élevé, de manière à ne pas décourager les ventes.

*charge le Secrétaire général*

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des États Membres, des Membres des Secteurs et des Associés d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;
- 3 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;
- 4 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication;
- 5 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du TSB, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace, par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des documents et publications mis sur le web.

**RÉSOLUTION 70 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) l'Objectif de développement durable (ODD) 5 "Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles", défini dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes<sup>1</sup> dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;
- c) la Résolution 55 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);
- d) la Résolution 55 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre, créé par le Secrétaire général pour appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le cadre des activités de l'Union, afin d'éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation;

---

<sup>1</sup> "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/GMS.PDF>).

- e) la Résolution 1327 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;
- f) les conclusions concertées 1997-2 et la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur l'intégration et la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)<sup>2</sup>;
- g) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat de l'Entité du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes);
- h) la Déclaration relative à la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes/femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT, approuvée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

*notant*

- a) l'engagement pris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vue de réaliser pleinement la parité hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, en lançant en 2017 une stratégie qui constitue le point de départ d'une campagne à l'échelle du système destinée à concrétiser cette priorité et qui est citée dans la Résolution 72/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée ONU Femmes et qui a pour triple mandat d'exercer des fonctions d'appui normatives et de coordination et des activités opérationnelles, afin d'offrir un cadre efficace pour parvenir à des résultats en matière d'égalité hommes/femmes et d'autonomisation des femmes;
- c) que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en avril 2013, s'est prononcé en faveur d'ONU-SWAP, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie;
- d) les conclusions approuvées à la 55<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW), tenue en mars 2011, concernant l'accès et la participation des femmes et des jeunes filles à l'éducation, à la formation ainsi qu'à la science et la technologie;

---

<sup>2</sup> <http://www.unwomen.org/en/how-we-work/un-system-coordination/promoting-un-accountability>.

e) que les conclusions concertées des 61<sup>ème</sup> et 62<sup>ème</sup> sessions de la CSW encouragent le changement numérique au service de l'autonomisation des femmes, y compris celles qui vivent en milieu rural, et appuient l'accès des femmes au perfectionnement des compétences en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les domaines des technologies de la communication et de la maîtrise du numérique;

f) les Orientations de l'ONU pour un langage inclusif<sup>3</sup>,  
*notant en outre*

a) la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), en vue d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'Union et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;

b) que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions relatives à l'égalité hommes/femmes, ainsi qu'à l'autonomisation et à l'inclusion des femmes, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret, assorti d'échéances et d'objectifs précis, visant à remédier aux problèmes et à surmonter les obstacles,

*reconnaissant*

a) qu'un accès égal aux TIC pour les femmes et les hommes et une participation égale à tous les niveaux et dans tous les domaines, en particulier à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, sont profitables à l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir;

b) que l'inégalité d'accès des femmes et des jeunes filles aux TIC est préjudiciable à tous, et constitue, entre autres, un frein à l'activité économique, à l'innovation et à l'entrepreneuriat;

c) que l'impossibilité de garantir aux femmes un accès égal à l'Internet est particulièrement préjudiciable aux pays à faible revenu;

d) qu'il est important de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, pour parvenir à l'égalité hommes/femmes;

e) que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles et sont reconnues comme un élément indispensable à des sociétés auxquelles les femmes et les hommes peuvent contribuer et participer de manière significative;

f) que l'ODD 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, et de promouvoir l'intégration du principe d'égalité hommes/femmes comme question transversale qui concerne tous les objectifs et toutes les cibles du Programme;

---

<sup>3</sup> Ces Orientations présentent différentes stratégies visant à aider le personnel des Nations Unies à employer un langage inclusif. Elles peuvent être appliquées dans toutes les situations de communication, à l'écrit comme à l'oral, dans un cadre officiel ou informel, en interne ou avec l'extérieur. Les Orientations peuvent être consultées en ligne, à l'adresse suivante: <https://www.un.org/en/gender-inclusive-language/guidelines.shtml>.

- g) que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;
- h) que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;
- i) qu'il est fondamental que les membres et les partenaires de l'UIT encouragent les femmes et les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et favorisent l'utilisation des TIC pour parvenir à l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles et à l'égalité hommes/femmes;
- j) que les femmes et les jeunes filles font l'objet de formes multiples et convergentes de discrimination et qu'il est nécessaire d'y remédier et de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées;
- k) que l'accessibilité financière et le manque de compétences numériques continuent de figurer parmi les principaux obstacles à l'adoption et à l'utilisation effective des télécommunications/TIC, notamment dans les pays les moins avancés (PMA) et en particulier parmi les femmes et les jeunes filles;
- l) qu'afin de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes, il faut favoriser le perfectionnement des compétences numériques, l'éducation et le mentorat des femmes et des jeunes filles, pour renforcer leur participation et leur rôle prééminent dans la création, le développement et le déploiement des télécommunications/TIC, et améliorer l'accessibilité, y compris financière, de la connectivité;
- m) qu'il existe un écart entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'utilisation de l'Internet, en particulier dans les PMA<sup>4</sup>;
- n) que le Bureau de la normalisation des télécommunications a créé le Groupe d'experts de l'UIT sur la place des femmes dans le domaine de la normalisation (WISE), mis en place lors de la réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications tenue en février 2016, qui est chargé de promouvoir la place des femmes dans les domaines de la normalisation, des télécommunications/TIC et d'autres domaines connexes;
- o) que le Bureau des radiocommunications a lancé, lors du Séminaire mondial des radiocommunications de 2016, l'initiative "Réseau de femmes", qui vise à promouvoir la place des femmes dans les domaines des radiocommunications, des télécommunications/TIC et d'autres domaines connexes;

---

<sup>4</sup> <https://itu.foleon.com/itu/measuring-digital-development/gender-gap/>

p) que l'initiative "Réseau de femmes" a été lancée au sein du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) en janvier 2021, afin d'accroître le nombre de femmes assumant des fonctions de direction dans les structures qui composent l'UIT-D, par exemple en tant que présidentes d'une commission ou d'un groupe de travail, et d'autres fonctions de direction de premier plan liées à la préparation de la prochaine CMDT et des manifestations qui suivront,

*reconnaissant en outre*

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des États Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

b) le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

c) le Partenariat mondial EQUALS<sup>5</sup>, dont l'UIT est un membre fondateur et qui rassemble d'autres institutions des Nations Unies, des gouvernements, des entités du secteur privé, des établissements universitaires et des organisations de la société civile, en vue de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes partout dans le monde;

d) que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale N° 37 relative aux aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique hommes/femmes, recommande aux États de faire en sorte que les femmes aient accès aux techniques permettant de prévenir les catastrophes naturelles et les changements climatiques et d'en atténuer les conséquences néfastes et puissent utiliser les technologies relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, y compris dans le domaine des énergies renouvelables et de la production agricole durable, et en tirer parti;

e) que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 a déclaré qu'il est important, tant pour les États Membres que pour le secteur privé, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC,

*considérant*

a) les progrès réalisés par l'UIT, et en particulier par le BDT, pour concevoir et mettre en œuvre des mesures et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les États Membres et les Membres des Secteurs;

b) les progrès réalisés par l'UIT dans la collecte et la publication de données et d'analyses qui contribuent à faire connaître les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'accès et de participation aux télécommunications/TIC ainsi que les incidences des télécommunications/TIC sur l'égalité hommes/femmes;

<sup>5</sup> [www.equalshintech.org](http://www.equalshintech.org)

- c) les résultats obtenus par le Groupe d'action interne de l'UIT sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;
- d) l'étude menée par l'UIT-T sur la place des femmes dans le domaine de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur;
- e) qu'il est important de mener à bien une évaluation des incidences fondée sur les données recueillies par l'UIT, ainsi que sur les programmes et les projets, afin de déterminer les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'instauration de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et d'encourager une meilleure compréhension de ces incidences,

*notant en outre*

- a) que l'UIT doit continuer de mener des études, de recueillir des données ventilées par facteurs socio-économiques, et en particulier par sexe et par âge, d'analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'instauration de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et d'établir des statistiques, d'évaluer les conséquences et d'encourager une meilleure compréhension de ces incidences;
- b) que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes et dans l'élaboration de rapports sur ces indicateurs, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;
- c) qu'il faut faire plus encore pour que l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes soit prise en compte dans tous les travaux de l'Union;
- d) qu'il est nécessaire de continuer d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires, pour faire en sorte que la société de l'information et du savoir contribue à leur autonomisation;
- e) qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et aux jeunes filles et de faciliter leur accès au marché du travail, en particulier dans les domaines liés aux TIC et aux carrières dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM),

*tenant compte*

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT,

*encourage les États Membres et les Membres des Secteurs*

1 à prendre des mesures pour faire en sorte que les gouvernements, le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes, en vue de promouvoir l'innovation en ce qui concerne l'apprentissage dans le domaine des télécommunications/TIC et de favoriser l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, y compris celles vivant dans les zones rurales et isolées;

- 2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes dans le secteur des TIC s'effectuent dans des conditions justes et équitables;
- 3 à faciliter le renforcement des capacités, le perfectionnement des compétences et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes, en vue de garantir l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;
- 5 à renforcer les politiques éducatives ainsi que les programmes d'étude dans les domaines des sciences et technologies et à susciter et accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans les métiers STEM et dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris pour les habitantes des zones rurales et isolées, durant l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;
- 6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à faire des études en vue de faire carrière dans les domaines des STEM et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans ces domaines, notamment dans celui de l'innovation;
- 7 à encourager et aider davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer des activités et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique;
- 8 à associer les hommes à l'action menée pour remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes et à les encourager à aider les femmes et les jeunes filles à tirer parti des possibilités qu'offrent les télécommunications/TIC;
- 9 à s'efforcer de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations aux conférences, assemblées et autres réunions de l'UIT, ainsi que dans les candidatures à des postes à responsabilité et à encourager la participation aux initiatives "Réseau de femmes";
- 10 à participer activement au Partenariat mondial EQUALS visant à réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes et à le promouvoir;
- 11 à recueillir et à communiquer à l'UIT des données ventilées par sexe, afin d'appuyer les activités de l'Union visant à rassembler et traiter les données statistiques fournies par les pays, pour élaborer des indicateurs qui tiennent compte des questions relatives à l'égalité hommes/femmes, mettre en lumière l'évolution du secteur et fixer des valeurs de référence pour parvenir à l'égalité,

*décide*

- 1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC, en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national qui améliorent la situation socio-économique des femmes et des jeunes filles, notamment dans les pays en développement<sup>6</sup>;
- 2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en œuvre et l'instauration de l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;
- 3 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre et l'évaluation des plans stratégique et financier de l'UIT ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;
- 4 de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par facteurs socio-économiques et, en particulier, par sexe et par âge, qui tiennent compte des questions relatives à l'égalité hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur;
- 5 d'encourager, dans la mesure du possible, l'adoption d'un langage inclusif dans les travaux de l'Union,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en œuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons;
- 2 de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités, le perfectionnement des compétences et l'accès des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT ainsi que pour le recrutement des stagiaires;
- 3 d'attribuer des ressources dans le budget de l'UIT, afin de faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 4 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

---

<sup>6</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*charge le Secrétaire général*

- 1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit, qui sera transmis aux États Membres, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique GEM et du plan d'action correspondant, assorti de statistiques ventilées par sexe et par âge et indiquant l'équilibre hommes/femmes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que l'équilibre hommes/femmes dans le cadre des conférences et réunions de l'UIT;
- 2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;
- 3 d'accorder la priorité à la parité hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité, conformément à la stratégie sur la parité hommes/femmes lancée par le Secrétaire général de l'ONU;
- 4 de donner la priorité voulue à la parité hommes/femmes lors du choix des candidat(e) à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre hommes/femmes;
- 5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte que, conformément aux exigences établies dans ces procédures, l'objectif soit qu'au moins 50 pour cent des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes;
- 6 de continuer de recueillir des statistiques sur l'équilibre hommes/femmes lors des recrutements et des promotions, au sein de l'UIT, de faire rapport chaque année au Conseil sur ces statistiques et de les publier sur le site web de l'UIT;
- 7 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 8 de s'assurer que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne au moins une candidature féminine;
- 9 de garantir la parité hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;
- 10 de continuer de dispenser une formation sur l'égalité hommes/femmes à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris à l'intention des fonctionnaires occupant des postes de haut niveau et des postes à responsabilité;
- 11 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, y compris dans le cadre d'initiatives telles que le Partenariat EQUALS;
- 12 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des États Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources, afin d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et les résultats en la matière, en collaboration avec les autres organisations concernées;

13 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

14 d'encourager la création d'un Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC;

15 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'ONU, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, les programmes et les projets qui sont mis en œuvre par l'UIT et établissent un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande ainsi que l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, et d'encourager l'égalité hommes/femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;

16 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme ONU-SWAP, et de garantir la conformité aux indicateurs de performance;

17 de faciliter la création d'un mécanisme permettant d'appuyer l'harmonisation et la coordination des activités menées à l'UIT en vue d'autonomiser les femmes à l'échelle des Secteurs ainsi que la coopération à cet égard, notamment en ce qui concerne les initiatives "Réseau de femmes" et les activités du Groupe WISE, en étroite collaboration avec ces réseaux et groupes, et d'encourager l'harmonisation des activités communes;

18 de continuer d'appuyer la formation transversale et intersectorielle ainsi que le renforcement des compétences des déléguées aux réunions de l'UIT, dans les limites des ressources disponibles de l'Union;

19 d'envisager la création d'un programme de parrainage destiné à permettre aux déléguées ayant suivi des formations et participé à des initiatives de renforcement des compétences de prendre part aux réunions de l'UIT, afin de faciliter la constitution d'un vivier de déléguées aux conférences et assemblées de l'UIT,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 d'étudier des solutions pour mettre en œuvre un programme de mentorat, ouvert à la participation des membres de l'UIT, dans le cadre duquel les jeunes femmes et les jeunes filles qui commencent des études dans le secteur des TIC et dans des filières STEM pourront se faire accompagner par un mentor, qui leur transmettra ses compétences spécialisées et ses connaissances tout au long de leur carrière;

2 de poursuivre et de développer les initiatives existantes, en garantissant un équilibre entre les hommes et les femmes dans l'attribution des bourses de l'UIT pour la participation aux réunions et activités de l'Union,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les États Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, durant l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;
- 2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser, notamment, des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;
- 3 de tenir à jour le site web de l'UIT dans les six langues officielles de l'Union, afin d'assurer une large diffusion des mesures prises et des activités menées par les membres dans le monde à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC, ainsi que des résultats de ces mesures et activités;
- 4 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, en collaborant avec elles pour éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante;
- 5 de continuer de fournir une assistance aux pays en développement, afin d'accélérer la réduction de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;
- 6 de faire en sorte que des contributions importantes soient apportées dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notamment de l'ODD 5,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

- 1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour appuyer dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à recueillir des données ventilées par facteurs socio-économiques et, en particulier, par sexe et par âge, pour permettre une meilleure compréhension des incidences des télécommunications/TIC sur l'instauration de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes;
- 3 à célébrer et promouvoir chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

- 4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;
- 5 à encourager activement la participation des femmes aux activités de l'UIT propres à autonomiser les femmes, notamment les initiatives "Réseau de femmes" et les activités du Groupe WISE;
- 6 à participer activement à la création d'un Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC, qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international;
- 7 à encourager la formulation de stratégies efficaces destinées à renforcer l'égalité hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;
- 8 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les programmes du Plan d'action de Kigali;
- 9 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;
- 10 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes et aux jeunes filles une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;
- 11 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder sur un pied d'égalité à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;
- 12 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et la discrimination dans le secteur des télécommunications/TIC et à encourager l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et isolées et sont en situation de vulnérabilité;
- 13 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution des Prix EQUALS in Tech;
- 14 à mettre en œuvre l'ODD 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 15 à encourager une plus grande participation des femmes aux manifestations de l'UIT dans leurs délégations respectives.

## RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) les articles et les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques et à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;
- b) la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, par laquelle il a été décidé, entre autres choses, de renforcer les fonctions des bureaux régionaux et des bureaux de zone, afin qu'ils puissent jouer un rôle important dans la mise en œuvre du plan stratégique, des programmes et des projets de l'UIT, ainsi que des initiatives régionales;
- c) la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, en vertu de laquelle il a été décidé, entre autres choses, que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devaient demeurer compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- d) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, aux termes de laquelle il a été décidé d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre et l'évaluation du plan stratégique et du plan financier de l'UIT, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;
- e) la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés";
- f) la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, aux termes de laquelle le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux sont chargés de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en œuvre des plans stratégique, financier et opérationnels et du budget, et pour améliorer la capacité qu'ont les membres de l'Union d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts de l'UIT, et d'élaborer des plans opérationnels de synthèse coordonnés indiquant les liens avec les plans stratégique et financier de l'Union;
- g) la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé de continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union;

h) la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative à la mise en œuvre du Programme Connect 2030 et à la contribution aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les Objectifs de développement durable,

*considérant en outre*

a) les Résolutions 75/233 "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", 72/279 "Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies" et 74/297 sur les progrès accomplis dans l'application de la Résolution 71/243, adoptées respectivement le 21 décembre 2020, le 31 mai 2018 et le 11 août 2020 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) que dans la déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 septembre 2020 dans sa Résolution 75/1, à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les États Membres de l'ONU ont reconnu l'importance des technologies en tant qu'enjeu majeur à l'échelle mondiale et se sont engagés à améliorer la coopération numérique, afin de tirer le plus grand parti possible des technologies numériques tout en réduisant les risques qui y sont associés,

*notant*

a) les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 de la présente Résolution;

b) le glossaire de termes figurant dans l'Annexe 3 de la présente Résolution,

*reconnaissant*

a) l'expérience acquise dans la mise en œuvre des plans stratégiques précédents de l'Union;

b) les recommandations figurant dans le Rapport 2012/12 du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la planification stratégique au sein du système des Nations Unies;

c) la persistance de la fracture numérique et le rôle de l'Union dans le renforcement de la connectivité partout dans le monde et dans l'utilisation des télécommunications/TIC au service d'un développement socio-économique écologiquement durable, en particulier dans le contexte de la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19);

d) les recommandations relatives à la planification stratégique et à la gestion des risques figurant dans le rapport du CCI sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT;

e) que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier est décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, comme indiqué dans l'Appendice A de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

f) le nouveau cadre de responsabilité de l'UIT, approuvé par le Conseil de l'UIT à sa session de 2022, qui a pour objet de continuer de renforcer les mécanismes de responsabilité et les contrôles internes de l'Union,

*décide*

d'adopter le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 de continuer d'améliorer le cadre UIT de présentation des résultats pour suivre la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats et de la budgétisation axée sur les résultats;

2 de coordonner la mise en œuvre du plan stratégique, en garantissant la cohérence entre le plan stratégique, le plan financier, les plans opérationnels et les budgets biennaux;

3 de recommander au Conseil d'apporter des adaptations au plan stratégique et au plan financier, conformément à son mandat et compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats et du cadre de gestion des risques, en particulier:

i) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite la réalisation des buts de l'UIT et la mise en œuvre de ses priorités, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

ii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts;

5 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les États Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à la mise en œuvre des plans;

6 de continuer de dialoguer avec les Nations Unies, en vue d'appuyer la mise en œuvre pleine et entière des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux télécommunications/TIC,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de contrôler l'évolution et l'application du cadre UIT de présentation des résultats, y compris l'adoption des indicateurs correspondants pour améliorer la mesure de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union;

2 de contrôler l'évolution et la mise en œuvre du plan stratégique et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique, ainsi qu'un avant-projet de plan stratégique pour la période quadriennale suivante, pour adoption;

4 de prendre les mesures voulues pour appuyer la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

5 de veiller à ce que les plans opérationnels glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs approuvés chaque année par le Conseil soient parfaitement alignés sur la présente Résolution et ses annexes ainsi que sur le plan financier de l'Union approuvé dans la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, et soient parfaitement conformes à ces derniers,

*invite les États Membres*

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation dans le domaine des télécommunications/TIC, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique, en gardant à l'esprit les valeurs et les principes d'une "UIT unie dans l'action";
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

*invite les Membres des Secteurs*

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 71 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027

#### 1 Aperçu de la structure de l'UIT

1 Conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, l'Union comprend: a) la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union; b) le Conseil de l'UIT, qui agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires pendant l'intervalle séparant les Conférences de plénipotentiaires; c) les conférences mondiales des télécommunications internationales; d) le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les commissions d'études et le Groupe consultatif des radiocommunications, et le Bureau des radiocommunications (BR); e) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications, les commissions d'études et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, et le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB); f) le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, les commissions d'études du développement des télécommunications et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, et le Bureau de développement des télécommunications (BDT); et g) le Secrétariat général. Les trois Bureaux font office de secrétariat pour chaque Secteur.

2 Comme indiqué dans les instruments fondamentaux de l'UIT, l'UIT-R est chargé d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, de procéder à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et d'adopter des recommandations relatives aux radiocommunications.

3 Les fonctions de l'UIT-T consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement<sup>1</sup>, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

4 Les fonctions de l'UIT-D consistent notamment à s'acquitter de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques pour réduire la fracture numérique.

5 Les Secteurs de l'UIT sont investis de mandats complémentaires et coopèrent dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique pour répondre à l'objet de l'Union.

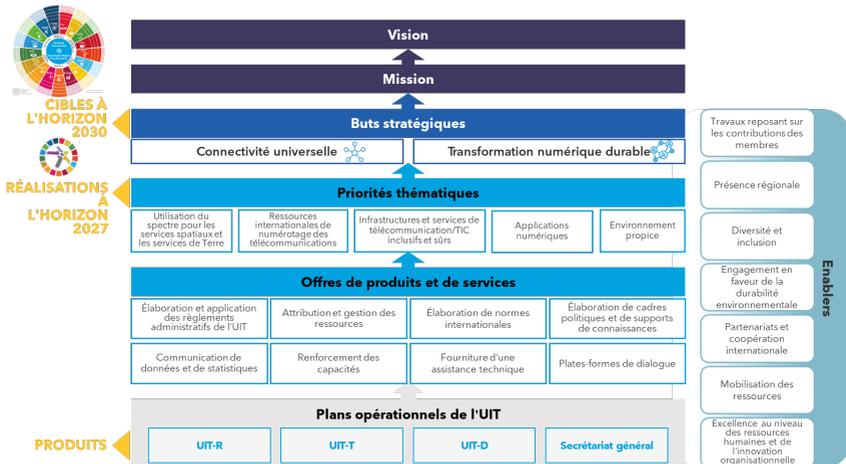
6 Les fonctions du Secrétariat général consistent notamment à coordonner la mise en œuvre du plan stratégique et à faire rapport sur celle-ci. Le Secrétariat général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union et a pour mission de fournir des services efficaces et de qualité aux membres de l'Union.

## 2 Cadre stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027

### 2.1 Cadre général

7 La figure ci-dessous indique les principales composantes du cadre stratégique, à savoir la vision, la mission, les buts et les cibles stratégiques, les priorités thématiques et les réalisations, les offres de produits et de services et les catalyseurs.

**Plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027: Illustration du cadre stratégique**



| Composante du plan stratégique                     | Définition   |
|--|--|
| <b>Vision</b>                                      | Le monde meilleur envisagé par l'UIT.  |
| <b>Mission</b>                                     | Les principaux objectifs généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT.  |
| <b>Buts stratégiques</b>                           | Les buts de haut niveau de l'Union, qui lui permettent d'accomplir sa mission.   |
| <b>Cibles</b>                                      | Les résultats que l'Union souhaite obtenir, pour concrétiser ses buts stratégiques, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information.  |
| <b>Priorités thématiques</b>                       | Les domaines de travail sur lesquels l'Union concentre ses travaux et dans lesquels des réalisations seront obtenues pour atteindre les buts stratégiques.   |
| <b>Réalizations</b>                                | Les principaux résultats que l'Union souhaite obtenir au titre de ses priorités thématiques.   |
| <b>Offres de produits et de services</b>           | La gamme de produits et de services de l'UIT qui sont déployés pour appuyer les travaux menés par l'Union au titre de ses priorités thématiques.   |
| <b>Catalyseurs</b>                                 | Les méthodes de travail qui permettent à l'Union d'atteindre ses buts et de concrétiser ses priorités de manière plus efficace et efficiente.  |
| <b>Plan opérationnel et priorités des Secteurs</b> | Le plan opérationnel est établi chaque année par le Bureau de chaque Secteur, après consultation du groupe consultatif concerné, et par le Secrétariat général, conformément au plan stratégique et au plan financier. Il contient le plan détaillé pour l'année suivante ainsi que des prévisions pour la période de trois ans suivante pour chaque Secteur et le Secrétariat général. Le Conseil examine et approuve les plans opérationnels quadriennaux glissants. |

## 2.2 Vision

8 "Une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/technologies de l'information et de la communication permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques et écologiquement durables pour tous."

## 2.3 Mission

9 "La mission de l'UIT est de promouvoir, de faciliter et d'encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication ainsi que l'utilisation de ces réseaux, services et applications au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables."

## 2.4 Buts stratégiques

10 Les buts stratégiques de l'Union, énumérés ci-après, appuient l'UIT dans l'accomplissement de sa mission et de son rôle, en favorisant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

11 **But 1 – Connectivité universelle: favoriser et encourager l'accès universel, à un coût abordable, à des télécommunications/TIC sûres et de qualité.** Pour progresser sur la voie de la connectivité universelle, l'UIT s'efforcera d'offrir une infrastructure, des services et des applications de télécommunication/technologies de l'information et des communications (TIC) accessibles à tous, de qualité, interopérables et sûrs, à un coût abordable. L'UIT coordonnera les efforts en vue d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication et de faire cesser ces brouillages, de faciliter la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale et de tirer parti des technologies existantes ou émergentes, des solutions de connectivité et des modèles économiques pour réduire la fracture numérique en matière d'accès dans tous les pays et toutes les régions et pour l'humanité tout entière.

12 **But 2 – Transformation numérique durable: encourager une utilisation équitable et inclusive des télécommunications/TIC pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable.** En tirant parti des télécommunications/technologies de l'information et des communications (TIC), l'UIT s'efforcera de faciliter la transformation numérique afin de contribuer à édifier une société et une économie inclusives au service du développement durable. L'UIT s'emploiera à réduire la fracture numérique pour ce qui est de l'utilisation des télécommunications/TIC dans tous les pays et pour toutes les catégories de population, y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes, les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers. L'UIT s'attachera à promouvoir et permettre la transformation numérique dans tous les domaines de l'existence et tous les domaines d'activité, pour faire face à la double crise climatique et environnementale et favoriser les progrès de la science, l'exploration durable de la Terre et de l'espace et l'utilisation des ressources qui s'y rattachent, au profit de tous.

## 2.5 Cibles pour le Programme Connect 2030 de l'Union

13 Les cibles représentent les effets et les incidences à long terme des travaux de l'UIT et indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques de l'Union, ainsi que l'engagement de l'UIT en vue de favoriser la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). L'UIT collaborera avec l'ensemble des organisations et entités qui, de par le monde, s'emploient à promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour un monde connecté d'ici à 2030.

| <b>Cibles correspondant au But 1: Connectivité universelle – d'ici à 2030:</b>   |
|--|
| <b>1.1: Couverture large bande universelle</b>   |
| <b>1.2: Services large bande pour tous à un coût abordable</b>   |
| <b>1.3: Accès de tous les ménages au large bande</b>   |
| <b>1.4: Possession de dispositifs utilisant l'Internet et accès à ces dispositifs</b>  |
| <b>1.5: Accès à l'Internet dans toutes les écoles</b>  |
| <b>1.6: Amélioration de l'état de préparation des pays en matière de cybersécurité</b> (avec des capacités essentielles: existence d'une stratégie, d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident/d'urgence informatique et d'une législation) |
| <b>1.7: Accès universel à l'Internet pour toutes les personnes</b>   |
| <b>Cibles correspondant au But 2: Transformation numérique durable – d'ici à 2030:</b>   |
| <b>2.1: Réduction de toutes les fractures numériques (en particulier entre les hommes et les femmes, en fonction de l'âge et entre les zones urbaines et les zones rurales)</b>  |
| <b>2.2: La majorité des personnes sont dotées de compétences numériques</b>  |
| <b>2.3: Utilisation universelle des services Internet par les entreprises</b>  |
| <b>2.4: La majorité des personnes ont accès aux services publics en ligne</b>  |
| <b>2.5: Amélioration significative de la contribution des TIC à l'action en faveur du climat et de l'environnement</b>   |

## 2.6 Priorités thématiques

14 Les Secteurs et le Secrétariat général travailleront de concert autour des priorités thématiques de l'UIT, pour obtenir des réalisations en vue d'atteindre les buts stratégiques de l'Union. Ces priorités thématiques et les réalisations associées sont décrites ci-dessous.

### Utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre

15 Le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources que constituent les orbites de satellites associées sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays, à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

16 Les activités de l'UIT au titre de cette priorité thématique visent en premier lieu à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites, tout en coordonnant les efforts en vue d'éviter et de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et de faciliter le fonctionnement efficient et efficace de tous les services de radiocommunication. L'UIT procède également à des études et élabore des recommandations sur les technologies et les systèmes de radiocommunication permettant une utilisation plus efficace des ressources spectre/orbites.

17 Les travaux menés par l'UIT concernant l'utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre devraient permettre d'obtenir les résultats suivants:

- 1) Les ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites sont utilisées de manière efficace, économique, rationnelle et équitable.
- 2) Éviter de causer des brouillages préjudiciables.
- 3) Amélioration de l'application des recommandations de l'UIT-R, y compris de celles traitant de la modélisation de la propagation, utilisées pour une gestion du spectre efficace, ainsi que pour le partage et la compatibilité.

### **Ressources internationales de numérotage des télécommunications**

18 Les ressources internationales de numérotage des télécommunications comprennent le numérotage, le nommage, l'adressage et l'identification (NNAI), qui jouent tous un rôle déterminant dans le fonctionnement des réseaux, des services et des applications internationaux de télécommunication/TIC. Les ressources internationales de numérotage des télécommunications sont essentielles aux services de communication interpersonnelle fixes et mobiles, ainsi qu'aux services de communication non interpersonnelle de machine à machine et de connectivité à l'Internet des objets.

19 La gestion efficace de ces ressources limitées à l'échelle mondiale est primordiale, pour répondre à la demande sans cesse croissante du secteur des télécommunications/TIC et des autres communautés.

20 L'UIT est investie de la responsabilité unique d'attribuer et de gérer ces ressources et contribue au fonctionnement optimal des réseaux et des services internationaux de télécommunication.

21 Les travaux menés par l'UIT dans le cadre des ressources internationales de numérotage des télécommunications devraient permettre d'obtenir les résultats suivants:

- 1) Attribution et gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) des télécommunications internationales, conformément aux recommandations et aux procédures de l'UIT-T.
- 2) Disponibilité accrue des réseaux et des services internationaux de télécommunication.
- 3) Réduction du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI).

### **Infrastructure et services de télécommunication/TIC inclusifs et sûrs**

22 Une infrastructure et des services de télécommunication/TIC inclusifs et sûrs constituent le fondement même de la transformation numérique et en font partie intégrante. L'un des aspects importants de cette priorité thématique consiste à concentrer les efforts sur une connectivité inclusive et mondiale par la promotion de l'interopérabilité à l'échelle mondiale, de l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité et de l'accessibilité économique ainsi que de la durabilité de l'infrastructure et des services de télécommunication/TIC. La promotion de l'inclusion, de la maîtrise des outils numériques et des compétences numériques constitue un autre élément important de cette priorité thématique.

23 En outre, les travaux relevant de cette priorité devraient permettre d'améliorer la compatibilité et la coexistence des différents services de radiocommunication, sans brouillages préjudiciables.

24 Il est primordial de renforcer la confiance et la sécurité dans les télécommunications/TIC afin de généraliser leur adoption et leur utilisation.

25 L'aide fournie aux États Membres en ce qui concerne les aspects techniques et organisationnels relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, notamment par l'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de la résilience des réseaux et des systèmes en produisant le moins d'incidences négatives possible, est un autre élément important de cette priorité thématique.

26 Pour ce faire, l'Union s'emploiera à promouvoir le développement d'une infrastructure et de services de télécommunication/TIC sûrs et inclusifs, notamment à travers l'élaboration de normes internationales et de nouvelles technologies pour les services de radiocommunication et pour l'exploitation et l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication et la fourniture d'une assistance aux membres en ce qui concerne les technologies et les services de télécommunication/TIC nouveaux et émergents.

27 Les travaux menés par l'UIT concernant l'infrastructure et les services de télécommunication/TIC sûrs et inclusifs devraient permettre d'obtenir les résultats suivants:

- 1) Renforcement de la connectivité et de l'accès pour tous aux services large bande fixes et mobiles.
- 2) Utilisation accrue des services de radiocommunication.
- 3) Renforcement des compétences numériques et de la maîtrise des outils numériques.
- 4) Amélioration des connaissances des membres de l'UIT relatives à l'interopérabilité et à la qualité de fonctionnement en ce qui concerne l'infrastructure, les services et les applications de télécommunication/TIC inclusifs et sûrs.
- 5) Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de déployer des infrastructures de télécommunication/TIC inclusives, sûres et résilientes, de faire face aux incidents liés à la cybersécurité, d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et d'adopter des pratiques relatives à la gestion des risques.
- 6) Utilisation accrue des partenariats de choix de l'UIT pour les activités de renforcement des capacités, de formation aux compétences numériques et de sensibilisation du public aux questions de cybersécurité.
- 7) Fourniture d'une assistance aux membres de l'UIT pour l'élaboration de stratégies nationales en matière de cybersécurité.
- 8) Fourniture d'une assistance aux membres de l'UIT pour la mise en œuvre des normes internationales pertinentes pour cette priorité thématique.

## Applications numériques

28 La généralisation de l'utilisation des infrastructures et des services de télécommunication/TIC a stimulé l'adoption d'applications numériques connexes et l'innovation dans ce domaine, ce qui a permis d'améliorer le quotidien et d'autonomiser la société dans l'optique d'une transformation numérique durable. Les applications de télécommunication/TIC et la promotion de leur développement grâce à l'entrepreneuriat dans le secteur des TIC et à l'intensification de l'innovation en matière de TIC dans l'écosystème des TIC se sont révélées très prometteuses dans des domaines tels que les soins de santé, l'éducation, les services bancaires et la fourniture de services publics aux particuliers (cette liste n'est pas exhaustive).

29 L'UIT contribue à améliorer la disponibilité, l'interopérabilité, la modularité et les effets des applications des télécommunications/TIC, y compris dans les zones mal desservies, en élaborant des stratégies et des normes internationales dans le domaine du numérique, en renforçant les écosystèmes de l'innovation et l'entrepreneuriat centrés sur les TIC par l'élaboration de stratégies et d'initiatives et par un appui au renforcement des capacités institutionnelles et humaines et en fournissant une assistance technique pour répondre aux besoins et aux exigences des membres de l'UIT.

30 Les travaux menés par l'UIT concernant les applications numériques devraient permettre d'obtenir les résultats suivants:

- 1) Amélioration de l'interopérabilité et de la qualité de fonctionnement des applications des télécommunications/TIC.
- 2) Renforcement de l'adoption et de l'utilisation des applications des télécommunications/TIC, y compris pour l'administration publique en ligne.
- 3) Déploiement accru des réseaux et services de télécommunication/TIC nécessaires pour ces applications.
- 4) Renforcement de la capacité d'exploiter le potentiel de l'innovation et de l'entrepreneuriat centrés sur les télécommunications/TIC en faveur du développement durable.

## Environnement propice

31 Un environnement propice est un environnement politique et réglementaire favorable au développement durable des télécommunications/TIC, qui encourage l'innovation et les investissements dans les infrastructures et les TIC et qui stimule l'adoption des télécommunications/TIC en vue de réduire la fracture numérique et de favoriser une société plus inclusive et respectueuse de l'égalité.

32 Afin de promouvoir la mise en place d'un environnement propice, l'Union s'emploiera à aider les États Membres, sur le double plan technique et organisationnel, à créer un environnement adapté et axé sur l'innovation, en établissant de nouveaux partenariats et en ayant recours aux technologies et services des télécommunications/TIC existants, mais aussi nouveaux et émergents, ainsi qu'aux solutions de connectivité et à de nouveaux modèles économiques, en mettant l'accent sur l'inclusion numérique et la durabilité de l'environnement.

33 Le rôle que joue l'UIT dans la mise en place d'un environnement propice consiste également à promouvoir la participation active des membres, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, à définir et à adopter des normes et des règlements internationaux dans le domaine des télécommunications/TIC, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation; à promouvoir un accès équitable aux ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques, les orbites de satellite et d'autres ressources essentielles; et à élaborer des bonnes pratiques et à renforcer les capacités pour réduire la fracture numérique.

34 Les travaux de l'UIT pour instaurer un environnement propice devraient permettre d'obtenir les résultats suivants:

- 1) Création d'un environnement politique et réglementaire favorable à l'innovation et aux investissements pour stimuler la croissance économique et sociale.
- 2) Utilisateurs dotés de compétences numériques.
- 3) Amélioration de l'inclusion numérique<sup>2</sup>.
- 4) Renforcement de la capacité de tous les pays, en particulier les pays en développement, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des pratiques concernant l'inclusion numérique ainsi que l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation, de mettre en œuvre les normes, les recommandations, les bonnes pratiques et les règlements internationaux de l'UIT, et de participer à leur élaboration.
- 5) Renforcement de l'adoption de politiques et de stratégies en faveur d'une utilisation écologiquement durable des télécommunications/TIC.

## 2.7 Offres de produits et de services

35 Pour obtenir les réalisations souhaitées dans le cadre des priorités thématiques, l'UIT met à la disposition de ses membres, des institutions du système des Nations Unies et des autres parties prenantes divers produits et services présentés ci-dessous. Chaque Secteur et le Secrétariat général donneront des informations plus détaillées sur la manière dont ces produits et services seront utilisés dans le cadre de leurs plans opérationnels respectifs.

### **Élaboration et application des Règlements administratifs de l'UIT**

36 Les Règlements administratifs de l'UIT, qui complètent la Constitution et la Convention, régissent l'utilisation des télécommunications/TIC et lient tous les États Membres.

37 La gestion internationale des fréquences repose sur le Règlement des radiocommunications, traité international contraignant qui renferme des dispositions réglementaires et des procédures décrivant la manière dont les administrations de tous les États Membres de l'UIT peuvent exercer des droits d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les différentes bandes de fréquences pour lesquelles ce spectre est attribué, et énonçant les obligations correspondantes.

---

<sup>2</sup> Y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes, les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers.

38 Le Règlement des radiocommunications a les objectifs suivants: favoriser un accès équitable aux ressources naturelles que sont le spectre des fréquences radioélectriques, l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, ainsi qu'une utilisation rationnelle de ces ressources; garantir la disponibilité des fréquences réservées aux communications de détresse et de sécurité et protéger ces fréquences contre les brouillages préjudiciables; contribuer à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services de radiocommunication de différentes administrations; faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication; prendre en compte et, au besoin, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication.

39 Le Règlement des radiocommunications et les accords régionaux sont actualisés par les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, qui sont précédées d'une période consacrée à la réalisation d'études techniques et réglementaires à l'appui. En outre, l'UIT continue de suivre la mise en œuvre et l'exécution de ces instruments juridiques et de mettre au point des processus d'appui et des outils logiciels associés qui facilitent l'application de ces outils par les États Membres de l'UIT.

40 Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) et le Règlement des radiocommunications constituent les Règlements administratifs, et complètent ainsi la Constitution et la Convention de l'Union. Le RTI établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public. La Conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du RTI.

### **Attribution et gestion des ressources**

41 L'UIT procède à l'attribution efficace des bandes de fréquences du spectre des fréquences radioélectriques, à l'allotissement des fréquences radioélectriques et à l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites.

42 En parallèle, l'UIT coordonne les efforts en vue d'empêcher et d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre et des orbites de satellites par les services de radiocommunication.

43 De plus, l'UIT garantit l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux recommandations de l'UIT.

### **Élaboration de normes internationales**

44 L'UIT réunit des experts du monde entier pour élaborer des normes internationales, à savoir les recommandations UIT-R et UIT-T, qui sous-tendent l'infrastructure, les services et les applications des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale.

45 L'UIT procède à des études et adopte des recommandations et des rapports sur les questions de radiocommunication qui assurent un meilleur partage et une plus grande compatibilité entre les différents services de radiocommunication, une utilisation plus efficace et plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques sans brouillages préjudiciables, la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des télécommunications/TIC.

46 L'UIT étudie les questions techniques, d'exploitation et de tarification et adopte des recommandations en la matière en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

47 Les travaux de l'UIT consistent notamment à établir des normes techniques internationales applicables aux télécommunications/TIC nouvelles et émergentes et à créer un environnement propice à leur mise en place et à leur utilisation.

### **Élaboration de cadres politiques et de supports d'information**

48 L'UIT aide les États Membres à promouvoir une connectivité accrue, à réduire la fracture numérique, à opérer une transformation numérique et à bâtir des sociétés intelligentes, en élaborant et en mettant à disposition des cadres politiques et des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques.

49 L'UIT élabore des manuels, des rapports techniques et des documents portant sur des questions de télécommunication/TIC pour aider les membres de l'UIT dans le cadre des travaux de ses commissions d'études.

50 Elle recueille les bonnes pratiques auprès des États Membres, du secteur privé, des instituts de recherche et des milieux universitaires et les communique à ses États Membres.

51 L'UIT fournit également des produits et des outils de partage des connaissances qui facilitent le dialogue inclusif et améliorent la coopération, afin d'aider les pays à créer une société plus inclusive, et aide ses membres à mieux comprendre et gérer les défis et les possibilités qui découlent de la promotion de la connectivité et de la transformation numérique.

### **Fourniture de données et de statistiques**

52 L'UIT recueille et diffuse des données essentielles et effectue des travaux de recherche d'envergure internationale pour suivre l'évolution de la connectivité et de la transformation numérique à l'échelle mondiale et mieux la comprendre. Par l'intermédiaire d'un ensemble d'outils et d'activités, l'UIT apporte un appui aux États Membres et aux autres parties prenantes à chaque étape du cycle de vie des données, allant de l'élaboration de normes et de méthodes de collecte de données à la promotion de l'utilisation des données dans le processus décisionnel.

53 En tant que responsable de l'élaboration de normes statistiques internationales applicables aux indicateurs des télécommunications/TIC, l'UIT publie à intervalles réguliers des normes, des définitions et des méthodes de collecte concernant plus de 200 indicateurs, qui constituent une référence essentielle pour les statisticiens et les économistes cherchant à mesurer le développement numérique.

54 En tant qu'organisme responsable de plusieurs indicateurs des ODD relatifs à la connectivité et aux compétences numériques (4.4.1, 5.b.1, 9.c.1, 17.6.1 et 17.8.1) et de leur suivi, l'UIT contribue activement à promouvoir le programme relatif aux statistiques dans le cadre du système des Nations Unies.

### **Renforcement des capacités**

55 L'UIT renforce les capacités des professionnels du secteur des télécommunications/TIC et œuvre en faveur du renforcement de la maîtrise des outils numériques et des compétences numériques des personnes. Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités, l'UIT a pour objectif de parvenir à une société dans laquelle toutes les personnes s'appuient sur leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine des technologies numériques pour améliorer leurs conditions de vie.

56 L'UIT renforce également les capacités des membres et met à leur disposition les outils leur permettant de participer aux activités de l'Union et d'en tirer profit. Ils peuvent alors exercer les droits et les obligations découlant du Règlement des radiocommunications, du RTI et des accords régionaux, mais aussi élaborer des normes internationales de l'UIT, y avoir accès, les mettre en œuvre et influencer sur leur élaboration, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation.

57 En outre, l'UIT encourage, en particulier dans le cadre de partenariats, le développement, l'expansion et l'utilisation des réseaux, des services et des applications de télécommunication/TIC, en particulier dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organismes compétents, en renforçant encore les capacités.

### **Fourniture d'une assistance technique**

58 L'UIT s'attache à promouvoir et à offrir une assistance technique aux États Membres, en particulier aux pays en développement, y compris les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition, ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication dans le domaine des télécommunications.

59 Forte de ses compétences techniques reconnues de longue date dans le domaine des télécommunications/TIC et d'une grande expérience dans la conception, la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets, l'accent étant mis sur la gestion axée sur les résultats, l'UIT propose des projets sur mesure adaptés aux besoins de multiples parties prenantes. Cela ouvre également la voie à des partenariats public-privé et offre un cadre sûr pour répondre aux besoins en matière de développement grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC.

60 En outre, l'UIT fournit une assistance pour la mise en œuvre des décisions des conférences mondiales et régionales, un appui dans le cadre des activités de coordination du spectre des fréquences radioélectriques menées entre les Membres de l'UIT et des outils logiciels pour aider les administrations des pays en développement à prendre leurs responsabilités plus efficacement en matière de gestion du spectre.

61 En outre, l'UIT collabore et coopère avec d'autres organismes/institutions des Nations Unies dans le cadre de leurs attributions respectives.

### **Des plates-formes fédératrices**

62 L'UIT est particulièrement bien placée pour rassembler un large éventail de parties prenantes en tant que plate-forme fédératrice dans le domaine des télécommunications/TIC, dans le but d'échanger des données d'expérience et des connaissances, de collaborer et d'identifier les moyens permettant à tout un chacun, partout dans le monde, de tirer parti de la connectivité et d'utiliser l'Internet dans des conditions financièrement abordables, sûres, sécurisées et de confiance.

63 Par le biais de ses plates-formes fédératrices, l'UIT encourage la coopération internationale et les partenariats pour favoriser l'essor des télécommunications/TIC, notamment avec les organisations de télécommunication régionales et les institutions de financement du développement mondiales et régionales.

## **2.8 Catalyseurs**

64 Les catalyseurs sont des méthodes de travail de l'UIT qui permettent à l'Union d'atteindre ses objectifs et de mettre en œuvre ses priorités de manière plus efficiente et efficace. Ils reflètent les valeurs de l'Union que sont *l'efficacité*, la *transparence* et la *responsabilité*, *l'ouverture*, *l'universalité* et la *neutralité*, ainsi que *sa dimension humaine, orientée services et axée sur les résultats*, s'appuient sur ses principaux atouts et pallient ses insuffisances, de manière qu'elle puisse aider ses membres.

### **Une organisation reposant sur les contributions de ses membres**

65 L'UIT continuera d'œuvrer en tant qu'organisation reposant sur les contributions de ses membres, afin de tenir dûment compte des besoins de ses différents membres et d'y répondre efficacement. L'UIT prend en considération les besoins de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, ainsi que des populations mal desservies et vulnérables, auxquels il convient d'accorder la priorité et l'attention voulue. De plus, l'UIT s'emploiera à intensifier sa coopération avec les représentants du secteur des télécommunications/TIC et d'autres secteurs, afin de mettre en avant l'intérêt que présente l'Union dans le cadre de la réalisation des buts stratégiques.

### **Présence régionale**

66 La présence régionale, considérée comme un prolongement de l'UIT dans son ensemble, joue un rôle crucial pour donner effet à la mission de l'UIT, renforcer la compréhension par l'Union des réalités locales et pouvoir répondre aux besoins des pays de manière efficace. La présence régionale permettra de renforcer la planification stratégique au niveau de chaque bureau régional/de zone, et de mettre en œuvre des programmes et des initiatives conformes aux buts stratégiques et aux priorités de l'Union et basés sur ceux-ci.

67 En appliquant les objectifs mondiaux et en clarifiant les priorités des programmes au niveau régional, l'UIT s'efforcera aussi d'améliorer son efficacité et son impact d'ensemble à l'échelle mondiale.

68 La présence régionale renforcera le positionnement de l'UIT en tant qu'entité structurante ou décisionnelle et la coopération dans le système des Nations Unies, ce qui permettra de créer davantage de possibilités à l'échelle régionale et donc de toucher davantage de pays, et de définir des priorités plus claires et plus concrètes pour la collaboration au niveau des pays.

69 Des efforts seront également déployés pour renforcer les capacités au niveau régional, afin de s'assurer que les bureaux régionaux et les bureaux de zone sont en mesure de mettre en œuvre les programmes et les engagements déterminés en fonction des buts stratégiques et des priorités de l'Union.

### **Diversité et inclusion**

70 L'UIT demeure résolue à intégrer les pratiques de diversité et d'inclusion dans ses travaux, afin d'assurer l'égalité et de promouvoir les droits des groupes marginalisés. Dans cette optique, l'UIT œuvrera en faveur de la réduction de la fracture numérique et de la mise en place d'une société inclusive, en faisant en sorte que tout un chacun, dans tous les pays du monde, puisse avoir accès à des télécommunications/TIC financièrement abordables et les utiliser, y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes, les populations autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers. En interne, l'UIT continue de promouvoir une culture inclusive qui favorise la diversité au sein du personnel et parmi les membres.

### **Engagement en faveur de la durabilité environnementale**

71 L'UIT est consciente que les télécommunications/TIC présentent des risques, s'accompagnent de défis et offrent des possibilités sur le plan environnemental. L'UIT est résolue à contribuer à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la surveillance des changements climatiques, de l'atténuation de leurs effets et de l'adaptation à ces effets, à offrir des solutions numériques permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de carbone, et à protéger la santé humaine et l'environnement vis-à-vis des déchets d'équipements électriques et électroniques. L'UIT intégrera une dimension environnementale dans ses travaux pour promouvoir une transformation numérique durable, tout en continuant en parallèle de lutter contre les changements climatiques en son sein et d'intégrer systématiquement les considérations relatives à la durabilité environnementale dans ses activités, conformément à la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies pour 2020-2030.

### **Partenariats et coopération internationale**

72 Pour accroître la collaboration à l'échelle mondiale afin de réaliser sa mission, l'UIT continue de renforcer les partenariats entre ses membres et les autres parties prenantes. De cette façon, l'UIT peut tirer parti de la diversité de ses membres et du pouvoir mobilisateur du multilatéralisme pour favoriser la coopération entre les gouvernements et les régulateurs, le secteur privé et les milieux universitaires. L'UIT reconnaît également qu'il est important de nouer des partenariats stratégiques avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations, y compris les organismes de normalisation, pour renforcer la coopération dans le secteur des télécommunications/TIC et mettre en œuvre les grandes orientations du SMSI et atteindre les ODD.

## Mobilisation des ressources

73 L'intensification des activités de mobilisation des ressources et l'augmentation des financements sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'Union et renforcer l'appui de l'UIT aux membres. Par conséquent, l'UIT reconnaît qu'il est nécessaire de recenser les moyens les plus efficaces pour mobiliser des ressources extrabudgétaires, renforcer ses capacités de mobilisation des ressources et améliorer sa stratégie actuelle de levée de fonds, tout en tirant parti des contributions des partenaires pour compléter ces activités.

74 L'UIT élaborera des cadres d'engagement financier à long terme pour planifier, programmer et exécuter efficacement des projets et améliorer la prévisibilité des flux de ressources.

## Excellence en matière de ressources humaines et d'innovation institutionnelle

75 Renforcer l'efficacité et l'efficacité des opérations permet à l'UIT de faire face aux mutations qui s'opèrent dans le secteur des télécommunications/TIC et à l'évolution des besoins des membres. Par conséquent, l'UIT a pour ambition d'améliorer les processus internes et d'accélérer la prise de décisions en interne en remédiant aux inefficacités sur le plan opérationnel, aux doubles emplois et au sentiment de bureaucratie, reflétant ainsi les valeurs de transparence et de responsabilité. L'UIT reconnaît également qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des opérations en renforçant les synergies transversales, en encourageant l'innovation interne, en fournissant des indications cohérentes sur le domaine d'action de l'organisation et en élaborant une approche de gestion de la performance et des talents plus efficace. La ressource la plus précieuse de l'UIT tient à son personnel qualifié, motivé et dévoué possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, au sein duquel la diversité géographique est bien représentée et la parité hommes-femmes est respectée, et qui permet à l'UIT d'accomplir sa mission et d'atteindre ses priorités stratégiques grâce à un engagement en faveur de la gestion des résultats. La priorité de l'organisation est de moderniser les capacités, processus, procédures et outils de l'UIT dans le domaine des ressources humaines, mais aussi d'assurer une intégration et une harmonisation avec le régime commun des Nations Unies et les valeurs de la fonction publique internationale. Pour ce faire, l'UIT mettra en œuvre un plan de transformation de la culture et des compétences qui renforcera son esprit d'ouverture, sa souplesse et son efficacité et qui reposera sur quatre volets principaux: planification stratégique, transformation numérique, innovation et gestion des ressources humaines.

## 2.9 Gestion des risques stratégiques

76 Compte tenu des difficultés, évolutions et transformations actuelles qui auront très probablement des incidences sur les activités de l'UIT au cours de la période couverte par le plan stratégique, le Conseil a dressé une liste des risques stratégiques et des mesures d'atténuation correspondantes. L'UIT étudiera, analysera et évaluera plus avant ces risques stratégiques, en application du cadre de l'UIT relatif à la gestion des risques, qui sera revu chaque année par le Conseil.

### 3 Cadre UIT de présentation des résultats

#### A Buts et cibles stratégiques

| But                              | Cibles   | Indicateurs de la cible   |
|----------------------------------|--|---|
| Connectivité universelle         | <b>1.1: Couverture large bande universelle</b>   | – Pourcentage de la population mondiale desservie par des services large bande (indicateur des ODD 9.1.c – l'UIT est l'organisme responsable pour cet indicateur)   |
|                                  | <b>1.2: Services large bande pour tous à un coût abordable</b>   | – Coût des services large bande d'entrée de gamme dans les pays en développement en pourcentage du revenu national brut (RNB) mensuel par habitant  |
|                                  | <b>1.3: Accès de tous les ménages au large bande</b>   | – Pourcentage de ménages ayant accès à l'Internet (par niveau de développement; zone urbaine/ rurale)   |
|                                  | <b>1.4: Possession de dispositifs utilisant l'Internet et accès à ces dispositifs</b>  | – Pourcentage de personnes utilisant un téléphone intelligent<br>– Pourcentage de personnes possédant un téléphone intelligent  |
|                                  | <b>1.5: Accès à l'Internet dans toutes les écoles</b>  | – Pourcentage d'écoles ayant accès à un service Internet d'entrée de gamme (au moins 500 Mbit par mois)   |
|                                  | <b>1.6: Amélioration de l'état de préparation des pays en matière de cybersécurité</b> (avec des capacités essentielles: existence d'une stratégie, d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident/d'urgence informatique et d'une législation) | – Engagement plus important mesuré au regard des piliers de l'Indice mondial de cybersécurité (GCI)   |
|                                  | <b>1.7: Accès universel à l'Internet pour toutes les personnes</b>   | – Pourcentage de personnes utilisant l'Internet (par zone urbaine/rurale; agrégé par région, niveau de développement) (indicateur des ODD 17.8.1 – l'UIT est l'organisme responsable pour cet indicateur) |
| Transformation numérique durable | <b>2.1: Réduction de toutes les fractures numériques (en particulier entre les hommes et les femmes, en fonction de l'âge et entre les zones urbaines et les zones rurales)</b>  | – Pourcentage de personnes utilisant l'Internet (par sexe, par âge et par zone urbaine/rurale)  |
|                                  | <b>2.2: La majorité des personnes sont dotées de compétences numériques</b>  | – Pourcentage de jeunes et d'adultes ayant des compétences dans le domaine des TIC, (par type de compétence) (indicateur des ODD 4.4.1 – l'UIT est l'organisme responsable pour cet indicateur)           |
|                                  | <b>2.3: Utilisation universelle des services Internet par les entreprises</b>  | – Pourcentage d'entreprises utilisant l'Internet (total et par taille de l'entreprise)  |
|                                  | <b>2.4: La majorité des personnes ont accès aux services publics en ligne</b>  | – Pourcentage de la population qui interagit avec les services publics en ligne   |
|                                  | <b>2.5: Amélioration significative de la contribution des TIC à l'action en faveur du climat et de l'environnement</b>   | – Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le monde<br>– Contribution des télécommunications/TIC aux émissions mondiales de gaz à effet de serre                     |

## B Priorités thématiques et réalisations

| Priorités thématiques  | Réalisation  | Indicateurs de réalisation  |
|--|--|---|
| <p><b>Utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre</b></p> | <p><b>1) Utilisation efficace, économique, rationnelle et équitable des ressources que constitue le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites</b></p> <p>a) <i>Services spatiaux</i></p> <p>b) <i>Services de Terre</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays ayant notifié des assignations de fréquence en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences et dont la coordination a été achevée</li> <li>– Nombre de pays ayant notifié des assignations de fréquence en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences et dont la coordination a été achevée durant la dernière période quadriennale</li> <li>– Nombre de pays pour lesquels des stations terriennes sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences</li> <li>– Nombre de pays pour lesquels des stations terriennes ont été notifiées dans le Fichier de référence international des fréquences au cours de la dernière période quadriennale</li> <li>– Nombre de pays ayant des assignations de fréquence à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec des conclusions favorables</li> <li>– Nombre de pays ayant des assignations de fréquence à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au cours de la dernière période quadriennale</li> </ul> |

| Priorités thématiques   | Réalisation  | Indicateurs de réalisation  |
|---|--|---|
|   | <p><b>2) Éviter de causer des brouillages préjudiciables</b></p> <p>a) <i>Aux services spatiaux</i></p> <p>b) <i>Aux services de Terre</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pourcentage de fréquences assignées à des réseaux à satellite pour lesquelles aucun brouillage préjudiciable n'a été signalé</li> <li>– Pourcentage de fréquences utilisées pour les services spatiaux dans le respect des critères de brouillage admissible définis dans le Règlement des radiocommunications</li> <li>– Cas de brouillages préjudiciables (services spatiaux) signalés au BR et résolus/ qui devaient être résolus au cours de la dernière période quadriennale (pourcentage)</li> <li>– Cas de brouillages préjudiciables (services de Terre) signalés au BR et résolus/ qui devaient être résolus au cours de la dernière période quadriennale (pourcentage)</li> <li>– Pourcentage de fréquences utilisées pour les services de Terre, dans le respect des critères de brouillage admissible, le cas échéant, indiqués dans le Règlement des radiocommunications</li> </ul> |
|   | <p><b>3) Amélioration de l'application des recommandations de l'UIT-R, y compris de celles traitant de la modélisation de la propagation, utilisées pour une gestion du spectre efficace ainsi que pour le partage et la compatibilité</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de téléchargements de recommandations de l'UIT-R</li> </ul>   |
| <p><b>Ressources internationales de numérotage des télécommunications</b></p> | <p><b>1) Attribution et gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) des télécommunications internationales, conformément aux recommandations et aux procédures de l'UIT-T</b></p>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de notifications de changements apportés aux plans de numérotage nationaux</li> </ul>   |
|   | <p><b>2) Disponibilité accrue des réseaux et des services internationaux de télécommunication</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre et types d'assignations</li> </ul>  |
|   | <p><b>3) Réduction du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI)</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de notifications d'utilisation abusive des ressources de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164</li> </ul>   |

| Priorités thématiques   | Réalisation   | Indicateurs de réalisation   |
|---|---|--|
| <b>Infrastructure, et services de télécommunication/TIC inclusifs et sûrs</b> | <b>1) Renforcement de la connectivité et de l'accès pour tous aux services large bande fixes et mobiles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre et pourcentage d'abonnements au large bande fixe/mobile (indicateur des ODD 17.6.2 – l'UIT est l'organisme responsable pour cet indicateur)</li> <li>– Pourcentage d'abonnements au large bande fixe et mobile (par débit)</li> <li>– Pourcentage d'abonnements au large bande fixe et mobile (par technologie: cuivre, fibre, 4G/5G, accès hertzien fixe (FWA), autre)</li> <li>– Pourcentage de la population desservie (par type de réseau)</li> <li>– Nombre de pays dotés d'un plan national pour les télécommunications d'urgence dans le cadre de leurs stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe</li> </ul>   |
|   | <b>2) Utilisation accrue des services de radiocommunication</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pourcentage de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre</li> <li>– Nombre de constellations ou de satellites opérationnels du GNSS (le nombre de satellites peut prendre en compte le même satellite opérationnel plusieurs fois, puisque plusieurs réseaux à satellite peuvent assurer l'exploitation d'un même satellite)</li> <li>– Nombre de dispositifs équipés d'un récepteur GNSS embarqué (milliards)</li> <li>– Nombre de satellites d'exploration de la Terre (constellations/systèmes OSG/tous les satellites)</li> <li>– Nombre de pays exploitant des satellites d'exploration de la Terre/nombre de pays utilisant des données ou des produits issus de satellites d'exploration de la Terre</li> </ul> |
|   | <b>3) Renforcement des compétences numériques et de la maîtrise des outils numériques</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pourcentage d'utilisateurs dotés de compétences numériques (par niveau: compétences élémentaires, compétences courantes et compétences approfondies)</li> </ul>   |

| Priorités thématiques | Réalisation   | Indicateurs de réalisation   |
|-----------------------|---|--|
|                       | <p><b>4) Amélioration des connaissances des membres de l'UIT relatives à l'interopérabilité et à la qualité de fonctionnement en ce qui concerne l'infrastructure, les services et les applications de télécommunication/TIC inclusifs et sûrs</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre total de manifestations/ participants à des séminaires, ateliers et manifestations relatifs au renforcement des capacités à l'UIT liés à cette réalisation</li> </ul>  |
|                       | <p><b>5) Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de déployer des infrastructures de télécommunication/TIC inclusives, sûres et résilientes, de faire face aux incidents liés à la cybersécurité, d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et d'adopter des pratiques relatives à la gestion des risques</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays bénéficiant d'une assistance technique de l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et pour adopter des pratiques de gestion des risques</li> <li>– Nombre de pays bénéficiant d'une assistance technique de l'UIT pour remédier aux incidents liés à la cybersécurité</li> </ul> |
|                       | <p><b>6) Utilisation accrue des partenariats de choix de l'UIT pour les activités de renforcement des capacités, de formation aux compétences numériques et de sensibilisation du public aux questions de cybersécurité</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre total de manifestations/ participants/pays prenant part à des séminaires, ateliers et manifestations de l'UIT relatifs au renforcement des capacités liés à cette réalisation</li> </ul>   |
|                       | <p><b>7) Aider les membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies nationales en matière de cybersécurité</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays bénéficiant d'une assistance technique de l'UIT pour élaborer leurs stratégies nationales de cybersécurité</li> </ul>  |
|                       | <p><b>8) Aider les membres de l'UIT à mettre en œuvre des normes internationales pertinentes se rapportant à cette priorité thématique</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays bénéficiant d'une assistance technique de l'UIT pour mettre en œuvre des normes internationales liées à cette réalisation</li> </ul>   |

| Priorités thématiques          | Réalisation   | Indicateurs de réalisation  |
|--------------------------------|---|---|
| <b>Applications numériques</b> | <b>1) Amélioration de l'interopérabilité et de la qualité de fonctionnement des applications de télécommunication/TIC</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de recommandations, de corrigenda, d'amendements et de suppléments de l'UIT-T approuvés concernant les applications</li> <li>– Nombre de téléchargements de recommandations, de corrigenda, d'amendements et de suppléments de l'UIT-T approuvés concernant les applications</li> </ul> |
|                                | <b>2) Renforcement de l'adoption et de l'utilisation des applications de télécommunication/TIC, y compris pour l'administration publique en ligne</b>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Adoption de stratégies numériques</li> <li>– Pourcentage de personnes ayant accès aux services d'administration publique en ligne</li> </ul>   |
|                                | <b>3) Déploiement accru des réseaux et services de télécommunication/TIC nécessaires à ces applications</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Population desservie par au moins un réseau mobile 4G</li> <li>– Large bande fixe (pourcentage du total): &gt; 10 Mbit/s</li> </ul>  |
|                                | <b>4) Renforcement de la capacité d'exploiter les possibilités qu'offrent l'innovation et l'entrepreneuriat centrés sur les télécommunications/TIC en faveur du développement durable</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Adoption de stratégies sur l'innovation et l'entrepreneuriat centrés sur les TIC</li> </ul>  |
| <b>Environnement propice</b>   | <b>1) Création d'un environnement politique et réglementaire favorable à l'innovation et aux investissements pour stimuler la croissance économique et sociale</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays progressant vers la prochaine génération de réglementations (G1 à G4) ou vers un niveau supérieur de préparation à la transformation numérique (G5)</li> <li>– Part du total des investissements affectée au secteur des TIC</li> </ul>   |
|                                | <b>2) Utilisateurs dotés de compétences numériques</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pourcentage d'utilisateurs dotés de compétences numériques (par niveau: compétences élémentaires, compétences courantes et compétences approfondies)</li> </ul>  |

| Priorités thématiques | Réalisation   | Indicateurs de réalisation  |
|-----------------------|---|---|
|                       | <p><b>3) Amélioration de l'inclusion numérique (y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers)</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Possession d'un téléphone mobile (par sexe) (indicateur des ODD 5.b.1 – l'UIT est l'organisme responsable pour cet indicateur)</li> <li>– Écart entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'utilisation de l'Internet</li> <li>– Écart entre les générations pour ce qui est de l'utilisation de l'Internet – jeunes (&lt; 15, 15-24) et personnes âgées (&gt; 75)</li> <li>– Nombre de pays ayant un environnement propice qui garantit l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers</li> </ul>  |
|                       | <p><b>4) Renforcement de la capacité de tous les pays, en particulier les pays en développement, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des pratiques concernant l'inclusion numérique ainsi que l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation, de mettre en œuvre les normes, les recommandations, les bonnes pratiques et les règlements internationaux de l'UIT et de participer à leur élaboration</b></p> <p><i>a) Comblent le fossé numérique en matière de normalisation – Renforcement des capacités de tous les pays, en particulier les pays en développement, d'élaborer des recommandations de l'UIT-T, d'y accéder, de les mettre en œuvre et d'influer sur ces recommandations</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays bénéficiant d'une assistance technique dans le cadre des activités du BDT destinées à améliorer les cadres politiques et réglementaires en matière de connectivité, d'accès, d'accessibilité économique et d'inclusion dans le domaine des télécommunications/TIC</li> <li>– Pourcentage de personnes qui utilisent l'Internet et possèdent un dispositif mobile ou numérique</li> <li>– Pourcentage de personnes handicapées qui utilisent l'Internet et possèdent un dispositif mobile ou numérique</li> <li>– Pourcentage de femmes qui utilisent l'Internet et possèdent un dispositif mobile ou numérique</li> <li>– Pourcentage de jeunes qui utilisent l'Internet et possèdent un dispositif mobile ou numérique</li> <li>– Nombre total de postes de direction occupés au sein des commissions d'études de l'UIT-T (par niveau de développement)</li> </ul> |

| Priorités thématiques | Réalisation   | Indicateurs de réalisation  |
|-----------------------|---|---|
|                       | <p><i>b) Renforcement des connaissances et du savoir-faire concernant le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre</i></p> <p><i>c) Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre total de réunions des commissions d'études de l'UIT-T et de participants à ces réunions</li> <li>– Nombre total de pays représentés aux réunions des commissions d'études de l'UIT-T (par niveau de développement)</li> <li>– Nombre total de contributions soumises aux réunions des commissions d'études de l'UIT-T (par niveau de développement du pays de l'organisation contributrice)</li> <li>– Nombre total de téléchargements de recommandations de l'UIT-T</li> <li>– Nombre total d'ateliers et d'autres manifestations organisés pour les commissions d'études de l'UIT-T et leurs participants</li> <li>– Nombre de téléchargements de publications en ligne gratuites de l'UIT-R (millions)</li> <li>– Nombre total de manifestations/participants à des séminaires, ateliers et manifestations relatives au renforcement des capacités à l'UIT (séminaires mondiaux et régionaux et colloques) organisés par le BR</li> <li>– Nombre d'interventions au titre de l'assistance technique pour les services de Terre fournis/de pays bénéficiaires/et temps consacré à ces interventions (jours)</li> <li>– Nombre total de manifestations/de participants/de pays/de contributions aux conférences, assemblées et réunions liées aux commissions d'études de l'UIT-R</li> </ul> |
|                       | <p><b>5) Renforcement de l'adoption de politiques et de stratégies en faveur de l'utilisation écologiquement durable des télécommunications/TIC</b></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de pays appliquant des méthodes harmonisées de collecte de données</li> <li>– Nombre de pays dotés d'une politique, d'une législation ou d'une réglementation en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques</li> </ul>   |

## Appendice A – Attribution des ressources (coordination avec le plan financier)

## APPENDICE A

## Attribution des ressources – Coordination entre le plan stratégique et le plan financier pour la période 2024-2027

| Priorités thématiques                            | En milliers CHF |                |                |                |                |                |                | En %           |
|--|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
|  | 2024            | 2025           | 2024-2025      | 2026           | 2027           | 2026-2027      | 2024-2027      |                |
| TP1 Spectre et orbites de satellites             | 57 023          | 57 080         | 114 103        | 58 237         | 62 703         | 120 940        | 235 043        | 36,07%         |
| TP2 Ressources internationales de numérotage     | 3 343           | 3 243          | 6 586          | 3 301          | 3 291          | 6 592          | 13 178         | 2,02%          |
| TP3 Infrastructure et services inclusifs et sûrs | 48 068          | 47 125         | 95 193         | 47 965         | 48 402         | 96 367         | 191 560        | 29,40%         |
| TP4 Applications numériques                      | 21 029          | 20 323         | 41 352         | 20 737         | 20 675         | 41 412         | 82 764         | 12,70%         |
| TP5 Environnement proplice                       | 33 697          | 33 727         | 67 424         | 34 189         | 34 933         | 69 122         | 136 546        | 20,95%         |
| <b>Sous-total</b>                                | <b>163 160</b>  | <b>161 498</b> | <b>324 658</b> | <b>164 429</b> | <b>170 004</b> | <b>334 433</b> | <b>659 091</b> | <b>101,14%</b> |
| Réduction globale progressive                    | -1 000          | -1 605         | -2 605         | -2 105         | -2 710         | -4 815         | -7 420         | -1,14%         |
| <b>Total</b>                                     | <b>162 160</b>  | <b>159 893</b> | <b>322 053</b> | <b>162 324</b> | <b>167 294</b> | <b>329 618</b> | <b>651 671</b> | <b>100,00%</b> |

## ANNEXE 2 de la RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Analyse de la situation

#### 1 L'UIT en tant qu'organisation du système des Nations Unies

1 L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC). L'Union attribue sur le plan international des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites associées, élabore des normes techniques qui garantissent la parfaite interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les communautés mal desservies dans le monde entier et leur utilisation. L'Union a pris l'engagement de connecter tous les habitants de la planète, quel que soit l'endroit où ils vivent et quels que soient leurs moyens, afin de ne laisser personne de côté. Par son action, elle s'efforce de préserver et de défendre le droit fondamental de chacun de communiquer.

2 Depuis sa création en 1865, l'UIT repose sur un partenariat entre des membres divers. L'Union est donc une organisation unique dans le système des Nations Unies, puisqu'elle rassemble 193 États Membres et plus de 900 entreprises du secteur privé, universités et organisations de la société civile, qui œuvrent de concert pour tirer parti du potentiel des télécommunications/ TIC en vue de promouvoir une connectivité universelle et financièrement abordable pour tous.

## 2 Faits nouveaux survenus depuis la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 2018

### 2.1 Faits nouveaux au sein du système des Nations Unies

3 **La transformation numérique et la coopération font à présent partie des priorités absolues des Nations Unies.** La progression rapide des technologies numériques transforme les activités économiques et sociales à l'échelle mondiale. En conséquence, la transformation numérique est considérée comme une priorité absolue dans le système des Nations Unies, notamment pour appuyer la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). En particulier, les stratégies et les priorités du Secrétaire général de l'ONU sont de plus en plus axées sur les questions numériques et de cybersécurité, et le nombre de résolutions relatives aux technologies numériques adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres entités du système des Nations Unies augmente, tandis que de nombreuses entités des Nations Unies appliquent des stratégies et des initiatives de transformation numérique à leurs programmes, à leurs fonds et à leurs processus internes. On compte par ailleurs davantage de conférences des Nations Unies et de journées internationales sur le thème du numérique. En particulier, le Secrétaire général de l'ONU a exposé sa vision d'un avenir numérique ouvert, libre et sécurisé pour tous dans son "Plan d'action pour la coopération numérique", publié en juin 2020<sup>3</sup>. Ce Plan d'action a été renforcé par l'adoption d'une série de recommandations faisant suite aux engagements pris par les États Membres dans la Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>, qui figurent dans son rapport récent "Notre programme commun" publié en septembre 2021<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> [Nations Unies](#), mai 2020.

<sup>4</sup> [Nations Unies](#), septembre 2020.

<sup>5</sup> [Nations Unies](#), septembre 2021.

4 Ces changements au sein du système des Nations Unies peuvent conduire à des axes de travail parallèles et à des inefficacités associées dans l'ensemble des entités des Nations Unies, dont les travaux chevauchent le mandat de l'UIT dans les domaines des télécommunications/TIC, par exemple en ce qui concerne la connectivité universelle. Cela peut également affaiblir la valeur ajoutée de l'UIT dans la fourniture d'un appui aux membres pour parvenir à la transformation numérique. Cependant, ces faits nouveaux peuvent aussi offrir des possibilités pour renforcer le rôle unique de l'UIT en tant qu'organisation de premier rang dans le domaine des télécommunications/TIC. En particulier, l'UIT peut collaborer et interagir dans le cadre des axes de travail des institutions des Nations Unies, afin de renforcer les synergies et le partage de connaissances, de trouver des financements nouveaux et accrus, et de soutenir les initiatives dans le domaine des télécommunications/TIC aux niveaux mondial, régional et local. Par exemple, l'UIT a déjà pris part aux axes de travail des Nations Unies pour diriger la mise en œuvre du Plan d'action pour la coopération numérique du Secrétaire général, et pour soutenir les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies visant à faire avancer "Notre programme commun". De manière générale, cela permettra à l'UIT de s'acquitter de ses missions opérationnelles et de gestion au titre de programmes de manière plus cohérente et coordonnée dans le système des Nations Unies, et de veiller à ce que ses priorités occupent une plus large place et soient prises en considération dans les travaux, les produits et la définition de programmes connexes de l'ensemble du système des Nations Unies.

5 **La réforme du système des Nations Unies pour le développement suppose un ensemble de changements de grande envergure visant à aider les États Membres à atteindre les ODD.** Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a entraîné des changements audacieux dans le système des Nations Unies pour le développement (UNDS), notamment l'établissement d'une nouvelle génération d'équipes de pays des Nations Unies, se concentrant sur les analyses communes de pays (CCA) et un "Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable" stratégique mis en œuvre par les coordonnateurs résidents des Nations Unies indépendants et habilités<sup>6</sup>. Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en particulier, souligne l'engagement collectif du système des Nations Unies pour le développement à aider les pays à répondre aux priorités et à combler les lacunes concernant les ODD; il renforce également la responsabilité des équipes de pays des Nations Unies et des gouvernements hôtes, afin de produire collectivement des résultats en matière de développement. Pour ce faire, le système des Nations Unies s'appuie sur les analyses communes de pays pour mener des analyses indépendantes, impartiales et collectives des progrès accomplis par les pays, des possibilités qui s'offrent à eux et des obstacles qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des engagements qu'il ont pris pour réaliser le Programme 2030 et se conformer aux normes de l'ONU et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris les principes directeurs du Plan-cadre de coopération. Le système des Nations Unies pour le développement a également renforcé et encouragé des activités opérationnelles communes par le biais de la reconnaissance mutuelle des bonnes pratiques concernant les politiques et les procédures<sup>7</sup>. Ceci permet aux entités des Nations Unies d'adopter les politiques, les procédures, les contrats-cadres et les mécanismes opérationnels connexes des unes et des autres pour s'acquitter de leurs missions, sans qu'aucune évaluation, vérification ou approbation supplémentaire ne soit nécessaire.

---

<sup>6</sup> [Nations Unies](#), juin 2019.

<sup>7</sup> [Nations Unies](#), 1er février 2017.

6 Pour veiller à ce que le système des Nations Unies convienne à l'UIT, l'Union peut continuer d'interagir avec le système de développement des Nations Unies réformé, notamment avec le système des coordonnateurs résidents habilités. En particulier, l'Union peut s'employer à sensibiliser les coordonnateurs résidents à la mission et aux fonctions de l'UIT, en les faisant participer à des réunions et à des consultations avec les membres. Elle peut aussi tirer davantage parti de la présence régionale de l'UIT et appuyer les bureaux régionaux et les bureaux de zone dans le cadre de leurs échanges avec les coordonnateurs résidents, des analyses communes de pays et du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable. De plus, pour renforcer sa participation aux analyses communes de pays et à d'autres examens périodiques des Nations Unies, l'UIT peut fournir des lignes directrices relatives aux télécommunications/TIC ou des données concernant des pays ou des régions en particulier. En attendant, l'UIT peut continuer de renforcer son rôle actuel dans le système des Nations Unies. L'Union est signataire du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et travaille en étroite collaboration avec le Bureau de la coordination des activités de développement (BCAD) pour présenter une offre aux coordonnateurs résidents et a participé à des séances d'information virtuelles organisées avec le BCAD. En outre, les Directeurs des bureaux régionaux de l'UIT sont informés régulièrement des faits nouveaux, notamment des mises à jour concernant les orientations relatives aux interactions entre les coordonnateurs résidents et les institutions des Nations Unies, comme la version révisée du cadre de gestion et de responsabilité publiée récemment, qui comporte des sections nationales, régionales et mondiales.

## 2.2 Faits nouveaux survenus dans l'environnement des télécommunications et des TIC

7 **La maladie à coronavirus (COVID-19) a montré que les télécommunications et les TIC étaient indispensables pour connecter les sociétés et accélérer la transformation numérique.** La crise liée au COVID-19 est à l'origine d'une demande sans précédent de réseaux de communication. Les confinements imposés dans le monde entier, ainsi que l'essor du télétravail, de l'apprentissage à distance, du divertissement à distance et de la télémédecine ont entraîné une hausse du trafic Internet de 30 pour cent<sup>8</sup>. De plus, les consommateurs sont devenus plus dépendants des outils numériques, puisque 74 pour cent des utilisateurs dans le monde ont déclaré avoir utilisé beaucoup plus l'Internet pendant les confinements liés à la pandémie de COVID-19<sup>9</sup>. Pour faire face à cette évolution des besoins des consommateurs, de nouvelles technologies se développent rapidement. Le déploiement des réseaux 5G s'est poursuivi sans relâche et permet de bénéficier d'une connectivité plus rapide sur des distances plus longues. Depuis mars 2020, en moyenne, huit nouveaux réseaux 5G sont lancés tous les mois, contre six pendant la même période en 2019<sup>10</sup>. L'infrastructure informatique évolue elle aussi et se démocratise. Le trafic Internet pour l'informatique en nuage pendant la pandémie a doublé par rapport à 2019<sup>11</sup>. En parallèle, l'Internet des objets, l'informatique quantique et l'intelligence artificielle gagnent en sophistication et sont de plus en plus répandus. Ces technologies peuvent améliorer l'efficacité opérationnelle, accélérer l'automatisation et offrir de nouvelles capacités<sup>12</sup>. La crise liée au COVID-19 a montré que les technologies émergentes sont indispensables au bon fonctionnement de la société et de l'économie, et qu'elles offrent une infrastructure essentielle. À mesure que le numérique se généralise, il est de plus en plus urgent de garantir un développement équitable et durable.

---

<sup>8</sup> [UIT](#), juin 2021.

<sup>9</sup> [Ericsson](#), avril 2020.

<sup>10</sup> [GSMA](#), décembre 2020.

<sup>11</sup> [Deloitte](#), décembre 2020.

<sup>12</sup> [McKinsey](#), juin 2021.

8 **Cependant, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le plan socio-économique, les communautés vulnérables ont été laissées de côté.** La pandémie a creusé les écarts en matière d'investissements dans les télécommunications/TIC et de développement des infrastructures entre les pays. Dans les pays développés, les investissements en capital dans les télécommunications/TIC ont augmenté pour faire face à la hausse du trafic Internet et ont conduit à une expansion de l'infrastructure 5G et de fibres optiques. Dans les pays en développement, les investissements en capital et les dépenses d'investissement par habitant ont chuté, tandis que le déploiement de la 4G et de la 5G ralentit. Actuellement, 3 pour cent de la population en Amérique latine et 0 pour cent en Afrique est desservie par la 5G. Par conséquent, compte tenu du rythme soutenu de la généralisation du numérique après la pandémie de COVID-19, les personnes ne bénéficiant pas d'une connectivité financièrement abordable risquent d'être laissées de côté. En 2021, quelque 2,9 milliards de personnes ne sont toujours pas connectées; 96 pour cent d'entre elles vivent dans les pays en développement<sup>13</sup>. Dans les pays désignés par l'ONU comme étant les pays les moins avancés (PMA)<sup>14</sup> en particulier, l'accessibilité financière et le manque de maîtrise des outils numériques et de compétences numériques continuent de freiner considérablement l'adoption des outils numériques. Près de six fois plus de personnes sont concernées par l'écart en matière d'utilisation que par l'écart en matière de couverture, et bien que les terminaux soient plus abordables financièrement, plus de la moitié des PMA n'atteignent pas les objectifs internationaux d'accessibilité financière<sup>15</sup>. De plus en plus de services étant fournis en ligne, l'accès des plus vulnérables de la société à l'éducation, à la médecine, aux services publics, au commerce en ligne et aux outils de communication sera de plus en plus limité.

---

<sup>13</sup> [UIT](#), juin 2021.

<sup>14</sup> [UIT](#), 2021.

<sup>15</sup> [GSMA](#), décembre 2020.

9 **Parallèlement, alors que la crise climatique s'aggrave, il devient de plus en plus urgent pour le secteur des télécommunications/TIC d'accomplir des progrès concernant la mise en œuvre des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.** Les activités humaines ont contribué à un réchauffement du climat à un rythme sans précédent lors des deux derniers millénaires. En parallèle, la progression et le déploiement rapides des télécommunications/TIC partout dans le monde ont conduit à une hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES), de la consommation d'énergie et des déchets d'équipements électriques et électroniques. Selon des estimations récentes, le secteur des télécommunications/TIC représente 3 à 4 pour cent des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, soit environ le double des émissions de l'aviation civile. Étant donné que le trafic de données mondial devrait croître d'environ 60 pour cent par an, la part des émissions de l'industrie devrait continuer à augmenter<sup>16</sup>. Cependant, bien que les télécommunications/TIC nécessitent des ressources énergétiques, elles offrent de nouvelles possibilités d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter. Par exemple, les télécommunications/TIC jouent un rôle primordial pour surveiller et analyser les tendances climatiques à court terme et à long terme, donner la possibilité de réduire et de gérer les risques liés aux catastrophes et faire prendre conscience qu'il est nécessaire de protéger l'environnement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, alors que 2030 approche, il est de plus en plus urgent de tirer parti du potentiel des télécommunications/TIC pour favoriser le développement durable et accélérer les progrès en vue de mettre en œuvre les grandes orientations du SMSI et d'atteindre les ODD.

---

<sup>16</sup> [BCG](#), juin 2021.

10 **Pour surmonter ces obstacles et libérer le potentiel de la généralisation du numérique, l'UIT a l'occasion de jouer un rôle crucial pour réduire la fracture numérique et permettre une transformation numérique durable.** En raison de leur diversité, les membres de l'UIT sont idéalement placés pour remédier aux inégalités sur le plan numérique. En particulier, les gouvernements et les régulateurs des pays en développement peuvent lancer des initiatives visant à faire repartir à la hausse les dépenses en capital actuellement en baisse et à stimuler les investissements pour permettre le déploiement des réseaux. Ils peuvent également collaborer dans le but de réduire les obstacles sur le plan de la demande en matière de connectivité, par l'intermédiaire d'activités visant à améliorer l'accessibilité financière, la maîtrise des outils numériques, l'élaboration de contenus locaux et l'adoption du large bande mobile. En tant qu'organisation, l'UIT peut continuer à servir de cadre pour mener des activités techniques et réglementaires adaptées à la situation et stimuler la collaboration entre les régulateurs et le secteur privé. L'UIT pourrait également exploiter encore davantage les données pour améliorer la réglementation numérique, en renforçant les capacités d'analyse, en adoptant des outils fondés sur les données pour la prise de décision et en mettant à la disposition des régulateurs des solutions réglementaires pour faire face aux changements dans l'environnement des télécommunications/TIC<sup>17</sup>. Enfin, pour appuyer la réalisation des ODD, l'UIT peut continuer de jouer un rôle crucial pour aider les membres à tirer parti du potentiel des télécommunications/TIC pour favoriser la durabilité, résoudre la crise climatique et réduire l'empreinte environnementale du secteur. L'UIT pourrait notamment contribuer à lutter contre la hausse de la consommation énergétique, des émissions de GES et de la production de déchets d'équipements électriques et électroniques en intégrant une dimension environnementale dans ses travaux.

### 2.3 Progrès accomplis concernant les cibles définies par l'UIT dans le plan stratégique pour la période 2020-2023

11 Le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 comprenait cinq buts stratégiques: croissance, inclusion, durabilité, innovation et partenariats, mesurés à l'aide de 24 cibles contribuant à la réalisation du Programme Connect 2030.

12 **L'adoption de l'Internet s'est accélérée pendant la pandémie.** D'après les estimations, 4,9 milliards de personnes utilisent l'Internet en 2021<sup>18</sup>, ce qui signifie qu'environ 63 pour cent de la population mondiale est connectée, soit une hausse de 17 pour cent par rapport à 2019, puisqu'on estime que près de 800 millions de personnes supplémentaires ont accès à l'Internet par rapport à 2019. Le taux de pénétration de l'Internet a augmenté de plus de 20 pour cent en moyenne en Afrique, en Asie-Pacifique et dans les pays désignés par l'ONU comme étant des PMA.

13 **La croissance a forcément été bien plus faible dans les pays développés, car la quasi-totalité de la population (plus de 90 pour cent) utilise déjà l'Internet.** Cet écart de croissance a contribué à combler légèrement l'écart entre les pays les plus connectés et les pays les moins connectés dans le monde: par exemple, l'écart entre les pays développés et les PMA est passé de 66 points de pourcentage en 2017 à 63 points de pourcentage en 2021.

<sup>17</sup> [UIT](#), juin 2021.

<sup>18</sup> [UIT](#), novembre 2021.

14 **Le nombre d'abonnements au large bande a progressé en 2021:** après une légère baisse en 2020, le taux de pénétration des abonnements au cellulaire mobile dans le monde est reparti à la hausse en 2021, atteignant un record de 110 abonnements pour 100 habitants. Les abonnements mobiles avec accès au large bande (technologie 3G au moins) ont suivi la même tendance, avec 83 abonnements pour 100 habitants.

15 **La fracture entre zones urbaines et zones rurales, bien qu'elle soit moins nette dans les pays développés, constitue toujours un défi de taille pour la connectivité numérique dans le reste du monde.** À l'échelle mondiale, les personnes vivant en zone urbaine sont deux fois plus susceptibles d'utiliser l'Internet que celles vivant en milieu rural (76 pour cent des personnes connectées dans les zones urbaines, contre 39 pour cent dans les zones rurales). Dans les pays développés, la fracture entre zones urbaines et zones rurales est négligeable pour ce qui est de l'utilisation de l'Internet (89 pour cent des personnes vivant en zone urbaine ont utilisé l'Internet au cours des trois derniers mois, contre 85 pour cent des personnes vivant en milieu rural), tandis que dans les pays en développement, les personnes vivant en zone urbaine sont deux fois plus susceptibles d'utiliser l'Internet que celles vivant en milieu rural (72 pour cent des personnes connectées dans les zones urbaines, contre 34 pour cent dans les zones rurales). Dans les PMA, les citadins ont près de quatre fois plus de chances d'utiliser l'Internet que les personnes vivant en zone rurale (47 pour cent des personnes connectées dans les zones urbaines, contre 13 pour cent dans les zones rurales).

16 **La fracture numérique entre les hommes et les femmes est également en train de se réduire à l'échelle mondiale, mais de fortes inégalités subsistent dans les pays pauvres.** Bien que la fracture numérique entre les hommes et les femmes soit pratiquement inexistante dans les pays développés (avec 89 pour cent des hommes et 88 pour cent des femmes en ligne), de fortes inégalités subsistent dans les PMA (31 pour cent des hommes sont connectés, contre seulement 19 pour cent des femmes) et dans les pays en développement sans littoral (38 pour cent des hommes sont connectés, contre 27 pour cent des femmes).

17 **Il existe un fossé générationnel dans toutes les régions du monde.** En moyenne, 71 pour cent de la population mondiale âgée de 15 à 24 ans utilise l'Internet, contre 57 pour cent des personnes de tous les autres groupes d'âge. Ce fossé générationnel existe dans toutes les régions. Il est plus marqué dans les PMA, où 34 pour cent des jeunes sont connectés, contre 22 pour cent pour le reste de la population. Une plus grande utilisation de l'Internet chez les jeunes est de bon augure pour la connectivité et le développement. Dans les PMA, par exemple, la moitié de la population a moins de 20 ans, ce qui laisse penser que les marchés du travail locaux deviendront progressivement plus connectés et technophiles à mesure que les jeunes arriveront sur le marché du travail.

18 **Suivre l'évolution de la fracture numérique dans le monde.** Les chiffres de l'UIT font également état d'un décalage net entre la disponibilité du réseau numérique et la connexion effective. Alors que 95 pour cent des personnes dans le monde pourraient théoriquement accéder à un réseau large bande mobile 3G ou 4G, des milliards de personnes ne sont pas connectées.

19 **L'accessibilité financière des dispositifs et des services reste un obstacle de taille.**

Dans le cadre de l'objectif largement accepté consistant à rendre financièrement abordable la connectivité large bande dans les pays en développement, le coût du forfait de base pour le large bande mobile s'établit à 2 pour cent du revenu national brut (RNB) par habitant. Pourtant, dans certaines des nations les plus pauvres du monde, le coût de l'accès en ligne peut atteindre le taux impressionnant de 20 pour cent du RNB par habitant, voire plus.

20 **Le manque de compétences numériques et de compréhension des avantages de l'accès à l'Internet représente une autre difficulté,**

accentuée par l'absence de contenus dans les différentes langues locales et par le manque de compétences nécessaires en lecture et en calcul chez de nombreuses personnes pour utiliser les interfaces.

## 2.4 Évaluer la proposition de valeur de l'UIT et son efficacité organisationnelle

21 Un certain nombre de projets et d'initiatives entrepris pendant le dernier cycle de planification stratégique avaient pour objet d'examiner les capacités de l'UIT et de formuler des recommandations sur la manière dont celle-ci pouvait améliorer davantage sa proposition de valeur pour ses membres, ainsi que des avis à l'intention de la direction de l'UIT sur l'amélioration de l'efficacité organisationnelle. Parmi ces projets et ces initiatives figuraient l'examen de la présence régionale de l'UIT, le projet sur la culture et les compétences de l'UIT et les consultations informelles avec les membres au cours du processus de planification stratégique.

22 En particulier, les avis recueillis auprès des membres soulignaient la nécessité de définir des domaines d'impact clairs et d'exploiter les synergies entre les Secteurs de l'UIT. Pour améliorer l'offre de l'UIT aux membres, il a également été suggéré de mettre à la disposition des membres un catalogue de services. Enfin, les avis recueillis ont fait ressortir la nécessité d'améliorer la gestion interne grâce à la gestion axée sur les résultats et de renforcer la transparence et la responsabilité.

23 Le rapport concernant le projet sur la culture et les compétences de l'UIT a souligné la nécessité pour l'UIT de réformer sa culture organisationnelle, en favorisant la collaboration transversale, l'innovation ascendante et la réactivité face aux changements dans l'environnement des télécommunications/TIC. Il a également mis en avant la nécessité de remédier aux inefficacités des processus, aux doubles emplois et au sentiment de bureaucratie qui conduisent à un processus décisionnel sans vision globale et lent. D'autres domaines dans lesquels il est possible d'apporter des améliorations sur le plan culturel concernent le renforcement de l'adhésion et une définition plus claire des responsabilités pour les fonctionnaires au moyen d'une gestion des talents axée sur les performances, tout en renforçant également un mode de direction stimulant en simplifiant autant que faire se peut la structure hiérarchique de l'organisation.

24 Enfin, en ce qui concerne la présence régionale, il est recommandé dans l'examen de la présence régionale que l'UIT poursuive l'intégration de ses instruments de planification régionaux et mondiaux pour améliorer l'harmonisation et les objectifs des programmes et des initiatives à l'échelle régionale. Plus précisément, le rapport souligne la nécessité de clarifier les missions et les responsabilités régionales, et de veiller à ce que la présence régionale de l'UIT soit représentative de l'UIT dans son ensemble et en adéquation avec la vision et la mission de l'Union, et qu'elle joue un rôle de premier plan dans la coordination de certaines activités.

## 2.5 Analyse SWOT (forces, faiblesses, possibilités et menaces)

25 Pour faire face aux évolutions rapides de l'environnement numérique, il sera indispensable pour l'UIT de tirer parti de ses forces actuelles en tant que principale institution des Nations Unies spécialisée dans le domaine des télécommunications/TIC, et de montrer clairement qu'elle joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès à ces technologies et de leur utilisation au service du développement durable. De plus, l'UIT s'efforcera d'exploiter les possibilités internes et extérieures, afin d'accroître la valeur ajoutée de ses services, de ses produits et de ses initiatives. Cependant, pour consolider et conserver le rôle crucial qui est le sien dans le secteur des télécommunications et des TIC, l'Union doit aussi s'employer à remédier à ses faiblesses en tant qu'organisation et à faire face aux menaces qui se font jour.

26 L'analyse SWOT sera examinée et prise en compte dans le cadre global de gestion des risques de l'organisation, soumis chaque année au Conseil de l'UIT pour examen.

## ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 71 (RÉV. BUCAREST, 2022)

## Glossaire de termes

| Terme                             | Définition  |
|-----------------------------------|---|
| Activités                         | Les activités sont les divers travaux/services permettant de transformer les ressources (intrants) en produits <sup>19</sup> .  |
| Catalyseurs                       | Méthodes de travail qui permettent à l'Union d'atteindre ses buts et de concrétiser ses priorités de manière plus efficace et efficiente.   |
| Plan financier                    | Le plan financier, établi pour une période de quatre ans, définit les bases financières à partir desquelles les budgets biennaux sont établis.<br>Le plan financier est élaboré dans le cadre de la Décision 5 (Produits et charges de l'Union) qui reflète, notamment, le montant de l'unité contributive approuvé par la Conférence de plénipotentiaires. Il est coordonné avec le plan stratégique, conformément à la Résolution 71, en ce sens que les ressources financières sont attribuées aux buts stratégiques de l'Union. |
| Indicateurs                       | Les indicateurs sont les critères utilisés pour mesurer l'obtention des réalisations et la réalisation des cibles définies dans le cadre de présentation des résultats.   |
| Intrants                          | Les intrants sont des ressources – ressources financières, humaines, matérielles et technologiques par exemple – utilisées pour les activités en vue de fournir des produits.   |
| Mission                           | La mission désigne les principaux buts généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT.   |
| Plan opérationnel                 | Le plan opérationnel est établi chaque année par le Bureau de chaque Secteur, après consultation du groupe consultatif concerné, et par le Secrétariat général conformément au plan stratégique et au plan financier. Il contient le plan détaillé pour l'année à venir ainsi que des prévisions pour les trois années suivantes pour chaque Secteur et le Secrétariat général. Le Conseil examine et approuve les plans opérationnels quadriennaux glissants.  |
| Réalisations                      | Indiquent si les principaux résultats relevant des priorités thématiques sont obtenus. Les réalisations sont habituellement, en partie mais pas en totalité, contrôlées par l'organisation.   |
| Produits                          | Résultats, prestations, produits et services concrets finals résultant de la mise en œuvre par l'Union des plans opérationnels. Les produits constituent des objets de coût et sont représentés dans le système de comptabilité analytique applicable par des ordres internes. Les produits seront définis et évalués dans les plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général.   |
| Offres de produits et de services | Gamme de produits et de services de l'UIT qui sont déployés pour appuyer les travaux menés par l'Union au titre de ses priorités thématiques.   |

<sup>19</sup> Les activités et les produits sont définis de manière détaillée dans le processus de planification opérationnelle, ce qui garantit une coordination étroite entre la planification stratégique et la planification opérationnelle.

| Terme                                      | Définition   |
|--|--|
| Budgetisation axée sur les résultats (BAR) | La budgetisation axée sur les résultats (BAR) est le processus d'établissement du budget du programme dans le cadre duquel: a) le programme est formulé afin de concrétiser un ensemble de priorités thématiques et de réalisations prédéfinies; b) les réalisations justifient les besoins de ressources, qui sont déterminés au titre des priorités thématiques; et c) le niveau effectif d'obtention des réalisations est mesuré au moyen d'indicateurs de réalisation.   |
| Gestion axée sur les résultats (GAR)       | La gestion axée sur les résultats (GAR) est une méthode de gestion qui permet d'orienter les processus, les ressources, les produits et les services d'une organisation vers l'obtention de résultats mesurables. Elle définit les cadres et les outils de gestion nécessaires pour la planification stratégique, la gestion des risques, le suivi et l'évaluation des performances ainsi que le financement des activités sur la base de résultats ciblés.  |
| Cadre de présentation des résultats        | Outil de gestion stratégique utilisé pour planifier, suivre, évaluer et établir des rapports selon la méthode GAR. Il définit la chronologie nécessaire à l'obtention, d'une part, des résultats souhaités (chaîne de résultats) – avec tout d'abord les intrants, puis les activités et les produits, regroupés sous "Offres de produits et de services" et, enfin, les réalisations – au niveau des priorités thématiques et, d'autre part, des effets recherchés – au niveau des buts stratégiques et des cibles de l'UIT. Il explique la marche à suivre pour obtenir les résultats, y compris les relations de cause à effet ainsi que les hypothèses et risques sous-jacents. Le cadre de présentation des résultats est l'illustration de la réflexion au niveau stratégique pour l'ensemble de l'organisation. |
| Buts stratégiques                          | Buts de haut niveau de l'Union, qui lui permettent de s'acquitter de sa mission.   |
| Plan stratégique                           | Le plan stratégique définit la stratégie de l'Union pour une période de quatre ans afin que cette dernière s'acquitte de sa mission. Il définit les buts stratégiques, les priorités thématiques, les réalisations, les offres de produits et de services et les catalyseurs, et constitue le plan de l'Union pendant cette période. Il est le principal instrument qui exprime la vision de l'Union. Le plan stratégique devrait être mis en œuvre dans le contexte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.  |
| Risques stratégiques                       | Les risques stratégiques correspondent aux incertitudes et aux possibilités non exploitées qui influent sur la stratégie d'une organisation et sur la mise en œuvre de cette stratégie.  |
| Gestion des risques stratégiques (SRM)     | La gestion des risques stratégiques est une méthode de gestion qui permet d'identifier et de cibler l'action sur les incertitudes et les possibilités non exploitées qui influent sur l'aptitude d'une organisation à s'acquitter de sa mission.   |

| Terme  | Définition  |
|--|---|
| Analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT) | <p>Étude menée par une organisation pour identifier ses forces et ses faiblesses ainsi que les problèmes auxquels elle doit faire face et les possibilités qui s'ouvrent à elle. Le sigle SWOT est constitué par la première lettre des termes anglais "strengths", "weaknesses", "opportunities" et "threats".</p> <p>Facteurs intrinsèques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Les forces</i> sont les capacités qui permettent à l'organisation de bien s'acquitter de sa mission – capacités qu'il faut exploiter.</li> <li>– <i>Les faiblesses</i> sont les caractéristiques qui nuisent au bon fonctionnement de l'organisation et doivent être corrigées.</li> </ul> <p>Facteurs extrinsèques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Les possibilités</i> sont les tendances, les forces, les événements et les idées sur lesquels l'organisation doit miser.</li> <li>– <i>Les menaces</i> sont les événements ou les forces qui peuvent échapper au contrôle de l'organisation, pour lesquels l'organisation doit prendre des mesures d'atténuation.</li> </ul> |
| Cibles et indicateurs relatifs aux cibles                      | <p>Les cibles correspondent aux résultats que l'Union souhaite obtenir pour concrétiser ses buts stratégiques. Les indicateurs relatifs aux cibles indiquent si le but est atteint pendant la période couverte par le plan stratégique. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.</p>   |
| Priorités thématiques  | <p>Domaines de travail sur lesquels l'Union concentre ses travaux et dans lesquels des réalisations seront obtenues pour atteindre les buts stratégiques.</p>   |
| Valeurs  | <p>Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels.</p>   |
| Vision   | <p>Le monde meilleur envisagé par l'UIT.</p>  |

## Liste des termes dans les six langues officielles

| Anglais                       | Arabe                    | Chinois   | Français                             | Russe   | Espagnol   |
|-------------------------------|--------------------------|-----------|--------------------------------------|---|--|
| Activities                    | الأنشطة                  | 活动        | Activités                            | Виды деятельности                                   | Actividades  |
| Enablers                      | العوامل التمكينية        | 推动因素      | Catalyseurs                          | Средства достижения целей                           | Factores habilitadores                               |
| Financial plan                | الخطة المالية            | 财务规划      | Plan financier                       | Финансовый план                                     | Plan Financiero                                      |
| Indicators                    | المؤشرات                 | 指标        | Indicateurs                          | Индикаторы  | Indicadores  |
| Inputs                        | المدخلات                 | 投入        | Contributions                        | Исходные ресурсы                                    | Insumos  |
| Mission                       | الرسالة                  | 使命        | Mission                              | Миссия  | Misión   |
| Operational plan              | الخطة التشغيلية          | 运作规划      | Plan opérationnel                    | Оперативный план                                    | Plan Operacional                                     |
| Outcomes                      | النتائج                  | 成果        | Résultats                            | Конечные результаты                                 | Resultados   |
| Outputs                       | النواتج                  | 输出成果      | Produits                             | Намеченные результаты деятельности                  | Productos  |
| Performance indicators        | مؤشرات الأداء            | 绩效指标      | Indicateurs de performance           | Показатели деятельности                             | Indicadores de Rendimiento                           |
| Product and service offerings | عروض المنتجات والخدمات   | 所提供的产品和服务 | Offres de produits et de services    | Предлагаемые продукты и услуги                      | Ofertas de productos y servicios                     |
| Results-based budgeting       | الميزنة على أساس النتائج | 基于结果的预算制定 | Budgétisation axée sur les résultats | Составление бюджета, ориентированного на результаты | Elaboración del Presupuesto basado en los resultados |
| Results-based management      | الإدارة على أساس النتائج | 基于结果的管理   | Gestion axée sur les résultats       | Управление, ориентированное на результаты           | Gestión basada en los resultados                     |
| Results framework             | إطار النتائج             | 结果框架      | Cadre de présentation des résultats  | Структура результатов                               | Marco de resultados                                  |

| Anglais  | Arabe   | Chinois               | Français   | Russe   | Espagnol   |
|--|---|-----------------------|--|---|--|
| Strategic goals  | الغايات الاستراتيجية                            | 总体战略目标                | Buts stratégiques  | Стратегические цели   | Metas estratégicas   |
| Strategic plan   | الخطة الاستراتيجية                              | 战略规划                  | Plan stratégique   | Стратегический план   | Plan Estratégico   |
| Strategic risks  | المخاطر الاستراتيجية                            | 战略风险                  | Risques stratégiques   | Стратегические риски  | Riesgos estratégicos   |
| Strategic risk management                                      | إدارة المخاطر الاستراتيجية                      | 战略风险管理                | Gestion des risques stratégiques                               | Управление стратегическими рисками                          | Gestión de riesgos estratégicos                                      |
| Strengths, weakness, opportunities and threats (SWOT) analysis | تحليل مواطن القوة والضعف والفرص والمخاطر (SWOT) | 优势、劣势、机会与威胁 (SWOT) 分析 | Analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT) | Анализ сильных и слабых сторон, возможностей и угроз (SWOT) | Análisis de fortalezas, debilidades, oportunidades y amenazas (SWOT) |
| Targets and target indicators                                  | المقاصد ومؤشرات المقاصد                         | 具体目标和具体目标指标           | Cibles et indicateurs relatifs aux cibles                      | Целевые показатели и индикаторы целевых показателей         | Finalidades e indicadores de finalidad                               |
| Thematic priorities  | الأولويات المواضيعية                            | 主题重点                  | Priorités thématiques  | Тематические приоритеты                                     | Prioridades temáticas  |
| Values   | القيم   | 价值/价值观                | Valeurs  | Ценности  | Valores  |
| Vision   | الرؤية  | 愿景                    | Vision   | Концепция   | Visión   |

**RÉSOLUTION 77 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Planification et durée des conférences, forums, assemblées  
et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) le numéro 47 de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les quatre ans;
- b) les numéros 90 et 91 de l'article 13 de la Constitution, qui disposent que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et les assemblées des radiocommunications (AR) sont normalement convoquées tous les trois à quatre ans et sont associées en lieu et dates;
- c) le numéro 114 de l'article 18 de la Constitution, qui stipule que les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) sont convoquées tous les quatre ans;
- d) le numéro 141 de l'article 22 de la Constitution, qui dispose qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, il se tient une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- e) le numéro 51 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, qui dispose que le Conseil de l'UIT se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union;
- f) la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil,

*reconnaissant*

- a) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et les priorités thématiques qui y sont définies;
- b) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2024-2027, l'augmentation des recettes pour répondre aux besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de tenir compte des ressources financières de l'Union lors de la planification des conférences, assemblées et forums, et en particulier de garantir le fonctionnement efficace de l'Union, dans le cadre de ressources limitées;
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de salles de réunion pour accueillir les activités fondamentales des Secteurs de l'UIT;

c) que la tenue de conférences, d'assemblées et de forums la même année que la Conférence de plénipotentiaires représente une charge pour les membres et le personnel de l'Union;

d) que les restrictions de voyage résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont conduit à un calendrier des conférences resserré et exceptionnel en 2022;

e) qu'il est important, dans toute la mesure possible, d'amorcer une transition harmonieuse vers la programmation régulière des conférences dans les années à venir,

*ayant examiné*

a) le Document PP-22/37 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs États Membres,

*tenant compte*

a) des diverses dispositions de la Constitution et de la Convention portant création des trois Secteurs de l'Union ainsi que de leurs éléments constitutifs, notamment les conférences, les assemblées, les commissions d'études et les groupes consultatifs;

b) des exigences croissantes imposées aux États Membres, aux Membres des Secteurs, au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union et des travaux préparatoires qu'ils doivent effectuer avant chaque conférence, assemblée et forum de l'Union;

c) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire améliore la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil;

d) qu'au cours de la période 2023-2027, les dates et lieux de certaines réunions sont susceptibles d'être modifiés, en raison des contraintes qui pourraient résulter des travaux de démolition et de la construction du nouveau bâtiment du siège de l'UIT,

*notant*

a) que, conformément à la Décision 623 du Conseil, la CMR-23 aura lieu du 20 novembre au 15 décembre 2023 à Dubaï (Émirats arabes unis), précédée de l'AR-23 du 13 au 17 novembre 2023, et sera suivie de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 (RPC27-1) les 18 et 19 décembre 2023;

b) que les rapports du Vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient normalement être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions,

*décide*

1 que les conférences et assemblées de l'UIT se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année, et non la même année, sauf dans le cas prévu au point b) du *rappelant* ci-dessus;

2 que les Conférences de plénipotentiaires seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois semaines;

3 que l'Union et ses États Membres devront tout faire, autant que possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence, une assemblée ou une session du Conseil de l'UIT coïncide avec d'autres grandes manifestations consacrées aux TIC;

4 que les expositions, les forums, les manifestations de haut niveau et les colloques de l'UIT ayant un caractère mondial devront être organisés dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil, et sous réserve des impératifs en matière de calendrier et de salles de réunion pour les activités fondamentales de l'UIT et autres manifestations à caractère obligatoire de l'Union, comme les conférences, assemblées et sessions du Conseil;

5 que le programme des conférences, forums, assemblées et sessions futures du Conseil pour la période 2023-2027 sera le suivant:

5.1 le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant la période juin-juillet de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

5.2 la CMR-23 se tiendra à Dubaï (Émirats arabes unis) du 20 novembre au 15 décembre 2023, et sera précédée de l'AR-23, qui se déroulera du 13 au 17 novembre 2023;

5.3 l'AMNT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2024 en Inde;

5.4 la CMDT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2025 à Bangkok (Thaïlande);

5.5 la Conférence de plénipotentiaires se tiendra pendant le dernier trimestre de 2026 à Doha (Qatar);

5.7 une AR et une CMR, après 2023, se tiendront pendant le dernier trimestre de 2027;

6 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

7 que les conférences et assemblées dont il est question au point 5 du *décide* devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates et les lieux précis seront fixés par le Conseil après consultation des États Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis,

*charge le Secrétaire général*

1 de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles;

2 de donner la priorité à la programmation des réunions des commissions d'études et des groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, des sessions du Conseil et des réunions de ses groupes de travail, lorsque les réunions prévues ont lieu au siège de l'UIT;

3 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de planifier, à chaque session ordinaire, les trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet et de revoir cette planification d'une année à l'autre;

2 de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles à apporter à sa mise en œuvre.

## RÉSOLUTION 94 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

a) que le Vérificateur extérieur des comptes depuis 2012, à savoir la Cour des comptes de l'Italie, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021;

b) qu'à l'issue d'un processus de sélection et de nomination ouvert, équitable et transparent, le Bureau national de contrôle des finances publiques du Royaume-Uni a été nommé pour un mandat de quatre ans par le Conseil de l'UIT à sa session de 2020, pour vérifier les comptes de l'Union à compter de 2022,

#### *reconnaissant*

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du Vérificateur extérieur des comptes,

#### *décide d'exprimer*

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à la Cour des comptes de l'Italie pour la vérification des comptes de l'Union,

#### *charge le Secrétaire général*

1 de porter la présente Résolution à la connaissance du Président de la Cour des comptes de l'Italie;

2 de publier chaque année, et après leur examen par le Conseil, les rapports du Vérificateur extérieur des comptes, sur une page web du site Internet de l'Union accessible au public.

## RÉSOLUTION 101 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 101 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 102, 130, 133, 180 et 197 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence;
- c) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- d) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI";
- e) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis, ayant trait à la connectivité Internet internationale;
- f) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- g) le numéro 196 de la Convention de l'UIT, qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement<sup>1</sup>, aux niveaux régional et international;
- h) la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- i)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et l'utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;
- j)* la Recommandation UIT-T D.50 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables aux connexions Internet internationales;
- k)* la Résolution 64 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT relative à l'attribution des adresses fondées sur le protocole Internet (IP) et aux mesures propres à faciliter le passage à la version 6 du protocole IP (IPv6) ainsi que le déploiement de ce protocole;
- l)* la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;
- m)* l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/(TIC) (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";
- n)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";
- o)* l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";
- p)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";
- q)* l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi-parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";
- r)* l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en œuvre du processus de renforcement de la coopération";
- s)* les Avis pertinents du FMPT-21,
- consciente*
- a)* que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b)* que l'Union a notamment pour objet d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres;
- c)* que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

*considérant*

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) utilisés pour l'Internet, et les évolutions futures des protocoles, continuent d'être une question de la plus haute importance et sont un catalyseur important pour la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment en ce qui concerne le développement socio-économique, environnemental et culturel au XXI<sup>e</sup> siècle;
- b) que les télécommunications/TIC émergentes continueront à transformer à la fois l'Internet et la réalisation des ODD dans son ensemble;
- c) la nécessité de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information facilitant l'intégration et inclusive;
- d) que l'Internet permet la mise en œuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/TIC, reposant sur sa technologie très évoluée, par exemple les progrès soutenus dans l'adoption de l'informatique en nuage, ainsi que le courrier électronique, la messagerie textuelle, la téléphonie IP, la vidéo et la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui continuent d'afficher des taux d'utilisation élevés, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;
- e) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de nous procurer, de créer, d'échanger et de consommer les informations;
- f) qu'en raison du développement du large bande et de la progression de la demande d'accès à l'Internet, en particulier dans les pays en développement, il est nécessaire d'assurer une connectivité Internet internationale financièrement abordable;
- g) que, dans la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017), il est noté "que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit ou échange de trafic entre homologues) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance", dans le cas des pays en développement;
- h) que, dans l'Avis 1 (Genève, 2013) du FMPT, il est estimé que l'établissement de points d'échange Internet (IXP) est une priorité si l'on veut régler les problèmes de connectivité, améliorer la qualité de service, renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, promouvoir la concurrence et réduire les coûts d'interconnexion;
- i) que, dans sa Résolution 77 (Rév. Buenos Aires, 2017), la CMDT a reconnu les travaux menés par l'Internet Society (ISOC), l'Internet Exchange Federation et les associations régionales s'occupant de points IXP ainsi que par d'autres parties prenantes, pour faciliter la mise en place de points IXP dans les pays en développement afin d'améliorer la connectivité;
- j) qu'il conviendrait de poursuivre l'examen des résultats des études portant sur les coûts des connexions Internet internationales, en particulier pour les pays en développement, en vue de rendre la connectivité Internet financièrement plus abordable;

k) la Résolution 1 (Dubai, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits États insulaires en développement (PEID) pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

*considérant en outre*

a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, du Plan d'action de Dubai de 2014 et du Plan d'action de Buenos Aires de 2017, par lequel la poursuite de ces études a été approuvée, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet;

b) que des études sont en cours au sein de l'UIT-T sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux de prochaine génération et à l'évolution vers les réseaux futurs, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'ISOC/Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

*reconnaissant*

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées à ces réseaux aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) le nommage et l'adressage sur Internet;
- iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les États Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;
- iv) l'appui et les conseils que l'UIT et d'autres entités et organisations fournissent aux États Membres de l'UIT, en particulier aux pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'Internet de demain;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier, compte tenu du point c) du *reconnaissant* ci-dessus;

e) que le rôle important de l'interopérabilité et du transfert de données sans discontinuité que permettent les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication contribue dans une large mesure à la croissance de l'économie, y compris de l'économie numérique,

*prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT*

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations concernées et reconnues en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux futurs,

*prie les trois Secteurs*

de continuer d'examiner et de mettre à jour leurs programmes de travail concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux futurs, notamment en renforçant la collaboration avec d'autres entités et organisations dans l'intérêt des États Membres et des membres de l'UIT, compte tenu des incidences des services et technologies nouveaux et émergents de télécommunications/TIC,

*décide*

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens d'accroître la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations concernées<sup>2</sup> participant au développement des réseaux IP et de l'Internet de demain dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des États Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter et promouvoir les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'elle offre la croissance des services IP, y compris les services utilisant les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, en conformité avec les objectifs de l'Union et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, compte tenu de la qualité et de la sécurité des services, et de l'accessibilité économique de la connectivité internationale pour tous, en particulier pour les pays en développement, les PDSL et les PEID;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses États Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans lesquelles elle est appelée à jouer un rôle;

---

<sup>2</sup> Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations et parties prenantes concernées pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP, conjointement avec celle des réseaux traditionnels et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, telle que l'initiative prise en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la Commission UIT/UNESCO sur le large bande au service du développement durable créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis (2005);

6 de tenir compte des dispositions de la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, et en particulier de procéder à des études sur la structure des coûts des connexions Internet internationales dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée, sur le déploiement des points IXP, ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance,

*charge le Secrétaire général*

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les États Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de la présente Résolution récapitulant les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les incidences connexes des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes sur ces réseaux, ainsi que les modifications éventuelles apportées à ces réseaux, y compris le développement et le déploiement des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation à l'étude des questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et sera diffusé largement auprès des États Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et d'examiner la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT et organisée sur la base de la plate-forme MPP, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

3 de continuer de mettre en avant l'importance essentielle que revêt une connectivité financièrement abordable pour tous en faveur du développement durable, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux PEID et aux PDSL, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux bureaux régionaux de l'UIT pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à cette fin en collaborant et en coopérant avec les entités et organisations concernées;
- 2 de mieux faire connaître aux membres de l'UIT l'appui qui peut être obtenu auprès de l'UIT et des autres organisations concernées, afin de promouvoir le développement et le déploiement des réseaux IP;
- 3 de fournir les informations nécessaires et les orientations sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 4 de coordonner les mesures visant à dispenser des formations et à fournir une assistance technique en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite le Conseil de l'UIT*

à étudier le rapport du Secrétaire général, à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente Résolution et à prendre les mesures nécessaires, y compris pour continuer d'appuyer les efforts déployés dans le cadre de la présente Résolution, selon qu'il conviendra,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

- 1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union au titre de la présente Résolution et à en suivre l'avancement;
- 2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties prenantes intéressées à faciliter leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

## RÉSOLUTION 102 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la Résolution 70/1, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et la Résolution 70/125, relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plateforme préparatoire multi-parties prenantes, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence;

d) les Résolutions 47 (Rév. Dubaï, 2012), 48 (Rév. Genève, 2022), 49 (Rév. Hammamet, 2016), 50 (Rév. Genève, 2022), 52 (Rév. Hammamet, 2016), 64 (Rév. Genève, 2022), 69 (Rév. Hammamet, 2016) et 75 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT),

#### *reconnaissant*

a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

b) tous les résultats pertinents du SMSI;

c) les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT;

- d) que les télécommunications/TIC émergentes transformeront à la fois l'Internet et l'économie numérique et auront une incidence sur la réalisation des Objectifs de développement durable dans son ensemble;
- e) que l'Internet offre des possibilités en matière de développement socio-économique, culturel et environnemental qui peuvent faire ressortir le meilleur de l'humanité;
- f) que la disponibilité accrue de services en ligne contribuera à faire en sorte que tous les habitants de la planète profitent d'un développement social et économique durable;
- g) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) joue depuis plusieurs années un rôle important dans le débat sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet au niveau international,

*considérant*

- a) que l'objet de l'Union consiste notamment:
  - i) à encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et à encourager une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;
  - ii) à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'occupant de télécommunications;
  - iii) à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
  - iv) à harmoniser les mesures prises par les États Membres et les Membres des Secteurs et à favoriser à cet effet une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les États Membres et les Membres des Secteurs;
  - v) à maintenir et à étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;
  - vi) à promouvoir et à offrir une assistance technique aux pays en développement<sup>1</sup> dans le domaine des télécommunications et à promouvoir la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;
- b) qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- c) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI<sup>e</sup> siècle;
- d) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;
- e) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;
- f) que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;
- g) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;
- h) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du SMSI et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- i) que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa réunion de haut niveau tenue les 15 et 16 décembre 2015, est convenue que la gouvernance de l'Internet devrait continuer de respecter l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- j) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;
- k) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'Internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;
- l) les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du concernant la présente résolution;
- m) les travaux que mène le Bureau de développement des télécommunications pour développer ses activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance de l'Internet,

*reconnaissant en outre*

- a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'Internet de demain;
- b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;
- c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);
- d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";
- e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;
- f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet et les paragraphes 55 à 65 de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI";
- g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;
- h) que les États Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;
- i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays;
- j) qu'il convient de tenir compte des résultats du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet,

*soulignant*

- a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;
- b) que les télécommunications/TIC émergentes transformeront l'Internet et que les décideurs doivent suivre le rythme de l'évolution de l'Internet pour tirer parti des avantages de cette transformation;

- c) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- d) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;
- e) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le GTC-Internet devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- f) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

*notant*

- a) que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT et de la Résolution 30 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;
- b) les Résolutions 1305 et 1336 adoptées par le Conseil de l'UIT;
- c) que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;
- d) que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;
- e) la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;
- f) les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente Résolution,

*décide*

- 1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes<sup>2</sup> participant au développement des réseaux IP et de l'Internet de demain dans le contexte des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des États Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable;
- 2 que l'UIT peut aider les États Membres à identifier les avis et l'appui proposés par d'autres entités et organisations compétentes et à y accéder;
- 3 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;
- 4 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC-Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- 5 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les Résolutions pertinentes du Conseil;
- 6 que le GTC-Internet devrait intensifier ses travaux pour continuer d'examiner les questions de politiques publiques relatives à l'Internet au niveau international,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de continuer de jouer un rôle important dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet, et d'y participer, compte tenu des incidences des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, dans le cadre du mandat de l'UIT, afin de contribuer aux efforts internationaux et de promouvoir une coopération et des partenariats féconds et constructifs avec les organisations concernées, et en particulier les travaux des Nations Unies;
- 2 de continuer de promouvoir l'importance de la connectivité Internet au service du développement durable, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

---

<sup>2</sup> Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

3 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

4 de continuer à mettre en avant l'importance essentielle du développement durable dans les discussions et initiatives relatives aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet;

5 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

6 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

7 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

8 de continuer de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et sur la mise en œuvre de la présente Résolution et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les États Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

9 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;

10 de participer, selon qu'il conviendra, aux autres activités pertinentes des Nations Unies sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et de faire connaître les travaux de l'UIT et de ses membres,

*charge les Directeurs des Bureaux*

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par leurs Secteurs respectifs, compte tenu des Résolutions 1305 et 1336 du Conseil, qui se rapportent aux travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, des conseils et une assistance aux États Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution;

4 de veiller à ce que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, soient respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de faire en sorte que l'UIT-T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les États Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales et régionales compétentes sur les questions relatives aux ccTLD des États Membres et aux expériences et bonnes pratiques connexes, en favorisant la coopération entre eux;

4 de faire rapport chaque année au Conseil, et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des États Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des Résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente Résolution, ainsi qu'à la teneur des Résolutions pertinentes de la CMDT;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats ainsi que l'élaboration et l'échange de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer de faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des États Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet,

*charge le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet*

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des Résolutions pertinentes de l'UIT,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des États Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

- le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;
- le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;
- les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC-Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution et aux initiatives internationales se rapportant à la présente Résolution, dans le cadre du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant la mise en œuvre de la présente Résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

*invite les États Membres*

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes;

3 à appuyer la mise en place d'un Internet résilient, inclusif et interopérable qui soit accessible à tous, et à œuvrer pour garantir un accès universel et financièrement abordable à l'Internet pour tous, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, conformément à la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et le Conseil,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

## RÉSOLUTION 119 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

que la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) (Genève, 2003) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

*considérant*

- a) que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du RRB;
- b) que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du RRB sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;
- c) qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficaces pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des États Membres soient protégés;
- d) les préoccupations constantes exprimées par certains États Membres aux Conférences de plénipotentiaires de 2002 (Marrakech) et de 2006 (Antalya) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;
- e) que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'États Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

*reconnaissant*

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

*décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications*

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

- les motifs de chaque décision que prend le RRB;
- les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB; à la demande d'une administration, le RRB peut également envisager, s'il y a lieu, de publier les renseignements pertinents concernant la demande en question sur les sites web du RRB et du BR;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de continuer de donner au RRB:

- des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du RRB;
- toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR,

*prie tous les États Membres*

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au RRB dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

*invite les conférences mondiales des radiocommunications*

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

*charge le Secrétaire général*

1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;

2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;

3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement<sup>1</sup>, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du RRB,

*charge en outre le Secrétaire général*

de faire rapport au Conseil de l'UIT à sa session de 2023 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

---

<sup>1</sup> Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

## RÉSOLUTION 123 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) le numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante";
- b) que l'article 17 de la Constitution indique que les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) consistent, "... en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement<sup>1</sup>, à répondre à l'objet de l'Union...";
- c) qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation";
- d) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022);
- e) la Résolution 54 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT sur les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T, qui a pour but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- f) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022), dans laquelle elle a décidé de continuer d'entreprendre des activités visant à mieux faire connaître et appliquer concrètement les normes sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris les recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T, dans les pays en développement;
- g) la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, par laquelle cette Conférence reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement;
- h) la Résolution 32 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux de l'UIT-T";

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

i) que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

*considérant*

a) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), comprend:

- i) la réalisation T.2-a: accroître la participation, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité, et l'organisation de réunions ou d'ateliers;
- ii) la réalisation T.2-1: Réduire l'écart en matière de normalisation;

visant à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple);

b) qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT-T);
- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;
- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;
- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC;

c) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, et entraîne des difficultés dans l'interprétation et l'application des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

d) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

e) la difficulté qu'ont les pays en développement confrontés à des restrictions budgétaires rigoureuses à participer aux activités de l'UIT, notamment aux réunions ordinaires des commissions d'études et des groupes consultatifs, dont la durée peut aller jusqu'à deux semaines;

f) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

- g) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;
- h) que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;
- i) qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité, et que ces normes sont essentielles pour créer un climat de confiance propice aux investissements futurs, en particulier dans les infrastructures de télécommunication/TIC;
- j) qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de la transformation numérique découlant de l'apparition de technologies clés, qui rend possible de nouveaux services et de nouvelles applications, et favorise l'édification de la société de l'information ainsi que les progrès sur la voie du développement durable;
- k) qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources;
- l) que l'évolution rapide des technologies continue de creuser l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement et que cet écart empêche les pays de progresser sur la voie du développement de leur économie, notamment de l'économie numérique, grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables,

*considérant en outre*

que les résultats obtenus par l'UIT-T concernant les technologies numériques porteuses de transformation contribueront à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*prenant en considération*

- a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;
- b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;
- c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;
- d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

e) le fait que l'AMNT a adopté les Résolutions 32 (Rév. Hammamet, 2016) et 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) qui, toutes, ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:

- i) fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT-T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;
- ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente Résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;
- iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux États Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT-T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

f) la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022), intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux spécialement destinés à renforcer la coopération internationale pour réduire la fracture numérique, y compris par la mise en œuvre d'études ou de projets et d'activités, en collaboration avec l'UIT-R, en vue de renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de technologies de Terre, stratosphériques et par satellite, y compris les technologies de radiocommunication, afin d'appuyer l'utilisation des ressources orbites/spectre pour soutenir le développement du large bande et réduire la fracture numérique, notamment dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis du SMSI;

g) que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux des commissions d'études, en particulier si ces réunions se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'un organisme régional de normalisation, ou avec des réunions des organisations régionales, comme la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), la Communauté régionale des communications (RCC), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes (LAS), la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) et la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

h) que l'on a constaté que la tenue des réunions de l'UIT dans les pays en développement pouvait accroître la participation des membres de l'UIT issus de la région concernée à ces réunions,

*décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

- 1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que des Résolutions 32 (Rév. Hammamet, 2016) et 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7-4 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- 2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;
- 3 d'associer les bureaux régionaux de l'UIT aux activités liées à la réduction de l'écart en matière de normalisation, notamment en offrant l'assistance nécessaire pour mener un travail de sensibilisation dans les pays en développement;
- 4 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés, en étroite collaboration avec l'UIT-T et l'UIT-R, et compte tenu des activités menées par les centres de formation de l'Académie de l'UIT et d'autres initiatives en faveur du renforcement des capacités prises par le Bureau de développement des télécommunications;
- 5 de déterminer des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement, notamment en attribuant en priorité des bourses à ceux qui soumettent des contributions, pour qu'ils puissent participer aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;
- 6 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;
- 7 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022), compte tenu des plans opérationnels quadriennaux glissants de chaque Bureau;
- 8 de continuer de collaborer au niveau régional, afin de donner un nouvel élan au développement du programme de l'UIT-T relatif à la réduction de l'écart en matière de normalisation (BSG) dans ces régions;
- 9 de promouvoir dans toute la mesure possible l'égalité d'accès aux réunions entièrement virtuelles de l'UIT et aux réunions en présentiel de l'UIT avec participation à distance;
- 10 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en œuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT;
- 11 de regrouper effectivement l'ensemble des lignes directrices, des recommandations, des rapports techniques, des bonnes pratiques et des cas d'utilisation élaborés par l'UIT-R et l'UIT-T, en utilisant les outils en ligne de l'UIT, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux États Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de façon proactive, afin d'accélérer le transfert de connaissances;

12 d'encourager la participation des membres, en particulier les établissements universitaires, issus de pays en développement aux activités de l'UIT visant à réduire l'écart en matière de normalisation, notamment en organisant, chaque fois que cela est possible, des ateliers, des réunions des commissions d'études et d'autres réunions dans les régions,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine,

*invite les États Membres*

1 à étudier la possibilité de mettre en place des "secrétariats nationaux chargés de la normalisation", compte tenu des lignes directrices figurant dans le programme BSG de l'UIT-T, en particulier dans les pays en développement;

2 à encourager une participation active et à proposer des candidats aux postes de président ou de vice-président des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, en particulier des candidats des pays en développement;

3 à continuer de créer des organismes nationaux ou régionaux de normalisation, selon le cas, à encourager la participation de ces entités aux travaux de normalisation de l'UIT ainsi que la coordination des réunions avec les groupes régionaux de l'UIT-T, en vue essentiellement de permettre aux pays en développement de faire connaître leurs priorités et leurs besoins en matière de normalisation;

4 à accueillir des réunions de groupes régionaux et de commissions d'études, ainsi que des manifestations internationales ou régionales (forums, ateliers, etc.) relatives aux activités de normalisation de l'UIT, en particulier dans les pays en développement;

5 à exhorter les petites et moyennes entreprises, les établissements universitaires et les acteurs concernés, en particulier des pays en développement, à participer aux activités de normalisation de l'Union.

**RÉSOLUTION 125 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Assistance et appui à la Palestine pour le développement des infrastructures et le renforcement des capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) les Résolutions 125 (Rév. Dubaï, 2018), 125 (Rév. Busan, 2014), 125 (Rév. Guadalajara, 2010), 125 (Rév. Antalya, 2006), 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Dubaï, 2018), 99 (Rév. Busan, 2014) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 18 (Rév. Kigali, 2022), 18 (Rév. Buenos Aires, 2017), 18 (Rév. Dubaï, 2014), 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Doha, 2006), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) concernant l'assistance technique spéciale fournie à la Palestine;
- c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques";
- e) les dispositions de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- f) la Résolution 67/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment ses terres, ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- g) la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, en vertu de laquelle il est reconnu que chaque État a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire;
- h) la Résolution 93 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Interconnexion des réseaux 4G, des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs";
- i) les Résolutions 137 (Rév. Dubaï, 2018) et 137 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement;
- j) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";

- k) la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- l) les efforts déployés par l'UIT en vue d'atteindre les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 définis par les Nations Unies,

*considérant*

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information;
- d) que la Constitution de l'UIT vise à favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- e) que l'UIT a notamment pour objet d'encourager l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- f) que l'UIT a un rôle important à jouer pour aider les pays en développement à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable,

*considérant en outre*

- a) que le développement, la mise en place et le déploiement de réseaux de télécommunication fiables et modernes sont des éléments essentiels du développement économique et social et revêtent la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

*consciente*

des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

*notant*

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994), et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

*notant en outre*

les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine,

*se félicite*

des progrès récents qui ont été réalisés au niveau bilatéral en ce qui concerne l'assignation de fréquences, qui permettront le déploiement des technologies des IMT évoluées et des IMT-2020 en Palestine,

*décide*

1 de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la construction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, conformément à l'Accord intérimaire, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance;

2 de faire en sorte, par la fourniture d'une assistance, que la Palestine dispose rapidement des moyens nécessaires pour lui permettre d'obtenir et de gérer les fréquences requises pour l'exploitation de réseaux de télévision numérique de Terre monofréquence et multifréquence, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine puisse exploiter les bandes supplémentaires qui sont nécessaires pour l'utilisation des nouveaux réseaux mobiles modernes, tels que les réseaux IMT-2020, et ce, conformément à l'Accord intérimaire;

3 d'aider d'urgence la Palestine à exploiter et à gérer les ressources du spectre des fréquences radioélectriques nécessaires à l'exploitation des réseaux 4G et 5G, dans le cadre des efforts déployés actuellement pour remédier aux problèmes techniques et surmonter les obstacles à la mise en œuvre de nouvelles technologies, conformément à l'Accord intérimaire;

4 de permettre d'urgence à la Palestine d'étendre, d'installer, de posséder, de gérer et d'exploiter des réseaux de télécommunication large bande à fibres optiques et des liaisons à fibres optiques entre les gouvernorats et les grandes villes, pour garantir une transformation numérique plus robuste en Palestine, conformément à l'Accord intérimaire signé entre les Parties;

5 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du BDT de faire en sorte que la présente Résolution soit mise en œuvre,

*prie instamment les États Membres*

de ne ménager aucun effort pour:

- i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
- ii) permettre l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux de la Palestine, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences, conformément à l'Accord intérimaire signé entre les Parties;

- iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines;
- vi) permettre à la Palestine d'exploiter et de gérer les bandes de fréquences attribuées pour l'exploitation des réseaux 4G et 5G;
- vii) fournir une assistance pour l'exécution de projets des trois Bureaux de l'UIT et d'initiatives régionales relatives à la Palestine,

*invite le Conseil de l'UIT*

- 1 à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à étudier les rapports et les propositions du Secrétaire général et des trois Bureaux de l'Union concernant la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;
- 2 de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences, conformément à l'Accord intérimaire signé entre les Parties;
- 3 de mettre en œuvre des projets dans des domaines tels que la cybersanté, le cyberapprentissage et le cybergouvernement, la planification et la gestion du spectre et le développement des ressources humaines, et de fournir toutes autres formes d'assistance, par exemple des consultations;
- 4 de veiller à ce qu'un appui et une assistance soient fournis pour la mobilisation et le développement des ressources financières et des ressources humaines ainsi que le renforcement des capacités dans le secteur palestinien des télécommunications et des technologies de l'information, par des innovations et un financement dans les domaines suivants:
  - i) transformation numérique pour favoriser une transition rapide vers l'économie numérique;
  - ii) cyberapplications (administration électronique, commerce électronique, téléenseignement, télésanté, cybertravail, cyberécologie, cyberagriculture et cyberscience), conformément à la grande orientation C7 du SMSI;
  - iii) développement des infrastructures large bande, de connectivité et des technologies modernes;

- iv) fourniture d'une assistance en vue de l'établissement, du financement et de la mise en œuvre de plans et d'infrastructures de réseau pour les services 4G et 5G, compte tenu du rôle central que jouent ces services dans la transformation des économies et des sociétés;
- v) gestion de la planification des bandes de fréquences attribuées à la Palestine;
- vi) aide à la fourniture de réseaux de télécommunication et de services Internet dans les zones isolées et dans tous les centres de santé de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire signé entre les Parties;
- vii) mise au point d'un contrôle de la qualité de service dans le secteur des télécommunications, au moyen du matériel et des logiciels nécessaires, et fourniture d'un appui à cet égard;

5 de faciliter l'exécution des projets des trois Bureaux de l'UIT, y compris des initiatives régionales,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de faire en sorte que l'UIT-R continue de collaborer avec l'UIT-D à la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Secrétaire général*

1 de faire en sorte que la présente Résolution et toutes les résolutions sur la Palestine adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre, et de soumettre des rapports périodiques au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis concernant ces questions;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions;

3 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;
- b) la Résolution 71/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";
- c) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";
- d) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";
- e) la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité et évaluation des efforts nationaux visant à protéger les infrastructures essentielles";
- f) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau du SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- g) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)";
- h) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des TIC à des fins illicites;
- i) la Résolution 179 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;
- j) la Résolution 181 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

- k) la Résolution 196 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;
- l) la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;
- m) la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;
- n) la Résolution 50 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la cybersécurité;
- o) la Résolution 58 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement"<sup>1</sup>;
- p) la Résolution 67 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;
- q) la Résolution 69 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT intitulée "Faciliter la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement, et coopération entre ces équipes";
- r) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

*considérant*

- a) que l'UIT a joué un rôle utile pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en mettant à la disposition des régulateurs, des décideurs et d'autres parties prenantes du secteur des TIC un cadre leur permettant d'échanger des informations et des bonnes pratiques, par exemple via sa plate-forme mondiale pour la résilience des réseaux;
- b) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);
- c) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;
- d) les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis relatives à la cybersécurité et le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- e) que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les États Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les États Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les infrastructures, les réseaux et les dispositifs, et la vulnérabilité de ceux-ci, continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité d'intensifier la coopération internationale et de promouvoir le renforcement des capacités et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);
- f) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer aux activités qui s'y rapportent et présentent un intérêt pour l'UIT;
- g) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;
- h) que le Conseil a approuvé, à sa session de 2022, des lignes directrices relatives à l'utilisation du Programme GCA par l'UIT dans le cadre de ses travaux;
- i) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international, en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;
- j) qu'une approche itérative et fondée sur les risques en matière de cybersécurité permet d'élaborer et d'appliquer les pratiques de cybersécurité qui s'imposent pour faire face à l'évolution constante des menaces et des vulnérabilités, et que la sécurité est un processus continu et itératif qui doit être intégré dans le développement et le déploiement des technologies et de leurs applications dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie;
- k) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des États Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

l) que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 70/125, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI", a reconnu les défis auxquels les États, en particulier les pays en développement, sont confrontés dans le cadre de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et a demandé de se concentrer davantage sur le renforcement des capacités, l'éducation, le partage des connaissances et les pratiques réglementaires, ainsi que sur la promotion de la collaboration multi-parties prenantes à tous les niveaux et la sensibilisation des utilisateurs des TIC, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

m) que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

n) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

o) le rapport final sur la Question 3/2 confiée à l'UIT-D "Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité";

p) que, par sa nature multidisciplinaire, l'environnement des normes en matière de cybersécurité appelle des mesures concertées, une coopération et des synergies entre l'UIT, d'autres organisations nationales d'États Membres et d'autres organisations régionales, mondiales ou sectorielles;

q) qu'un grand nombre de pays en développement élaborent ou mettent en œuvre actuellement des stratégies nationales en matière de cybersécurité;

r) que, bien que des progrès aient été accomplis dans certains domaines, bon nombre de pays éprouvent des difficultés à développer les compétences requises et à définir des perspectives de carrière, ce qui constitue un frein important à la promotion de la confiance et de la sécurité dans les TIC;

s) que la cybersécurité est devenue une question très importante au niveau international et que le rôle et la participation de l'ONU et de ses institutions spécialisées, par exemple l'UIT, en vue d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC sont dès lors importants;

t) que toutes les parties prenantes remplissent des rôles différents et assument des responsabilités différentes pour ce qui est d'assurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

u) que certaines petites et moyennes entreprises (PME) se heurtent à des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les pratiques relatives à la cybersécurité;

v) qu'il est nécessaire de sensibiliser le public et de promouvoir des mesures élémentaires de sécurité en matière de cyberhygiène, que chacun devrait prendre pour se prémunir contre les risques de cybersécurité, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que les personnes présentant un handicap lié à l'âge,

*reconnaisant*

a) que la cybersécurité est un élément fondamental de la sécurisation des infrastructures de télécommunication/TIC et constitue une base essentielle du développement socio-économique;

b) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, y compris de l'économie numérique, étayés par la sécurité et la confiance;

c) que le SMSI a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre du Programme GCA;

d) que conformément à la Déclaration de Kigali adoptée par la CMDT-22: "À l'ère du numérique, il est indispensable de disposer d'une connectivité large bande universelle, sûre et financièrement abordable, qui permette de stimuler la productivité et l'efficacité, d'éliminer la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie et de faire en sorte que le développement durable devienne une réalité pour tous. Continuer de renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC reste un enjeu d'importance majeure";

e) que la CMDT-22 a adopté le Plan d'action de Kigali et la priorité de l'UIT-D intitulée "Télécommunications/TIC inclusives et sûres au service du développement durable", et libellée en ces termes: "Cette priorité vise à aider les États Membres à établir des télécommunications/TIC sûres au service du développement numérique pour tous. Les thèmes suivants peuvent être envisagés à l'appui de celle-ci: promouvoir la maîtrise des outils numériques et sensibiliser aux questions et aux bonnes pratiques de cybersécurité; renforcer la sécurité des utilisateurs en ligne et promouvoir la protection des consommateurs; aider les États Membres à mettre en place des stratégies nationales de cybersécurité et des équipes d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT); promouvoir le développement des compétences numériques et les programmes de formation au numérique, y compris la formation destinée aux autorités publiques; investir dans des infrastructures sécurisées, en particulier dans les zones mal desservies;

f) que la CMDT-22 a révisé la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, et adopté la Résolution 69 (Rév. Kigali, 2022), intitulée "Faciliter la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et coopération entre ces équipes" et que l'AMNT-20 a adopté la Résolution 58 (Rév. Genève, 2022), intitulée "Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement";

- g)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: "Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des États. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme", et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;
- h)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;
- i)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les États Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces États Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;
- j)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- k)* les résultats pertinents de l'AMNT-20, et en particulier:
- i)* la Résolution 50 (Rév. Genève, 2022) sur la cybersécurité;
  - ii)* la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";
- l)* que des réseaux sûrs et fiables renforceront la confiance et favoriseront l'échange et l'utilisation d'informations et de données;
- m)* que la valorisation des compétences humaines et le renforcement des capacités sont essentiels pour améliorer la protection des réseaux d'information;
- n)* que de nombreux États Membres connaissent une pénurie importante de personnel qualifié dans le secteur de la cybersécurité, que cette pénurie de professionnels de la cybersécurité formés constitue un obstacle majeur à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'il importe d'encourager davantage de personnes à choisir une carrière dans le domaine de la cybersécurité;

- o) que les États Membres s'efforcent d'améliorer les cadres institutionnels;
- p) que l'évaluation et l'analyse des risques permettent de mieux comprendre les risques liés à la cybersécurité auxquels font face les organisations ainsi que les moyens de les atténuer;
- q) que le spam est un problème mondial, qui présente des caractéristiques différentes selon les régions, et qu'une démarche de coopération multipartite est nécessaire pour y répondre,  
*consciente du fait*
- a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;
- b) que les commissions d'études concernées de l'UIT, conformément à leurs mandats, devraient suivre de près l'évolution des technologies de télécommunication/TIC et prendre en considération les questions liées à la cybersécurité;
- c) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 (Rév. Genève, 2022) et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT;
- d) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- e) que la Commission d'études 2 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 confiée à l'UIT-D sur la sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité, qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- f) que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT et la promotion de leur cadre opérationnel, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;
- g) que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;
- h) que la CMDT-17 a adopté la Résolution 80 (Buenos Aires, 2017) intitulée "Établir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations économiques par voie électronique entre partenaires économiques";

i) que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

*notant*

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

d) l'initiative prise par l'Union concernant la coopération avec le Forum des équipes et de sécurité en cas d'incident;

e) les avis pertinents du FMPT-21,

*ayant à l'esprit*

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 58 (Rév. Genève, 2022) et 52 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, et les Résolutions 45 et 69 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT; la priorité de l'UIT-D intitulée "Télécommunications/TIC inclusives et sûres au service du développement durable" du Plan d'action de Kigali, les Questions pertinentes de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 confiée à l'UIT-D,

*décide*

1 de continuer de promouvoir la Plate-forme mondiale de l'UIT pour la résilience des réseaux et les travaux qu'elle mène pour offrir aux régulateurs, aux décideurs et aux autres parties prenantes du secteur des TIC un cadre permettant d'échanger des bonnes pratiques sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, en tenant compte des services et des technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents et conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

- 3 que l'UIT devrait continuer de servir de cadre pour l'échange d'informations concernant les diverses activités et initiatives et les divers projets qui sont menés sur différents aspects de la cybersécurité par des parties prenantes et des organisations travaillant dans ce domaine, afin de fournir à tous un point d'accès facile;
- 4 de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;
- 5 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité à l'échelle nationale, régionale et internationale qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les États Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat, qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, et de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-22, y compris en ce qui concerne la priorité de l'UIT-D intitulée "Télécommunications/TIC inclusives et sûres au service du développement durable";
- 6 de promouvoir une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, intégré aux produits dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie, et est accessible et compréhensible pour les utilisateurs;
- 7 de sensibiliser davantage les membres de l'UIT aux activités menées au sein de l'Union et d'autres entités compétentes qui s'emploient à renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, y compris en ce qui concerne la cybersécurité, la cyberrésilience et le renforcement des capacités;
- 8 de collaborer activement avec d'autres organisations compétentes, afin de les sensibiliser aux défis particuliers auxquels font face les pays en développement pour ce qui est d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 9 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022);
- 10 de continuer de tenir à jour, compte tenu de la base d'informations associée à la "Feuille de route pour la normalisation de la sécurité des TIC" et au "Recueil sur la sécurité" ainsi que des efforts entrepris par l'UIT-D dans le domaine de la cybersécurité, et avec le concours d'autres organisations compétentes, un inventaire des initiatives et activités nationales, régionales et internationales, pour promouvoir l'élaboration d'approches communes dans le domaine de la cybersécurité;

11 de promouvoir le développement et le perfectionnement d'une main-d'œuvre diversifiée et qualifiée dans le domaine de la cybersécurité, capable de faire face aux cyberrisques et de les atténuer, et de promouvoir l'importance des compétences requises et des perspectives de carrière professionnelle;

12 de procéder à des études de cas sur les accords institutionnels liées à la cybersécurité, les approches réglementaires, les programmes de sensibilisation, le renforcement des compétences et le perfectionnement de la main d'œuvre, en coopération avec les membres et les organisations concernées;

13 d'étudier les problèmes particuliers que rencontrent les PME en matière de cybersécurité et de tenir compte de ces problèmes dans le cadre des activités que mène l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

14 de prendre en considération les incidences du déploiement de technologies émergentes sur la cybersécurité et d'en tenir compte dans les activités que mène l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

15 d'appuyer le développement de l'infrastructure qui sous-tend le processus en cours de transformation numérique de l'économie mondiale, en instaurant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en particulier pour lutter contre les menaces actuelles et futures, dans le cadre du mandat de l'UIT;

16 que tous les travaux menés par l'UIT afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC devraient s'appuyer sur une évaluation des besoins et des objectifs des membres de l'Union, au moyen d'outils tels que l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), avec des produits associés clairement définis, conformément à des mesures et des paramètres appropriés conçus spécialement à cette fin;

17 de tenir compte des problèmes particuliers que rencontrent en particulier les pays en développement pour ce qui est d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

18 d'utiliser le cadre qu'offre le Programme GCA de l'UIT pour mieux orienter les travaux de l'Union sur les efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, compte tenu des lignes directrices relatives à l'utilisation du Programme GCA par l'UIT approuvées par le Conseil;

19 d'encourager toutes les parties prenantes à nouer un dialogue et à prendre des mesures pour appuyer les activités de renforcement des capacités ainsi que l'échange d'informations volontaire sur les questions de cybersécurité et les bonnes pratiques en la matière,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 de continuer d'offrir un cadre permettant aux régulateurs, aux décideurs et aux autres parties prenantes du secteur des TIC d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, en particulier en cas de défis communs à l'échelle mondiale comme les pandémies;

- 2 de continuer d'examiner:
- i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme GCA de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à assurer et à renforcer la protection contre les menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
  - ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;
  - iii) les résultats des travaux menés à ce jour pour aider notamment les pays en développement à renforcer les capacités et les compétences en matière de cybersécurité, afin de veiller à ce que l'UIT mobilise efficacement ses ressources pour relever les défis liés au développement;
- 3 de mieux faire connaître les activités menées au sein de l'UIT et d'autres entités compétentes qui s'emploient à renforcer la cybersécurité, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités, et les défis particuliers auxquels les pays en développement font face concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément aux points 4 et 5 du *décide* ci-dessus;
- 4 de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les États Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;
- 5 de continuer d'échanger des informations et des connaissances sur les initiatives nationales, régionales et internationales qui sont ou seront prises dans le monde en matière de cybersécurité, via la page web de l'UIT consacrée à la cybersécurité, et d'encourager toutes les parties prenantes à contribuer à ces activités, en tenant compte des portails existants;
- 6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études à l'échelle des Secteurs et les programmes concernés;
- 7 d'examiner les résultats des travaux relatifs à l'Indice GCI, pour fournir des orientations à l'UIT concernant les initiatives relatives à la cybersécurité, en tenant compte notamment des lacunes recensées dans le cadre du processus lié à l'Indice GCI;
- 8 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution ainsi que sur les activités des trois Secteurs et du Secrétariat général en ce qui concerne l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément à la grande orientation C5 du SMSI, et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;
- 9 conformément à la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, et pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des États Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier dans les pays en développement, compte tenu des informations fournies par les États Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur cette coopération;

10 conformément à la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux États Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

- i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, compte tenu des services et des technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents reposant sur les réseaux de télécommunication/TIC, en élaborant des recommandations, suppléments et rapports techniques, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT, en particulier les Résolutions 50 et 58 (Rév. Genève, 2022) et 52 (Rév. Hammamet, 2016), en permettant le commencement des travaux avant qu'une Question ne soit approuvée;
- ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;
- iii) encourager la collaboration entre les différentes commissions d'études de l'UIT-T concernant l'étude des questions liées à la cybersécurité, au cours de leurs travaux de normalisation;
- iv) faciliter des mesures issues des résultats de l'AMNT, en particulier de:
  - la Résolution 50 (Rév. Genève, 2022) relative à la cybersécurité;
  - la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 d'envisager de promouvoir, au sein de l'UIT-T, une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, et de soumettre, s'il y a lieu, des propositions au Conseil;

3 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre de formations et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes;

4 d'appuyer les travaux menés au titre de la Question 3/2 confiée à l'UIT-D;

5 de continuer de collaborer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour diffuser auprès des pays en développement des renseignements sur les lignes directrices, les recommandations, les rapports techniques et les bonnes pratiques ayant trait à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, qui ont été élaborés par les commissions d'études de l'UIT-T,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 conformément aux résultats de la CMDT-22 et en application des Résolutions 45 et 69 (Rév. Kigali, 2022), de la Résolution 80 (Buenos Aires, 2017) et de la priorité de l'UIT-D intitulée "Télécommunications/TIC inclusives et sûres au service du développement durable" énoncée dans le Plan d'action de Kigali, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;
- 2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les États Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des États Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les États Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des États Membres dont il est question plus haut, en aidant les États Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;
- 3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, notamment ceux visant à assurer la continuité du processus lié à l'Indice GCI, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;
- 4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;
- 5 de continuer de faire évoluer les activités de renforcement des capacités, dans le cadre d'une collaboration internationale, en tenant compte de la nécessité d'acquérir de nouvelles compétences pour s'adapter aux possibilités qu'offrent les technologies émergentes dans le domaine de la cybersécurité ainsi qu'aux enjeux associés; à cet égard, il convient de favoriser une plus grande collaboration avec les États Membres, les établissements universitaires, le secteur privé et les organisations concernées du système des Nations Unies;
- 6 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;
- 7 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des informations pertinentes au sujet des menaces et des enjeux relatifs à la cybersécurité ainsi que des bonnes pratiques, et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

8 de recenser les bonnes pratiques relatives au développement des qualifications et à la définition de perspectives de carrière professionnelle dans le domaine de la cybersécurité, au profit des membres de l'UIT;

9 d'appuyer les travaux de la Commission d'études 17 de l'UIT-T et d'autres commissions d'études, en encourageant et facilitant la mise en œuvre par les États Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en particulier dans les pays en développement, des recommandations UIT-T approuvées qui ont trait à la sécurité;

10 d'aider les États Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale;

11 de fournir aux membres un appui en ce qui concerne le développement des compétences humaines et le renforcement des capacités afin d'améliorer la cybersécurité;

12 d'aider les membres à faire face à la pénurie de compétences dans le domaine de la cybersécurité, en encourageant les personnes à se tourner vers les filières de la cybersécurité et en facilitant l'emploi de femmes dans le secteur de la cybersécurité;

13 d'apporter un appui aux membres concernant les activités d'évaluation des risques se rapportant à la cybersécurité;

14 de tenir à jour, d'étoffer et de promouvoir un recueil de bonnes pratiques sur les mesures propres à encourager les personnes à opter pour une carrière dans le secteur de la cybersécurité et à faciliter les démarches dans ce sens;

15 de modifier le mode de présentation des résultats du GCI, de façon que les pays soient représentés par niveaux, plutôt que selon un classement individuel, afin de rendre compte plus précisément du niveau de développement de la cybersécurité dans les États Membres;

16 de créer et de tenir à jour un recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre le spam, en vue de le partager avec tous les membres par l'intermédiaire de l'UIT,

*charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications dans les limites de leurs responsabilités respectives,*

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-20 et de la CMDT-22, y compris la priorité de l'UIT-D intitulée "Télécommunications/TIC inclusives et sûres au service du développement durable" du Plan d'action de Kigali, en mettant l'accent en particulier sur les besoins des pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour améliorer la cybersécurité et instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de diffuser auprès des États Membres de l'UIT, en particulier les pays en développement, des informations concernant les lignes directrices, les recommandations, les rapports techniques et les bonnes pratiques concernant la cybersécurité;

3 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, y compris celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les États Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

- 4 de continuer de fournir un appui aux commissions d'études concernées de l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 5 de continuer de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D, des bonnes pratiques liées à la Question 3/2, notamment en ce qui concerne l'établissement d'équipes CIRT et la promotion du cadre opérationnel connexe de ces équipes, et d'examiner le guide de référence à l'intention des États Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;
- 6 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment en ce qui concerne l'établissement d'équipes CIRT;
- 7 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 8 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes susceptibles d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leurs compétences en matière de cybersécurité, compte tenu des défis particuliers auxquels ces pays sont confrontés, et de promouvoir l'adoption de ces mesures;
- 9 d'examiner les difficultés particulières auxquelles se heurtent les PME et leurs besoins particuliers en matière de cybersécurité et d'en tenir compte dans les activités menées par l'UIT pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 10 de tenir compte des problèmes que rencontrent toutes les parties prenantes, en particulier dans les pays en développement, pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, et de déterminer les mesures qui peuvent contribuer à trouver des solutions à ces problèmes;
- 11 d'aider les États Membres à recenser les mesures élémentaires de sécurité qui ont trait à la cyberhygiène et que chacun devrait prendre pour se prémunir contre les risques de cybersécurité, et d'encourager et d'aider les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes à faire connaître ces mesures au public;
- 12 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, eu égard au concept selon lequel la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif, sur la base d'approches assurant la sécurité dès la conception et d'autres pratiques, lignes directrices et recommandations largement reconnues, que les États Membres et d'autres parties prenantes pourront choisir d'appliquer pour être mieux à même de lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, notamment en faisant appel à une approche dynamique, itérative et fondée sur les risques qui tienne compte du caractère évolutif des menaces et des vulnérabilités, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment en encourageant les échanges volontaires d'informations entre États Membres intéressés, en tenant compte du Programme GCA de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;
- 13 d'appuyer les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

14 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes;

15 d'encourager la participation d'experts aux activités de l'UIT dans le domaine de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

16 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement;

17 d'aider les pays en développement à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre des recommandations UIT-T relatives à la sécurité;

18 d'échanger des données d'expérience et de sensibiliser l'opinion aux pratiques et programmes en matière d'assurance de la cybersécurité,

*charge le Secrétaire général*

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de continuer de mobiliser les compétences techniques et les compétences de développement spécialisées de l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée des TIC et coordonnateur unique de la grande orientation C5 du SMSI (Instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), en vue de renforcer la cybersécurité aux niveaux national, régional et international à l'appui des Objectifs de développement durable, en concertation avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou avec le Secrétariat général;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 d'appuyer les initiatives de cybersécurité menées par l'UIT à l'échelle régionale ou mondiale et d'inviter tous les pays à prendre part à ces activités, par exemple à des cyberexercices, notamment;

4 d'appuyer les efforts visant à promouvoir la cybersécurité, en réunissant différents acteurs, dans le cadre notamment du Forum du SMSI, compte tenu de la grande orientation C5 du SMSI,

*prie le Conseil de l'UIT*

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux États Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

*invite les États Membres*

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication et à la collaboration destinée à renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

- 2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;
- 3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice GCI et la Plate-forme mondiale pour la résilience des réseaux, afin de promouvoir les stratégies nationales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;
- 4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente Résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 5 à exploiter les ressources, l'appui et les bonnes pratiques disponibles dans le cadre des initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité au moyen de la page web de l'UIT consacrée à la cybersécurité;
- 6 à collaborer avec les organisations compétentes, en échangeant de bonnes pratiques sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment sur l'établissement, la création et la mise en place d'équipes nationales CIRT, en particulier dans les pays en développement;
- 7 à encourager leurs équipes nationales CIRT à collaborer, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes publics nationaux et infranationaux et avec d'autres équipes CIRT et d'autres parties prenantes;
- 8 à encourager la participation d'experts aux activités de l'UIT dans le domaine de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 9 à continuer de mener des activités de sensibilisation pour faire connaître les bonnes pratiques et les politiques qui ont été mises en œuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques adaptées visant à assurer la protection des utilisateurs, de façon à renforcer la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC;
- 10 à définir les mesures élémentaires de sécurité que le public devrait prendre pour se prémunir contre les cyberrisques et à les promouvoir;
- 11 à encourager les échanges d'informations concernant les questions et les bonnes pratiques relatives à la cybersécurité aux niveaux national, régional et international;
- 12 à fournir un appui et à participer aux efforts qui visent à mettre en place des infrastructures nationales de télécommunication/TIC durables, sûres et stables,  
*invite les États Membres, les Membres des Secteurs et les Associés*
- 1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;
- 2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées dans les documents finals du SMSI, la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, ainsi que dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI, et à contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de ces activités;

- 3 à mieux faire connaître auprès de toutes les parties prenantes, y compris les organisations et les utilisateurs individuels, l'importance que revêt le renforcement de la cybersécurité, notamment la mise en œuvre de garanties fondamentales;
- 4 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes ayant des besoins particuliers, les personnes ayant un handicap lié à l'âge, aux cyberrisques et aux mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger;
- 5 à prendre en considération une approche itérative fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces et des vulnérabilités et à promouvoir une culture dans laquelle la sécurité est perçue comme un processus continu et itératif devant être intégré dans le développement et le déploiement des technologies et de leurs applications, dès leur conception et maintenu tout au long de leur cycle de vie, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 6 à promouvoir des initiatives visant à encourager davantage de personnes à opter pour des carrières dans le secteur de la cybersécurité et à leur offrir des possibilités de formation;
- 7 à mettre en place des initiatives pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur de la cybersécurité;
- 8 à contribuer à l'élaboration du recueil de bonnes pratiques de l'UIT sur les mesures propres à encourager davantage de personnes à opter pour une carrière dans le secteur de la cybersécurité et à faciliter les démarches dans ce sens;
- 9 à collaborer dans le cadre de solutions de cybersécurité, de cyberrésilience et de renforcement des capacités, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;
- 10 à contribuer à améliorer le processus lié à l'Indice GCI, notamment dans le cadre du débat relatif aux méthodes, à la structure, à la pondération et aux questions, en utilisant le Groupe d'experts sur l'Indice GCI.
- 11 à échanger des bonnes pratiques et des informations sur les certificats numériques.

## RÉSOLUTION 131 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

a) les Résolutions 139, 140, 175, 179, 180 et 198 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans l'établissement de statistiques détaillées sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

b) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable, en vertu desquelles des cibles stratégiques et des indicateurs visant à suivre l'évolution des TIC ainsi que leur contribution à l'économie numérique ont été approuvées, et des liens détaillés ont été établis entre les buts stratégiques de l'UIT et les cibles et indicateurs associés aux Objectifs de développement durable (ODD);

c) la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques,

#### *tenant compte du fait*

a) que les outils de télécommunication/TIC revêtent une importance cruciale en tant que moteur du développement socio-économique pour tous les pays;

b) qu'il est nécessaire de disposer d'urgence de plans et de politiques sur les télécommunications/TIC au niveau national pour donner aux individus des moyens d'agir et assurer le bien-être des sociétés;

c) qu'il faut de toute urgence disposer de mesures relatives à l'accès aux télécommunications/TIC et à leur utilisation, afin de suivre l'utilisation par les populations de tous les pays, une attention toute particulière étant accordée aux habitants des zones isolées,

#### *consciente*

a) que l'innovation technologique, le passage au numérique et les télécommunications/TIC peuvent permettre d'atteindre les ODD et d'offrir de nouveaux débouchés, tout en contribuant au développement socio-économique à court terme et à long terme, y compris à l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société de l'information inclusive;

- b) que chaque État Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès aux communications et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;
- c) que le fait de garantir l'intégrité, la cohérence et la pertinence de la fonction d'établissement de statistiques à l'UIT constitue l'une des principales priorités stratégiques de l'Union;
- d) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/1, a approuvé 17 ODD assortis de 169 cibles qui sont intégrées et indissociables;
- e) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)", met l'accent sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des ODD et à l'élimination de la pauvreté, reconnaît l'importance des données et des statistiques pour les TIC au service du développement et préconise que davantage de données quantitatives soient mises au service d'une prise de décision éclairée;
- f) que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 71/313, a défini 231 indicateurs pour mesurer la réalisation des 17 ODD et que sept de ces 231 indicateurs sont placés sous l'égide et le contrôle de l'UIT,

*reconnaissant*

- a) que les résultats du SMSI visés au point e) du *conscient* ci-dessus ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique dans différents secteurs d'activité et différents secteurs de la société, aux niveaux international et national (y compris la fracture numérique entre régions, pays et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines), au service du développement;
- b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement, auquel participent l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D)) et d'autres acteurs essentiels, a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des télécommunications/TIC au service du développement, conformément au paragraphe 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- c) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement<sup>1</sup> à avoir accès aux télécommunications/TIC et à utiliser ces technologies, en veillant à la diffusion périodique d'informations aux partenaires du secteur public et de la société,

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*considérant*

- a) la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquels il est proposé de concentrer essentiellement les activités relatives à la collecte et à l'établissement d'informations et de données statistiques au sein du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;
- b) que l'UIT s'emploie à élaborer des lignes directrices et à mener des études, avec le concours et en prenant l'avis de spécialistes dans le domaine des mesures et des indicateurs, notamment du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI) et du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH);
- c) le Plan d'action de Buenos Aires ainsi que les paragraphes pertinents de l'Agenda de Tunis relatifs aux indicateurs dans le domaine des télécommunications/TIC,

*soulignant*

- a) les responsabilités que l'UIT-D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux paragraphes 112 à 120 dudit Agenda;
- b) que, dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique qu'il est important, tant pour les États Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les États Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse identifier et trouver des possibilités d'investissement, et qu'il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- c) la mission assignée à l'UIT, telle qu'approuvée en vertu de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022), en vue notamment de promouvoir, de faciliter et d'encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux télécommunications/TIC,

*reconnaissant en outre*

- a) que le développement rapide des télécommunications/TIC influe sur l'évolution de la fracture numérique et a en particulier pour conséquence de creuser cette fracture entre pays développés et pays en développement;
- b) qu'il est primordial de réduire la fracture numérique dans le cadre du développement de l'économie dans son ensemble, notamment de l'économie numérique dans les domaines relatifs à l'infrastructure des télécommunications/TIC;
- c) que l'élaboration d'une approche permettant d'assurer un service universel grâce à l'accès large bande est l'un des principaux objectifs de l'UIT;
- d) que le Panier des prix des TIC et l'Indice de développement des TIC (IDI) sont importants pour mesurer la société de l'information et l'étendue de la fracture numérique dans les comparaisons internationales,

*ayant à l'esprit*

- a) que pour la grande majorité des parties concernées à l'échelle mondiale qui s'occupent des télécommunications/TIC (universitaires, dirigeants du secteur privé, décideurs et régulateurs), les statistiques sur les TIC et, en particulier, le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI constituent des produits importants de l'UIT;
- b) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;
- c) que, conformément aux directives de la présente Conférence, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications, et garantir également la cohérence entre les indicateurs de développement des télécommunications/TIC utilisés pour calculer l'Indice IDI, les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages et les buts et cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023,

*notant*

- a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC, l'utilisation de ces technologies, les compétences en la matière et leur accessibilité financière, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;
- b) que les études relatives au Panier des prix des TIC ont été menées par l'UIT-D et que l'Indice IDI a été établi par ce Secteur et qu'ils sont publiés chaque année depuis 2009;
- c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), le Directeur du BDT est chargé, notamment:
- d'examiner, de revoir et de perfectionner les critères de référence, notamment dans le cadre de consultations et en invitant les États Membres et des experts à soumettre des contributions, et de veiller à ce que les indicateurs sur les TIC, l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC reflètent l'évolution réelle du secteur des TIC, compte tenu des différents niveaux de développement des pays et des situations nationales, ainsi que de l'évolution des TIC, en application des résultats du SMSI; et
  - de continuer de collaborer étroitement avec les États Membres afin d'échanger de bonnes pratiques concernant les politiques et les stratégies nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris l'élaboration et la diffusion de statistiques, et compte tenu des considérations liées au sexe, à l'âge et de toute autre information ventilée présentant un intérêt pour l'élaboration de politiques publiques nationales,

*décide*

- 1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des télécommunications/TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les services publics, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès, au développement durable et à la croissance économique;
- 2 que l'UIT devra renforcer la collaboration avec les autres organisations internationales participant à la collecte de données statistiques relatives aux télécommunications/TIC et mettre à jour, au besoin, l'ensemble normalisé d'indicateurs, y compris dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, destinés à améliorer la qualité, la comparabilité, la disponibilité et la fiabilité des données et des indicateurs sur les télécommunications/TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques publiques aux niveaux national, régional et international dans le domaine des télécommunications/TIC, et prendre les mesures voulues pour que les données et la documentation de l'UIT soient dûment attribuées lorsqu'elles sont utilisées;
- 3 que l'UIT devra prendre les autres mesures nécessaires pour établir une structure et une méthode acceptables pour l'Indice IDI, dans le cadre des travaux des Groupes EGTI/EGH et de consultations formelles avec les États Membres<sup>2</sup>, de façon à publier l'Indice IDI chaque année, sans établir de classement, à condition de disposer de suffisamment de données valables portant sur une majorité d'États Membres;
- 4 que la structure et la méthode de l'Indice IDI seront valides pour une période de quatre ans;
- 5 que l'UIT consultera les États Membres en bonne et due forme pour leur donner la possibilité de refuser de participer à l'Indice IDI pendant la période de validité considérée, en conservant la possibilité d'y participer sur une base annuelle;
- 6 que l'UIT devra définir, dans le cadre des travaux des Groupes EGTI/EGH, les critères concernant la quantité minimum de données disponibles pour que les États Membres figurent dans l'Indice IDI;
- 7 que l'UIT devra consulter les États Membres qui ne respectent pas ces critères et obtenir leur accord concernant les méthodes proposées pour fournir des données complémentaires, y compris des données provenant d'autres sources ou d'estimations, afin qu'elles soient prises en compte dans l'Indice IDI;
- 8 que dans le cas où les Groupes EGTI/EGH décideraient de réexaminer et de revoir l'Indice IDI, il conviendrait de suivre les procédures énoncées au point 3 du *décide* ci-dessus;
- 9 que le Panier des prix des TIC sera publié chaque année,

---

<sup>2</sup> Si au moins 70 pour cent des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée.

*charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites dans le *décide* ci-dessus;
- 2 de veiller à ce que les indicateurs relatifs à l'accès aux télécommunications/TIC, à leur utilisation, aux compétences en la matière et à leur accessibilité financière soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève, de l'Agenda de Tunis et de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le SMSI+10 et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des télécommunications/TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats;
- 4 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), y compris en ce qui concerne l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de s'acquitter d'urgence des tâches définies dans le *décide* ci-dessus;
- 2 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux télécommunications/TIC et des indices composites élaborés par l'UIT selon des méthodes transparentes et reconnues au niveau international, qui reposent sur les données officielles fournies par les États Membres, et de les publier périodiquement;
- 3 d'élaborer, d'appliquer et de tenir à jour des outils de référence et des rapports d'évaluation comparative, comme le Centre de données de l'UIT (ITU DataHub), le tableau de bord du développement du numérique de l'UIT et d'autres publications de référence utiles, après consultation des membres de l'UIT, pour diffuser des indicateurs relatifs à l'infrastructure des TIC (déploiement, accès et connectivité), à l'utilisation des TIC, aux compétences numériques en la matière et à l'accessibilité financière de ces technologies, afin de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'édification d'une société de l'information, la réduction de la fracture numérique et la réalisation des ODD au fil du temps et dans les différentes régions, et de mettre ces outils et rapports à la disposition du grand public sur le site web de l'UIT;
- 4 de s'appuyer principalement sur les données officielles fournies par les États Membres, sur la base de méthodes transparentes reconnues au niveau international, tout en tenant compte de leur niveau de développement dans le domaine des télécommunications/TIC et du niveau de développement de leur base de données statistiques; d'autres sources pourront être utilisées, uniquement si ces informations sont manquantes, après consultation des coordonnateurs des États Membres concernés au sujet des autres sources utilisées pour obtenir les informations utilisées par l'UIT pour donner suite au point a) du *considérant* ci-dessus;

- 5 de commencer à transmettre aux coordonnateurs des États Membres, d'ici la fin de l'année, les enquêtes visant à recueillir des données sur les télécommunications/TIC et de commencer à recueillir les données au début de l'année suivante, en vue de les publier dans la base de données de l'UIT dès qu'elle sont validées par le Bureau, dans un délai de trois mois à compter de leur soumission par les pays, afin de permettre à d'autres organisations d'établir leurs indices sur la base des données récentes fournies par les États Membres;
- 6 de mettre à la disposition des Groupes EGTI/EGH des informations sur les données disponibles à prendre en compte pour élaborer l'Indice IDI;
- 7 d'inviter les États Membres à apporter une contribution et à faire des observations concernant la méthode et la structure de l'Indice IDI;
- 8 de faciliter les travaux des Groupes EGTI/EGH en vue de mener à bien les tâches définies dans le *décide* ci-dessus, y compris dans le cadre de travaux par correspondance;
- 9 d'organiser, selon qu'il conviendra, une réunion des Groupes EGTI/EGH au terme de la consultation formelle des États Membres, afin de résoudre les éventuels désaccords et de rechercher un consensus parmi les États Membres, en tenant compte du point 12 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* ci-dessous;
- 10 de communiquer aux États Membres, par lettre circulaire, l'intégralité de la méthode et de la structure de l'Indice IDI, y compris les exigences concernant la quantité minimum de données à faire figurer dans l'Indice, au terme du processus de consultation et avant que l'Indice soit publié, tout en offrant aux États Membres la possibilité de ne pas participer à l'Indice IDI;
- 11 de faire en sorte que davantage de données soient disponibles dans tous les États Membres, conformément à la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques, pour parvenir à une couverture aussi large que possible;
- 12 de préserver l'intégrité de tous les travaux statistiques menés à l'UIT et de veiller à ce que le secrétariat applique rigoureusement la Résolution 68/261 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes fondamentaux de la statistique officielle, et les principes régissant les activités internationales en matière de statistique définis par le Comité de coordination des activités de statistique des Nations Unies et approuvés par l'UIT;
- 13 de publier chaque année le Panier des prix des TIC et l'Indice IDI, y compris les études, les graphiques, les critères de référence et une analyse approfondie des bonnes pratiques mises en œuvre avec succès, afin de rendre compte des progrès ou de l'absence de progrès accomplis en ce qui concerne l'accès aux TIC, leur utilisation et leur accessibilité financière;
- 14 de veiller à ce que l'Indice IDI et le Panier des prix des TIC publiés chaque année ne soient pas mis à jour avec effet rétroactif ou modifiés après la publication, afin d'aider les décideurs à procéder à des comparaisons des séries chronologiques et dans un souci d'homogénéité de ces comparaisons;
- 15 d'établir une liaison avec d'autres organisations internationales de premier plan, en particulier celles qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, avec la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et avec les commissions régionales des Nations Unies, et d'examiner les bonnes pratiques et méthodes que celles-ci appliquent en matière de collecte, d'analyse, de tenue à jour et de présentation de statistiques, d'indicateurs, de rapports et d'outils graphiques;

16 de promouvoir, dans le cadre du mandat de l'UIT et en tenant compte en particulier des spécificités des pays, les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications et les compétences en matière de TIC, afin de mesurer l'incidence des télécommunications/TIC dans le contexte du développement des pays, y compris leur contribution au développement de l'économie numérique;

17 d'intensifier les efforts visant à diffuser, en toute transparence et en temps voulu, les méthodes et les indicateurs comparables relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale eu égard en particulier aux enquêtes visant à recueillir des données auprès des États Membres compte tenu des contextes nationaux;

18 de suivre la mise au point et l'amélioration des méthodes relatives aux indicateurs et des méthodes de collecte de données, notamment en procédant à des consultations avec les États Membres et en les invitant à soumettre des contributions, en particulier par l'intermédiaire du Groupe EGH, du Groupe EGTI et du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, que le BDT coordonne;

19 de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité, la transparence et le caractère ouvert des procédures utilisées pour le traitement des données fournies par les États Membres à l'UIT-D, en particulier en mettant les méthodes de calcul et les structures de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC à la disposition de tous dans la section du site web de l'UIT consacrée aux statistiques, dans les six langues de l'Union, y compris tous les algorithmes et sous-éléments de la structure des indices concernés et toutes les formules de calcul, ainsi que les données sources, communiquées à l'UIT par les États Membres;

20 d'organiser, à intervalles réguliers, des séminaires et des activités de formation au niveau régional à l'intention des pays en développement, afin de renforcer le niveau des connaissances et des compétences en matière de collecte et de traitement des indicateurs relatifs aux TIC;

21 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

22 en renforçant les partenariats et la collaboration par l'intermédiaire de l'UIT-D, de tirer parti du rôle des télécommunications/TIC en tant qu'élément moteur contribuant au développement de l'économie numérique, dont les avantages contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

23 d'examiner les travaux de l'UIT-D en matière d'élaboration de statistiques et d'indicateurs, en tenant compte de l'apport des Membres à ce processus, en conséquence de quoi le Directeur est chargé de recenser les approches existantes selon lesquelles les Membres font régulièrement part de leurs préoccupations concernant l'élaboration et l'analyse de statistiques et d'indicateurs et la façon de les présenter;

24 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution et de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022), en particulier sur les travaux concernant l'examen des structures et des méthodes de calcul de l'Indice IDI et du Panier des prix des TIC;

25 de se conformer aux autres instructions énoncées dans le *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* de la Résolution 8 (Rév. Kigali, 2022),

*charge les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT*

de tenir compte des conclusions pertinentes des publications de la série "Mesurer le développement du numérique", afin d'aider les États Membres à réduire la fracture numérique,

*charge le Secrétaire général*

1 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'encourager les organisations qui tirent parti des télécommunications/TIC, en particulier les organisations internationales qui participent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer aux travaux au titre de la présente Résolution et de les inciter à devenir éventuellement membre de l'UIT;

3 d'étudier les ressources humaines et les ressources financières nécessaires dans tous les Bureaux de l'UIT, pour mener les travaux de l'UIT concernant la collecte, l'établissement et la publication de données, d'informations, de statistiques et de rapports significatifs, et d'informer le Conseil des résultats de cette étude,

*charge le Conseil de l'UIT*

sur la base des conclusions du rapport annuel soumis par le Directeur du BDT, conformément au point 24 du *charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications* et du point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, de formuler des recommandations appropriées, selon les besoins, concernant les activités en cours pour mettre en œuvre la présente Résolution,

*invite les États Membres*

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de pouvoir procéder à des comparaisons au niveau international et de définir les caractéristiques de la fracture numérique;

2 à participer activement, notamment dans le cadre des activités des Groupes EGTI/EGH, à la mise en œuvre de la présente Résolution, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées sur l'accès aux télécommunications/TIC, leur utilisation, les compétences en la matière ainsi que leur accessibilité financière, pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC.

## RÉSOLUTION 133 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Rôle des Administrations des États Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence ayant trait aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

*rappelant*

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Genève, 2022) sur les noms de domaine (multilingues) internationalisés;

b) le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par la Conférence mondiale de développement des télécommunications, en particulier dans la Résolution 82 (Rév. Kigali, 2022), intitulée "Préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive";

c) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)";

d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

e) l'engagement pris par le SMSI dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique, les applications des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la recherche par mot clé;

f) la nécessité de poursuivre l'expansion au niveau régional des instances de serveurs racines du système de noms de domaine (DNS), pour rendre le système DNS plus résilient, et d'encourager l'utilisation de noms de domaine internationalisés (IDN) afin de surmonter les obstacles linguistiques et d'accroître l'accessibilité de l'Internet;

g) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

*consciente*

a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet, en particulier en vue d'accroître l'accessibilité;

b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs et pour accroître les retombées positives pour la société, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

c) du fait qu'un Internet multilingue peut contribuer à renforcer les compétences numériques et la maîtrise des outils numériques;

d) du fait que la plupart de ceux qui ne sont toujours pas connectés vivent dans des pays en développement<sup>1</sup>;

e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, il faudrait continuer à s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre du processus multilatéral, transparent, démocratique et multi-parties prenantes associant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution;

f) des progrès accomplis par toutes les parties prenantes, en particulier dans le cadre des organisations et entités concernées, dans la mise en œuvre de noms IDN;

g) des progrès considérables réalisés dans la mise en place de noms IDN ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;

h) des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet, tout en reconnaissant que certains alphabets soulèvent des difficultés pour prendre les dispositions nécessaires et répondre aux impératifs linguistiques, y compris en ce qui concerne les variantes;

i) de la nécessité de résoudre les problèmes liés à l'utilisation de caractères ayant une apparence visuelle similaire provenant de différentes langues ou de différents jeux de caractères,

*soulignant*

a) que le système DNS a progressé vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- b) que les noms IDN, et plus généralement les TIC et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, d'âge, de handicap, de pays de résidence ou de langue;
- c) que les noms IDN favorisent une plus grande utilisation de l'Internet par tout un chacun, notamment par les femmes et les enfants, lorsque cette utilisation se fait dans leur langue locale;
- d) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde, tout en permettant un accès à l'échelle mondiale;
- e) que les noms IDN contribuent au développement durable en ce qu'ils favorisent une plus grande accessibilité et une utilisation accrue de l'Internet dans les langues locales;
- f) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés dans leurs langues pour les noms de domaine;
- g) qu'il est nécessaire de continuer d'appliquer des solutions techniques pour améliorer la mise en œuvre des noms IDN;
- h) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:
- faire progresser encore l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
  - poursuivre la mise en œuvre de programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et l'utilisation de divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
  - renforcer encore la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

*reconnaissant*

- a) le rôle actuel et la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;
- b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;
- c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;
- d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;
- e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

f) le rôle que jouent les gouvernements, les milieux techniques et d'autres parties prenantes pour faire progresser le multilinguisme, notamment l'introduction de noms de domaine internationalisés;

g) l'importance que revêtent la participation de la communauté et l'échange d'informations pour permettre une meilleure compréhension des problèmes actuels et appuyer des solutions, en particulier dans les pays en développement;

h) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à d'autres jeux de caractères non latins,

*notant*

la nécessité de communiquer au Conseil de l'UIT, de manière régulière et systématique, des informations sur les noms IDN étant donné que l'UIT est membre du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN),

*décide*

d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens d'accroître la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes<sup>2</sup> participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des États Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 de jouer un rôle actif dans toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms IDN, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

3 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes participant au déploiement des réseaux IP;

4 d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms IDN dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

---

<sup>2</sup> Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

5 d'aider les États Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms IDN;

6 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

7 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des États Membres, en particulier des pays en développement, à propos des noms IDN multilingues, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'accessibilité accrue et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

8 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus, y compris les activités concernées du GAC de l'ICANN,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de s'employer davantage à mieux faire connaître, comprendre et mettre en œuvre les noms IDN, en particulier dans les pays en développement, et de prendre des initiatives à cet égard, avec la participation de différentes parties prenantes;

2 de contribuer aux activités en cours visant à mettre en œuvre la présente Résolution,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

1 à partager et à échanger des informations concernant les faits nouveaux relatifs aux noms IDN;

2 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en service de noms IDN, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions à l'UIT, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à exhorter toutes les entités concernées à œuvrer à la poursuite du déploiement et de la mise en œuvre des noms IDN, afin d'accélérer leurs activités dans ce domaine;

4 à promouvoir le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes dans le cadre du déploiement et de la mise en œuvre des noms IDN;

5 à examiner les moyens de promouvoir davantage l'adoption de l'acceptation universelle des noms IDN et à collaborer et à se concerter avec les organisations et parties prenantes concernées, afin de permettre l'utilisation de ces noms IDN sur l'Internet.

**RÉSOLUTION 135 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;
- b) les résultats pertinents de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022), le Plan d'action de Kigali sur la mise en œuvre, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, des initiatives approuvées par les six régions<sup>1</sup>, et la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-22 et leur lien avec ces Résolutions;
- c) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- d) le Plan d'action pour la coopération numérique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

*rappelant en outre*

- a) les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI",

---

<sup>1</sup> Afrique, Amériques, États arabes, Asie-Pacifique, Communauté des États indépendants, Europe.

*considérant*

- a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement<sup>2</sup>;
- b) l'importance que revêtent les télécommunications/TIC ainsi que la pérennité et la durabilité de leurs infrastructures pour le progrès socio-économique et culturel, en particulier pour les pays en développement;
- c) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;
- d) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC ainsi que de leur évolution pérenne et durable, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;
- e) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;
- f) le Plan d'action de Kigali et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;
- g) les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence intitulée "Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT";
- h) la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;
- i) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès durable, viable et financièrement abordable à l'information et au savoir ainsi que le développement de l'économie, y compris l'économie numérique, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;
- j) que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

---

<sup>2</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits états insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

k) que le rôle que joue l'UIT dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessitera d'élargir davantage la collaboration et les partenariats avec d'autres secteurs essentiels mis en avant dans les Objectifs de développement durable (ODD), en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et de conseils techniques sur les télécommunications/TIC;

l) qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux;

m) que les résultats du SMSI sont alignés sur les ODD;

n) que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a souligné le rôle essentiel que jouent les télécommunications/TIC et a également fait ressortir les inégalités alarmantes entre les pays et au sein des pays dans le domaine du numérique,

*reconnaisant*

a) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication/TIC ont des incidences sur les plans de développement des pays;

b) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication/TIC devraient faciliter l'évolution progressive des techniques, notamment sous l'angle de la compatibilité en amont, afin de garantir la pérennité et la durabilité des infrastructures, en particulier dans les pays en développement;

c) que les nouvelles télécommunications/TIC devraient coexister avec les technologies actuellement déployées dans les infrastructures en place, afin d'en garantir la pérennité et la durabilité;

d) que l'exploitation du potentiel des télécommunications/TIC peut améliorer la situation socio-économique des pays en développement et contribuer à la réalisation des 17 ODD adoptés dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au développement de l'économie numérique,

*décide*

1 que l'UIT devra:

i) continuer de coordonner les efforts en faveur de l'harmonisation, du développement et du perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;

ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la révision du Programme international pour le développement de la communication, en vue de poursuivre la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

- iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;
  - iv) favoriser une évolution technologique pérenne et harmonieuse des moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications et les TIC, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT, afin de répondre aux attentes des États Membres, pour garantir la pérennité et la durabilité des infrastructures;
  - v) contribuer, dans ses domaines de compétence, à la définition et à la mise en œuvre du rôle qui lui incombe en ce qui concerne la réalisation des 17 ODD et le développement de l'économie numérique, en fournissant une assistance et des conseils techniques sur le développement des télécommunications/TIC, afin de mettre à profit les possibilités et les débouchés qu'offrent les technologies nouvelles et émergentes;
  - vi) fournir aux pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, un appui en ce qui concerne leurs plans de développement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT, compte tenu de leurs plans de transition technologique et en fonction de la réalité de leur situation ainsi que de leurs spécificités en matière de développement;
  - vii) encourager la coopération sur la transition technologique, en réduisant le plus possible les incidences sur l'environnement;
- 2 que le Bureau de développement des télécommunications doit:
- i) continuer de fournir des services d'experts techniques hautement qualifiés, qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;
  - ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des États Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution;
  - iii) faciliter la mise en œuvre de projets au titre des initiatives régionales, en tenant compte des contributions, en espèces ou en nature, des États Membres;
  - iv) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;

- v) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;
- vi) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources associées que constitue le spectre des fréquences radioélectriques, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;
- vii) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources associées que constitue le spectre des fréquences radioélectriques, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications;
- viii) s'employer à sensibiliser toutes les parties prenantes concernées, compte tenu de leurs plans de développement, aux questions relatives aux TIC et à la protection de l'environnement pour le bien-être de la population, afin de garantir la prospérité des économies des États Membres;
- ix) promouvoir un dialogue aux niveaux national, régional et international avec les parties prenantes concernées, pour contribuer à répondre aux attentes des groupes les plus défavorisés de la société et mieux faire connaître les nouvelles technologies, et favoriser l'émergence d'économies nationales à même de garantir la réalisation satisfaisante des ODD;
- x) œuvrer au renforcement des programmes d'acquisition de connaissances, de sensibilisation et de renforcement et de développement des capacités concernant l'évolution du rôle des télécommunications/TIC dans tous les aspects du quotidien, au moyen de plates-formes appropriées comme les centres de formation de l'Académie de l'UIT et les centres de transformation numérique;
- xi) fournir une assistance et un appui aux pays en développement, par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT, pour leur permettre de suivre le rythme de l'évolution technologique, en mettant en œuvre des projets de développement ou en appuyant des initiatives nationales en coopération avec d'autres parties prenantes, si nécessaire, dans les limites des ressources disponibles,

*invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels*

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Kigali et conformément à la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022),

*charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux*

- 1 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution, assorti de toute recommandation qu'il pourra juger nécessaire, pour renforcer la portée de la présente Résolution;
- 2 de s'efforcer de diffuser des informations et des bonnes pratiques pour garantir une transition numérique qui soit avantageuse pour la population et les gouvernements, en particulier dans les pays en développement, et permette de protéger l'environnement;
- 3 d'encourager les entités des secteurs essentiels mis en avant dans les ODD qui participent activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à prendre part aux projets et programmes concernés et à devenir membre de l'UIT,

*invite le Conseil de l'UIT*

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente Résolution de la façon la plus efficace possible.

**RÉSOLUTION 136 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- b) la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage;
- c) la Résolution 66 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire";
- d) la Résolution 48 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- e) la Résolution 646 (Rév. CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;
- f) la Résolution 647 (Rév. CMR-19) de la CMR intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée et à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";
- g) la Résolution 673 (Rév. CMR-12) de la CMR sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre;
- h) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;
- i) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA),

*reconnaisant*

- a) que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication résistantes et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe et d'en assurer la diffusion;
- b) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement<sup>1</sup> à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de rétablissement relatives aux catastrophes et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires;
- c) qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible également dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;
- d) que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence, y compris dans le domaine sanitaire,

*tenant compte*

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

*notant*

- a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;
- b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;
- c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;
- d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- e) les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;
- f) les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence, ainsi que les activités menées par la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question à l'étude 3/1 sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe;
- g) les Objectifs de développement durable 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation" et 11 "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts, sûrs, résilients et durables" adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

*considérant*

- a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- b) que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences, y compris les urgences sanitaires, et que les aspects des communications d'urgence associés aux situations d'urgence sont, notamment, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies;
- c) que l'initiative "Le mobile au service du développement" de l'UIT-D vise principalement à utiliser les TIC pour l'autonomisation des communautés et des personnes;
- d) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la diffusion d'informations en cas de catastrophe, et facilitent l'alerte avancée, la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;
- e) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;
- f) la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

- g) la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication primaires ou secondaires, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;
- h) que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux terrestres existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;
- i) que les technologies de détection océanique, qui peuvent être déployées par l'intermédiaire ou au moyen des câbles sous-marins, peuvent être utilisées pour l'alerte avancée et la réduction des risques de catastrophe, la préparation et les interventions en cas de catastrophe, notamment pour l'alerte avancée en cas de tsunami et de tremblement de terre;
- j) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;
- k) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les États, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

*considérant en outre*

- a) les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;
- b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;
- c) les activités du Groupe d'action mixte chargé d'étudier l'utilisation des câbles de télécommunication sous-marins pour la surveillance des océans et du climat et l'alerte en cas de catastrophe (Groupe d'action mixte sur les systèmes de câbles sous-marins SMART), mis sur pied fin 2012 par l'UIT, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- d) la contribution du secteur privé à l'alerte avancée, à la prévention des catastrophes, à la préparation en prévision des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

- e) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;
- f) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;
- g) que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;
- h) le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs, d'ateliers et de programmes de formation ainsi que des travaux des commissions d'études de l'UIT-D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, la préparation en prévision des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- i) que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

*convaincue*

- a) qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;
- b) qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des réseaux et des services de télécommunication/TIC, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe et d'urgence sanitaire, en particulier dans les pays en développement;
- c) que l'utilisation continue des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à la fourniture d'une aide humanitaire et d'une assistance en cas d'urgence;
- d) que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

*décide de charger le Secrétaire général*

1 de collaborer avec l'OCHA, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et le Programme alimentaire mondial, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, pour renforcer la participation de l'Union aux activités se rapportant à la planification des communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée;

2 de continuer de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires, dans les domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;

3 de mettre en œuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires, pour faire face et répondre aux urgences sanitaires;

4 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *charge les Directeurs des Bureaux* ci-dessous, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière;

5 d'aider les États Membres qui en font la demande dans leurs travaux en vue de leur adhésion à la Convention de Tampere, ainsi que dans l'élaboration de modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6 d'aider les États Membres à mettre en place des systèmes d'alerte avancée pour les situations d'urgence et à élaborer des plans nationaux pour les télécommunications d'urgence dans les pays en développement, selon les demandes, et dans la limite des ressources budgétaires existantes;

7 de coopérer et de collaborer avec les parties prenantes, notamment avec les États Membres, le secteur privé, les entités non gouvernementales, les milieux de la recherche et d'autres entités du système des Nations Unies, notamment avec l'OMM et la COI de l'UNESCO, en ce qui concerne l'élaboration de technologies de détection océanique, dans la mesure où ces technologies contribuent à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour ce qui est de l'alerte avancée en cas de tsunami ou de tremblement de terre en champ proche ou lointain et la surveillance sismique,

*charge les Directeurs des Bureaux*

1 de continuer d'appuyer, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT, les études relatives à la mise en œuvre de solutions sur les plans technique et opérationnel et à l'identification des bonnes pratiques en matière de politiques publiques concernant les télécommunications d'urgence aux niveaux local, national et régional, afin d'améliorer l'alerte avancée, la prévention et la préparation en prévision des catastrophes, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement, y compris les interventions en cas d'urgence sanitaire, compte tenu des progrès techniques et technologiques;

2 d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités, en tenant compte notamment du rôle et de la participation des établissements universitaires et d'autres parties prenantes, à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;

3 d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe, de secours et de rétablissement, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, qui tiennent également compte des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des personnes analphabètes, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télé-détection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan régional et sur le plan mondial;

4 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union, en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme, afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

6 d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;

7 d'aider les États Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;

8 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à utiliser les télécommunications/TIC pour faciliter l'échange rapide d'informations sur les situations d'urgence, y compris les urgences sanitaires, et de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences, y compris aux urgences sanitaires,

*encourage les États Membres*

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires en matière de spectre des fréquences radioélectriques, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres États Membres, tout en collaborant dans le cadre des mécanismes de coordination/groupes sectoriels des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

- 4 à contribuer activement à l'élaboration de technologies de détection océanique, notamment aux travaux du Groupe d'action mixte sur les systèmes de câbles sous-marins SMART;
  - 5 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;
  - 6 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;
  - 7 à envisager d'élaborer des cadres généraux de gestion des risques de catastrophe;
  - 8 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;
  - 9 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T, et à élaborer des plans de préparation en prévision des catastrophes ainsi que des plans de rétablissement et de continuité des activités en cas de catastrophe qui offrent aux systèmes d'information essentiels des gouvernements la redondance et la résilience nécessaires;
  - 10 à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité;
  - 11 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions et les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, le rétablissement après une telle catastrophe ou en cas d'urgence;
  - 12 à encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC comme outil pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales;
  - 13 à participer au Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence;
  - 14 à contribuer au Fonds mondial pour une intervention rapide en cas d'urgence,
- exhorte les États Membres Parties à la Convention de Tampere*

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

## RÉSOLUTION 137 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence intitulée "Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive";
- b) la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "Réduction de la fracture numérique";
- c) la Résolution 92 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";
- d) la Résolution 93 (Hammamet, 2016) de l'AMNT intitulée "Interconnexion des réseaux 4G, des réseaux IMT-2020 et des réseaux ultérieurs";
- e) la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Assistance dans le domaine de la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales et des réseaux futurs";
- f) la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement<sup>1</sup> et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales,

*considérant*

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2 du SMSI, développée pour inclure la grande orientation C6;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des États Membres;
- c) la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement<sup>1</sup> et pays développés";
- d) la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT intitulée "Mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées et coopération en la matière";
- e) que de nombreux pays ont commencé à mettre en œuvre des stratégies aux niveaux national, régional et international, afin de concrétiser la vision d'une économie numérique qui devrait être fondée sur les réseaux futurs;
- f) que les systèmes IMT ainsi que d'autres technologies contribuent à réduire la fracture numérique et à promouvoir une connectivité large bande financièrement abordable, en particulier dans les pays en développement,

*notant*

- a) que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;
- b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux futurs;
- c) que les réseaux futurs sont le moteur de transformations importantes dans de nombreux secteurs liés au développement, notamment la santé, l'éducation, l'inclusion financière et la sécurité alimentaire, et constituent ainsi un catalyseur essentiel en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies;
- d) que le fait d'encourager des secteurs diversifiés à investir dans la connectivité large bande peut permettre de tirer pleinement parti du potentiel de ces technologies et de progresser dans la réalisation de l'objectif d'une société numérique inclusive et accessible à tous;
- e) que les services fixes et mobiles deviennent progressivement abordables dans de nombreux pays, mais que le coût du transit ou de l'accès à la largeur de bande du réseau de raccordement demeure un problème pour les pays en développement, en particulier pour les pays sans littoral,

*rappelant en outre*

- a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition ainsi qu'aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral,

*reconnaisant*

a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face à la fracture numérique et à l'écart en matière de normalisation, qui ne cessent de se creuser;

b) que la fracture numérique existant à différents niveaux (y compris la fracture numérique entre régions, pays et parties de pays et entre zones rurales et zones urbaines) sera sans doute aggravée par l'émergence de nouvelles technologies si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre pleinement en place ces technologies de manière rentable et en temps voulu;

c) que la mise en œuvre des réseaux futurs peut avoir des incidences positives sur l'environnement, en contribuant notamment à limiter les effets sur l'environnement d'autres secteurs, tels que les transports, l'agriculture, etc.;

d) que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en œuvre en temps voulu des réseaux futurs pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation associés à l'infrastructure de réseau,

*tenant compte du fait*

a) que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans leurs réseaux de télécommunication existants, doivent impérativement faciliter une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux futurs;

b) que les réseaux futurs constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour garantir l'égalité d'accès des populations des zones urbaines et des populations des zones rurales et isolées aux services modernes de télécommunication;

c) qu'un grand nombre de pays en développement ayant beaucoup investi dans le déploiement de leurs réseaux de télécommunication existants, afin de fournir des services de pointe, s'efforcent toujours de recouvrer leurs investissements, de sorte qu'il est difficile pour eux d'opérer une transition rapide vers les réseaux futurs;

d) que la transition des réseaux de télécommunication existants vers les réseaux futurs peut avoir des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui peut également influencer sur les coûts pour l'utilisateur final;

- e) que les pays peuvent bénéficier des réseaux futurs susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les télécommunications/TIC en vue d'édifier la société de l'information, de développer l'économie numérique et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;
- f) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.;
- g) que la Commission d'études 13 de l'UIT-T a créé un Groupe spécialisé sur les technologies pour le réseau 2030;
- h) qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité financière et la disponibilité des équipements de télécommunication/TIC, en tenant compte des coûts associés au déploiement des réseaux futurs,

*décide de charger les Directeurs des trois Bureaux, conformément au mandat de leurs Secteurs respectifs*

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux futurs<sup>2</sup>, la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés par l'UIT-R sur les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs et par les Commissions d'études 11 et 13 de l'UIT-T sur les réseaux à l'horizon 2030, ainsi que dans le cadre des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial de l'UIT-D, et de coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Kigali, pour aider les membres à déployer efficacement les réseaux futurs, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux futurs, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales et isolées, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

---

<sup>2</sup> Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

*charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat et de la participation d'organisations et d'institutions financières régionales et internationales, d'équipementiers, d'opérateurs et de tous les partenaires qui financent en totalité ou en partie la mise en œuvre de programmes de coopération au service du développement des télécommunications/TIC, y compris les initiatives régionales approuvées au titre du Plan d'action de Kigali et conformément à la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022);

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux futurs auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières;

3 d'inviter les organisations internationales compétentes à fournir des renseignements destinés à être transmis à l'Union concernant la création d'un environnement propice au développement et au déploiement des réseaux futurs, en particulier des politiques ayant des incidences sur l'accessibilité financière,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de répondre aux besoins des pays en développement,

*invite tous les États Membres et Membres des Secteurs*

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives, en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux futurs, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux futurs ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux de prochaine génération (NGN), en particulier pour les zones rurales et isolées, en tenant compte des évolutions futures en vue d'accélérer l'économie numérique;

3 à prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité financière et la disponibilité des équipements de télécommunication/TIC associés au déploiement des réseaux futurs,

*invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels*

à envisager la possibilité de financer en totalité ou en partie la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les réseaux NGN et les réseaux futurs, y compris les initiatives régionales approuvées au titre du Plan d'action de Kigali et conformément à la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022).

## RÉSOLUTION 138 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Colloque mondial des régulateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

la Résolution 48 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la coopération entre régulateurs de télécommunications, en vertu de laquelle il a été décidé, notamment:

- a) que l'UIT, et en particulier le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), devraient continuer de soutenir la réforme réglementaire et d'aider les membres à faire face aux problèmes en matière de réglementation, en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les membres;
- b) que le Bureau de développement des télécommunications devrait continuer de coordonner et de faciliter les activités communes en matière de politique et de réglementation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) avec des organisations et associations de régulation régionales et sous-régionales;
- c) que l'UIT-D devrait continuer d'assurer la coopération technique, l'échange d'informations entre régulateurs, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'avis spécialisés avec l'appui des bureaux régionaux,

#### *considérant*

- a) qu'il est important que le Colloque mondial des régulateurs (GSR) reste un cadre dans lequel les organismes de régulation continuent d'échanger des informations et des données d'expérience;
- b) le succès considérable obtenu par les régulateurs dans le cadre de la participation effective au GSR depuis sa création en 2000, ainsi qu'aux réunions des régulateurs régionaux, tenues parallèlement au GSR ou juste avant, succès qui souligne par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération régionale entre les régulateurs de différents pays et régions du monde;
- c) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, en ce qui concerne les responsabilités que doivent assumer les régulateurs du secteur des télécommunications/TIC,

*notant*

la multiplicité des sujets et questions étroitement liés aux régulateurs et qui posent des problèmes à la communauté internationale, particulièrement aux pays en développement<sup>1</sup>, tels que l'intégration des services, l'interconnexion, les réseaux de prochaine génération, l'accès universel, outre les problèmes actuels tels que les services d'itinérance, la qualité de service, l'application et la conception de programmes de financement du déploiement de réseaux TIC à l'aide de fonds du service universel, et la protection des droits des consommateurs,

*décide*

que le GSR sera institué comme activité ordinaire dans le programme de travail de l'UIT-D,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de tenir le GSR chaque année, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, afin de renforcer les échanges de données d'expérience entre les régulateurs concernant les sujets et questions les plus importants dans le domaine de la réglementation, y compris les TIC, de soutenir les régulateurs récemment établis et d'encourager la tenue de réunions à l'intention des régulateurs régionaux parallèlement à la réunion annuelle;
- 2 de tenir le GSR tour à tour dans les différentes régions du monde, en tenant compte, autant que faire se peut, d'une représentation régionale équilibrée des participants, des orateurs et des parties prenantes;
- 3 de consulter au préalable les États Membres et les parties prenantes concernées au sujet des thèmes du GSR annuel et des priorités thématiques figurant dans les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques publiées chaque année par le GSR, afin de faire en sorte que les résultats du GSR prennent en considération les intérêts de toutes les parties prenantes et favorisent la participation pleine et entière de tous les pays;
- 4 de promouvoir la participation des organisations et associations de régulation régionales ou sous-régionales au processus préparatoire ainsi qu'à l'élaboration des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques publiées chaque année par le GSR.

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

## RÉSOLUTION 139 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a)* le Préambule (numéro 1) de la Constitution, libellé en ces termes: "En reconnaissant pleinement à chaque État le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les États";
- b)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027";
- c)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable";
- d)* la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;
- e)* la Résolution 30 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- f)* la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique;
- g)* la Résolution 92 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT", qui porte sur les aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales (IMT);

- h) la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT sur la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement<sup>1</sup> et pays développés;
- i) la Recommandation UIT-T D.53 sur les aspects internationaux du service universel;
- j) la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;
- k) la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, intitulée "Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union",

*reconnaisant*

- a) que la fracture numérique peut être imputée à l'absence de connectivité aux réseaux large bande et à une faible utilisation, en particulier dans les pays en développement;
- b) qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité financière et la disponibilité, et de promouvoir les investissements dans la connectivité et dans les infrastructures appropriées, en particulier dans les pays en développement;
- c) que la faible utilisation de la connectivité large bande peut être associée à certains facteurs, y compris l'accessibilité financière, la maîtrise des outils numériques et les compétences connexes;
- d) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale tout entière;
- e) que les avantages résultant des progrès accomplis dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent ouvrir des perspectives pour les services numériques dans les pays en développement et permettre le passage au numérique des infrastructures qui sous-tend l'économie, y compris l'économie numérique;
- f) que les nouvelles technologies des réseaux de télécommunication devraient permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones non desservies ou mal desservies;
- g) que le SMSI a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les États de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

h) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), qui s'inscrit dans le prolongement du Forum du SMSI et est organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), reconnaît dans sa Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis du SMSI qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio-économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;

i) que dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, il est réaffirmé que l'objectif du SMSI est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;

j) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être accélérées et mises totalement à profit pour favoriser l'inclusion numérique dans l'optique du développement durable;

k) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient menées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

l) que l'utilisation des TIC améliore la croissance socio-économique, culturelle et environnementale, contribue au développement durable, favorise la transparence et l'application du principe de responsabilité et offre aux pays développés et aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces nouvelles technologies;

m) qu'il est nécessaire que les pays en développement disposent de services large bande et de services numériques financièrement abordables que rend possibles la révolution des TIC;

n) qu'aux termes de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI, il est reconnu que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées constituent désormais des éléments clés de la qualité et que le haut débit est un facteur essentiel du développement durable,

*considérant*

a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les télécommunications/TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées, non desservies ou mal desservies;

- b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;
- c) que de nombreux pays ne disposent peut-être pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement et la gestion des télécommunications/TIC et des applications des TIC;
- d) que les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique, y compris pour ce qui est du transit du trafic de télécommunication dans les pays voisins, dans le cas des PDSL, et qu'ils tireraient parti de mesures spéciales en faveur du développement des télécommunications/TIC et de l'amélioration de leur connectivité;
- e) qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est nécessaire de déployer des infrastructures et des services de télécommunication/TIC, et de mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités, de formation et de renforcement des compétences numériques, notamment à l'intention des personnes handicapées, des personnes ayant des besoins particuliers, et des populations autochtones;
- f) que la mise en œuvre de politiques favorisant l'accès aux services de télécommunication/TIC dans les zones non desservies ou mal desservies s'est révélée être un outil essentiel pour réduire la fracture numérique;
- g) qu'il est important de définir des bonnes pratiques durables pour le déploiement des réseaux large bande à haut débit, afin d'aider les pays en développement à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD);
- h) que la qualité de l'accès au large bande favorisera l'inclusion et contribuera à l'avènement d'une société de l'information;
- i) que les systèmes IMT ainsi que d'autres technologies contribuent à réduire la fracture numérique et favorisent une connectivité large bande financièrement abordable, en particulier dans les pays en développement,
- considérant en outre*
- a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/TIC sont non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement social, culturel et environnemental, et notamment à la croissance économique;
- b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;
- c) qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures de télécommunication/TIC;
- d) que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, dans certains pays, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;

- e) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente d'utiliser les télécommunications/TIC comme base pour la croissance et le développement dans d'autres secteurs;
- f) que, dans cette situation, les cyberstratégies numériques nationales devraient être liées aux objectifs de développement global;
- g) qu'il demeure nécessaire de fournir aux responsables de la normalisation, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;
- h) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salubre dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;
- i) que l'utilisation des services de Terre et des services spatiaux pour fournir un accès dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;
- j) que les services de Terre et les services spatiaux large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions;
- k) que la mise au point d'équipements peu coûteux est importante pour le déploiement de réseaux dans les zones non desservies ou mal desservies;
- l) que l'utilisation des télécommunications/TIC ouvre des perspectives et est avantageuse pour l'économie, y compris l'économie numérique;
- m) que la mutualisation des infrastructures de télécommunication pourrait se révéler un moyen efficace de déployer des réseaux de télécommunication, en particulier dans les zones non desservies ou mal desservies,

*soulignant*

- a) le rôle important que jouent les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, notamment, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales, isolées, non desservies ou mal desservies;
- b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif visant à assurer l'inclusion numérique pour tous, en permettant un accès durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

*consciente*

- a) que certains États Membres ont appliqué leurs stratégies nationales et leurs cadres réglementaires pour contribuer à la réduction de la fracture numérique au niveau national;
- b) que plusieurs États Membres de l'UIT ont élaboré des stratégies et des programmes au niveau national pour encourager les investissements dans la mise en œuvre de projets de déploiement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication/TIC, en particulier dans les zones non desservies ou mal desservies,

*se félicitant*

- a) des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union;
- b) de ce que l'UIT, conformément à ses attributions et à son mandat, contribue à réduire la fracture numérique aux niveaux national, régional et international en facilitant la connectivité des réseaux et des services de télécommunication/TIC, afin de suivre la réalisation des principaux buts et objectifs du SMSI et d'atteindre ces buts et objectifs,

*décide*

- 1 que la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) doit se poursuivre;
- 2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications/TIC et des applications des TIC au développement global, notamment en encourageant l'innovation;
- 3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Kigali et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à réduire la fracture numérique, notamment en favorisant une connectivité accessible et financièrement abordable et la maîtrise des outils numériques et le perfectionnement des compétences, et à promouvoir la connectivité aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;
- 4 que le Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel ainsi que le Groupe spécial de coordination intersectorielle, en étroite collaboration avec les Directeurs des Bureaux, coordonnent les travaux des Secteurs relatifs à la réduction de la fracture numérique, notamment ceux concernant une connectivité accessible et financièrement abordable, la maîtrise des outils numériques et le perfectionnement des compétences;
- 5 que l'UIT, en coopération avec les États Membres et les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique;
- 6 que l'UIT doit poursuivre ses travaux et ses activités afin d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs cadres réglementaires et de politique générale, moyennant l'échange d'informations sur les programmes nationaux, s'agissant des bonnes pratiques réglementaires, en faveur des zones non desservies ou mal desservies de leur territoire;

7 que l'UIT doit faciliter et promouvoir le développement d'infrastructures large bande à haut débit, au moyen de solutions reposant sur des systèmes de Terre ou des systèmes spatiaux, y compris des programmes pertinents visant à étendre l'accès à ces infrastructures;

8 que l'UIT doit favoriser l'élaboration d'activités propres à promouvoir la planification et la mise en œuvre de stratégies permettant l'utilisation des technologies émergentes pour améliorer l'accès aux télécommunications/TIC,

*continue d'inviter*

les administrations et les gouvernements des États Membres, les organismes et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations régionales de télécommunication, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

*continue d'encourager*

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds régionaux ou nationaux, ainsi que les États Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur, de façon à favoriser l'accès à un financement à des conditions abordables dans les pays en développement,

*charge le Secrétaire général*

1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, du Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (UN-OHRLLS), du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ainsi que des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux, pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien les tâches décrites dans le point 4 du *décide* ci-dessus;

3 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT, en consultation avec les Directeurs des trois Bureaux, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, y compris sur les obstacles éventuels à la réalisation de ses objectifs et les recommandations éventuelles sur les mesures complémentaires à prendre;

4 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente Résolution soient largement diffusées;

5 de continuer de renforcer et d'approfondir les relations au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales concernées dans le cadre de la présente Résolution, notamment avec l'UNESCO, en ce qui concerne la maîtrise des outils numériques et le renforcement des compétences, et avec l'UN-OHRLLS, afin de tenir compte des besoins des pays en développement,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux, conformément au mandat de leur Secteur respectif*

de collaborer avec les membres de l'UIT afin de mieux faire connaître et de promouvoir les activités relatives à l'échange d'informations et au renforcement des capacités, en étroite coordination avec d'autres organisations de normalisation et forums compétents, dans le domaine des technologies et des solutions de réseau désagrégées, ouvertes et interoperables, comme les réseaux d'accès radioélectrique ouverts (réseaux RAN ouverts), l'objectif étant de promouvoir une connectivité financièrement abordable et de réduire la fracture numérique, en particulier dans les pays en développement, ainsi que de favoriser la concurrence, l'innovation et la neutralité technologique,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs*

- 1 de garantir l'accès à des recueils de bonnes pratiques et de connaissances spécialisées sur la réduction de la fracture numérique, de mieux faire connaître ce type de recueils et de s'assurer qu'ils sont tenus à jour, afin que toutes les ressources utiles soient plus facilement accessibles aux membres de l'Union et à d'autres parties prenantes, par exemple dans une partie spécifique du site web de l'UIT;
- 2 de continuer d'aider les États Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les TIC et les applications des TIC qui favorise le développement;
- 3 de continuer d'aider les États Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications/TIC, particulièrement pour les zones rurales ou isolées et non desservies ou mal desservies;
- 4 de continuer d'aider les États Membres et les Membres de Secteur à élaborer des stratégies visant à améliorer la maîtrise des outils numériques et à renforcer les compétences numériques, notamment en mettant régulièrement à jour le kit pratique existant sur les compétences numériques;
- 5 d'évaluer les obstacles à des systèmes abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées et non desservies ou mal desservies à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, et des modèles pour lesdits systèmes, à partir d'études consacrées à ces modèles;
- 6 d'évaluer, de rassembler et de diffuser des bonnes pratiques et des données d'expérience en matière de réglementation concernant les stratégies nationales et régionales utilisées pour promouvoir les investissements dans l'infrastructure et les services de télécommunication/TIC, la connectivité financièrement abordable, la maîtrise des outils numériques et le perfectionnement des compétences dans les zones non desservies ou mal desservies, en utilisant s'il y a lieu les moyens éventuels qui existent dans les pays ou régions et qui peuvent comprendre, dans certains pays, les fonds pour le service universel;
- 7 d'aider à l'échange de données d'expérience et d'informations nationales, notamment d'études de cas, et de promouvoir des cadres favorables à l'utilisation de technologies abordables pour la réduction de la fracture numérique, notamment d'infrastructures actuelles et émergentes de télécommunications/TIC, y compris des réseaux et des solutions d'accès complémentaire pour les télécommunications/TIC;

- 8 de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication/TIC, en particulier, dans la mesure du possible, dans les zones non desservies ou mal desservies telles que les zones rurales et isolées;
- 9 de rassembler et de diffuser des principes directeurs réunissant les bonnes pratiques relatives à la mutualisation des infrastructures de réseaux de télécommunication, selon qu'il conviendra;
- 10 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs, qui visent à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;
- 11 de continuer de fournir un appui aux États Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;
- 12 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique;
- 13 de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités et de formation aux compétences numériques et à la maîtrise des outils numériques pour les particuliers, en instaurant une culture de l'apprentissage et de la collaboration afin de faire face à la nouvelle révolution industrielle et d'en tirer parti, en élaborant des programmes ou dans le cadre de programmes conjoints dans les domaines liés à la réduction de la fracture numérique, conformément aux ODD définis par les Nations Unies et aux grandes orientations du SMSI, dans le cadre du mandat de l'UIT,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de mettre en œuvre, en coordination avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, des mesures visant à appuyer des études, des outils et des projets et à diffuser des informations sur ces études, outils et projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande, y compris par des services spatiaux et de Terre, et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*invite les États Membres*

- 1 à continuer de fournir les études de cas pertinentes et de mettre en commun des bonnes pratiques concernant des politiques et des démarches réglementaires efficaces dans les commissions d'études intéressées de l'UIT-D, compte tenu des objectifs de la présente Résolution;
- 2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures de télécommunication/TIC, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC;
- 3 à mettre en place un environnement réglementaire et de politique générale propice, qui stimule le développement de la connectivité abordable et favorise la maîtrise des outils numériques ainsi que l'adoption et le déploiement de nouvelles technologies, en particulier dans les zones non desservies et mal desservies;
- 4 à étudier la possibilité de mettre en place un cadre favorisant la mise en commun des données d'expérience nationales pour remédier à la fracture numérique, en recourant, selon qu'il conviendra, à des technologies financièrement abordables, notamment à des infrastructures actuelles et émergentes de télécommunications/TIC, y compris à des réseaux et solutions d'accès complémentaire pour les télécommunications/TIC;
- 5 à étudier les causes de la fracture numérique, et les conséquences qui en résultent au niveau national, et à examiner les moyens de surmonter ces problèmes, y compris les mesures permettant de rendre plus abordables et accessibles les équipements de télécommunications/TIC indispensables pour réduire la fracture numérique, et à communiquer des renseignements sur leurs pratiques au sein des commissions d'études concernées de l'UIT-D,

*invite tous les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à promouvoir des activités et à échanger des informations sur des technologies de réseau désagrégées, ouvertes et interopérables, telles que les réseaux RAN ouverts, entre autres, dans le but de promouvoir une connectivité abordable et de remédier à la fracture numérique, en particulier dans les pays en développement;
- 2 à promouvoir la création d'un cadre favorable pour des technologies de réseau désagrégées, ouvertes et interopérables telles que les réseaux RAN ouverts, entre autres, et à encourager un accès large bande fiable et interopérable à un coût abordable.

## RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- c) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;
- d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- e) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générales des Nations Unies;
- f) la Résolution 75/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui contient la Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle l'engagement a été pris d'améliorer la coopération numérique;
- g) les résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement durable;
- h) les résolutions adoptées chaque année par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, établies par la Commission pour la science et la technologie au service du développement (CSTD);

- i)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- j)* les avis du sixième Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT-21);
- k)* les résolutions et décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires concernant le SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD);
- l)* la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), dans laquelle l'engagement est pris d'accélérer le développement des infrastructures numériques et de tirer pleinement parti des possibilités de la transformation numérique au profit de toutes les parties prenantes,

*considérant*

- a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;
- b)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;
- c)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;
- d)* que l'Agenda de Tunis indique que chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées (paragraphe 102 b);
- e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;
- f)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;
- g)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations du SMSI C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C4 (Renforcement des capacités), C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;
- h)* que, par sa Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022), la présente Conférence a approuvé les buts stratégiques de haut niveau et les cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union, ainsi que les cibles mondiales en matière de large bande, afin de mettre en œuvre le Programme Connect 2030;

- i) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);
- j) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF), comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);
- k) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphe 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);
- l) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);
- m) que "l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes ... et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis);
- n) que la vision d'une société de l'information ne pourra pas se concrétiser si l'on n'adopte pas le principe d'inclusion dans toutes les activités visant à promouvoir et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,
- considérant en outre*
- a) que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;
- b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques numériques nouvelles et émergentes et les nouveaux enjeux en matière de réglementation, afin de veiller à ce que ceux qui ne sont pas encore connectés disposent d'une connexion;
- c) les besoins des pays en développement<sup>1</sup>, notamment en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement durable et de la réduction de la fracture numérique, la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC au service de la croissance de l'économie numérique, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;
- d) que l'UIT doit utiliser ses ressources et ses compétences spécialisées pour mettre en œuvre les résultats du SMSI et atteindre les ODD;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- e) la nécessité d'affecter de manière efficace les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;
- f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;
- g) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 (Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI et à atteindre les ODD et fixe des priorités en la matière;
- h) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI et les ODD (GTC-SMSI/ODD) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des États Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;
- i) que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI/les ODD, présidé par le Vice-Secrétaire général, qui a pour rôle de formuler des stratégies et de coordonner les politiques générales et les activités de l'UIT se rapportant au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- j) que le Conseil, à sa session de 2016, a décidé d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies;
- k) que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- l) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphe 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

*notant*

- a) les résultats du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD;
- b) que, dans sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le Forum du SMSI était un espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et de bonnes pratiques sur la suite à donner aux textes issus du SMSI et a considéré qu'il fallait qu'il continue d'avoir lieu chaque année;
- c) que la Commission "Le large bande au service du développement durable", créée à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, a réévalué et présenté un nouvel ensemble de cibles à l'horizon 2025 à l'appui de l'initiative "Connecter l'autre moitié de la population mondiale", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les ODD;

- d) les résolutions pertinentes du Conseil sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- e) les rapports annuels du Secrétaire général sur la contribution de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du SMSI que l'UIT transmet à l'ECOSOC par l'intermédiaire de la CSTD, et la contribution sur les activités pertinentes de l'UIT que le Conseil soumet au Forum politique de haut niveau pour le développement durable (HLPF);
- f) les résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT sur le rôle que jouent ces derniers dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- g) les résultats pertinents des sessions de 2019 à 2022 du Conseil concernant la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;
- h) les résultats du Forum du SMSI, des travaux de la CSTD et des Forums IGF et HLPF;
- i) les programmes, activités et activités régionales mis en place par la CMDT-17 et la CMDT-22 en vue de réduire la fracture numérique,

*tenant compte*

- a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;
- b) des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT et présentés au Conseil, y compris les rapports annuels sur les activités des groupes de travail du Conseil sur les questions concernant le SMSI et les ODD,

*reconnaissant*

- a) qu'en près de deux décennies de mise en œuvre des textes issus du SMSI, les TIC ont radicalement transformé le monde;
- b) que les infrastructures mises en place grâce aux investissements et à la concurrence contribueront à améliorer la connectivité à l'échelle mondiale et appuieront l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de la réalisation des ODD et des grandes orientations du SMSI;
- c) qu'une amélioration de la connectivité permet de réduire la fracture numérique pour tous, mais en particulier pour les groupes vulnérables des communautés vivant dans les zones isolées, rurales et mal desservies, ainsi que pour les femmes et les enfants;
- d) que toutes les parties prenantes jouent un rôle important dans le développement et le déploiement des télécommunications/TIC d'une manière qui contribue à la réalisation des ODD, et à l'appui de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI, y compris les grandes orientations C8, C9 et C10;
- e) que le document final de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT, et qu'il est demandé dans ce document que le processus du SMSI soit aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des ODD et à l'élimination de la pauvreté, et sachant que l'accès aux TIC est également devenu un indicateur de développement et une aspiration en soi;

f) que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a de profondes répercussions sur les activités de l'UIT;

g) que la mise en œuvre des résultats du SMSI facilitera la transformation numérique et le développement de l'économie numérique et contribuera à la réalisation des ODD, et que pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit un succès, il faudra améliorer l'accès aux TIC, connecter ceux qui ne le sont pas encore et inclure les groupes marginalisés ou vulnérables;

h) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

i) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

j) le rôle essentiel que jouent les télécommunications/TIC en facilitant la transformation numérique et le développement de l'économie numérique et en contribuant à la réalisation des ODD ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international<sup>2</sup>;

k) que par sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en 2025;

l) que le GTC-SMSI/ODD a engagé un débat sur le rôle de l'UIT dans le processus d'examen du SMSI+20 et ses préparatifs;

m) le rapport du Secrétaire général relatif à la feuille de route du SMSI+20 sur le rôle de l'UIT dans le processus d'examen du SMSI+20 et ses préparatifs, qui a été soumis à la présente Conférence;

n) que les grandes orientations du SMSI jouent un rôle déterminant pour progresser sur la voie de la réalisation des ODD, de sorte qu'il est important de poursuivre l'alignement du processus du SMSI sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément au Tableau de correspondance SMSI-ODD;

o) que le Forum du SMSI, qui s'est révélé être un moyen efficace pour l'examen des activités de mise en œuvre multi-parties prenantes, l'échange d'informations, la création de savoir et le partage de bonnes pratiques, offre un cadre pour l'examen de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI au cours des 20 dernières années;

p) l'engagement du Président du Forum 2022 du SMSI envers le processus du SMSI,

*reconnaissant en outre*

que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a non seulement souligné le rôle essentiel que jouent les TIC dans la continuité du fonctionnement des sociétés, mais a aussi mis en évidence la fracture numérique importante qui existe entre les pays et au sein des pays,

---

<sup>2</sup> Déclaration de Buenos Aires de 2017.

*décide*

- 1 que le rôle de l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 devrait être axé sur les télécommunications/TIC, conformément au mandat de l'Union;
- 2 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans la concrétisation de la vision du SMSI, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;
- 3 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des Prix du SMSI, tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, et continuer de coordonner et d'appuyer les activités du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;
- 4 que le Forum 2024 du SMSI doit être considéré comme une manifestation de haut niveau du SMSI+20 à Genève et offrir un cadre pour l'examen du SMSI+20, en vue de permettre des débats multi-parties prenantes et de dresser un bilan des réalisations et des grandes tendances, des défis et des perspectives depuis l'adoption du Plan d'action de Genève;
- 5 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C4, C5 et C6;
- 6 que l'UIT doit allouer des ressources suffisantes à ses activités, y compris les ressources financières et les ressources humaines du SMSI, pour assurer une mise en œuvre efficace des grandes orientations du SMSI et la réalisation des ODD;
- 7 que l'UIT doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, en menant les activités qui relèvent de son mandat et en participant à cette mise en œuvre, d'entente avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra;
- 8 qu'il convient que l'UIT continue d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution qu'elle apporte à la réalisation des ODD, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par tous les coordonnateurs des grandes orientations du SMSI du système des Nations Unies, en collaborant par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD, notamment:
  - i) en actualisant ses feuilles de route sur les grandes orientations C2, C4, C5 et C6 du SMSI, afin de tenir compte des activités en cours visant également à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;
  - ii) en contribuant, s'il y a lieu, aux feuilles de route/programmes de travail sur les grandes orientations C1, C3, C7, C8, C9 et C11 du SMSI, qui se rapportent également au Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 9 que l'UIT doit tirer parti du cadre du SMSI pour ne laisser personne sans connexion, malgré les difficultés engendrées par la pandémie;
- 10 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

11 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Kigali, en particulier la Résolution 30 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

12 que l'UIT doit continuer d'assurer une coordination avec les organisations concernées du système des Nations Unies, s'il y a lieu, pour appuyer l'examen d'ensemble des textes issus du SMSI qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2025, et jouer un rôle actif dans le processus, conformément à la feuille de route de l'UIT sur le SMSI+20 et au processus d'examen mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies;

13 qu'il convient que les Secteurs de l'UIT, et en particulier les commissions d'études compétentes, tiennent compte, lorsqu'ils mèneront leurs activités, des travaux du GTC-SMSI/ODD<sup>3</sup> et d'autres groupes de travail du Conseil sur les questions se rapportant au SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

14 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), au renforcement des capacités (grande orientation C4 du SMSI), à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (grande orientation C5 du SMSI), à la création d'un environnement propice (grande orientation C6 du SMSI) et aux applications des TIC (grande orientation C7 du SMSI);

15 que l'UIT doit soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 un rapport d'activité sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, indiquant la contribution des télécommunications/TIC à la transformation et à l'économie numériques;

16 de poursuivre les travaux de l'UIT sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en utilisant le Tableau de correspondance SMSI-ODD;

17 que l'UIT doit soumettre au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 un rapport sur les résultats de l'examen d'ensemble du SMSI+20 qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2025;

18 de continuer d'examiner les rapports et les programmes de travail de l'UIT, en tant qu'entité du système des Nations Unies chargée de faciliter la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour appuyer l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,  
*charge le Secrétaire général*

1 d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD;

2 de veiller à ce que les activités de l'UIT relatives au Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient menées à bien en étroite harmonisation avec le processus du SMSI et conformément au mandat de l'Union, dans le cadre des politiques et procédures établies et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;

---

<sup>3</sup> Voir le point 3 du prie le Conseil de l'UIT ci-dessous.

- 3 de faire rapport chaque année à l'ECOSOC, par l'intermédiaire de la CSTD, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI pour lesquelles l'UIT joue le rôle de coordonnateur ou de co-coordonnateur, et de transmettre ce rapport au GTC SMSI/ODD;
- 4 de fournir chaque année au Forum HLPF une contribution sur les activités pertinentes de l'UIT et de soumettre le rapport au Conseil par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD;
- 5 de présenter chaque année au Conseil, pour examen et décision, un rapport exhaustif décrivant de manière détaillée les activités menées, les mesures prises et la collaboration instaurée en la matière par l'Union;
- 6 d'assurer une coordination avec les organisations concernées du système des Nations Unies, s'il y a lieu, afin de mettre en œuvre la feuille de route de l'UIT sur le SMSI+20, en vue des préparatifs et du processus d'examen du SMSI+20 et du processus du SMSI pour l'après 2025, conformément au processus préparatoire du SMSI+20 mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 7 d'inviter le Groupe UNGIS à harmoniser les activités relatives au passage de la société de l'information à une société du savoir, sur la base des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 8 de continuer à coordonner le Forum du SMSI en tant qu'espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et des bonnes pratiques sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 9 d'adapter la base de données de l'inventaire des activités du SMSI et les concours récompensant des projets liés au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 10 de tenir compte des résultats du GTC-SMSI/ODD dans les activités du Groupe spécial sur le SMSI/les ODD;
- 11 de maintenir le Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI, afin d'appuyer les activités de l'UIT visant à faciliter la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI par le biais de mécanismes tels que la création de partenariats et d'alliances stratégiques, et d'inviter les membres de l'UIT à fournir des contributions volontaires;
- 12 conformément à la Résolution 2022/15 de l'ECOSOC, de continuer, dans le cadre des procédures existantes, d'évaluer la facilité avec laquelle les pays ont accès aux TIC et à en rendre compte périodiquement, afin d'offrir les mêmes perspectives de croissance du secteur des TIC aux pays en développement, selon qu'il conviendra;
- 13 de souligner qu'il est important d'affecter des ressources suffisantes aux activités de l'UIT, y compris les ressources humaines du SMSI et les ressources financières, afin de continuer d'obtenir de bons résultats dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI à l'appui des ODD;
- 14 conformément à la Résolution 76/307 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de participer activement aux travaux relevant du mandat de l'UIT dans le cadre du processus préparatoire du Sommet de l'avenir organisé par l'ONU, qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2024 à New York;
- 15 de participer activement au processus préparatoire de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui sera effectué par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2025;

16 d'établir et de présenter le rapport SMSI+20 sur la contribution de l'UIT à la mise en œuvre et au suivi des textes issus du SMSI et son rôle dans la réalisation des ODD (2015-2025), qui sera soumis à la session de 2025 de la CTSD et à l'Assemblée générale des Nations Unies, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa session de 2025, par l'intermédiaire du CGT-SMSI/ODD;

17 d'élaborer un rapport sur l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, à l'intention du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires de 2026,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées et en se concertant dans le cadre du Groupe spécial sur le SMSI/les ODD, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

2 de mettre à jour périodiquement les feuilles de route relatives aux activités de l'UIT, dans le cadre de son mandat relatif à la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de les présenter au Conseil par l'intermédiaire du GT-SMSI/ODD;

3 de renforcer, notamment en associant les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, la coordination et la collaboration au niveau régional avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement régional, ainsi qu'avec toutes les institutions des Nations Unies, en particulier celles qui jouent le rôle de coordonnateur pour des grandes orientations du SMSI, et les autres organisations régionales concernées, notamment dans le domaine des télécommunications/TIC, en vue:

- i) d'aligner le processus du SMSI et celui des ODD ainsi que leur mise en œuvre, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) de mener des activités liées aux TIC au service de la réalisation des ODD par le biais de l'initiative "Unis dans l'action" des Nations Unies;
- iii) d'intégrer les TIC dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;
- iv) de nouer des partenariats pour la mise en œuvre de projets interinstitutions et multi-parties prenantes, de faire progresser la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et d'accélérer la réalisation des ODD;
- v) de mettre en lumière l'importance de la promotion des TIC dans les plans nationaux de développement durable;
- vi) de renforcer les contributions régionales au Forum du SMSI, au Prix du SMSI et à l'inventaire des activités du SMSI;

4 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

5 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI/des ODD et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu en 2026,

*charge les Directeurs des Bureaux*

- 1 de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et aux ODD et pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur;
- 2 en assurant une étroite collaboration entre les Secteurs, de tenir compte des incidences des travaux de l'UIT dans le domaine des télécommunications/TIC qui ont trait à la transformation numérique ont sur la croissance de l'économie numérique, conformément au cadre du SMSI, et de fournir une assistance aux membres qui en font la demande;
- 3 de fournir au GTC-SMSI/ODD un résumé détaillé des activités menées par les Secteurs en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, portant notamment sur les tendances émergentes;
- 4 d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la réalisation des ODD, dans le cadre du mandat de leur Secteur;
- 5 de soumettre des contributions pour les rapports annuels pertinents du Secrétaire général de l'UIT sur ces activités,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Kigali, 2022), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI et dans la réalisation des ODD, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

*prie le Conseil de l'UIT*

- 1 de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et la réalisation des ODD et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;
- 2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 7 du *décide* ci-dessus;
- 3 de maintenir le GTC-SMSI/ODD, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et les activités correspondantes pour contribuer à la réalisation des ODD;
- 4 de tenir compte des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se rapportent au processus du SMSI, y compris l'examen d'ensemble du SMSI+20, et à la réalisation des ODD;
- 5 de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre de l'examen d'ensemble du SMSI+20, un rapport final sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, conformément au processus d'examen mis en place par ladite Assemblée;
- 6 de continuer de faire rapport chaque année au Forum HLPF sur les activités pertinentes de l'UIT, au moyen des mécanismes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

- 7 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux États Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;
- 8 d'examiner les résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI effectué par l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre les mesures voulues;
- 9 d'examiner, en associant les autres coordonnateurs/modérateurs ainsi que les autres parties prenantes, les approches possibles pour assurer le financement et la tenue à jour d'un site web du Forum du SMSI disponible, en tout ou en partie, au moins dans les six langues officielles de l'ONU (et avec les mêmes fonctionnalités), d'inviter le secrétariat à lui présenter un rapport chaque année sur l'état d'avancement de cet examen et de soumettre un rapport final à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 10 d'examiner et d'améliorer, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD:
  - i) les activités de l'UIT relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD;
  - ii) les règles et les lignes directrices relatives aux Prix du SMSI pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes, en utilisant les six langues officielles de l'Union, pour les rendre plus efficaces et plus simples et pour servir les intérêts de toutes les parties prenantes;
  - iii) la promotion des projets récompensés par les Prix du SMSI par le biais des activités relatives au SMSI et aux ODD menées dans le cadre des Nations Unies,  
*invite les États Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires*
- 1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux Prix du SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI/ODD et à l'adaptation constante de l'UIT, afin d'édifier une société de l'information inclusive et de réaliser les ODD;
- 2 à participer activement aux activités de l'UIT relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI, afin de contribuer à la réalisation des ODD, y compris celles liées à la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique;
- 3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, les synergies et les liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable et leur contribution au développement de l'économie numérique;
- 4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- 5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;
- 6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement;

- 7 à soumettre des contributions et à participer activement aux travaux préparatoires de l'UIT en vue de l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- 8 à participer et à contribuer à l'examen d'ensemble du SMSI+20 qui sera mené en 2025 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

*exprime*

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie, qui ont accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

## RÉSOLUTION 146 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);
- b) le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";
- c) que conformément au point e) du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubai, 2012) de la CMTI relative à l'examen périodique du Règlement des télécommunications internationales, "le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique";
- d) le rapport final du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (Groupe d'experts sur le RTI),

*décide*

de poursuivre l'étude des questions relatives au RTI, y compris l'examen dudit Règlement,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de convoquer à nouveau un Groupe d'experts sur le RTI, ouvert à la participation des États Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail seront définis par le Conseil de l'UIT;
- 2 de soumettre le rapport du Groupe d'experts sur le RTI concernant les résultats de l'examen au Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2026,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'examiner et de revoir, à sa session de 2023, le mandat du Groupe d'experts sur le RTI visé au point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;
- 2 d'examiner les rapports du Groupe d'experts sur le RTI à ses sessions annuelles et de soumettre le rapport final de ce Groupe, assorti des commentaires du Conseil, à la Conférence de plénipotentiaires de 2026,

*charge les Directeurs des Bureaux*

- 1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux activités du Groupe d'experts sur le RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le RTI;
- 2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe d'experts sur le RTI;
- 3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement<sup>1</sup> ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe d'experts,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

à participer et à contribuer aux activités du Groupe d'experts sur le RTI,

*invite la Conférence de plénipotentiaires de 2026*

à examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

## RÉSOLUTION 148 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

a) que, par sa Résolution 108 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de l'UIT de créer un groupe de travail ouvert à la participation des États Membres, ayant pour mandat:

- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
  - ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas d'amendement de la Constitution ou de la Convention de l'UIT et qui pourraient être utilisés par les États Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- b) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas expressément énumérées dans les instruments fondamentaux de l'Union,

*notant*

que le Conseil, à sa session de 2003, a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question,

*notant en outre*

- a) que le Secrétaire général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union;
- b) que le Secrétaire général devrait déléguer une partie des fonctions de gestion de l'Union au Vice-Secrétaire général,

*ayant examiné*

le rapport du Groupe de travail créé en vertu de la Résolution 108, soumis au Conseil à sa session ordinaire de 2005,

*reconnaissant*

la nécessité d'utiliser de façon optimale la fonction de Vice-Secrétaire général dans la gestion de l'Union,

*décide*

que, dans un souci de transparence et d'efficacité accrues dans la gestion de l'Union, les tâches du Vice-Secrétaire général doivent être définies de manière que soient clairement établies, conformément aux instruments fondamentaux, les responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion,

*charge le Secrétaire général*

1 d'établir des directives précises concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général, conformément à l'article 11 de la Constitution et à l'article 5 de la Convention, et de les soumettre au Conseil à sa prochaine session ordinaire, s'il y a lieu;

2 de publier des directives claires et précises concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général et de les mettre à la disposition des membres de l'Union et du personnel de l'UIT,

*charge en outre le Secrétaire général*

de communiquer toute modification des directives concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général, conformément au *charge le Secrétaire général* ci-dessus.

## RÉSOLUTION 150 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Approbation des comptes de l'Union pour les années 2018 à 2021**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rapport du Conseil de l'UIT à la présente Conférence (Document PP-22/54), relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2018 à 2021, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-22/157),

*décide*

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2018 à 2021.

## RÉSOLUTION 151 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

- a) la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, qui indique les restrictions de ressources pour la période 2024-2027 et énonce les buts et objectifs liés à l'amélioration de l'efficacité des activités de l'UIT;
- b) la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, en vertu de laquelle il a été décidé que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT devraient continuer d'être compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- c) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, qui énonce les buts et objectifs stratégiques de l'Union, sur la base d'un cadre de gestion axée sur les résultats (GAR);
- d) la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé de "continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union";
- e) les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies, qui décrivent le modèle et l'approche à adopter en ce qui concerne les réformes de gestion dans le système des Nations Unies, en particulier la Résolution 72/266 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies", et le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Document A/72/492), intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies: garantir à chacun un avenir meilleur", qui fixe l'objectif tendant à décentraliser la prise de décisions en la rapprochant des lieux d'exécution des projets; à faire confiance aux responsables et à leur donner des moyens d'action; à garantir l'application du principe de responsabilité et la transparence; à remédier au problème des structures qui font double emploi et à la redondance de certains mandats; à mieux appuyer les opérations sur le terrain; et à réformer les processus de planification et de budgétisation,

#### *notant*

- a) que l'UIT doit, sur la base de l'expérience qu'elle a acquise, déterminer et appliquer les méthodes de gestion organisationnelle les plus efficaces compte tenu des nouvelles situations en constante évolution qui se font jour dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et dans la société;

b) que le concept de GAR prévoit l'élaboration d'indicateurs visant à suivre et à évaluer les progrès accomplis ainsi que l'obtention des résultats escomptés des activités et, partant, à renforcer la transparence et la responsabilisation de l'Union dans son ensemble,

*reconnaissant*

a) que pour poursuivre la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la GAR à l'UIT dans le contexte de la complexité croissante des contenus et des liens entre les processus menés à bien au sein de l'Union, il faut opérer un nouveau changement de culture pour évaluer les résultats obtenus, sans se contenter de suivre l'exécution des fonctions, et faire participer le personnel à tous les niveaux, afin d'appliquer les concepts et la terminologie de la GAR à la planification et à la gestion ainsi qu'à l'établissement de rapports;

b) que la GAR nécessite l'adoption d'une stratégie liée à la modification de la façon dont fonctionnent les organisations du système des Nations Unies, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats concrets);

c) que l'amélioration du système GAR doit s'accompagner d'un processus permanent de planification, de programmation, de BAR, de gestion des contrats, de suivi et d'évaluation; de la délégation de pouvoir et de la responsabilisation; et de l'utilisation d'indicateurs de la performance du personnel;

d) que la coordination des plans stratégique, financier et opérationnels de l'Union fait partie intégrante de la GAR et que des mécanismes de suivi efficaces sont nécessaires pour faire en sorte que le Conseil de l'UIT puisse suivre les progrès accomplis dans ce domaine,

*reconnaissant en outre*

qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les recommandations du CCI approuvées par le Conseil, telles qu'elles figurent dans les Rapports du CCI 2016/1 – Examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, et 2019/4 – Examen de la gestion du changement dans les entités des Nations Unies, ainsi que dans d'autres documents pertinents du CCI, compte tenu de l'utilité de la GAR dans le système des Nations Unies,

*soulignant*

a) que l'objectif de la GAR et de la BAR est d'accroître l'efficacité des activités, menées aussi bien par les différents fonctionnaires que par l'Union dans son ensemble, et d'assurer un suivi plus efficace du processus décisionnel et de l'utilisation des ressources;

b) que la GAR et la BAR permettent de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités de l'UIT ayant un rang de priorité élevé, afin de parvenir efficacement aux résultats prévus,

*décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

1 de continuer d'améliorer les processus et les méthodes associés à la mise en œuvre intégrale de la GAR et de la BAR aux niveaux du traitement et de la mise en œuvre, et notamment d'améliorer en permanence la présentation des budgets biennaux;

2 de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en œuvre des plans stratégique, financier et opérationnels et du budget, et pour améliorer la capacité qu'ont les membres de l'Union d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts de l'UIT; à cette fin, il conviendra:

- i) de définir les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources ainsi que les résultats associés;
- ii) de suivre la mise en œuvre des plans interdépendants en utilisant un cadre détaillé de suivi des performances, pour permettre à l'UIT d'évaluer les progrès réalisés;
- iii) d'améliorer en permanence l'efficacité de toutes les activités en évitant tout double emploi, compte tenu de la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication/TIC compétentes, conformément au mandat de l'UIT;
- iv) de garantir la transparence de l'établissement de rapports en publiant des renseignements détaillés, y compris tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources financières et de ressources humaines (externes ou internes);
- v) de poursuivre l'élaboration du système de gestion des risques à l'échelle de l'UIT, dans le contexte de la GAR, notamment en continuant d'étudier des mesures d'atténuation, pour faire en sorte que les contributions des membres de l'UIT et les autres ressources financières soient utilisées au mieux;
- vi) de suivre l'état d'avancement des éléments du nouveau cadre de responsabilité approuvé par le Conseil à sa session de 2022, et d'en évaluer l'efficacité et l'efficacités, en vue d'apporter de nouvelles améliorations au cadre et de définir des méthodes perfectionnées en matière de responsabilité et de les intégrer dans le cadre, si elles sont approuvées par le Conseil;

3 d'élaborer leurs plans opérationnels de synthèse coordonnés, en indiquant leurs liens avec les plans stratégique et financier de l'Union, tels que définis respectivement dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) et la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022), afin qu'ils soient examinés chaque année par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines et les groupes consultatifs des Secteurs et approuvés par le Conseil;

4 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de tous les nouveaux mécanismes financiers de planification disponibles, pour qu'elles puissent procéder à une estimation des incidences financières des décisions prises aux conférences et assemblées et aider les États Membres à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT;

5 de progresser constamment dans le renforcement des capacités du personnel, du niveau de compétence du personnel et de la participation du personnel de l'UIT à la GAR, conformément à la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022), et de faire figurer les résultats pertinents dans le rapport sur les questions de personnel;

6 de formuler des propositions appropriées concernant la GAR et la BAR, pour examen par le Conseil, afin d'apporter des modifications au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT, en tenant compte des vues des États Membres et des recommandations formulées par les groupes consultatifs des Secteurs ainsi que par l'auditeur interne, le Vérificateur extérieur des comptes et le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion;

7 de veiller, dans le cadre des activités permanentes du Comité de coordination, à assurer la cohérence et à éviter tout double emploi entre les plans opérationnels et les budgets biennaux, pour examen par le Conseil, tout en mettant en évidence les mesures et les éléments particuliers à prendre en compte;

8 de suivre chaque année la mise en œuvre des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, après la Conférence de plénipotentiaires de 2022, et de soumettre un rapport annuel au Conseil (dans le cadre du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du plan stratégique et des activités de l'Union (rapport d'activité annuel de l'UIT)),

*charge le Secrétaire général*

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 de continuer de prendre les mesures appropriées pour améliorer encore et mettre en œuvre comme il se doit la GAR et la BAR à l'UIT;

2 d'examiner et, si nécessaire, d'approuver les méthodes perfectionnées en matière de responsabilité définies conformément à l'alinéa vi) du point 2 du *décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux* ci-dessus, afin de les intégrer dans le nouveau cadre de responsabilité de l'UIT approuvé par le Conseil à sa session de 2022, en vue d'apporter de nouvelles améliorations au cadre;

3 de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*encourage les États Membres*

à établir une liaison avec le secrétariat au tout début de l'élaboration des propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins de ressources associés puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

## RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*se référant*

- a) à la Résolution 76/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;
- b) à l'article 29 de la Constitution de l'UIT et à l'article 35 de la Convention de l'UIT relatifs aux langues officielles de l'Union;
- c) à la Résolution 66 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur les documents et les publications de l'Union;
- d) à la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union";
- e) à la Résolution 168 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur la traduction des recommandations de l'UIT;
- f) à la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur les produits et les charges de l'Union;
- g) à la Résolution 1372 du Conseil de l'UIT (2015, modifiée pour la dernière fois en 2019) sur le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG);
- h) à la Résolution 1386 du Conseil (2017) sur le Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT);
- i) aux résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT relatives aux langues;
- j) à la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence,

*réaffirmant*

- a) que par sa Résolution 76/268, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies;
- b) le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité,

*prenant note avec satisfaction et se félicitant*

- a) des progrès accomplis en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans toutes les langues officielles, le regroupement des bases de données linguistiques relatives à la terminologie et aux définitions ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;
- b) de la participation active de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);
- c) de l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans toutes les langues officielles de l'Union;
- d) des travaux du CCT de l'UIT concernant l'approbation et l'adoption de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

*reconnaissant*

- a) que le multilinguisme revêt également de l'importance pour l'UIT;
- b) que la traduction et l'interprétation sont des éléments essentiels des travaux de l'Union, qui permettent à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;
- c) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son Rapport 2020/6 intitulé "Le multilinguisme dans le système des Nations Unies";
- d) les travaux du GTC-LANG, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives à la terminologie et aux définitions, la centralisation des fonctions d'édition et l'intégration de la base de données terminologique pour les six langues officielles de l'Union, ainsi que l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques;
- e) que les sites web traduits dans les six langues officielles de l'UIT sont des outils importants pour les membres, les médias, les établissements d'enseignement et le grand public,

*reconnaissant en outre*

- a) les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union et le fait qu'il est important de veiller à ce que les travaux de l'UIT sur l'utilisation des langues de l'Union sur un pied d'égalité soient examinés en association avec le budget de l'Union, de façon à parvenir à une répartition efficace des charges;
- b) que les charges d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes à toutes les langues officielles de l'Union pour les années 2024 à 2027 ne doivent pas dépasser le montant indiqué dans la partie pertinente de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022);

c) que le Conseil, dans la Résolution 1386, a décidé que le CCT de l'UIT doit être composé du Comité de coordination pour le vocabulaire du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Comité de normalisation pour le vocabulaire du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, exerçant leurs activités conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée des radiocommunications et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ainsi que de représentants du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, et travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat de l'UIT,

*décide*

1 de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation de toutes les langues officielles;

2 que le CCT de l'UIT, qui est composé d'experts maîtrisant diverses langues officielles et désignés par les membres intéressés, les commissions d'études des Secteurs et le secrétariat de l'UIT, sera chargé de coordonner les travaux de l'UIT en matière de terminologie, d'élaborer le vocabulaire relatif aux télécommunications et aux TIC et d'apporter un appui dans ce domaine;

3 que le CCT de l'UIT, en étroite collaboration avec les sections linguistiques du Secrétariat général, doit examiner les propositions soumises en anglais par les commissions d'études et les groupes de travail du Conseil et approuver les traductions dans les autres langues officielles, si nécessaire;

4 que lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les commissions d'études, puis à son tour le CCT de l'UIT, doivent tenir compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent déjà dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT, et que si plusieurs termes proposés ont des définitions similaires, ou s'ils renvoient à des concepts similaires, un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées devraient être choisis,

*charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux*

1 de présenter chaque année au Conseil et au GTC-LANG un rapport rendant compte:

- i) de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires la plus récente, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;
- ii) des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;
- iii) des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en œuvre de la présente Résolution, au regard de l'évolution du budget depuis la Conférence de plénipotentiaires la plus récente;
- iv) des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, en particulier l'utilisation de technologies innovantes, et de leurs avantages et inconvénients;
- v) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil en ce qui concerne la traduction et l'interprétation;

- 2 de publier toutes les contributions soumises au secrétariat de l'UIT pour une manifestation quelconque de l'UIT, dans leur langue d'origine, sur le site web de la manifestation en question dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard trois jours ouvrables après leur réception, voire avant leur traduction dans les autres langues officielles de l'Union;
- 3 d'intensifier les travaux visant à harmoniser les sites web des Secteurs et du Secrétariat général de l'UIT dans toutes les langues officielles de l'Union, dans un souci de clarté et pour faciliter la navigation et pour donner l'image d'une "UIT unie dans l'action";
- 4 d'appuyer l'introduction du multilinguisme dans les communications et les échanges de connaissances, en veillant tout particulièrement à inclure des contenus multilingues sur les sites web officiels et les comptes de réseaux sociaux à travers le monde;
- 5 de mettre à jour dans les meilleurs délais les pages du site web de l'UIT dans les six langues de l'Union;
- 6 de fournir tous les renseignements et l'appui nécessaires au CCT de l'UIT;
- 7 de recueillir tous les nouveaux termes et toutes les nouvelles définitions proposés par les commissions d'études de l'UIT en concertation avec le CCT de l'UIT, de les introduire dans la base de données en ligne de l'UIT consacrée à ces termes et définitions et d'améliorer les fonctions de recherche de la base de données sur la base d'intervalles de temps;
- 8 de suivre la qualité des services d'interprétation et de traduction ainsi que les charges associées;
- 9 de continuer de faire traduire les documents de l'UIT relatifs aux politiques et les autres documents contenant des orientations sur les droits de propriété intellectuelle à l'UIT;
- 10 de continuer d'étudier toutes les options possibles pour assurer l'interprétation et la traduction des documents existants de l'UIT, afin de promouvoir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité durant les réunions officielles de l'UIT;
- 11 de continuer de collaborer avec les États Membres intéressés et, dans la mesure du possible, de parfaire la traduction de la terminologie et des définitions dans les six langues officielles,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 de continuer d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, en tenant compte de leurs incidences financières et en tirant parti des avantages qu'offrent les technologies innovantes, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;
- 2 de continuer d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;
- 3 de suivre la mise en œuvre du cadre politique sur le multilinguisme à l'UIT;

4 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

- i) poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;
- ii) faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;
- iii) favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;
- iv) continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les TIC dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;
- v) continuer d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés analytiques, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles aient d'incidence sur la qualité ou sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;
- vi) prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable de toutes les langues officielles sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

5 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

- i) fusionner toutes les bases de données de terminologie et de définitions existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;
- ii) achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur toutes les langues;
- iii) doter les unités de tous les services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;
- iv) améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant à toutes les langues officielles de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;

6 de maintenir le GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil, y compris en formulant les recommandations qu'il jugera appropriées, sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en travaillant en étroite collaboration avec le CCT de l'UIT et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines;

7 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

8 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

9 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge les groupes consultatifs des Secteurs*

de procéder chaque année à un examen de l'utilisation sur un pied d'égalité de toutes les langues officielles de l'Union dans les publications et sur les sites web de l'UIT,

*invite les États Membres et les Membres des Secteurs*

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences, assemblées et réunions de l'Union, en respectant les délais de soumission des contributions devant être traduites, et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces contributions;

3 à continuer de coopérer en vue d'améliorer la traduction de la terminologie et des définitions dans les langues officielles, à la demande du CCT de l'UIT.

## RÉSOLUTION 157 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT, qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est invité à prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

c) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées et la coopération en la matière;

e) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative aux mesures visant à accroître l'efficacité de l'UIT et à réduire ses charges, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance de la coordination avec les organisations régionales, en vue de mettre en commun les ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation,

#### *reconnaissant*

a) que, pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'agent d'exécution de projets de développement, l'UIT a besoin des fonds nécessaires à leur mise en œuvre;

b) que le financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement pour la mise en œuvre de projets continue d'être insuffisant;

c) qu'il faut encourager une plus grande interaction avec les États Membres, les Membres de Secteur, les institutions de financement et les organisations régionales ou internationales, afin de trouver d'autres moyens de financement pour la mise en œuvre de ces projets;

d) qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé, notamment, pour garantir un accès financièrement abordable, équitable et universel aux télécommunications/TIC,

*notant*

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement<sup>1</sup>, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement;

c) que l'Union met en œuvre la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats, pour veiller à ce que les activités menées à bien bénéficient de ressources suffisantes pour obtenir les résultats prévus;

d) que l'efficacité de la fonction d'exécution de projets de l'UIT serait renforcée grâce à une collaboration et à une coordination plus étroites avec des organisations spécialisées aux niveaux régional et international;

e) que la collecte de données régionales ou nationales alimente la fonction de suivi et d'évaluation de l'UIT et, grâce à un mécanisme de retour d'information, peut contribuer à renforcer l'analyse de la qualité des données et l'utilisation de ces données,

*décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de mettre en œuvre une stratégie visant à renforcer la fonction d'exécution de projets, compte tenu de l'expérience acquise et des enseignements tirés par l'UIT-D, en définissant des méthodes de mise en œuvre adaptées, des moyens de financement possibles et des partenaires stratégiques pour la mise en œuvre d'initiatives régionales;

2 de continuer à recenser les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de promouvoir ces pratiques lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes, organisées et coordonnées, conformément au numéro 118 de la Constitution;

3 de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement soient définies d'un commun accord avant la mise en œuvre et l'exécution d'initiatives, afin d'encourager un processus participatif et inclusif associant les États Membres et les organisations régionales;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 4 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets, ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;
- 5 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, en tenant compte du plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 adopté dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, en favorisant la participation du public, des organisations régionales, du secteur privé et des milieux universitaires;
- 6 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;
- 7 de faire en sorte que, à titre d'objectif et s'il y a lieu, au moins 7 pour cent des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement pour les projets entrepris par l'UIT, compte tenu du paragraphe 14 de l'Annexe 2 du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT;
- 8 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en œuvre;
- 9 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;
- 10 de promouvoir une collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives régionales;
- 11 de soumettre au Conseil un rapport annuel détaillé sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution et dans la mise en œuvre de la présente Résolution, contenant des recommandations sur la manière d'améliorer l'exécution des programmes et des projets à l'UIT;
- 12 d'informer périodiquement le Conseil des programmes et projets en cours à l'UIT, en fournissant des renseignements détaillés sur les objectifs, les produits, le financement et les bailleurs de fonds;
- 13 d'enrichir la base de données en ligne existante sur les projets de l'UIT-D pour qu'elle englobe tous les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, afin de permettre une amélioration du suivi pendant tout le cycle de leur mise en œuvre, notamment pour ce qui est des objectifs atteints et de l'analyse des coûts, et de donner à toutes les parties prenantes un accès ouvert à cette base de données;
- 14 d'examiner la façon dont les informations sur les programmes pourraient également être communiquées aux membres, dans un souci de transparence et de viabilité financière accrues de l'Union;
- 15 d'indiquer clairement les coûts des programmes et des projets de l'UIT dans tous les rapports pertinents concernant le budget;

16 de mettre en œuvre les lignes directrices sur les projets de l'UIT, afin de faire en sorte que ces biens soient dûment enregistrés et suivis,

*décide en outre*

de renforcer la fonction d'exécution de projets, conformément au numéro 118 de la Constitution, dans le cadre de la coopération technique et lors de la fourniture d'une assistance et de l'exécution de projets, par le biais des mesures suivantes:

- i) collaborer et établir des partenariats avec les organisations spécialisées compétentes aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines où des compétences spécialisées seraient profitables à l'UIT;
- ii) faire appel à des experts locaux ou régionaux, indépendamment de leur âge, lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes et coordonnées, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de garantir une continuité après la fin du projet;
- iii) mettre à la disposition des membres de l'UIT les documents pertinents établis dans le cadre d'une activité de coopération ou d'assistance technique, afin qu'ils puissent être utilisés en vue d'activités à venir,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'encourager un processus participatif et inclusif avec les États Membres et les organisations régionales, afin de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement possibles soient définies d'un commun accord avant la mise en œuvre et l'exécution des initiatives.

## RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

le Rapport 2006/2 du Corps commun d'inspection intitulé "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies" et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant,

#### *réaffirmant*

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

#### *reconnaissant*

- a) que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;
- b) qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du Vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;
- c) que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que l'équipe de direction de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance;
- d) la précieuse contribution du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) pour aider le Conseil de l'UIT et le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT,

#### *considérant*

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions de financement multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

#### *notant*

les rapports annuels que le CCIG soumet au Conseil, y compris ses recommandations,

*décide*

d'établir le CCIG à titre permanent, conformément au mandat figurant dans l'annexe de la présente Résolution, et d'examiner et de modifier, si nécessaire, ce mandat,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre des mesures appropriées;

2 d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du CCIG;

3 de nommer les six experts indépendants membres du CCIG, conformément au mandat de ce dernier, en tenant compte du principe de représentation équitable entre les six régions,

*charge le Secrétaire général*

de publier, sans tarder, et de rendre accessibles au public les rapports du CCIG tels qu'ils sont soumis au Conseil, sur un site web accessible au public,

*charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux*

de dialoguer avec les vérificateurs afin de mener des procédures de vérification satisfaisantes, conformément à leur mandat, notamment sur l'adéquation de la mise en œuvre des contrôles internes déjà mis en place,

*invite le Conseil de l'UIT*

à faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 sur les activités du CCIG et la mise en œuvre de la présente Résolution.

## ANNEXE DE LA RÉOLUTION 162 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT

#### Objet

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer le fonctionnement des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT, y compris la gestion des ressources humaines. Le CCIG doit contribuer à améliorer la transparence et à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

a) les moyens d'améliorer la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, y compris les engagements à long terme, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;

- b) la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations en matière d'audit;
- c) la garantie de l'indépendance, de l'efficacité et de l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et
- d) la manière de renforcer la communication entre toutes les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne, le Conseil et la direction de l'UIT.

## Responsabilités

- 3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:
- a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne lors de l'examen de la portée des plans et programmes de travail en matière d'audit interne, et renforcer l'efficacité et l'indépendance de l'audit interne, en veillant à ce que les ressources allouées à la fonction soient à la hauteur de ses responsabilités.
  - b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT; des avis sur la gestion des risques et les questions de contrôle interne; des avis sur les contrôles internes et la gestion des risques institutionnels; des avis sur les déficiences, les irrégularités et l'exposition aux risques imputables aux faiblesses du système de contrôle interne; et des avis sur les questions relatives à l'informatique et les bonnes pratiques en matière de sécurité informatique.
  - c) États financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes, et examiner les modifications apportées aux Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT.
  - d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.
  - e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard, en appelant l'attention sur les nouveaux risques qui ressortent des rapports du Vérificateur extérieur des comptes, en examinant la suite donnée par la direction aux observations et recommandations formulées et en contribuant à éviter tout chevauchement entre l'audit interne et la vérification extérieure des comptes. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.
  - f) Évaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.
  - g) Éthique: procéder à un examen de la fonction d'éthique, du Code d'éthique de l'UIT, de la politique de lutte contre la fraude, la corruption et d'autres pratiques prohibées, et des dispositions en matière de dénonciation des irrégularités, et donner des avis à cet égard.

- h) Investigation: examiner l'indépendance de la fonction d'investigation interne et les attributions qui lui sont associées; examiner le budget qui lui est alloué et les besoins en personnel associés; examiner ses résultats d'ensemble, ses politiques et ses lignes directrices sur les enquêtes; et formuler les recommandations connexes.
- i) Prévention de la fraude: examiner et donner au Conseil des avis sur les systèmes mis en place et les mesures prises par l'UIT pour prévenir la fraude.
- j) Coordination des activités de contrôle: renforcer la communication et la coopération entre les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes et l'auditeur interne, la direction et le Conseil.

### Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

### Composition

8 Le CCIG comprend six experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme, l'intégrité et l'éthique.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même État Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

- a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et
- b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement<sup>1</sup> et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

- a) finance, audit et conformité;
- b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;
- c) droit;
- d) gestion au plus haut niveau;
- e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales;
- f) connaissance générale du secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC); et
- g) compétences en matière d'audit dans les domaines de l'informatique, des bonnes pratiques relatives à la sécurité informatique et de la protection des données.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

### **Indépendance**

15 Étant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

- a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;
- b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des cinq ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un État Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un État Membre;
- c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et
- d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins cinq ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

### **Sélection, nomination et durée du mandat**

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procédera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

24 Les nouveaux membres du CCIG devraient suivre une formation officielle à leur entrée en fonctions, pour se familiariser avec la culture et les objectifs de l'UIT, ainsi qu'avec ses activités opérationnelles.

### **Réunions**

25 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

26 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

27 Le quorum du Comité est de trois membres. Étant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

28 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de la gestion des ressources financières, le Chef du Département de la gestion des ressources humaines, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

29 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

30 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

### **Présentation de rapports**

31 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel exhaustif, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

32 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

33 Le CCIG réalisera chaque année une autoévaluation, sur la base des bonnes pratiques, et rendra compte au Conseil des résultats.

### **Dispositions administratives**

34 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

- a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et
- b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG.

35 Le secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

## APPENDICE A

**Union internationale des télécommunications (UIT)**  
**Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)**  
**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres**

|          |   |
|----------|---|
| <b>1</b> | <b>Coordonnées</b>  |
|          |   |
|          | Nom _____   |
| <b>2</b> | <b>Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)</b>  |
|          | <input type="checkbox"/> Je ne détiens <b>aucun intérêt personnel, financier ou autre</b> qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  |
|          | <input type="checkbox"/> <b>Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres</b> qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  |
|          | <input type="checkbox"/> Je ne détiens <b>aucun intérêt personnel, financier ou autre</b> qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. <b>Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.</b>  |
| <b>3</b> | <b>Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille* (cocher la case appropriée)</b>  |
|          | <input type="checkbox"/> À ma connaissance, <b>aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres</b> qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  |
|          | <input type="checkbox"/> <b>Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres</b> qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.   |
|          | <input type="checkbox"/> À ma connaissance, <b>aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres</b> qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, <b>j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate.</b>  |
|          | (* NOTE: AUX FINS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, L'EXPRESSION "MEMBRE DE MA FAMILLE" A LA MÊME ACCEPTATION QUE DANS LES STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).  |
|          | <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-bottom: 10px;"> <div style="width: 30%; text-align: center;">_____</div> <div style="width: 30%; text-align: center;">_____</div> <div style="width: 30%; text-align: center;">_____</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%; text-align: center;">Signature</div> <div style="width: 30%; text-align: center;">Nom</div> <div style="width: 30%; text-align: center;">Date</div> </div> |



## Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 3/4)

| 5 Déclaration  |                         |                          |
|--|-------------------------|--------------------------|
| <p><b>Je déclare que:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir:               <ul style="list-style-type: none"> <li>– déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et</li> <li>– ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.</li> </ul> </li> </ul>  |                         |                          |
| <p><b>Je déclare que:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.</li> <li>• Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.</li> <li>• Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.</li> <li>• Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord.</li> </ul> |                         |                          |
| <p>_____</p> <p>Signature</p>  | <p>_____</p> <p>Nom</p> | <p>_____</p> <p>Date</p> |

## Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 4/4)

### 6 Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres

Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.

La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.

Nom du membre de la famille \_\_\_\_\_

Relation avec le membre du CCIG \_\_\_\_\_

Nom de membre du CCIG \_\_\_\_\_

|                    |   |               |
|--------------------|---|---------------|
| _____<br>Signature | _____<br>Nom du membre de la<br>famille immédiate | _____<br>Date |
|--------------------|---|---------------|

### 7 Soumission du présent formulaire

**Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.**

## APPENDICE B

### Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), il est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

- a) Le Secrétaire général:
  - i) invite les États Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;
  - ii) peut faire paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées;

pour siéger au CCIG.

Un État Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

- b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil de l'UIT représentant la région Amériques, l'Europe, la Communauté des États indépendants, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les États arabes.
- c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du secrétariat de l'UIT.
- d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

- e) Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.

- f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIIG.
  
- g) Afin d'observer le principe de rotation, les postes devraient être remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) devrait elle aussi être actualisée selon la même procédure de sélection.

## APPENDICE C

### **Proposition concernant les qualifications professionnelles que les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion devraient posséder collectivement**

- a) Compétences et expérience dans les domaines de la finance, de la comptabilité, de la gestion des risques et de l'audit.
- b) Connaissance du mandat, de la culture et du cadre juridique de l'UIT ainsi que de son environnement extérieur.
- c) Compétences en matière d'audit dans les domaines des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication, des bonnes pratiques relatives à la sécurité informatique et de la protection des données.
- d) Connaissances spécialisées dans les domaines de l'éthique et du respect des règles.

**RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance, et des moyens électroniques permettant de faire avancer les travaux de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) la priorité thématique identifiée dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 sur la mise en place d'un environnement propice, qui vise à instaurer un environnement politique et réglementaire propice au développement durable des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), qui encourage l'innovation et les investissements dans les infrastructures et les TIC et stimule l'adoption des télécommunications/TIC, pour réduire la fracture numérique et favoriser une société plus inclusive et respectueuse de l'égalité;
- b) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;
- c) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;
- d) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance, et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques (EWM) permettront une collaboration plus ouverte, plus rapide et plus facile entre les participants aux travaux de l'UIT;
- e) que l'UIT a acquis de l'expérience en ce qui concerne la tenue de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance,

*rappelant*

- a) la Résolution 64 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues;
- b) la Résolution 66 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

- c) la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés"<sup>1</sup>;
- d) la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- e) la Résolution 32 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T,

*reconnaisant*

- a) que la participation à distance apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large, en particulier des pays en développement;
- b) que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a conduit à la tenue de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance au moyen des plates-formes technologiques existantes, et que les résultats ont été encourageants eu égard aux objectifs de l'Union;
- c) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation à distance à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;
- d) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;
- e) qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;
- f) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en œuvre des projets;
- g) que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance avec les États Membres,

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*reconnaissant en outre*

- a) les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- b) le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2022;
- c) les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:
  - les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie-Pacifique;
  - les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications logicielles et au personnel, en particulier dans les pays en développement;
  - les droits et le statut juridique, qui diffèrent selon que les participants soient présents physiquement ou participent à distance;
  - les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;
  - les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;
  - la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- d) la nécessité de préciser les rôles, les droits et les procédures relatifs à la participation et à la prise de décisions aux réunions entièrement virtuelles et aux réunions physiques avec participation à distance,

*notant*

- a) que l'existence de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, par exemple les experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;
- b) que les méthodes EWM ont grandement contribué à faciliter les travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;
- c) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;
- d) que les travaux des trois Secteurs sont distincts et que chaque Secteur a ses propres méthodes de travail et procédures;
- e) que les réunions entièrement virtuelles gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des États Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;
- f) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

*soulignant*

- a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- b) que les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;
- c) que la mise en œuvre de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et l'accessibilité,

*décide*

- 1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités pour l'organisation et la tenue de réunions entièrement virtuelles et de réunions physiques avec participation à distance, par voie électronique, pour les réunions de l'Union;
- 2 que l'UIT doit élaborer des orientations de haut niveau pour la gestion et la gouvernance des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance;
- 3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;
- 4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur en vigueur, en particulier en ce qui concerne la prise des décisions dans différents types de réunions;
- 5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;
- 6 d'encourager les pays en développement à participer à distance aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

*charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux*

- 1 de mettre en œuvre les orientations de haut niveau adoptées pour la gestion et la gouvernance des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance, compte tenu des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité;
- 2 d'associer les groupes consultatifs à la poursuite de l'évaluation de l'utilisation des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance, sans oublier les aspects juridiques;

3 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues officielles de l'Union<sup>2</sup> aux réunions entièrement virtuelles et aux réunions physiques avec participation à distance,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'étudier et d'élaborer des orientations de haut niveau pour la gestion et la gouvernance des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance, compte tenu de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente Résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique;

3 de présenter un rapport et de soumettre des recommandations à la Conférence de plénipotentiaires de 2026.

## ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 167 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Questions à prendre en considération pour la gestion et la gouvernance des réunions entièrement virtuelles et des réunions physiques avec participation à distance**

1 Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur relatives aux réunions entièrement virtuelles et aux réunions physiques avec participation à distance.

2 Établir des lignes directrices générales de haut niveau relatives aux réunions entièrement virtuelles et aux réunions physiques avec participation à distance, qui devraient notamment, mais non exclusivement:

- préciser les droits, en matière de prise de décisions, des différentes catégories de membres participant à distance à différents types de réunions;
- permettre d'assurer des services d'interprétation;

---

<sup>2</sup> Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

- garantir la neutralité sur le plan technologique, autant que faire se peut, et la rentabilité des réunions, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;
- permettre d'annoncer les réunions avec un préavis suffisant et indiquer clairement le type de réunion, par exemple s'il s'agit d'une réunion physique, d'une réunion entièrement virtuelle ou d'une réunion physique avec participation à distance;
- indiquer si les participants aux réunions entièrement virtuelles ou les participants à distance ont la possibilité de prendre part à des discussions informelles (par exemple à des réunions ad hoc);
- prévoir des mesures concrètes pour permettre à tous de participer aux réunions de manière équitable, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;
- ménager une certaine souplesse quant à la durée et aux horaires des réunions, compte tenu des différents fuseaux horaires dans lesquels se trouvent les participants;
- dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués, une attention particulière étant accordée à la présidence des réunions et à la gestion efficace de la participation à distance;
- recueillir des statistiques concernant les tendances en matière de participation à distance dans l'ensemble des Secteurs.

## RÉSOLUTION 169 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 71 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au renforcement de la coopération entre les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires<sup>1</sup> participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), et l'évolution du rôle du secteur privé au sein de l'UIT-D;
- b) le Résultat T.2-2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, qui souligne la nécessité d'inciter de nouveaux membres du secteur privé et des milieux universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où les établissements universitaires examinent les travaux de recherche, les études et les activités de suivi liés aux techniques modernes ainsi que l'évolution de ces techniques dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une perspective et une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;
- b) que les contributions intellectuelle et scientifique de ces organismes sont largement supérieures à leurs contributions financières;
- c) que ces entités contribuent aussi à diffuser des informations sur les activités de l'Union dans les domaines universitaires relatifs aux télécommunications/technologies de l'information dans le monde;
- d) que les conférences pluridisciplinaires (Kaléidoscope) de l'UIT, organisées chaque année depuis 2008, constituent une initiative de l'UIT visant à renforcer la coopération avec les établissements universitaires qui a remporté un grand succès, et ont permis d'aborder un grand nombre de sujets, notamment l'innovation en matière d'inclusion numérique, les nouvelles technologies émergentes et l'édification de communautés durables,

---

<sup>1</sup> Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC.

*reconnaissant*

les résultats de la consultation des établissements universitaires menée par le Secrétaire général de l'UIT (Bangkok, 13 novembre 2016), qui a constitué une tribune permettant une discussion ouverte avec des établissements universitaires et d'autres parties prenantes sur trois thèmes: publication d'un nouveau journal/magazine de l'UIT sous forme électronique, création d'un Conseil consultatif des établissements universitaires rendant compte au Secrétaire général de l'UIT et mise en place d'une tribune ou d'un mécanisme de consultation visant à renforcer la coopération entre l'UIT et les établissements universitaires,

*notant*

que l'UIT a procédé à une analyse approfondie des méthodes actuelles concernant la participation des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 187 (Busan, 2014),

*décide*

1 d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation à ses travaux à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement<sup>2</sup>, et d'appliquer ce niveau de contribution financière aux établissements universitaires qui participent déjà aux travaux de l'Union ainsi qu'à ceux qui y participeront à l'avenir;

3 que le paiement du niveau de contribution financière indiqué au point 2 du *décide* donne aux établissements universitaires le droit de participer aux travaux des trois Secteurs, y compris à ceux des groupes consultatifs de chaque Secteur;

4 que les établissements universitaires doivent également être invités à participer à d'autres conférences mondiales et régionales, ateliers et activités de l'Union, à l'exception des Conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales des télécommunications internationales et du Conseil de l'UIT, conformément au règlement intérieur des différents Secteurs, et compte tenu des résultats de l'examen effectué conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014);

5 que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;

---

<sup>2</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

6 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative au renforcement et au développement des capacités de l'UIT pour les réunions entièrement virtuelles et les réunions physiques avec participation à distance, et des moyens électroniques permettant de faire avancer les travaux de l'Union;

7 qu'un représentant des établissements universitaires peut assumer les fonctions de rapporteur, de vice-rapporteur ou de rapporteur associé, conformément au règlement intérieur établi des différents Secteurs;

8 que les demandes de participation des établissements universitaires seront acceptées, à condition que les États Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'ajouter à la présente Résolution les éventuelles conditions supplémentaires, mesures correctives ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 d'examiner les contributions financières et les conditions d'admission et de participation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

de continuer d'organiser la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT chaque année par roulement, dans toute la mesure possible,

*charge l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications*

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans les résolutions et recommandations pertinentes des assemblées et de la conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

1 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de poursuivre les efforts qu'ils déploient avec succès pour étudier et recommander, en tenant compte des avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature, fournies par les États Membres et les autres parties prenantes, afin d'encourager la participation accrue des établissements universitaires;

3 d'encourager la participation des établissements universitaires à diverses manifestations ouvertes et activités organisées ou co-organisées par l'UIT, par exemple les manifestations ITU Telecom World, la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT, les forums du Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que d'autres ateliers et forums;

4 d'encourager la contribution des établissements universitaires à l'avancement des travaux techniques de l'Union,

*invite les États Membres de l'UIT*

1 à envisager d'inclure des membres d'établissements universitaires dans les délégations officielles aux grandes conférences de l'UIT;

2 à informer leurs établissements universitaires de la présente Résolution, à les encourager à participer aux travaux de l'Union et à leur fournir un appui en la matière.

## RÉSOLUTION 170 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

la Résolution 74 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

*considérant*

a) que la participation de Membres de Secteur<sup>1</sup> de la catégorie des pays en développement<sup>2</sup> ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

b) que le fait de permettre à ces Membres de participer de manière ciblée aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins,

*décide*

1 de continuer à permettre aux Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement mentionnée ci-dessus de participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T, conformément aux dispositions de la présente Résolution;

---

<sup>1</sup> Ces Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur, ou des deux.

<sup>2</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;
- 3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'État Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande et que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page 1 de la présente Résolution;
- 4 d'apporter l'appui nécessaire aux membres admis à participer en vue de leur participation et de leur mobilisation effectives, afin de leur permettre de tirer parti des avantages qu'offre la qualité de membre de l'UIT,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, avec le concours du secrétariat de l'UIT, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

**RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution UIT-R 67-1 (Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- b) la Résolution 70 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que les études, initiatives et manifestations sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);
- c) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012), qui dispose que les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T;
- d) le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;
- e) l'Objectif de développement durable 10, selon lequel tout à chacun, y compris les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, devrait avoir accès aux TIC et pouvoir les utiliser dans des conditions équivalentes;
- f) que le Groupe du Rapporteur intersectoriel sur l'accessibilité des supports audiovisuels, commun au Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et à l'UIT-T, mène des travaux sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que l'accès à la participation à distance par Internet pour les autres personnes handicapées et les autres personnes ayant des besoins particuliers;

- g) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;
- h) la Résolution 58 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- i) les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);
- j) la Déclaration de Kigali (CMDT-22),  
*reconnaisant*
- a) les travaux en cours au sein de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment dans le cadre de la JCA-AHF;
- b) les documents techniques portant sur:
- les cas d'utilisation visant à aider les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à utiliser les applications mobiles;
  - les lignes directrices relatives aux réunions accessibles;
  - les lignes directrices visant à faciliter la participation à distance aux réunions pour tous;
  - la liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications;
- et la Recommandation UIT-T F.791 sur les termes et définitions dans le domaine de l'accessibilité;
- c) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 comporte l'objectif intersectoriel I.3 intitulé: "Améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les réalisations et les produits correspondants;
- d) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;
- e) que lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI, il a été reconnu qu'une attention particulière doit être accordée au règlement des difficultés problèmes particuliers que présentent les TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- f) le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

- g) la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, lancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 2019;
- h) les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers et applicables aux télécommunications/TIC;
- i) la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;
- j) que la diffusion sur le web via des pages web et des documents accessibles, l'utilisation de sous-titres et de l'audiodescription dans des contenus audiovisuels ainsi que le recours à l'interprétation en langue des signes sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

*considérant*

- a) que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, vivent avec des handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80 pour cent d'entre elles vivent dans des pays en développement<sup>1</sup>;
- b) que les TIC peuvent offrir aux femmes et aux jeunes filles handicapées des possibilités et des avantages leur permettant de surmonter l'exclusion dont elles sont victimes du fait de leur sexe et de leur handicap;
- c) que dans son article 9 sur l'accessibilité, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les États Parties à prendre des mesures appropriées, et notamment à:
  - i) 2 g): "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";
  - ii) 2 h): "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";
- d) que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers doivent encore surmonter pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, et d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la CRPD;

---

<sup>1</sup> Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités en matière de télécommunications/TIC qui soient conformes aux principes de conception universelle, d'accès équitable, d'équivalence fonctionnelle et d'accessibilité économique;

f) que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International, étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la CRPD du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

*notant*

la création de la JCA-AHF à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échange en réseau, sa présence historique et le rôle qu'elle joue en communiquant, en coopérant et en collaborant avec tous les Secteurs au sujet des travaux sur l'accessibilité afin d'éviter toute répétition des tâches,

*décide*

1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, en tenant compte de leur expérience et de leurs compétences spécialisées, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'encourager le dialogue et la communication entre les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers (en recourant au besoin à de des moyens d'interprétation) et ceux qui élaborent des politiques publiques et des statistiques sur les utilisateurs des télécommunications/TIC, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;

3 d'encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

4 d'utiliser le plus possible les moyens accessibles de diffusion sur le web, le sous-titrage (y compris la transcription des sous-titres) et la langue des signes et, si possible et compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ces services dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

5 de tirer parti des acquis et de les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans les activités de développement, compte tenu des contraintes budgétaires,

*charge le Secrétaire général*

de porter la Résolution 58 (Rév. Kigali, 2022) à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques générales, les programmes et les projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles, afin d'éliminer les obstacles et la discrimination,

*charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux*

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF et en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations dans des formats accessibles et par l'intermédiaire des TIC, ainsi que d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant de troubles moteurs, et les personnes ayant des besoins particuliers, principalement au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations via le site web de l'UIT, en version papier et dans des formats adaptés, ainsi que d'un accès physique aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, et de faciliter l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;

4 de consulter et d'associer activement les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que les organisations qui les représentent, à la procédure de sélection du lieu des conférences et manifestations de l'UIT, afin de garantir que les sites retenus soient accessibles et permettent une participation inclusive;

5 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

6 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

7 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les États Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

- 8 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;
- 9 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;
- 10 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en compte;
- 11 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et eu égard au fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;
- 12 d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;
- 13 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies qui contribuent à l'autonomisation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;
- 14 d'examiner et de mettre en œuvre des améliorations de la culture organisationnelle et des systèmes internes pertinents, pour faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers bénéficient de l'égalité des chances dans le processus de recrutement et de maintien en poste;
- 15 de continuer de promouvoir l'adoption de mesures destinées à renforcer la capacité du personnel de l'UIT à comprendre et soutenir l'accessibilité et l'inclusion du handicap en menant des activités telles que des ateliers et des formations sur la gestion;
- 16 de faire rapport chaque année au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution;
- 17 d'encourager la collecte et l'analyse de données statistiques sur les handicaps et l'accessibilité des télécommunications/TIC, que les États Membres pourront prendre en considération lorsqu'ils élaborent et conçoivent leurs propres politiques publiques en vue de promouvoir l'accessibilité,

*invite les États Membres*

- 1 à élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales en la matière;
- 2 à encourager, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées organisée chaque année, les activités en matière de télécommunications/TIC se rapportant à l'accessibilité,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à encourager la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, y compris en ce qui concerne la composition des délégations aux conférences et assemblées ainsi qu'aux réunions des commissions d'études de l'UIT;
- 2 à mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;
- 3 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;
- 4 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées et de la JCA-AHF, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience et leurs avis soient pris en compte;
- 5 à encourager la coordination et l'établissement d'un consensus, afin de faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aient accès aux services de télécommunication/TIC;
- 6 à échanger les bonnes pratiques mises en œuvre en faveur de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- 7 à tenir compte des points *c) ii)* et *e)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;
- 8 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 72 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- b) la Résolution 62 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Évaluation et mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques";
- c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;
- d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

#### *considérant*

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;
- b) que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);
- c) que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;
- d) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- e) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une augmentation des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

f) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement<sup>1</sup> doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique et à l'énergie produite par les champs électromagnétiques, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

g) qu'en l'absence d'informations suffisantes et précises, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier dans les pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer au déploiement d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat et à exiger que soient imposées d'autres restrictions dénuées de fondements scientifiques et techniques, qui compromettent le déploiement nécessaire et rapide d'infrastructures hertziennes;

h) que la CIPRNI<sup>2</sup>, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)<sup>3</sup> et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

i) que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

*décide de charger les Directeurs des trois Bureaux*

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, des informations pour les consommateurs et des questions fréquemment posées, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées s'occupant de cette question et de tirer parti des résultats de leurs travaux dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Résolution, de la Résolution 72 (Rév. Genève, 2022) et de la Résolution 62 (Rév. Kigali, 2022), afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux États Membres;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

<sup>2</sup> Lignes directrices visant à limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variant dans le temps (jusqu'à 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494-522; 1998; Lignes directrices de la CIPRNI visant à limiter l'exposition aux champs électromagnétiques (entre 100 kHz et 300 GHz) – Health Physics 118(5): 483-524; 2020.

<sup>3</sup> IEEE Std C95.1™-2005, norme de l'IEEE relative aux niveaux de sécurité pour ce qui est de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences entre 3 kHz et 300 GHz.

3 de continuer de coopérer avec l'OMS, la CIPRNI, l'IEEE et les autres organisations internationales compétentes concernant les lignes directrices et les limites relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et de sensibiliser les membres de l'UIT et le public aux questions relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques produits par des équipements de radiocommunication ou par des sources autres que des équipements de radiocommunication influant sur l'exposition totale à ces champs, et de leur communiquer des informations à cet égard;

4 d'actualiser périodiquement le portail de l'UIT sur les activités relatives aux champs électromagnétiques et les informations destinées au public,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux ou internationaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les États Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les États Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager les États Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

*charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux*

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre pour évaluation au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution,

*invite les États Membres*

- 1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;
- 2 à mettre en œuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;
- 3 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers, en publiant des brochures et en fournissant des informations en ligne sur la question.

## RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*reconnaissant*

a) la Résolution 197 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables", et la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable";

b) la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement<sup>1</sup>, et futur programme éventuel de Marque UIT", la Résolution 96 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) et la Résolution 98 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, sur le renforcement de la normalisation de l'Internet des objets (IoT) ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale;

c) la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base des Recommandations de l'UIT";

d) la Résolution UIT-R 62-2 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), sur les études relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication;

e) les rapports d'activité soumis par les Directeurs des Bureaux de l'UIT au Conseil de l'UIT et à la présente Conférence;

f) que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication constitue l'un des principaux buts du plan stratégique de l'Union,

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*notant*

- a) les travaux menés au titre de la Question 4/2 confiée au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur l'assistance aux pays en développement concernant la mise en œuvre de programmes de conformité et d'interopérabilité (C&I);
- b) les travaux menés par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur les programmes C&I, y compris en ce qui concerne la Commission de direction de l'UIT-T pour l'évaluation de la conformité (CASC);
- c) que plusieurs commissions d'études de l'UIT-T prennent part à des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T;
- d) que l'UIT-T dispose d'une base de données volontaire d'informations sur la conformité des produits, qu'il alimente progressivement en y versant des informations sur les équipements TIC ayant fait l'objet de tests de conformité aux recommandations de l'UIT-T;
- e) que le portail web de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité est constamment mis à jour;
- f) que des technologies telles que l'IoT, les Télécommunications mobiles internationales 2020 et au-delà, etc. doivent répondre à des exigences croissantes en ce qui concerne les tests C&I et que les tests C&I pourraient faciliter l'interopérabilité des dispositifs de télécommunication/TIC;
- g) que la CASC, en collaboration avec d'autres organismes de certification, s'emploie actuellement à élaborer un programme de certification commun visant à évaluer la conformité des équipements TIC aux recommandations de l'UIT-T,

*reconnaissant en outre*

- a) que les procédures C&I sont utilisées pour protéger les consommateurs et les réseaux et empêcher les brouillages entre les équipements radioélectriques;
- b) que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications/TIC par le biais de la mise en œuvre de programmes et de l'échange d'informations, de politiques et de décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;
- c) que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et d'évaluation de la conformité sont au nombre des outils essentiels qui permettent à de nombreux membres de l'UIT de renforcer leurs propres capacités et d'encourager la connectivité mondiale;
- d) qu'un grand nombre de membres de l'UIT peuvent aussi avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes existants de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;
- e) que les stratégies internationales actuelles en matière d'évaluation de la conformité fournissent une infrastructure solide et efficace qui est déjà utilisée par les pays en développement;

- f) qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le Pilier 1 (Évaluation de la conformité) du Plan d'action relatif au Programme C&I ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil);
- g) que les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) des États Membres de l'UIT contribuent grandement à l'économie grâce à l'accès à des technologies financièrement abordables et interopérables;
- h) que la CASC a élaboré une procédure de reconnaissance des experts de l'UIT ainsi qu'une procédure de reconnaissance des laboratoires de test permettant d'effectuer des tests de conformité aux recommandations de l'UIT-T;
- i) que des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne les principaux résultats du Pilier 1 du plan d'action relatif au Programme C&I, à savoir une base de données sur la conformité des produits, une liste évolutive des recommandations UIT-T sur les principales technologies qui conviennent pour les tests de conformité et d'interopérabilité, une liste des projets pilotes d'évaluation de la conformité aux recommandations UIT-T et un tableau de référence des recommandations UIT-T utilisées pour les tests de conformité et d'interopérabilité dans le secteur privé;
- j) que des critères permettant d'évaluer le degré de maturité du Pilier 1 (Évaluation de la conformité) du plan d'action relatif au Programme C&I et la définition d'une Marque UIT et ses incidences sont nécessaires;
- k) que l'UIT, en sa qualité d'organisme mondial de normalisation, peut lever les obstacles à l'harmonisation, à l'interopérabilité et à la croissance des télécommunications dans le monde au moyen du Programme C&I,

*considérant*

- a) le plan d'action relatif au Programme C&I, révisé par le Conseil à sa session de 2013, qui repose sur les piliers suivants: 1) Évaluation de la conformité, 2) Réunions sur l'interopérabilité, 3) Renforcement des capacités, et 4) Assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement;
- b) que certains pays, notamment des pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;
- c) que l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication/TIC permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication, favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et accroît la confiance dans la qualité des produits;
- d) l'importance de la conformité et de l'interopérabilité pour les entreprises, y compris les PME et les jeunes développeurs, lors de la conception, de l'élaboration et de la commercialisation d'équipements de télécommunication/TIC;
- e) que, parallèlement aux recommandations de l'UIT-T, un certain nombre de spécifications applicables aux tests C&I ont été élaborées par d'autres organismes d'évaluation de la conformité et organisations de normalisation, forums et consortiums;

- f) que les tests de conformité ne garantissent pas à eux seuls l'interopérabilité des dispositifs, mais fournissent l'assurance que les équipements testés sont conformes aux normes en question;
- g) que le processus d'évaluation de la conformité, qui comprend notamment, mais non exclusivement, la certification, les tests et l'inspection, peut contribuer à la lutte contre la contrefaçon des dispositifs TIC;
- h) que les coûts afférents à la création de laboratoires pour la mise en œuvre de programmes C&I, qu'il s'agisse des coûts d'investissement ou des coûts d'exploitation, sont élevés;
- i) que les laboratoires de tests de conformité et d'interopérabilité doivent être modernisés à intervalles réguliers, en raison de l'évolution rapide des technologies, des équipements et des terminaux;
- j) que les ressources de l'UIT en matière de normalisation sont limitées et qu'il serait avantageux que les tests C&I soient effectués par des organismes régionaux et nationaux d'accréditation et de certification et par des laboratoires de test accrédités, avec la participation du Programme C&I de l'UIT,

*décide*

- 1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, de la Résolution UIT-R 62-2 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'AR et de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I examiné par le Conseil;
- 2 de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les États Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux États Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;
- 3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins, et d'encourager la coopération avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou régionales, les partenariats public-privé et les organismes internationaux d'évaluation de la conformité;
- 4 de faciliter la coopération entre l'UIT, les États Membres, les Membres de Secteur et les entités concernées, afin de réduire le coût de l'établissement de centres d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité (liés par exemple à l'utilisation de laboratoires virtuels pour les tests à distance) au niveau national, sous-régional ou régional,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

- 1 de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action relatif au Programme C&I approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;
- 2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action relatif au Programme C&I;
- 3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;
- 4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action relatif au Programme C&I concernant la mise en œuvre à long terme de la présente Résolution;
- 5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 6 en coopération avec le Directeur du BDT, de mettre en œuvre le Plan d'action relatif au Programme C&I approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013;
- 7 d'élaborer les critères permettant d'évaluer le degré de maturité du Pilier 1 du Plan d'action relatif au Programme C&I dont il est question au point j) du *reconnaisant en outre* ci-dessus et de faire rapport au Conseil;
- 8 de définir le concept de Marque UIT ainsi que ses incidences pour l'UIT et ses membres,  
*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications*
- 1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) et des parties pertinentes du Plan d'action relatif au Programme C&I, et de faire rapport au Conseil;
- 2 d'aider les États Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;
- 3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC;
- 4 compte tenu des Piliers 3 et 4 du Plan d'action relatif au Programme C&I:
  - a) de mieux faire connaître l'applicabilité des programmes C&I pour certains dispositifs IoT; et
  - b) de fournir des moyens de renforcement des capacités en matière de réglementation technique et de tests de conformité, afin d'aider les développeurs, y compris les PME et les jeunes, lorsqu'ils conçoivent leurs équipements de télécommunication/TIC, à accéder aux marchés locaux, régionaux et mondiaux;
- 5 d'utiliser le Fonds d'amorçage de l'UIT affecté aux projets et d'encourager des bailleurs de fonds à financer des programmes annuels de renforcement des capacités et de formation dans les centres de tests retenus comme centres d'excellence de l'UIT;

6 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à sélectionner des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement, afin d'en faire des centres d'excellence de l'UIT, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils puissent procéder à des tests de conformité et des tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes en fonction de leurs besoins, conformément aux recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance d'organismes d'évaluation de la conformité, selon le cas;

7 d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation et de tests de conformité et de mettre des experts à la disposition des pays en développement;

8 de promouvoir la collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de conformité et d'interopérabilité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation technique de la conformité,

*invite le Conseil de l'UIT*

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente Résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du Pilier 1 du Plan d'action relatif au Programme C&I en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques;

4 à continuer d'appuyer la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de laboratoires de test de l'UIT et à donner accès à la liste des laboratoires de test reconnus aux membres de l'UIT,

*invite les membres*

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière de tests C&I, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, ou à faciliter l'utilisation des infrastructures de laboratoire existantes, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

*invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5*

- 1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;
- 2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du Bureau de la normalisation des télécommunications et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

*invite les États Membres*

- 1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente Résolution;
- 3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes;
- 4 à œuvrer ensemble pour lutter contre la contrefaçon des équipements, en utilisant les systèmes d'évaluation de la conformité établis au niveau national ou régional;
- 5 à contribuer aux travaux de la prochaine AR qui se tiendra en 2023, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

## RÉSOLUTION 179 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *reconnaissant*

- a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle les Objectifs de développement durable (ODD) touchent à divers aspects de la protection en ligne des enfants, en particulier les Objectifs 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 16;
- b) la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;
- c) la Résolution 67 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;
- d) la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;
- e) d'autres documents pertinents de l'UIT,

#### *considérant*

- a) que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;
- b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;
- c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- d) que les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations sur les approches de médiation à adopter en ce qui concerne la manière d'assurer la protection en ligne des enfants;
- e) que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre le droit des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques ainsi que leur droit d'accéder à des possibilités en ligne;
- f) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les TIC est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

- g) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans médiation, ni contrôle ni orientation;
- h) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de recourir à des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;
- i) la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;
- j) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui figure au nombre des priorités d'action de la communauté internationale;
- k) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé et des outils pratiques adaptés,

*rappelant*

- a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;
- b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);
- c) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;
- d) la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

- e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les États Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les ODD définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les grandes orientations du SMSI, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;
- f) la Résolution 1305 (modifiée en 2019) du Conseil de l'UIT, par laquelle les États membres sont invités à reconnaître la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation en tant que question de politique publique internationale relative à l'Internet;
- g) la Résolution 1306 (modifiée en 2015) du Conseil, qui définit le mandat du Groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP), avec la participation d'États Membres et de Membres de Secteur, et la contribution ainsi que la participation de toutes les parties prenantes concernées;
- h) que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute et l'Internet Watch Foundation, afin de fournir aux États Membres l'assistance nécessaire,
- rappelant en outre*
- a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 du SMSI (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);
- b) que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'État, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;
- c) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberspace, à savoir les lignes directrices destinées aux enfants, aux parents et éducateurs, au secteur privé et aux décideurs, et continue de revoir et d'actualiser ces lignes directrices dans un souci de cohérence avec l'évolution et les pratiques du secteur;
- d) que la Recommandation UIT-T E.1100 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), intitulée "Spécification d'une ressource de numérotage internationale destinée à être utilisée pour la mise en place de lignes d'assistance internationales", fournit d'autres ressources de numérotage visant à résoudre les problèmes techniques qui n'ont pas permis d'établir un numéro national unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT-T E.164 (11/2009), et que les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études de l'UIT-T sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

*tenant compte*

- a) des discussions et des consultations en ligne menées par le GTC-COP et d'autres activités de l'UIT;
- b) des outils existants sur le plan des technologies, matériel, de la gestion et de l'organisation aux niveaux mondial, régional et national pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants, et de la nécessité de poursuivre ces travaux pour trouver des solutions envisageables et les communiquer aux gouvernements et aux autres parties prenantes;
- c) de la nécessité de protéger les données recueillies en vue d'établir des statistiques et des indicateurs sur la protection en ligne des enfants;
- d) des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des autres activités multi-parties prenantes;
- e) de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les États Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés;
- f) du fait que de nombreuses activités menées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales et des entités du secteur privé favorisent l'échange de bonnes pratiques sur la protection en ligne des enfants;
- g) de l'utilisation accrue de l'Internet, en particulier par les enfants, et des activités liées à la protection en ligne des enfants menées par l'UIT durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19);
- h) de l'importance que revêtent l'éducation et les compétences pour donner des moyens d'action aux enfants, aux parents, aux éducateurs, aux décideurs et au secteur privé, afin d'assurer la protection en ligne des enfants,

*décide*

- 1 de poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;
- 2 de continuer d'apporter une assistance et un appui aux États Membres, en particulier aux pays en développement<sup>1</sup>, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;
- 3 de continuer d'assurer la coordination de l'initiative COP, en coopération avec les parties prenantes concernées;
- 4 de promouvoir la collaboration entre toutes les parties prenantes s'occupant de la protection en ligne des enfants, compte tenu des travaux effectués dans ce domaine, dans l'intérêt des États Membres;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

5 d'appuyer et de renforcer les mécanismes de coopération régionaux et sous-régionaux entre les États Membres et les autres parties prenantes dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

6 de poursuivre les efforts, de concert avec les organisations internationales concernées, pour aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation sur la protection en ligne des enfants à l'intention des parents, des tuteurs, des éducateurs, des décideurs et des communautés ainsi que des représentants concernés du secteur public et du secteur privé,

*prie le Conseil de l'UIT*

1 de poursuivre les travaux menés par le GTC-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants et de servir de cadre de discussion et d'échange de bonnes pratiques;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à établir une liaison avec le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), s'il y a lieu, afin de contribuer d'une manière avantageuse pour tous à la réalisation des travaux sur les questions pertinentes qui relèvent du mandat de ces groupes de travail du Conseil;

4 d'encourager le GTC-COP à établir une liaison avec la Commission d'études 2 de l'UIT-D, en faisant connaître les résultats des réunions de ce groupe, afin de favoriser les discussions sur les Questions à l'étude pertinentes;

5 d'encourager le GTC-COP à mener des consultations en ligne avec les jeunes, afin de recueillir leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants, avant et pendant sa réunion;

6 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

*charge le Secrétaire général*

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de tenir à jour et de promouvoir le répertoire en ligne des ressources concernant les initiatives relatives à la protection en ligne des enfants;

4 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

5 de porter la présente Résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

6 de soumettre un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

7 de continuer de diffuser les documents et les rapports du GTC-COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

8 d'encourager les États Membres, les Membres des Secteurs et les organismes du système des Nations Unies concernés à communiquer au GTC-COP les bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

1 de continuer de coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général;

2 de continuer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles;

3 d'aider les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des normes, afin d'améliorer la protection en ligne des enfants,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 de soumettre chaque année au GTC-COP, selon qu'il conviendra, un rapport sur les activités dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées à l'UIT-D ainsi que des initiatives régionales, concernant la protection en ligne des enfants, tout en évitant la dispersion des efforts;

3 de tenir compte des résultats des réunions du GTC-COP dans les produits attendus au titre des Questions pertinentes à l'étude;

4 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en œuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

5 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue à la protection en ligne des enfants;

6 d'actualiser, le cas échéant, les lignes directrices relatives à la protection en ligne des enfants élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, en tenant compte de l'évolution technique du secteur des télécommunications/TIC, y compris les lignes directrices concernant les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins particuliers, et de les diffuser par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées dans les six langues officielles;

7 de diffuser des cadres méthodologiques pour la production de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants, afin de faciliter au maximum la comparaison de données entre pays et le renforcement des capacités pour la production de données à titre volontaire;

8 de tenir compte des besoins des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés;

9 de continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer leurs stratégies nationales en matière de protection en ligne des enfants en collaboration avec les parties prenantes;

10 de continuer de promouvoir des programmes de formation à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris celles qui collaborent avec les partenaires de l'initiative COP,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à continuer d'étudier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier;

2 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T à rechercher, dans le cadre de leurs compétences spécialisées et compte tenu des nouvelles avancées techniques, des solutions appropriées pour aider les gouvernements, les organisations et les éducateurs à assurer la protection en ligne des enfants (y compris celles des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers);

3 d'encourager la coopération entre les commissions d'études de l'UIT-T et d'établir au besoin une liaison avec les autres Secteurs;

4 de continuer d'œuvrer avec les États Membres qui en font la demande en vue de l'attribution au niveau régional d'un numéro de téléphone pour la protection en ligne des enfants;

5 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT-T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

*invite les États Membres*

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées à toutes les parties prenantes, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne et des mesures permettant de se prémunir contre ces risques;

- 3 à œuvrer de concert à l'organisation de campagnes de sensibilisation et à s'efforcer d'investir dans des formations périodiques aux compétences numériques à l'intention de toutes les parties prenantes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu de la nature évolutive des risques et des menaces en ligne;
  - 4 à réfléchir à la façon de susciter un plus grand nombre de réponses de la part des jeunes aux consultations du GTC-COP;
  - 5 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;
  - 6 à appuyer la collecte et l'analyse de données et la production de statistiques, si possible ventilées par sexe et par âge, sur la protection en ligne des enfants, qui contribueront à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques publiques, de façon à permettre l'établissement de comparaisons entre les pays et à encourager la production de données par les bureaux nationaux de la statistique et d'autres organismes producteurs de données;
  - 7 à envisager de créer des cadres et des stratégies pour la protection en ligne des enfants au niveau national et de les intégrer dans les stratégies nationales en matière de cybersécurité, s'il y a lieu, compte tenu des lignes directrices de l'UIT relatives à la protection en ligne des enfants;
  - 8 à promouvoir l'attribution de ressources aux fins de la mise en place de permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;
  - 9 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service réservées à la protection en ligne des enfants;
  - 10 à encourager les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés à utiliser les outils de contrôle parental ou les autres dispositifs de sécurité qui sont disponibles et accessibles;
  - 11 à associer les communautés et les organisations de la société civile aux initiatives, aux activités sur les réseaux sociaux et aux campagnes relatives à la protection en ligne des enfants;
  - 12 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des enfants à l'Internet,
- invite les Membres de Secteur
- 1 à participer activement aux travaux du GTC-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des outils technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;
  - 2 à concevoir des solutions et des outils pratiques, afin de contribuer à la protection des enfants en ligne et de faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;
  - 3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;
  - 4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et outils destinés à sensibiliser davantage les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés;
  - 5 à informer les États Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à améliorer l'efficacité de la protection en ligne des enfants;
- 2 à appliquer la Recommandation UIT-T E.1100, selon qu'il conviendra;
- 3 à encourager les consultations sur les questions liées à la protection en ligne des enfants avec toutes les parties prenantes et à y contribuer.

## RÉSOLUTION 180 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Promouvoir le déploiement de la version 6 du protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";
- c) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- d) la Résolution 64 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui traite de l'attribution des adresses fondées sur le protocole Internet (IP) et encourage le passage à la version 6 du protocole IP et le déploiement de ce protocole;
- e) l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";
- f) la Résolution 63 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement<sup>1</sup>;
- g) la Résolution 101 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";
- h) la Résolution 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses";
- i) les résultats des travaux du Groupe IPv6 de l'UIT, qui ont été approuvés par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012,

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

*considérant en outre*

- a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des TIC;
- b) que la promotion d'un environnement propice facilite le déploiement du protocole IPv6 et le développement de l'Internet;
- c) que, compte tenu de l'épuisement des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, tout devrait être mis en œuvre par toutes les parties prenantes pour encourager et faciliter le déploiement du protocole IPv6;
- d) que dans le cadre du déploiement du protocole IPv6, il est important de prêter attention au fonctionnement normal des technologies fondées sur le protocole IPv4;
- e) qu'un grand nombre de pays en développement rencontrent des difficultés dans le cadre de ce processus,

*notant*

- a) les progrès accomplis ces dernières années en vue du déploiement du protocole IPv6;
- b) qu'il est important de fournir aux États Membres et aux Membres des Secteurs qui en font la demande une assistance spécialisée, notamment dans le domaine technique, en ce qui concerne le déploiement des protocoles IPv4 et IPv6;
- c) l'appui et les bonnes pratiques qui sont mis à la disposition des États Membres et des Membres de Secteur par l'UIT et les organisations concernées (par exemple les registres Internet régionaux (RIR), les groupes d'opérateurs de réseaux et l'Internet Society);
- d) la coordination constante entre l'UIT et les organisations concernées pour ce qui est du renforcement des capacités relatives au protocole IPv6, afin de répondre aux besoins des États Membres et des Membres de Secteur;
- e) que le nombre d'opérateurs de réseaux et d'utilisateurs finals qui utilisent effectivement le protocole IPv6 est insuffisant;
- f) que le trafic IPv6 ne cesse d'augmenter;
- g) que le déploiement du protocole IPv6 peut s'effectuer parallèlement à la poursuite de l'utilisation du protocole IPv4 et devrait aboutir à terme à la transition intégrale du protocole IPv4 vers le protocole IPv6;
- h) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur du déploiement du protocole IPv6;
- i) que le secteur privé joue un rôle important dans les investissements en faveur de l'Internet et le déploiement de l'Internet;
- j) que des établissements universitaires élaborent des outils pratiques, des directives d'utilisation et des ressources pour résoudre les problèmes liés au développement du protocole IPv6;

k) qu'en plus des gouvernements, d'autres parties prenantes, parmi lesquelles les organisations de l'Internet responsables du protocole IPv6, de l'attribution et de l'assignation des adresses IPv6, de la conception et de la fabrication de matériels et de logiciels, y compris pour le système de noms de domaine (DNS), qui sont compatibles avec le protocole IPv6, ont des rôles importants à jouer en facilitant le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole,

*reconnaissant*

a) que les adresses utilisant le protocole IP sont des ressources fondamentales qui sont nécessaires au développement des réseaux IP de télécommunication/TIC ainsi qu'à l'économie et à la prospérité mondiales;

b) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des TIC et qu'il s'agit du meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses IPv4, ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés et un ralentissement de la croissance des infrastructures de télécommunication/TIC;

c) que le protocole IPv6 peut permettre d'instaurer un environnement propice à la poursuite de la croissance et de la connectivité des utilisateurs à l'Internet dans le monde entier;

d) qu'il est nécessaire d'accélérer le déploiement du protocole IPv6 pour répondre aux besoins mondiaux à cet égard;

e) que la participation et la coopération de toutes les parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce processus;

f) que des experts techniques fournissent actuellement une assistance concernant le protocole IPv6 et que des progrès ont été accomplis;

g) que le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques sont des facteurs essentiels pour les progrès futurs;

h) qu'un certain nombre de pays ont encore besoin d'une assistance spécialisée concernant le protocole IPv6,

*décide*

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes<sup>2</sup> participant au développement de réseaux IP et de l'Internet de demain, dans le contexte des télécommunications/TIC émergentes, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de favoriser une plus grande participation des États Membres à la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale au moyen d'une connectivité internationale financièrement abordable;

---

<sup>2</sup> Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations relatives au protocole IPv6 avec toutes les parties prenantes, afin de créer des possibilités de collaboration et de veiller à ce que les retours d'information soient utiles aux efforts déployés actuellement dans ce domaine;

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les registres RIR, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet, afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais du renforcement des capacités;

4 de fournir un appui aux États Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, nécessitent et demandent une assistance dans le domaine de la gestion, de l'attribution des ressources IPv6, ainsi que du renforcement des capacités concernant le déploiement de ces ressources, notamment un appui de la part des organisations concernées, aux termes des Résolutions pertinentes;

5 de poursuivre les études sur l'attribution et l'utilisation des adresses IP, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6, en coopération avec les autres parties prenantes concernées en fonction de leurs rôles respectifs,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'entreprendre et de faciliter les activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT puissent effectuer les travaux visant à promouvoir le déploiement du protocole IPv6;

2 tout en aidant les États Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les États Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions concernant les améliorations à apporter aux politiques actuelles et des conseils en matière de bonnes pratiques, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le déploiement du protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales, y compris les registres RIR;

5 de recueillir et de diffuser, en coordination et en collaboration avec d'autres organisations régionales et d'autres parties prenantes, des bonnes pratiques concernant les activités de coordination menées par les gouvernements, le secteur privé et d'autres parties prenantes au niveau national, en vue de faciliter le déploiement du protocole IPv6,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

1 à continuer de promouvoir, au niveau national, des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations et d'assurer la coordination nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

- 2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres RIR et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation, avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions, afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;
- 3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes existants sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des États Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;
- 4 à encourager la prise en charge du protocole IPv6 par les services et l'infrastructure de télécommunication/TIC;
- 5 à encourager la coordination multi-parties prenantes et à concevoir des mécanismes de communication permettant d'échanger de bonnes pratiques sur le déploiement du protocole IPv6;
- 6 à encourager les équipementiers et les éditeurs de logiciels à commercialiser des équipements et des applications TIC et des équipements de locaux d'abonné offrant toutes les fonctionnalités et prenant en charge le protocole IPv6, en plus du protocole IPv4;
- 7 à sensibiliser les fournisseurs de services d'information au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6;
- 8 à encourager la participation du secteur privé et des établissements universitaires au déploiement du protocole IPv6 et aux activités de renforcement des capacités, tant pour le secteur commercial que pour le secteur public;
- 9 à encourager les organismes publics et les organisations du secteur privé à faire en sorte que leurs sites web et leurs services prennent en charge le protocole IPv6,

*charge le Secrétaire général*

de soumettre au Conseil et de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapports d'activité sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

**RÉSOLUTION 182 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*reconnaissant*

- a) la contribution fondamentale qu'a représentée l'approbation de la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires pour le lancement des activités de l'UIT dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la protection de l'environnement et le développement durable;
- b) la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- c) la Résolution 646 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- d) la Résolution 673 (Rév.CMR-12) de la CMR sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre;
- e) la Résolution 750 (Rév.CMR-19) de la CMR relative à la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés;
- f) la Résolution UIT-R 60-2 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) relative à la réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation de technologies et systèmes des radiocommunications/TIC;
- g) la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les TIC, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire;
- h) la Résolution 66 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire;
- i) la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

- j)* la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les applications des TIC;
- k)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques;
- l)* les résultats des travaux de la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les champs électromagnétiques, l'environnement, la lutte contre les changements climatiques, le passage durable au tout numérique et l'économie circulaire;
- m)* les résultats de la Commission d'études 7 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur l'observation de la Terre et le climat;
- n)* les résultats des travaux de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur l'environnement et les changements climatiques;
- o)* l'Appel à l'action de Louxor "Pour une économie verte garantissant la gestion efficace des ressources hydriques", adopté lors de l'Atelier de l'UIT sur l'utilisation des TIC pour favoriser la gestion intelligente de l'eau, tenu à Louxor (Égypte) en avril 2013;
- p)* la Résolution 79 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées;
- q)* la Résolution 1353 adoptée par le Conseil à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement<sup>1</sup> de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;
- r)* la 10<sup>ème</sup> consultation ouverte du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, portant sur les incidences et avantages de l'Internet sur le plan de l'environnement et lors de laquelle les parties prenantes participantes ont exprimé un vif intérêt pour les incidences des télécommunications/TIC sur les changements climatiques et l'environnement;
- s)* les résultats des conférences relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier l'Accord de Paris de la 21<sup>ème</sup> session de la Conférence des parties (COP), qui définit un cadre mondial visant à prévenir les dangers des changements climatiques en contenant le réchauffement de la planète nettement en dessous de 2° C et en poursuivant l'action menée pour le limiter à 1,5° C, ainsi que le Pacte de Glasgow pour le climat de la COP-26, dans lequel il est réaffirmé qu'il est urgent d'intensifier l'action menée pour réduire les incidences sur les changements climatiques;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

t) que pour limiter le réchauffement de la planète, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), notamment en réduisant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45% d'ici à 2030, l'objectif étant de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050, et en limitant de manière notable les émissions d'autres GES,

*reconnaissant en outre*

a) que la collaboration internationale entre tous les acteurs de la société, tous les secteurs et toutes les régions à des actions innovantes pour le climat, notamment le progrès technologique, contribue de manière non négligeable à la réalisation des objectifs des CCNUCC;

b) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

c) la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;

d) le document final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, 2012), intitulé "L'avenir que nous voulons", qui témoigne de l'engagement renouvelé en faveur du développement et d'un environnement durables,

*considérant*

a) les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies et les rapports de ses groupes de travail, qui s'attachent à évaluer les données scientifiques, techniques et socio-économiques concernant les changements climatiques, en particulier la sixième édition du rapport du Groupe de travail III publiée en 2022, selon lesquels les émissions mondiales de GES ont continué de croître à des taux absolus élevés, bien qu'elles soient tombées de 2,1% par an entre 2000 et 2009 à 1,3% par an entre 2010 et 2019, et que, d'après les conclusions de la sixième édition du rapport du Groupe de travail II, parue en 2022, les perspectives de développement résilient face aux changements climatiques seront de plus en plus limitées si les émissions de GES actuelles ne diminuent pas rapidement, en particulier si le seuil de réchauffement planétaire de 1,5° C est dépassé à court terme;

b) que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays, qui a des répercussions sur le réchauffement de la planète, le changement des cycles climatiques, l'élévation du niveau des mers, la désertification, le rétrécissement de la couverture glaciaire et d'autres effets à long terme, qu'ils appellent une réaction à l'échelle mondiale et que les télécommunications/TIC peuvent contribuer à l'action menée pour y faire face;

c) que les changements climatiques auront de graves conséquences pour les pays en développement et les pays les moins avancés, qui sont moins préparés aux changements climatiques et à leurs incidences et que ces pays pourraient être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans de nombreuses régions côtières de ces pays,

*considérant en outre*

- a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important et significatif dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités innovantes au service du développement durable présentant un risque relativement faible pour l'environnement, dans le cadre des diverses activités menées pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques, ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets, et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours, et que l'utilisation des télécommunications/TIC peut contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable;
- b) que de plus en plus de travaux de recherche portent sur l'impact environnemental des télécommunications/TIC, mais qu'il reste difficile d'estimer l'effet total net des TIC sur les changements climatiques, cet effet pouvant être aussi bien positif que négatif;
- c) que l'UIT peut jouer un rôle en aidant les États Membres à utiliser les TIC pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets, et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours, et en examinant les solutions de télécommunication/TIC propres à assurer une gestion efficace des ressources en eau et des déchets d'équipements électriques et électroniques, et que le plan stratégique de l'Union donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;
- d) que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques par le biais des émissions de GES et d'autres émissions et qu'il faut en conséquence accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie;
- e) qu'il convient d'examiner d'autres incidences environnementales liées à l'utilisation des TIC, en particulier en ce qui concerne la quantité de matières premières et de ressources naturelles (énergies fossiles et minéraux) nécessaires aux fabricants de dispositifs et d'équipements de réseau, qui pourraient être atténuées par la conception des équipements et par l'adoption de mesures visant à prolonger la durée de vie des équipements numériques;
- f) que l'utilisation des télécommunications/TIC peut avoir des effets de catalyseur sur la réduction des émissions de GES produites par d'autres secteurs de l'économie, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître l'efficacité dans les secteurs concernés, bien que ces effets positifs risquent d'être contrebalancés par le recours accru aux communications ou un effet rebond dans les secteurs concernés;
- g) que la trajectoire de décarbonation pour le secteur des TIC, définie conjointement par l'UIT-T, la Global System for Mobile Association (GSMA), la Global e-sustainability initiative (GESI) et la Science-Based Targets initiative (SBTi) fixe une réduction de 45% des émissions de carbone d'ici à 2030, et que la recommandation associée définit ce que l'on entend par "zéro émission nette";
- h) que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales, le suivi de l'ampleur, du rythme et de l'accélération des changements climatiques, et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*i)* que d'autres technologies sont actuellement mises au point et déployées pour la surveillance climatique, notamment, mais non exclusivement, les technologies de détection océanique pouvant être déployées par l'intermédiaire ou au moyen de câbles sous-marins, y compris dans le cadre de l'initiative SMART (surveillance scientifique et télécommunications fiables), afin d'approfondir les connaissances sur l'évolution du climat;

*j)* l'initiative "Notre monde en 2050", soutenue par la campagne "Objectif zéro" des Nations Unies, qui vise à donner effet à la Déclaration de Londres, telle que définie par l'Organisation internationale de normalisation, par laquelle les signataires s'engagent à prendre en compte les considérations relatives au climat dans toutes les normes, afin d'accélérer la réalisation des objectifs climatiques,

*consciente*

de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets des changements climatiques, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements et la mise en place de nouvelles installations de télécommunication/TIC dans leurs réseaux nationaux, de sorte que l'UIT doit leur fournir des conseils et une assistance, dont les modalités seront différentes d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre,

*ayant à l'esprit*

*a)* le fait que 195 pays ont ratifié le Protocole à la CCNUCC et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

*notant*

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la commission d'études directrice de l'UIT-T sur les changements climatiques, la compatibilité électromagnétique, l'immunité et la protection contre la foudre, les erreurs temporaires causées par des rayonnements de particules, l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, l'économie circulaire et la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*c)* que le développement et le déploiement des télécommunications/TIC ont permis d'obtenir des résultats novateurs, par exemple, mais non exclusivement, une meilleure gestion de l'énergie, la reconnaissance de la contribution des télécommunications/TIC, tout au long de leur cycle de vie, aux changements climatiques et les avantages résultant du déploiement généralisé des télécommunications/TIC,

*décide*

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, traitera les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

- 1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, et la planification de la gestion des catastrophes, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les États Membres et par les Nations Unies, pour aider à mieux prévenir et combattre les effets des changements climatiques;
- 2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur et l'utilisation de matières premières et de ressources naturelles (sources d'énergie fossiles et minéraux);
- 3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à se conformer aux niveaux minimaux de réduction des émissions durant la décennie (2020-2030), conformément aux trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris, et à adopter les orientations de l'initiative SBTi<sup>2</sup> à court terme, ainsi que l'objectif de zéro émission nette à long terme, et à faire rapport publiquement sur les efforts entrepris;
- 4 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer à réduire chaque année les émissions de GES, par l'amélioration de son propre rendement énergétique, par la collaboration avec les fournisseurs et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie;
- 5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC, ainsi qu'à l'efficacité énergétique et à l'économie circulaire;
- 6 prévoir, en priorité, une assistance en matière de services de télécommunication/TIC à l'intention des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement;
- 7 renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays en développement tels que ceux visés au point 6 du *décide ci-dessus*, en vue d'utiliser les télécommunications/TIC pour s'adapter aux changements climatiques et renforcer la préparation dans le cadre de la gestion des catastrophes;
- 8 faire connaître les avantages que présente, pour l'environnement et la société, l'utilisation d'équipements et de services de télécommunication/d'information et de communication durables pour réduire l'écart en matière de normalisation;
- 9 encourager la réduction des émissions de GES par l'adoption de sources d'énergie renouvelables dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 10 favoriser l'utilisation des télécommunications/TIC en mettant en service des réseaux électriques intelligents, ce qui aide à réduire le gaspillage d'énergie dans la transmission et la distribution et contribue à réguler la demande d'énergie des consommateurs aux heures de pointe;

---

<sup>2</sup> <https://sciencebasedtargets.org/sectors/ict> et Recommandations UIT-T L.1470 et L.1471.

11 de continuer d'œuvrer en faveur des villes et des communautés intelligentes et durables et de promouvoir les principes de l'économie circulaire pour faire face à l'urbanisation croissante, ainsi que le recours au secteur des TIC pour tirer parti des technologies numériques afin de lutter contre les changements climatiques;

12 d'appuyer les travaux visant à définir les exigences en matière de protection environnementale applicables aux technologies numériques et à élaborer des cadres stratégiques pour évaluer leur impact environnemental,

*charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux*

1 de poursuivre la liaison avec les organisations compétentes en ce qui concerne les activités liées aux changements climatiques, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

2 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.) et de mettre à profit les informations relatives à l'efficacité des pratiques en ligne élaborées pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19);

3 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 de soumettre à nouveau la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus;

5 de poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble de principes et de la théorie du changement définis dans la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies pour la période 2020-2030, qui fournit un cadre pour la durabilité environnementale et sociale pour toutes les fonctions des Nations Unies;

6 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

7 d'indiquer la mesure dans laquelle le secteur des télécommunications/TIC a contribué à la réduction des émissions de GES et d'autres émissions dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation d'énergie, sur la base de méthodes et de bases de référence approuvées au sein de l'UIT;

8 d'encourager les États Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à mettre en place un mécanisme de coopération régionale<sup>3</sup>, y compris grâce au soutien des bureaux régionaux de l'UIT, afin de fournir à tous les États Membres de la région une assistance en matière de mesure et de formation;

---

<sup>3</sup> Sera officialisé dans le cadre des réunions régionales pertinentes.

9 de poursuivre sa coopération et sa collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies pour la définition de futures initiatives internationales visant à contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne la surveillance des changements climatiques;

10 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, sur le plan du développement des infrastructures et du renforcement des capacités, ainsi qu'avec l'assistance du bureau régional de l'UIT – dans les limites budgétaires de l'Union – à mesurer l'efficacité énergétique et à élaborer des lignes directrices pour l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques;

11 de promouvoir l'utilisation de technologies et de systèmes fondés sur des énergies renouvelables, et d'étudier et de diffuser les bonnes pratiques dans le domaine des énergies renouvelables;

12 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à s'adapter aux incidences des changements climatiques et à atténuer ces incidences dans un certain nombre de domaines, tels que la gestion intelligente de l'eau, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et les méthodes de traitement, et l'utilisation des TIC pour la détection des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

13 de se servir du Fonds pour le développement des TIC de l'UIT pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à utiliser les télécommunications/TIC pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

*charge les Directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat*

1 de continuer à faire connaître les avantages qui découlent de l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la surveillance des changements climatiques, de l'atténuation de leurs effets et de l'adaptation à ces derniers;

2 de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques et lignes directrices:

- i) pour améliorer le rendement énergétique des équipements de télécommunication/TIC;
- ii) pour mesurer l'empreinte carbone du secteur des télécommunications/TIC;
- iii) pour suivre l'évolution des ressources en eau grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- iv) pour atténuer les effets des changements climatiques et s'adapter à ces effets grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- v) pour faciliter l'adaptation des télécommunications/TIC aux effets des changements climatiques;
- vi) pour permettre aux télécommunications/TIC de contribuer à la prévision des catastrophes, à l'alerte avancée, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- vii) pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes et évaluer leur potentiel en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de réduire les émissions de GES;

3 de faciliter l'élaboration de rapports validés par les pairs sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte des études se rapportant à ce domaine, en particulier des travaux menés actuellement par la Commission d'études 5 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D, portant, entre autres, sur les TIC et les changements climatiques, et d'aider les pays touchés à utiliser les applications pertinentes aux fins de la planification préalable en prévision des catastrophes, de l'atténuation des effets des catastrophes, des opérations d'intervention en cas de catastrophe et de la gestion des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

4 d'organiser, en étroite collaboration entre les trois Bureaux, et dans les limites budgétaires de l'Union, des ateliers et des séminaires pour aider les pays en développement, en menant des activités de sensibilisation et en identifiant leurs besoins particuliers et les problèmes auxquels ils sont confrontés en ce qui concerne l'utilisation des télécommunications/TIC pour faire face aux enjeux liés à l'environnement et aux changements climatiques, y compris la collecte, le démantèlement, la remise en état et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que la gestion durable et intelligente de l'eau;

5 de mener de nouvelles études sur les incidences de l'utilisation des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes sur la réduction des émissions de GES et sur le rôle de ces technologies dans l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de faire en sorte que l'UIT organise des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, à des fins de sensibilisation et pour cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques dans le domaine de la protection de l'environnement,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 de garantir l'utilisation généralisée des radiocommunications pour atténuer les effets préjudiciables des changements climatiques et des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, en:

- i) priant instamment les commissions d'études de l'UIT-R d'accélérer leurs travaux, en particulier dans les domaines de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;
- ii) en continuant de mettre au point de nouvelles technologies afin de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

2 de souligner qu'il est important de prendre des mesures concrètes pour surveiller et prévoir les catastrophes naturelles, donner l'alerte et en atténuer les effets grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de faire connaître les résultats des travaux menés par la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques et par les autres commissions d'études concernées, en collaboration avec d'autres organismes, en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de méthodes visant à évaluer:

- i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des télécommunications/TIC et l'application des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs;
- ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites sur l'ensemble de la chaîne de valeur par les équipements de télécommunication/TIC et les autres incidences de ces équipements sur l'environnement, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de méthodes approuvées, permettant de quantifier ces émissions et les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 de mener des travaux sur la mise en œuvre des résultats des activités de l'UIT sur l'élaboration de normes relatives aux économies d'énergie et aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

4 de poursuivre les travaux menés au sein de l'UIT-T afin de réduire l'écart en matière de durabilité de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, de l'environnement et des changements climatiques,

*invite les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés*

1 à continuer à contribuer activement aux travaux menés dans le domaine d'activité de l'UIT, en collaboration avec d'autres organismes, ainsi que dans toutes les instances internationales, régionales et nationales, sur le thème des télécommunications/TIC et des changements climatiques et à échanger de bonnes pratiques en matière de réglementation et de législation dans le domaine de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des télécommunications/TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets négatifs des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique, ainsi qu'en ayant recours à des solutions d'approvisionnement en énergie plus efficaces, et par le biais de l'utilisation des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs, dans le sens des trajectoires approuvées et alignées sur l'objectif de la neutralité carbone;

- 4 à promouvoir le recyclage, la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC et l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;
- 5 à promouvoir l'efficacité énergétique, notamment grâce aux réseaux électriques intelligents, et à accroître l'utilisation des sources renouvelables;
- 6 à envisager de donner aux utilisateurs finals la possibilité de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les télécommunications/TIC, en publiant des informations environnementales sur les incidences des dispositifs, des services et de certaines utilisations;
- 7 à envisager d'encourager les entreprises de télécommunication/TIC à échanger des informations pertinentes, afin d'évaluer leur impact environnemental sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et à fournir une assistance, le cas échéant;
- 8 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat et des ressources en eau, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux Résolutions pertinentes adoptées par l'AR et la CMR;
- 9 à intégrer l'utilisation des télécommunications/TIC dans les plans nationaux d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets, de manière à utiliser ces technologies comme moyen de faire face à ces effets;
- 10 à tenir compte des indicateurs, des conditions et des normes relatifs à l'environnement dans leurs plans nationaux sur les télécommunications/TIC;
- 11 à mener des travaux dans leur pays sur le renforcement de l'accès à des sources d'énergie alternatives et l'élargissement de leur utilisation dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 12 à encourager la mise en place d'innovations écologiques dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 13 à adopter et mettre en œuvre des recommandations de l'UIT afin de s'attaquer aux défis environnementaux comme l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, ainsi que la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à promouvoir les villes et communautés intelligentes et durables;
- 14 à coopérer afin d'optimiser les effets de catalyseur des télécommunications/TIC dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement, tout en réduisant autant que possible leur empreinte environnementale;
- 15 à accroître les investissements dans les télécommunications/TIC émergentes, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, et à proposer des solutions améliorées pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 16 à envisager d'accroître les financements en faveur des télécommunications/TIC pour contribuer à l'adaptation aux effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles et à l'atténuation de ces effets.

## RÉSOLUTION 184 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) que par sa Résolution 46 (Rév. Kigali, 2022), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et a demandé au Secrétaire général de porter à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie en permanence par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) par le biais de ses activités, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le secteur des télécommunications;
- b) qu'en vertu de la Résolution 46 (Rév. Kigali, 2022), il a été décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et, en particulier, leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et une formation sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement socio-économique et a chargé le Directeur du BDT de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action de Kigali en ce qui concerne les peuples autochtones, en mettant en place des mécanismes de collaboration avec les États Membres et les autres organisations internationales ou régionales ou organismes de coopération concernés;
- c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information accorde la priorité à la réalisation de ses objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;
- d) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune";
- e) que le premier rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde (2010) contient des données statistiques alarmantes sur la situation de ces peuples, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'éducation et de l'emploi, ce qui les place dans une situation analogue à celle des pays les moins avancés (PMA), malgré le fait que certains de ces peuples vivent dans des régions se trouvant sur le territoire de pays développés;
- f) les règles de l'UIT applicables à l'octroi des bourses,

*rappelant*

a) que l'Article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique";

b) l'engagement pris par l'UIT et par ses États Membres en vue d'atteindre les objectifs de développement durable,

*observant*

que, lors de la mise en œuvre de projets destinés aux peuples autochtones, des difficultés ont été rencontrées concernant l'attribution de bourses à ces peuples,

*décide*

1 d'adapter les règles de l'UIT régissant l'octroi de bourses aux initiatives actuelles de l'UIT-D concernant l'inclusion numérique, d'élargir l'octroi de bourses de l'UIT aux peuples autochtones, en tenant compte d'une répartition géographique équitable, et de désigner d'autres mécanismes d'échange d'informations pour permettre aux peuples autochtones d'avoir accès aux informations pertinentes, étant donné que leur situation particulière est équivalente à celle des PMA, afin qu'ils puissent participer aux ateliers, aux séminaires, aux manifestations ou aux autres types de manifestations axées sur le renforcement des capacités qu'organise l'UIT à l'intention de ces groupes spécifiques, en vue de faciliter leur inclusion numérique;

2 de mettre en place des mécanismes de collaboration et de validation avec les administrations et les autres organisations concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales ou nationales s'occupant des peuples autochtones, afin de faciliter la mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév. Kigali, 2022) et d'identifier plus précisément les participants autochtones aux manifestations de l'UIT susceptibles de bénéficier de ces bourses,

*charge le Secrétaire général*

d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la Résolution 46 (Rév. Kigali, 2022) relative à la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires, aux forums et aux formations sur les TIC,

*invite les États Membres*

à promouvoir et concevoir des mécanismes d'échange d'informations et à permettre la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires et aux manifestations de l'UIT, afin de favoriser l'inclusion numérique de ces peuples.

## RÉSOLUTION 186 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

la Résolution 76/55, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2021, de même que le rapport connexe figurant dans le Document A/76/444,

*notant*

la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Réduction de la fracture numérique",

*considérant*

a) que les États Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;

b) que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications";

c) que les séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications sont un moyen efficace de fournir des informations sur le cadre réglementaire régissant actuellement la gestion internationale du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que sur les recommandations et les bonnes pratiques de l'UIT-R concernant l'utilisation du spectre pour les services de Terre et les services spatiaux;

d) que le Bureau des radiocommunications publie les renseignements fournis par les administrations sur la mise en œuvre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution 49 (Rév. CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, et les renseignements communiqués par les administrations sur la mise en service des assignations de fréquence aux réseaux à satellite,

*tenant compte*

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

*décide*

d'encourager la diffusion d'informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

*invite le Conseil de l'UIT*

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites conformément aux objectifs de la présente Résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

d'encourager tous les États Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022),

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* ci-dessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente Résolution;

2 de mettre à la disposition des administrations des renseignements sur les installations de contrôle des émissions des systèmes à satellites;

3 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des États Membres concernés;

4 de poursuivre les efforts en vue de diffuser des informations et de fournir aux États Membres de l'UIT une assistance concernant l'application des dispositions relatives à la coordination et à la notification dans le cadre des séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications et des ateliers de l'UIT, ainsi qu'au moyen des publications, des logiciels et des bases de données de l'UIT-R;

5 de faciliter encore l'accès aux renseignements figurant dans le Fichier de référence international des fréquences qui sont publiés sur le site web de l'UIT concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite dont il est question dans la présente Résolution et d'améliorer la transparence de ces renseignements;

6 de coordonner les activités, au besoin, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

7 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution, selon qu'il conviendra,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

à participer aux activités relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution, et notamment aux séminaires des radiocommunications de l'UIT, aux échanges de bonnes pratiques et aux accords de coopération concernant l'utilisation des installations de contrôle des émissions des systèmes à satellites, pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications.

## RÉSOLUTION 188 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;
- b) la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement<sup>1</sup>, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";
- c) la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;
- d) la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- e) la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT",

#### *reconnaissant*

- a) que l'augmentation notable des ventes et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire sur les marchés a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs et les consommateurs;
- b) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

---

<sup>1</sup> Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- c) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;
- d) que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques ainsi que des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, ce qui a eu des incidences positives, et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces expériences;
- e) que la Recommandation UIT-T X.1255 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;
- f) que les identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques adoptés par les États Membres et le secteur privé ont fait preuve de leur capacité à limiter et à décourager l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;
- g) que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour établir une collaboration entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;
- h) que les États Membres, le secteur privé et d'autres parties prenantes rencontrent des difficultés importantes et de natures diverses pour trouver des solutions efficaces aux problèmes de contrefaçon et d'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, étant donné que les personnes qui se livrent à ces activités illicites ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi et qu'elles agissent dans des environnements différents;
- i) que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;
- j) que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des dispositifs de télécommunication/TIC;
- k) que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'autres organisations internationales peuvent fournir l'appui voulu aux États Membres pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;
- l) que l'adoption de solutions fondées sur des normes et des pratiques internationales peut faciliter l'identification des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire,

*considérant*

- a) que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

b) que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer, en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation, et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;

c) qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité,

*consciente*

a) du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

b) que les travaux et études connexes effectués par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) pourraient aider à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et à traiter ces problèmes, en particulier les Commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT-T et la Commission d'études 2 de l'UIT-D;

c) du fait que l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier la reproduction d'un identifiant unique légitime, risque de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les États Membres et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon;

d) du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé et l'OMD sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

e) du fait qu'il est nécessaire d'échanger de bonnes pratiques, de renforcer la coopération et la confiance entre toutes les parties prenantes pour promouvoir et adopter des solutions;

f) du fait que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en coopérant et en échangeant des informations avec les parties prenantes concernées pour identifier ces dispositifs, décourager leur utilisation et prévenir leur multiplication,

*décide*

d'étudier tous les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, afin de protéger les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes contre leurs effets négatifs,

*charge les Directeurs des trois Bureaux*

1 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité, dans le cadre de l'échange d'informations, de séminaires et d'ateliers sur les bonnes pratiques, les solutions existantes et l'appui, au niveau régional ou mondial;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes, en collaborant avec d'autres organisations de normalisation des télécommunications/TIC et les organisations régionales et internationales s'occupant de la lutte contre la contrefaçon, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 d'encourager les membres à mettre en œuvre des solutions visant à atténuer les problèmes découlant de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à établir un cadre visant à limiter l'utilisation et la multiplication des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

2 de faciliter la coopération au niveau régional et entre les régions en matière de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport sur les activités liées à la présente Résolution et les mesures recommandées, pour examen et approbation,

*invite les États Membres*

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner et à actualiser leur réglementation, si nécessaire;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à appuyer et à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé;

4 à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'OMC, l'OMPI et l'OMD, concernant les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, y compris en limitant le commerce, l'exportation/l'importation et la circulation de ces dispositifs de télécommunication/TIC au niveau international,

*invite tous les membres*

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études concernées de l'UIT-T et de l'UIT-D;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) d'identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 à sensibiliser les consommateurs aux conséquences négatives de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

4 à communiquer des informations sur les bonnes pratiques et les solutions élaborées par le secteur privé ou les gouvernements dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

*invite en outre les États Membres et les Membres de Secteur*

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

## RÉSOLUTION 189 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 196 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;
- b) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins illicites;
- c) la Résolution 97 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles";
- d) la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/TIC;
- e) la Résolution 84 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles".

#### *considérant*

- a) que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et le développement rendus possibles par tous les services associés ont entraîné un accroissement du taux de pénétration des dispositifs mobiles de télécommunication/TIC;
- b) que les voleurs dérobent des biens personnels coûteux, y compris des dispositifs mobiles;
- c) que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;
- d) que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, sur les données des utilisateurs ainsi que sur leur sentiment de sécurité et de confiance dans l'utilisation des TIC;
- e) que certains gouvernements ont mis en œuvre des lois visant à rendre illégale la modification des identifiants uniques des dispositifs mobiles;
- f) que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont parfois onéreux et souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;
- g) que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

h) que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

i) que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

j) que la plupart des fabricants de dispositifs mobiles, des fournisseurs de systèmes d'exploitation et des opérateurs proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol et des outils visant à empêcher la réactivation, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

*reconnaissant*

a) que, dans plusieurs régions, l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC est devenue un moyen d'utiliser de manière illicite des dispositifs mobiles volés;

b) que l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants uniques a des incidences négatives pour les détenteurs de dispositifs authentiques lorsque leur identifiant unique est reproduit dans d'autres dispositifs, et a pour conséquence de bloquer l'utilisation de ces dispositifs authentiques dans les réseaux mobiles;

c) qu'il est important de trouver des solutions innovantes et de mettre en œuvre des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, en vue de lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

d) que plusieurs États Membres ont adopté des politiques et des réglementations, afin que les fournisseurs de services mobiles génèrent et échangent, aux niveaux national et international, des informations sur les bases de données des dispositifs mobiles volés, et que la mise en œuvre de ces politiques et réglementations peut constituer un moyen d'empêcher la réutilisation de ces dispositifs;

e) qu'il devient important de continuer de rechercher et d'adopter des solutions innovantes en vue de prévenir le vol de dispositifs mobiles,

*notant avec inquiétude*

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans certaines régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

*consciente*

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques et, dans certains cas, des réglementations pour remédier au problème d'envergure mondiale que constitue le vol de dispositifs mobiles,

*décide*

d'étudier et d'encourager la mise au point de solutions et de moyens pour continuer de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène ainsi que ses conséquences négatives, compte tenu du point d) du *considérant* ci-dessus,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

- 1 de rassembler et d'échanger des informations sur les solutions techniques et les bonnes pratiques élaborées par les gouvernements, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles, en particulier dans les régions où le nombre de vols de dispositifs mobiles a diminué;
- 2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la Global System for Mobile Association (GSMA) et le Projet de partenariat de troisième génération (3GPP), pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;
- 3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux États Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays, et de diffuser également les bonnes pratiques en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles;
- 4 d'échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures concernant l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC qui sont susceptibles d'empêcher l'accès de ces dispositifs aux réseaux mobiles,

*charge le Secrétaire général*

de faire rapport au Conseil de l'UIT, selon qu'il conviendra, sur l'état d'avancement des travaux,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à contribuer aux études et à l'élaboration de données d'expérience dans ce domaine;
- 2 à faciliter les initiatives d'éducation et de sensibilisation, au besoin, afin de réduire l'utilisation par les utilisateurs de dispositifs mobiles volés;
- 3 à adopter des mesures visant à échanger des informations sur les identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC qui ont été déclarés volés ou perdus dans d'autres pays ou régions, en prenant les mesures nécessaires pour protéger les données des utilisateurs, compte tenu des cadres juridiques nationaux et régionaux, et des mesures visant à bloquer l'utilisation de ces dispositifs dans leurs réseaux mobiles;
- 4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et repérer l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ainsi que la reproduction d'identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC et pour lutter contre ce phénomène et à empêcher l'accès aux réseaux mobiles des dispositifs dont l'identifiant a été altéré volontairement ou reproduit;
- 5 à prier instamment les entreprises et les fabricants de dispositifs mobiles d'adopter des mesures visant à prévenir l'altération volontaire (la modification sans autorisation) d'identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC;

6 à échanger des renseignements et des données d'expérience sur les mesures prises pour lutter contre l'altération volontaire (la modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC.

## RÉSOLUTION 191 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*notant*

- a) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;
- b) la Résolution UIT-R 6-3, (Rév. Charm el-Cheikh, 2019), de l'Assemblée des radiocommunications (AR), relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et la Résolution UIT-R 7-4 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'AR, relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);
- c) la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T et l'UIT-D;
- d) la Résolution 5 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement<sup>1</sup> aux activités de l'Union;
- e) la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel";
- f) la création du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), établi en vertu de décisions des groupes consultatifs des Secteurs, et du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF), présidé par le Vice-Secrétaire général, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser l'utilisation des ressources,

*considérant*

- a) l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rôle confié à chacun des trois Secteurs et au Secrétariat général pour qu'ils contribuent à répondre à l'objet de l'Union et à atteindre ses objectifs;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- c) que les responsabilités de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D sont énoncées dans la Constitution et la Convention de l'UIT, en particulier le numéro 119 de la Constitution, ainsi que les numéros 151 à 154 (concernant l'UIT-R), le numéro 193 (concernant l'UIT-T), les numéros 211 et 214 (concernant l'UIT-D) et le numéro 215 de la Convention;
- d) qu'un principe fondamental régissant la coopération et la collaboration entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs ne fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient menés de façon efficiente et efficace;
- e) que l'AR, l'AMNT et la CMDT ont également défini des domaines communs dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués;
- f) que le Groupe ISCG, qui est composé de représentants des groupes consultatifs des trois Secteurs, s'efforce d'identifier les sujets d'intérêt commun ainsi que les mécanismes permettant de renforcer la collaboration et la coopération entre les Secteurs et le Secrétariat général, en s'appuyant sur les contributions reçues, et examine également les rapports des Directeurs des Bureaux et du Groupe ISC-TF sur les solutions propres à améliorer la coopération et la coordination au sein du secrétariat;
- g) que l'interaction et la coordination pour la tenue conjointe de séminaires, d'ateliers, de forums et de colloques, etc., ont eu des résultats positifs, en ce sens qu'elles ont permis de réaliser des économies sur le plan des ressources financières et des ressources humaines,
- reconnaisant*
- a) que les domaines dans lesquels les trois Secteurs mènent des études communes sont toujours plus nombreux et qu'il est dès lors nécessaire d'assurer une coordination et une coopération entre ces Secteurs, selon une approche intégrée s'inscrivant dans le cadre d'une "UIT unie dans l'action";
- b) qu'il est nécessaire que les pays en développement se dotent des outils leur permettant de renforcer leur secteur des télécommunications;
- c) que, malgré les efforts déployés, les niveaux de participation des pays en développement aux activités de l'UIT-R et de l'UIT-T sont insuffisants, de sorte qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer la coordination et la coopération de l'UIT-R et de l'UIT-T avec l'UIT-D;
- d) le rôle de catalyseur joué par l'UIT-D, qui s'efforce d'utiliser au mieux les ressources afin de pouvoir renforcer les capacités dans les pays en développement;
- e) qu'il est nécessaire que la vision et les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte dans les activités et les travaux menés par l'UIT-R et l'UIT-T;
- f) que, compte tenu du nombre croissant de questions intéressant les trois Secteurs, telles que le développement des systèmes de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), les télécommunications mobiles internationales (IMT), les mégadonnées, l'intelligence artificielle, les télécommunications d'urgence, les télécommunications/TIC et les changements climatiques, la cybersécurité, l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux télécommunications/TIC, la conformité et l'interopérabilité des équipements et des systèmes de télécommunication/TIC, et l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées, entre autres, il est de plus en plus nécessaire que l'Union opte pour une approche intégrée;

g) que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'États Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques,

*ayant à l'esprit*

a) que les activités des équipes intersectorielles facilitent la collaboration et la coordination des activités au sein de l'Union;

b) que des consultations et des discussions entre les groupes consultatifs des trois Secteurs en ce qui concerne les mécanismes et les moyens nécessaires pour améliorer la coopération entre eux doivent être menées en permanence et être encouragées;

c) que ces mesures devraient continuer d'avoir un caractère systématique et s'inscrire dans une stratégie globale dont les résultats sont mesurés et suivis;

d) que l'Union disposerait ainsi d'un outil lui permettant de remédier aux insuffisances et de s'appuyer sur les bons résultats obtenus;

e) que le Groupe ISCG et le Groupe ISC-TF constituent des outils efficaces qui contribuent à l'élaboration d'une stratégie intégrée;

f) que la collaboration et la coordination intersectorielle devraient être placées sous la direction du Secrétariat général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux;

g) que la présence régionale peut être le reflet de l'UIT dans son ensemble et jouer un rôle essentiel dans la préparation et la coordination des activités dans une région,

*décide*

1 que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), notamment par l'intermédiaire du Groupe ISCG, continueront d'examiner les activités en cours et les nouvelles activités ainsi que leur répartition entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, pour approbation par les États Membres de l'UIT, conformément aux procédures d'approbation des Questions à l'étude nouvelles ou révisées, en tenant au besoin des réunions conjointes;

2 que pour concrétiser le principe d'une "UIT unie dans l'action", il est essentiel que tous les Secteurs de l'UIT coordonnent leurs projets et activités au niveau régional avec la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone, qui sont les coordonnateurs et les représentants des trois Secteurs et du Secrétariat général de l'UIT à l'échelon régional,

*invite*

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'aider le Groupe ISCG à recenser les thèmes présentant un intérêt mutuel pour les trois Secteurs ainsi que les mécanismes propres à renforcer la coopération et la collaboration entre eux, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications, du Bureau de normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications ainsi que le Groupe ISC-TF à faire rapport au Groupe ISCG et aux groupes consultatifs des différents Secteurs sur les solutions permettant d'améliorer la coopération au niveau du secrétariat, afin que la coordination soit la plus étroite possible,

*charge le Secrétaire général*

1 de continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union;

2 de recenser toutes les formes et tous les cas de chevauchement des fonctions et des activités entre les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général et de proposer des solutions pour y remédier;

3 de mettre à jour la liste énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs et le Secrétariat général, conformément aux attributions de chaque assemblée et conférence de l'UIT;

4 de soumettre au Conseil de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires des rapports sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs et le Secrétariat général dans chacun de ces domaines, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière;

5 de continuer d'assurer une interaction étroite et l'échange régulier d'informations entre le Groupe ISCG et le Groupe ISC-TF;

6 de fournir des informations visibles et accessibles sur les activités du Groupe ISCG et de créer un site web convivial spécialement consacré à ce Groupe, dans toutes les langues officielles de l'Union, sous réserve des ressources financières disponibles;

7 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

8 de renforcer la coordination et la collaboration entre les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités régionales par l'intermédiaire des bureaux régionaux,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'inscrire la question de la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général à l'ordre du jour de ses sessions, afin d'en suivre l'évolution et de prendre des décisions destinées à en assurer la mise en œuvre,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

1 de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière, soit soumis au Conseil;

2 de recenser toutes les formes et tous les cas de chevauchement des fonctions et des activités entre les Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général et de proposer des solutions pour y remédier;

3 de faire connaître et de mettre en œuvre les projets et les activités menés au niveau régional par tous les Secteurs de l'UIT par l'intermédiaire des bureaux régionaux;

4 de veiller à ce que la coordination avec les autres Secteurs soit inscrite à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs concernés, afin que soient proposées des stratégies et des mesures destinées à optimiser le développement des domaines d'intérêt commun;

5 de fournir un appui au Groupe ISCG et aux groupes consultatifs des Secteurs concernant les activités de coordination intersectorielle dans les domaines présentant un intérêt mutuel,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

1 lorsqu'ils soumettent des propositions aux conférences et assemblées des Secteurs de l'UIT et à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, à tenir compte des spécificités des activités des Secteurs et du Secrétariat général ainsi que de la nécessité de coordonner leurs activités et d'éviter tout chevauchement des activités entre les différents organes de l'Union;

2 lorsqu'ils prennent des décisions aux conférences et assemblées de l'Union, à agir conformément aux numéros 92, 115, 142 et 147 de la Constitution;

3 à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle, notamment en participant activement aux travaux des groupes créés par les groupes consultatifs des Secteurs dans le cadre des activités de coordination.

**RÉSOLUTION 193 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Appui et assistance à l'Iraq pour la poursuite de la reconstruction et du développement de son secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI,

*reconnaissant*

- a) qu'une infrastructure de réseau de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) fiable et des services connexes utilisés de manière appropriée sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des nations, en particulier de celles qui ont souffert de catastrophes naturelles ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication/TIC de l'Iraq ont été considérablement endommagées par des guerres et des conflits;
- c) que les dommages causés aux systèmes de télécommunication/TIC de l'Iraq et l'utilisation connexe des services TIC à des fins illicites sont des sujets de préoccupation pour la communauté internationale ainsi que les organes/organismes compétents;
- d) que la Résolution 51 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications prévoit qu'un appui et une assistance seront fournis à l'Iraq pour poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication/TIC, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;
- e) que l'Iraq a bénéficié d'une assistance, mais que les travaux de reconstruction et de développement des systèmes de télécommunication/TIC du pays nécessitent encore une attention particulière et un appui ciblé;
- f) que l'Iraq ne sera pas en mesure d'amener ses systèmes de télécommunication/TIC à un niveau acceptable à l'échelle internationale sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

*considérant*

- a) que ces efforts aideront à reconstruire et à moderniser les systèmes de télécommunication/TIC;
- b) que ces efforts renforceront également la capacité des systèmes administratifs et de sécurité de l'Iraq de répondre aux besoins du pays sur le plan économique, ainsi qu'en matière de services et de sécurité dans le secteur des télécommunications/TIC,

*décide*

1 qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et clairement définies, dans le cadre de l'UIT, sur la base d'un calendrier et d'un plan d'action clairement définis convenu entre l'Union et l'Administration iraquienne, pour mettre en œuvre la présente Résolution, en vue d'apporter un appui approprié à l'Iraq pour:

- poursuivre la reconstruction, la remise en état et le développement de ses systèmes de télécommunication/TIC;
  - créer des institutions concernées dans le domaine des TIC et contribuer à l'établissement de tarifs appropriés;
- 2 de mettre à disposition, dans les limites des ressources disponibles, les services d'experts techniques nécessaires, qu'il s'agisse d'experts internes ou d'experts extérieurs à l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités, en créant des programmes de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, pour permettre aux experts de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans des domaines essentiels, en veillant à satisfaire les demandes de l'Administration iraquienne concernant les experts techniques dont elle a besoin et en fournissant d'autres formes d'assistance,

*invite les États Membres*

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui techniques possibles soient offerts à l'Administration de l'Iraq, sur les points suivants:

- 1 réhabiliter son secteur des télécommunications/TIC;
- 2 veiller à l'utilisation licite des TIC dans le cadre de la reconstruction des systèmes de télécommunication/TIC de l'Iraq;
- 3 optimiser l'utilisation des TIC pour en tirer parti sur le plan économique et social,

*encourage les Membres des Secteurs*

- 1 à fournir toutes les formes d'appui et d'assistance à l'Iraq, afin d'accroître les investissements dans son secteur des télécommunications/TIC;
- 2 à apporter leur contribution, en plus de l'assistance technique, sous la forme d'une assistance à l'Iraq visant à renforcer les capacités humaines et à accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de fournir les ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier convenus avec l'Administration de l'Iraq;
- 2 de faire régulièrement rapport au Conseil sur la question.

## RÉSOLUTION 196 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b) l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales;
- c) la Résolution 84 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative aux études concernant la protection des utilisateurs de services de télécommunication/TIC;
- d) la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les TIC;
- e) la Résolution 189 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène",

#### *reconnaisant*

- a) les principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, revus et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/186 de 2015, qui énoncent les principales caractéristiques requises pour assurer l'efficacité de la législation relative à la protection du consommateur, des institutions chargées d'en assurer l'application et des mécanismes de recours;
- b) l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information;
- c) les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques établies par le Colloque mondial des régulateurs de l'UIT tenu en 2019, selon lesquelles le savoir-faire en matière de réglementation doit constamment être renforcé, afin de prendre en compte de nouvelles technologies et de nouvelles compétences et aptitudes et de permettre la prise de décisions fondées sur des données et des informations concrètes,

*considérant*

- a) que les législations, politiques et bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont primordiales pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les prestataires de services de télécommunication/TIC et les utilisateurs/fournisseurs;
- b) qu'il est nécessaire, compte tenu des progrès accomplis dans le domaine des télécommunications/TIC, de mettre à jour et de redéfinir les besoins en matière de protection des utilisateurs et des consommateurs;
- c) que les avancées et les progrès accomplis dans le domaine des télécommunications/TIC doivent s'accompagner d'un renforcement des droits des utilisateurs/consommateurs et de l'instauration de la confiance et de la sécurité, d'où la nécessité de prendre des mesures de politique générale de nature réglementaire et de créer des mécanismes rapides et résilients visant à fournir des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur les produits et services;
- d) que les avancées et les progrès dans le domaine des télécommunications/TIC appellent une collaboration entre les États Membres et les Membres de Secteur, afin que la protection des consommateurs soit adaptée aux évolutions qui se produisent dans le secteur;
- e) que le renforcement de la confiance des consommateurs dans les télécommunications/TIC devrait aller de pair avec l'élaboration en permanence de politiques visant à garantir et à encourager la fourniture de services de qualité, ainsi que de politiques et de mécanismes destinés à fournir, en toute transparence, des informations exactes et à jour, qui soient accessibles et facilement lisibles et compréhensibles, afin de pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause concernant les services;
- f) qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique et de l'économie circulaire, étant donné que les utilisateurs/consommateurs s'attendent à avoir légalement accès aux contenus et aux applications de ces services;
- g) que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert, financièrement abordable et inclusif, une attention particulière étant accordée aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux autres groupes vulnérables;
- h) que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en vue d'établir des lignes directrices et des bonnes pratiques relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs,

*décide*

- 1 de poursuivre les travaux visant à protéger les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC et à aider les États Membres à élaborer des politiques ou des réglementations dans ce domaine;
- 2 d'établir des bonnes pratiques sur la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC et de tenir à jour les bonnes pratiques existantes;

3 que l'UIT-D continuera de diriger les travaux en la matière par l'intermédiaire de ses commissions d'études, en étroite collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, selon qu'il conviendra;

4 que l'UIT-D continuera d'améliorer les outils numériques qui constituent un répertoire permettant de rassembler les pratiques des États Membres et des Membres de Secteur concernant les questions de protection des consommateurs;

5 que l'UIT-T continuera d'étudier les questions de protection des consommateurs, en étroite collaboration avec l'UIT-D, y compris en ce qui concerne les aspects liés aux télécommunications internationales/TIC, conformément à son mandat,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs/consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des prix des différents services offerts par les fournisseurs de services de télécommunication/TIC, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des utilisateurs/consommateurs;

2 de collaborer étroitement avec les États Membres, afin de déterminer les besoins qui subsistent s'agissant de l'établissement de recommandations, de lignes directrices, de politiques générales ou de cadres réglementaires pour la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales, y compris les organisations de normalisation, s'occupant de protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de diffuser des informations sur les droits des utilisateurs/consommateurs de télécommunications/TIC et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays membres, ainsi que la mise en œuvre des décisions techniques reposant sur les recommandations de l'UIT-T, selon qu'il conviendra,

*invite les États Membres*

1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales ou de réglementations propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals/consommateurs, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication/TIC, les tarifs et les prix, en particulier de l'itinérance internationale, ainsi que sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais, notamment sur la base des produits pertinents de l'UIT;

2 à fournir des contributions aux commissions d'études de l'UIT-D et de l'UIT-T dont le mandat porte sur les questions relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, qui permettent de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales mises en œuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, y compris les données des utilisateurs/consommateurs;

3 à échanger de bonnes pratiques et des politiques publiques qui ont eu des incidences favorables pour les utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC, afin de les reproduire et de les adapter aux spécificités de chaque pays;

4 à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication/TIC selon des modalités qui permettent d'offrir aux utilisateurs/consommateurs des services de télécommunication/TIC de bonne qualité, notamment sur la base des Recommandations de l'UIT-T;

5 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication/TIC, en encourageant la formulation de politiques, de stratégies ou de réglementations qui stimulent la compétitivité des prix;

6 à tenir compte, aux niveaux national, régional et international, des bonnes pratiques, des mécanismes et des recommandations concernant la fourniture, par les fournisseurs de services de télécommunication/TIC, d'informations précises et complètes aux utilisateurs/consommateurs;

7 de recourir aux outils numériques de l'UIT et d'y contribuer, et de mettre en œuvre des pratiques et des mécanismes visant à prendre en compte les questions de protection de consommateurs,

*invite les États Membres, les Membres des Secteurs et les Associés*

1 à participer et à contribuer activement aux travaux des commissions d'études concernées de l'UIT-D et de l'UIT-T sur les thèmes liés aux questions de protection des consommateurs, afin de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

2 à promouvoir et à cultiver un environnement propice à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication/TIC;

3 à encourager les activités visant à promouvoir la confiance et la sécurité dans l'utilisation et l'exploitation des services de télécommunication/TIC.

## RÉSOLUTION 197 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a)* la Résolution 85 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes et durables pour le développement à l'échelle mondiale";
- b)* la Résolution 98 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";
- c)* la Résolution UIT-R 66-1 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications, intitulée "Études relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets";
- d)* la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- e)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le Programme Connect 2030 pour les télécommunications/TIC dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable;
- f)* la Résolution 176 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques";
- g)* la Résolution 201 (Rév. Dubai, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication";
- h)* la Résolution 90 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative au code source ouvert au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- i)* les grandes orientations pertinentes du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations Unies, en particulier les Objectifs de développement durable 9 et 11;
- j)* la Résolution 130 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication",

*tenant compte*

- a) des travaux, des études et des résultats de la Commission d'études 20 de l'UIT-T sur l'Internet des objets (IoT) et les villes et communautés intelligentes et durables;
- b) des travaux, des études et des résultats d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT qui se rapportent à l'objet de la présente Résolution, notamment ceux des Commissions d'études 2, 3, 5, 11, 13, 16 et 17 de l'UIT-T, de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et de la Commission d'études 5 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);
- c) des travaux menés dans le cadre de l'initiative "Tous unis pour des villes intelligentes et durables" (U4SSC);
- d) du Plan d'action de Kigali adopté par la CMDT-22, en particulier les initiatives régionales relatives à l'IoT et aux villes et communautés intelligentes et durables;
- e) de la collaboration en cours entre les commissions d'études compétentes de l'UIT et les autres organisations et organismes de normalisation concernés, notamment le Groupe d'action mixte sur les villes intelligentes, créé par la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'UIT, en vue de créer des synergies et d'échanger des informations entre la CEI, l'ISO et l'UIT-T,

*considérant*

- a) qu'un monde global interconnecté de l'Internet des objets reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;
- b) que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;
- c) que, grâce à l'évolution rapide des technologies liées à l'IoT et des nouvelles technologies, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;
- d) que l'IoT joue actuellement un rôle fondamental dans différents domaines, notamment ceux de l'énergie, des transports, de la santé, de la gestion des espaces urbains et ruraux ainsi que des villes et des communautés intelligentes et durables, de l'agriculture, de la gestion des situations d'urgence, des crises et des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et offre des avantages aussi bien aux pays en développement<sup>1</sup> qu'aux pays développés;
- e) que l'IoT évolue actuellement pour prendre en charge une multitude d'applications et de cas d'utilisation faisant intervenir diverses parties prenantes et peut devenir un catalyseur essentiel des télécommunications/TIC traditionnelles et émergentes;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- f) que les commissions d'études compétentes de l'UIT, ainsi que des forums du secteur privé, des consortiums et d'autres organisations de normalisation, s'emploient à élaborer diverses normes ou spécifications techniques relatives à l'IoT;
- g) que l'IoT commence à avoir des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent le secteur des TIC et les secteurs autres que celui des TIC;
- h) qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays, afin de les aider à mettre en place les infrastructures nécessaires pour faciliter l'interconnectivité des objets;
- i) que les villes et communautés intelligentes et durables peuvent utiliser l'IoT pour déceler et résoudre des crises régionales ou mondiales;
- j) que dans les environnements de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, les dispositifs et applications connectés constituent un éventail d'écosystèmes diversifié;
- k) que les aspects liés à la sécurité jouent un rôle déterminant dans le développement d'écosystèmes de l'IoT fiables et sûrs,

*reconnaisant*

- a) le rôle de l'UIT-T dans les études et les travaux de normalisation associés à l'IoT et à ses applications, notamment en ce qui concerne les villes et les communautés intelligentes et durables, et ses activités de coordination avec d'autres organisations;
- b) le rôle de l'UIT-R dans les études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication pour l'IoT;
- c) le rôle de l'UIT-D dans la promotion du développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale et, en particulier, les travaux correspondants menés par les commissions d'études de l'UIT-D;
- d) la nécessité de continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes, y compris avec les forums du secteur privé, les consortiums et les organisations de normalisation intéressés, par exemple dans le cadre d'une participation aux travaux du Comité technique mixte 1 (JTC 1) de l'ISO/CEI;
- e) que la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribue au développement de l'IoT;
- f) qu'il est souhaitable d'établir une coopération entre toutes les organisations et communautés concernées, pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les États Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union;
- g) les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables;
- h) que des progrès considérables ont été accomplis pour développer la collaboration entre l'UIT-T et d'autres organisations, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre d'une participation active aux travaux de différents comités et groupes de travail du JTC 1 de l'ISO/CEI;

- i)* que le développement de l'IoT crée de nouveaux débouchés dans des secteurs autres que celui des TIC, notamment dans un large éventail de secteurs verticaux et de secteurs d'activité, ce qui a des incidences sur la croissance économique, y compris sur l'économie numérique, et contribue à la réalisation des 17 ODD adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;
- j)* les défis et les possibilités liés à l'utilisation généralisée d'un grand nombre de dispositifs IoT, et leurs incidences potentielles;
- k)* qu'il est important de poursuivre les travaux sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables, dans le cadre du mandat de l'UIT,
- gardant à l'esprit*
- a)* la grande diversité de cas d'utilisation et d'applications et la nécessité, pour l'IoT, d'avoir un caractère ouvert et adaptable;
- b)* que l'interopérabilité est une nécessité dans de nombreux secteurs pour développer les services issus de l'IoT (services IoT) à l'échelle mondiale, dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation de normes ouvertes, dans toute la mesure possible;
- c)* que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables;
- d)* qu'il est prévu que l'IoT trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc. et qu'il sera nécessaire de tenir compte des différents objectifs et besoins des divers secteurs;
- e)* que la généralisation de l'adoption des villes et communautés intelligentes et durables peut accélérer le développement de l'infrastructure des services communautaires, des villes, des complexes industriels et de la logistique;
- f)* qu'il est important d'encourager la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables;
- g)* que le fait de connecter le monde grâce à l'IoT et aux villes et communautés intelligentes et durables pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'ODD 11;
- h)* que l'initiative U4SSC de l'Organisation des Nations Unies (ONU), coordonnée par l'UIT, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, doit permettre d'atteindre l'ODD 11;
- i)* que le développement et la mise en œuvre de l'IoT et la création de villes et de communautés intelligentes et durables dépendront de la participation active des gouvernements, du secteur privé, d'autres organisations internationales ou régionales concernées et d'autres parties prenantes intéressées;
- j)* qu'il convient d'apporter un appui particulier aux pays en développement, étant donné qu'ils disposent peut-être de ressources limitées pour mettre en place une société inclusive,

*décide*

1 de promouvoir les investissements dans l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables et le développement de ces derniers, afin d'appuyer les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de poursuivre et d'approfondir les études et les activités sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes et durables qui relèvent de la compétence de l'UIT, afin de favoriser le développement de l'IoT et l'instauration des villes et communautés intelligentes et durables et de remédier aux problèmes que les membres de l'UIT et les parties prenantes concernées pourraient rencontrer,

*charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux*

1 de coordonner les activités sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables menées par l'Union pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'IoT;

3 de sensibiliser les membres de l'UIT aux perspectives et aux enjeux de l'adoption de l'Internet des objets pour les pays en développement, ainsi que de faciliter l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'informations et de renforcer la coopération avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, en vue d'ouvrir des perspectives;

4 de soumettre aux sessions du Conseil de l'UIT un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications*

1 d'appuyer les travaux des commissions d'études compétentes de l'UIT-T et de l'UIT-R sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables et de faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;

2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié;

3 d'encourager le développement de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, en tenant compte des résultats des travaux menés par les commissions d'études concernées de l'UIT sur divers aspects de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de promouvoir et d'encourager la mise en œuvre d'indicateurs fondamentaux de performance (IFP), y compris des indicateurs IFP de l'initiative U4SSC, comme méthode d'auto-évaluation des villes et communautés intelligentes et durables;
- 2 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à organiser des forums, des séminaires et des ateliers sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables, afin d'encourager l'innovation, le développement et l'essor des technologies et des solutions liées à l'Internet des objets;
- 3 d'aider les pays en développement à mettre en œuvre les recommandations, les rapports et les lignes directrices de l'UIT concernant l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'appuyer les travaux menés par les commissions d'études de l'UIT-R sur les aspects radioélectriques pertinents de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques, en collaboration avec les organisations internationales ou régionales concernées, pour permettre l'adoption de l'IoT, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.;
- 2 de fournir aux États Membres des informations sur les conseils et l'appui fournis par d'autres entités et organisations concernées, y compris les organisations de normalisation, en vue de permettre l'adoption de l'IoT ainsi que des villes et communautés intelligentes et durables;
- 3 d'appuyer les travaux des commissions d'études de l'UIT-D relatifs à l'IoT et aux villes et communautés intelligentes et durables, afin de diffuser de bonnes pratiques auprès des membres de l'UIT, dans le cadre de leur mandat;
- 4 d'encourager les États Membres à élaborer des cadres propices, par exemple des stratégies en matière de TIC pour l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables;
- 5 de favoriser la collaboration entre les Secteurs de l'UIT, afin d'examiner la façon dont les écosystèmes de l'IoT et les technologies des villes et communautés intelligentes et durables peuvent contribuer à la réalisation des ODD et promouvoir le cadre du SMSI;
- 6 d'offrir aux pays en développement des possibilités de renforcement des capacités dans les domaines de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 4 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;
- 2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

*invite les États Membres*

- 1 à favoriser l'élaboration de lignes directrices et de bonnes pratiques relatives au déploiement, à la planification et au renforcement des capacités dans les domaines de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables;
- 2 à coopérer afin de promouvoir l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables, en encourageant la participation active des parties prenantes concernées et l'échange d'informations pertinentes en la matière;
- 3 à appuyer les études sur les questions relatives aux aspects radioélectriques de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, pour permettre le déploiement rentable d'écosystèmes de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables;
- 4 à coopérer et à échanger des connaissances, des compétences spécialisées et des bonnes pratiques sur l'IoT ainsi que sur les villes et communautés intelligentes et durables;
- 5 à encourager les consultations avec les parties prenantes concernées dans le cadre de la mise en œuvre de politiques, de stratégies, de plans d'action ainsi que d'activités de renforcement des capacités et d'échange de connaissances au niveau national dans les domaines de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables, tant pour le secteur privé que pour le secteur public,

*invite les membres de l'UIT*

- 1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques, de collaborer et d'échanger des connaissances spécialisées, afin de promouvoir le développement de l'IoT et des villes et communautés intelligentes et durables;
- 2 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 à coopérer afin de promouvoir l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables, en encourageant la participation active des parties prenantes concernées, dans le cadre des activités de l'UIT, et l'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques en la matière;
- 4 à participer activement aux études sur l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables au sein de l'Union, en soumettant des contributions et par d'autres moyens appropriés;
- 5 à encourager les entreprises de divers secteurs d'activités à participer aux activités de l'UIT concernant l'IoT et les villes et communautés intelligentes et durables.

**RÉSOLUTION 198 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) que les jeunes de moins de 25 ans sont les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- b) que les jeunes, dans un grand nombre de pays développés et de pays en développement<sup>1</sup>, sont confrontés de manière disproportionnée à la pauvreté et au chômage;
- c) que les jeunes sont en droit de bénéficier d'une inclusion économique, sociale et numérique à part entière;
- d) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti;
- e) que les jeunes sont nés avec le numérique et constituent les meilleurs promoteurs des TIC;
- f) que les outils et les applications des TIC peuvent élargir les perspectives de carrière des jeunes,

*rappelant*

- a) que les TIC sont l'un des quinze domaines prioritaires identifiés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 62/126;
- b) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- c) la Résolution 169 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, sur l'admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union;
- d) la Résolution 76 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information lors de sa phase de 2005, dans lequel les États Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie,

*reconnaisant*

a) que les manifestations internationales, nationales et régionales, y compris celles organisées par l'UIT, favorisent la participation et la représentation des jeunes femmes et des jeunes hommes de toutes les régions du monde;

b) le concours du meilleur article organisé chaque année par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT dans le cadre de la conférence universitaire "Kaléidoscope", qui s'adresse aux jeunes scientifiques, chercheurs et ingénieurs du secteur des TIC;

c) la coordination par l'UIT de la "Journée des jeunes filles dans le secteur des TIC", qui vise à encourager les jeunes femmes à choisir une carrière dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) ayant trait aux TIC;

d) la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse, adoptée par les membres de l'UIT lors de la 25ème réunion du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications tenue en juin 2020, qui s'inscrit dans le prolongement de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse intitulée: "Jeunesse 2030" et vise à encourager une véritable mobilisation des jeunes en faveur du développement du numérique;

e) les progrès accomplis par l'UIT, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives et de projets qui utilisent les TIC au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes;

f) l'initiative Generation Connect de l'UIT, qui vise à mobiliser et à autonomiser les jeunes du monde entier, en encourageant leur participation en tant que partenaires à part entière aux côtés des chefs de file du changement numérique qui s'opère aujourd'hui, afin de concrétiser leur vision d'un avenir connecté;

g) les travaux importants du BDT sur l'inclusion numérique des jeunes, y compris les activités de recherche et d'analyse, en particulier le suivi statistique et les rapports du BDT concernant les données relatives aux TIC ventilées par âge;

h) que l'UIT soutient l'Émissaire du Secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse, participe activement au Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et contribue au Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies;

i) que la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse sert de cadre opérationnel au renforcement des capacités de l'UIT pour mobiliser et autonomiser les jeunes à l'aide des TIC;

j) l'initiative de l'UIT "Jeunes décideurs dans le domaine des TIC", lancée lors de la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui donne la possibilité à de jeunes professionnels de participer, dans le cadre des délégations nationales, aux manifestations et conférences de l'UIT,

*décide*

- 1 que l'UIT doit poursuivre les échanges avec les jeunes, par le biais des communications, du renforcement des capacités, du développement et des activités de recherche, en ce qui concerne l'inclusion numérique;
- 2 que l'UIT doit intégrer la mobilisation des jeunes et leur participation à ses travaux, afin de favoriser la réalisation des objectifs généraux de l'Union, encourager les jeunes à participer aux programmes, manifestations et activités de l'UIT et promouvoir les politiques en matière de TIC relatives aux jeunes dans les États Membres de l'UIT;
- 3 que l'UIT doit promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et le développement des compétences, afin de donner aux jeunes les moyens de leur autonomisation et de leur permettre de participer de manière satisfaisante à l'économie numérique et à tous les aspects de la société;
- 4 que l'UIT devra encourager les partenariats avec les établissements universitaires en vue de l'épanouissement des jeunes;
- 5 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans les ressources humaines et les activités de l'UIT;
- 6 de poursuivre le travail accompli actuellement à l'UIT, et en particulier au BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux TIC, en encourageant les politiques propres à améliorer la situation socio-économique des jeunes, notamment dans les pays en développement;
- 7 de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'Union, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;
- 8 que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre les incidences des télécommunications/TIC sur les jeunes;
- 9 que toutes les activités prévues dans la présente Résolution devront être mises en œuvre dans les limites des ressources financières existantes de l'Union;
- 10 de noter que les groupes d'âge pour les jeunes doivent être définis au cas par cas, en fonction de la nature des activités de l'UIT,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 de tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes;
- 2 d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de créer un prix spécial récompensant les jeunes qui apportent une contribution exceptionnelle dans le domaine des TIC,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport écrit sur les progrès accomplis;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des préoccupations relatives aux jeunes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes;
- 4 d'assurer la coordination des activités de l'UIT, afin d'éviter autant que possible tout double emploi ou tout chevauchement des activités entre les trois Secteurs de l'UIT;
- 5 de renforcer le rôle des établissements universitaires au sein de l'Union, et de rendre la participation aux travaux de l'UIT plus intéressante pour les établissements universitaires et les jeunes,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de continuer de favoriser la tenue de manifestations nationales, régionales ou internationales propres à promouvoir l'utilisation des TIC par les jeunes femmes et les jeunes hommes en faveur de l'autonomisation socio-économique;
- 2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse et de l'initiative Generation Connect;
- 3 de procéder régulièrement à un suivi, à l'établissement de rapports et à la réalisation d'études en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation des TIC par les jeunes, y compris à la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et d'informations sur les aspects comportementaux susceptibles d'être nuisibles et dangereux;
- 4 de continuer de collaborer avec les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau des radiocommunications, afin de coordonner la mise en œuvre continue de la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse, y compris de l'initiative Generation Connect, dans l'ensemble de l'Union,

*charge les Directeurs des trois Bureaux*

de continuer à réfléchir aux moyens de faire participer les jeunes professionnels aux travaux des Bureaux,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes, en particulier, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse et de l'initiative Generation Connect;

- 2 à encourager la mise en place de formations actualisées pour les jeunes sur l'utilisation des TIC, notamment le renforcement des compétences numériques des jeunes au moyen de campagnes d'éducation;
- 3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innove;
- 4 à renforcer l'élaboration d'outils et de lignes directrices relatives à l'élaboration de programmes, dans le but de soutenir les jeunes et de promouvoir leur autonomisation socio-économique;
- 5 à coopérer avec les organisations internationales concernées ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation socio-économique des jeunes dans le cadre de projets et de programmes,

*encourage les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à examiner et à revoir, le cas échéant, leurs politiques et pratiques respectives pour garantir le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des jeunes grâce aux télécommunications/TIC;
- 2 à promouvoir les perspectives de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 3 à inciter davantage de jeunes à faire des études dans les domaines des STEM;
- 4 à encourager les jeunes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour leur épanouissement et à promouvoir l'innovation et le développement économique à l'échelle nationale et internationale,

*invite les États Membres*

- 1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes;
- 2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes;
- 3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;
- 4 à appuyer les activités menées par l'UIT dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse et de l'initiative Generation Connect, si possible au moyen de contributions volontaires et de parrainages;
- 5 à envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués, compte tenu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes, de leur permettre d'acquérir des connaissances et de susciter leur intérêt pour les TIC,

*invite les établissements universitaires*

- 1 à continuer de mettre à disposition les structures nécessaires pour des échanges efficaces avec les jeunes, en leur proposant un accès à l'information ainsi que des bourses et en reconnaissant leur participation aux activités de l'UIT;
- 2 à soutenir les réseaux de jeunes, afin qu'ils puissent servir de plates-formes communautaires et de centres d'innovation pour apporter des contributions aux processus intellectuels de l'UIT;
- 3 à associer de jeunes enseignants et chercheurs, ainsi que des étudiants, aux activités pertinentes de l'UIT et à leur donner les moyens d'y participer efficacement, y compris par le biais du renforcement des capacités et du perfectionnement des compétences.

**RÉSOLUTION 200 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Programme Connect 2030 pour les télécommunications/  
technologies de l'information et de la communication  
dans le monde, y compris le large bande,  
en faveur du développement durable**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) l'engagement pris par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les 17 Objectifs de développement durable (ODD) ainsi que les cibles qui y sont associées, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;
- c) l'appel lancé afin que les mesures prises pour donner suite au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) soient alignées sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- d) les cibles fixées par le SMSI, qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser, d'ici à 2030, les objectifs du Plan d'action de Genève, les grandes orientations du SMSI et les ODD du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- e) le paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;
- f) les cibles mondiales en matière de large bande à l'horizon 2025 définies par la Commission sur le large bande au service du développement durable établie par l'UIT et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour contribuer à connecter les 50 pour cent de la population qui ne sont toujours pas connectés;
- g) le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde approuvé par les États Membres de l'UIT lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014), adopté initialement dans la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

*considérant*

- a) la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;

b) la mise en œuvre au sein du système des Nations Unies du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les efforts déployés pour atteindre les ODD et concrétiser les grandes orientations du SMSI;

c) le rôle que joue l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pour aider les États Membres et contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les ODD et concrétiser les grandes orientations du SMSI;

d) que les bouleversements économiques et sociaux ainsi que la situation d'urgence sanitaire engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont des effets dévastateurs et ont mis de nombreuses vies en danger,

*reconnaisant*

a) les documents finals du SMSI, en particulier le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);

b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI" et le processus préparatoire de l'UIT en vue de l'examen du SMSI+20,

c) les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la Communauté des États indépendants, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie-Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi-parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;

d) la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-22), le Plan d'action de Kigali et les résolutions pertinentes de la CMDT-22, y compris les Résolutions 30 et 37 (Rév. Kigali, 2022), ainsi que les Résolutions 135, 139 et 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence;

e) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;

f) le rôle prééminent qu'a joué l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC, dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, en lançant de nouvelles initiatives et de nouveaux programmes de travail et en élaborant de nouvelles lignes directrices,

*reconnaisant en outre*

a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables, et que l'expansion des TIC et l'interconnectivité à l'échelle mondiale peuvent grandement contribuer à accélérer les progrès de l'humanité, à réduire la fracture numérique et à donner naissance à des sociétés du savoir;

b) que l'accélération du développement du large bande constitue un défi de taille, notamment dans les zones rurales, isolées et difficiles d'accès, où la topographie et la démographie rendent le retour sur investissement difficile;

c) que les investissements dans les services et les technologies de télécommunication/TIC devraient également privilégier toutes les phases du développement et du déploiement et que ces services et technologies devraient notamment être utilisés au service du développement durable lors des phases ultérieures;

- d) que l'accessibilité financière est l'un des principaux obstacles à la connectivité pour les populations les plus vulnérables et marginalisées, en particulier les personnes handicapées et les communautés autochtones;
- e) la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des télécommunications/TIC au service du développement;
- f) les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC;
- g) que la connectivité large bande est nécessaire pour le développement durable;
- h) que la crise consécutive à la pandémie de COVID-19 a non seulement mis en lumière le rôle essentiel que jouent les télécommunications/TIC pour assurer la continuité du fonctionnement des sociétés, mais a aussi fait ressortir les inégalités entre les pays et au sein des pays dans le domaine du numérique;
- i) que cette crise et ses conséquences pourraient influencer sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du Programme Connect 2030 ainsi que des ODD,

*décide*

1 de réaffirmer une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications, dans le cadre du Programme Connect 2030, en faveur d'"une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous";

2 d'entériner les buts stratégiques de haut niveau et les cibles énoncés dans le plan stratégique de l'Union ainsi que les cibles mondiales sur le large bande, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à œuvrer ensemble pour mettre en œuvre le programme Connect 2030, de façon à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 d'appeler les États Membres à continuer de tirer parti des télécommunications/TIC, vecteurs essentiels de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD, qui intègrent de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

4 de réaffirmer le rôle crucial qu'ont joué les télécommunications/TIC pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever et de continuer de promouvoir une connectivité universelle, sûre, fiable et financièrement abordable à cet égard, afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*charge le Secrétaire général*

1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030, en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en œuvre du Programme Connect 2030;

3 de continuer à faciliter la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et la réalisation des ODD placées sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme Connect 2030;

4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT des rapports d'activité exhaustifs et de présenter à la Conférence de plénipotentiaires des rapports d'activité quadriennaux exhaustifs;

5 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil économique et social des Nations Unies, afin qu'ils coopèrent à sa mise en œuvre;

6 de continuer d'encourager la participation active des États Membres, en particulier des pays en développement<sup>1</sup>, en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente Résolution;

7 d'aider les États Membres à recenser les nouveaux problèmes et les nouvelles difficultés ou tâches découlant de la pandémie de COVID-19 et liés à la mise en œuvre de la présente Résolution et à prendre les mesures voulues pour traiter ces questions dans les meilleurs délais,

*charge les Directeurs des Bureaux*

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027, qui contribuent au Programme Connect 2030,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles du plan stratégique de l'Union, en particulier celles qui concernent les zones non desservies ou mal desservies, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte à intervalles réguliers par le biais de publications analytiques et d'outils de données en ligne,

*charge le Conseil de l'UIT*

1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du Programme Connect 2030;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030,

*invite les États Membres*

1 à participer activement à la mise en œuvre du Programme Connect 2030 et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;

2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du Programme Connect 2030;

3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2030;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du Programme Connect 2030 et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au Programme Connect 2030;

5 à veiller à ce que les TIC soient au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant en sorte qu'elles soient reconnues comme un outil important pour atteindre les ODD dans leur ensemble et concrétiser les grandes orientations du SMSI;

6 à contribuer aux travaux de l'UIT, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027, qui contribuent au Programme Connect 2030;

7 à tenir compte des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les télécommunications/TIC dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Connect 2030 et à collaborer avec d'autres États Membres et parties prenantes, en échangeant des informations, des données d'expérience et des compétences spécialisées à cet égard,

*invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires*

à participer activement à la mise en œuvre du Programme Connect 2030,

*invite toutes les parties prenantes*

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en œuvre du Programme Connect 2030.

## RÉSOLUTION 203 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Connectivité aux réseaux large bande

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*considérant*

- a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) les résultats des travaux approfondis menés par la Commission "Le large bande au service du développement durable" créée par l'UIT/l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;
- d) la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;
- e) l'Avis 1 (Genève, 2021) du sixième Forum mondial des politiques de télécommunication/ technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT-21), intitulé "Environnement propice au développement et au déploiement de services et de technologies de télécommunication/TIC nouveaux et émergents pour promouvoir le développement durable";
- f) l'Avis 2 (Genève, 2021) du FMPT-21, intitulé "Une connectivité financièrement abordable et sûre pour mettre les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes au service du développement durable";
- g) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 2017) avait pour thème général "Les TIC au service des Objectifs de développement durable";
- h) la Résolution 77 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande", et la Question 1/1 confiée à la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT;

*i)* la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement<sup>1</sup>, à la gestion du spectre radioélectrique, la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur l'assistance financière pour les programmes nationaux de gestion du spectre, la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) et des réseaux futurs et la Résolution UIT-R 69-1 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) sur le développement et le déploiement des télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement;

*j)* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, la cible 9.c "Accroître nettement l'accès aux TIC et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020";

*k)* la priorité 1 du Plan d'action de Kigali, intitulée "Connectivité financièrement abordable", qui vise essentiellement à utiliser une connectivité moderne, disponible, sûre, accessible et financièrement abordable, par le déploiement d'une infrastructure et de services de télécommunication/TIC pour réduire les fractures numériques, et les activités associées visant à recueillir et à diffuser des informations et des analyses sur l'état actuel de l'infrastructure dorsale large bande et des câbles sous-marins, afin d'aider les membres à planifier leurs réseaux, en évitant toute dispersion des efforts et des ressources et en diffusant des informations;

*l)* la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique";

*m)* la Résolution 92 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";

*n)* la Résolution UIT-R 50-4 (Rév. Charm el-Cheikh, 2019) de l'AR sur le rôle du Secteur des radiocommunications de l'UIT dans l'évolution des IMT;

*o)* que les systèmes IMT ainsi que d'autres technologies contribuent à réduire la fracture numérique et favorisent une connectivité large bande financièrement abordable, en particulier dans les pays en développement,

*notant*

*a)* que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes et joue un rôle fondamental dans le développement social, économique, culturel et environnemental de l'ensemble de la société;

*b)* que la connectivité large bande est importante afin de faciliter la fourniture d'une gamme plus complète de services et d'applications numériques, de promouvoir les investissements, de fournir un accès à l'Internet à des prix abordables, tant pour les utilisateurs existants que pour les nouveaux utilisateurs dans les zones mal desservies ou non desservies, et de réduire la fracture numérique existante;

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

d) que la connectivité large bande est essentielle pour le développement social, économique, culturel et environnemental, et que les plans, les politiques et les stratégies sur le large bande sont importants pour en favoriser le déploiement;

e) que les initiatives en faveur du large bande visent non seulement à réduire la fracture numérique, mais aussi à promouvoir le développement du large bande dans les zones rurales,

*reconnaissant*

a) que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;

b) qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite et de Terre, et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;

c) que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission "Le large bande au service du développement durable" à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014);

d) que l'instauration d'un environnement réglementaire et politique propice à l'innovation et aux investissements en faveur des zones non desservies ou mal desservies peut contribuer à accroître la connectivité large bande,

*décide*

d'œuvrer en vue d'assurer un accès au large bande pour tous, ce qui contribuera à la réduction de la fracture numérique,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités qui permettraient aux pays d'élaborer et de mettre en œuvre leurs stratégies nationales respectives pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

*invite les États Membres*

- 1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité aux réseaux et services large bande;
- 2 à appuyer le développement et le déploiement rentable de réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;
- 3 à promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable au large bande;
- 4 à faciliter la connectivité aux réseaux large bande à satellite et de Terre, notamment en permettant l'accès au spectre des fréquences radioélectriques, s'il y a lieu, en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande, y compris dans les zones isolées, mal desservies et non desservies;
- 5 à favoriser la création d'un environnement permettant d'améliorer ou de favoriser le développement et le déploiement d'infrastructures large bande, notamment en examinant et actualisant, si nécessaire, leur cadre réglementaire et politique, afin d'encourager les solutions innovantes et de promouvoir la maîtrise des outils numériques grâce à la mise au point de nouvelles technologies large bande, pour que l'offre aux consommateurs soit diversifiée et financièrement abordable;
- 6 à contribuer aux études de l'UIT et à échanger des bonnes pratiques qui permettent d'améliorer la qualité, l'accessibilité financière, la mise au point et le déploiement des réseaux large bande, notamment au profit des zones non desservies et mal desservies.

## RÉSOLUTION 204 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

a) la Résolution 1353 du Conseil de l'UIT, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des éléments essentiels pour que les pays développés et les pays en développement<sup>1</sup> parviennent au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;

b) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication",

#### *reconnaissant*

a) que dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", qui s'inscrit dans le prolongement des Objectifs du Millénaire pour le développement et vise à réaliser ce que ces Objectifs n'ont pas permis de faire, il est souligné qu'il est important de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux, qui fait de l'élimination de la pauvreté une priorité absolue et vise à promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

b) que ce nouveau programme vise, notamment, à adopter et à mettre en œuvre des politiques générales destinées à améliorer l'inclusion financière et intègre en conséquence l'inclusion financière dans plusieurs des cibles associées aux Objectifs de développement durable et aux moyens de les mettre en œuvre;

c) la Résolution 89 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière";

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

d) que la question de l'accès aux services financiers est un sujet de préoccupation mondial appelant une collaboration au niveau planétaire,

*considérant*

a) que l'inclusion financière joue un rôle essentiel pour faire reculer la pauvreté et stimuler la prospérité, que quelque 1,4 milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès aux services financiers formels et que plus de 50 pour cent des adultes, parmi les ménages les plus pauvres, ne possèdent pas de compte bancaire;

b) que, selon le rapport Global Findex 2021 du Groupe de la Banque mondiale, on estime à 1,5 milliard le nombre d'adultes qui n'ont toujours pas de compte courant et sont exclus du système financier formel; que l'amélioration de l'inclusion financière peut améliorer la résilience aux chocs économiques, accroître la productivité des entreprises, faciliter l'autonomisation des femmes et aider à éliminer l'extrême pauvreté et à accroître la prospérité partagée; et que l'on estime que deux tiers des personnes qui ne possèdent pas de compte en banque ont accès à un téléphone mobile, qui peut être utilisé pour avoir accès aux produits et services financiers;

c) que selon le même rapport, dans les pays en développement, les femmes ont toujours 6 pour cent de chances de moins que les hommes de posséder un compte en banque;

d) qu'il est nécessaire que les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers collaborent entre eux, et notamment avec leurs ministères et d'autres parties prenantes, et échangent de bonnes pratiques, étant donné que les services financiers numériques recouvrent des domaines relevant de la compétence de toutes les parties;

e) le rôle qu'ont joué les TIC pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans la mise en œuvre de réformes politiques inclusives et durables en matière d'inclusion financière, axées sur le relèvement et permettant aux plus démunis d'avoir accès aux services financiers;

f) l'importance croissante des technologies financières et des nouveaux instruments ainsi que des nouvelles plates-formes, notamment les plates-formes bancaires mobiles et les plates-formes numériques de prêts entre particuliers, qui ont permis à des millions de personnes d'accéder à des services financiers;

g) l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser la collaboration entre les membres, en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications/TIC et l'échange de bonnes pratiques et de permettre la fourniture de services à des prix aussi bas que possible;

h) que l'utilisation des TIC offre un moyen de réduire ces disparités en matière d'inclusion financière,

*considérant en outre*

a) les rapports du Groupe spécialisé du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les services financiers numériques (FG-DFS), présentés au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en 2017;

b) les études et les travaux en cours au sein des commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur les services financiers numériques;

c) le rapport technique de la Commission d'études 3 de l'UIT-T contenant le glossaire sur les services financiers numériques (2018);

- d) les travaux effectués dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur de l'inclusion financière (FIGI), programme mené conjointement depuis 2017 par l'UIT, la Banque mondiale et le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPMI) de la Banque des règlements internationaux, pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe FG-DFS et celles figurant dans le rapport sur les aspects de l'inclusion financière liés aux paiements (PAFI), établi par la Banque mondiale et le CPMI, afin de contribuer à la réalisation des objectifs en matière d'accès universel aux services financiers;
- e) les travaux menés entre 2017 et 2019 par le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur la monnaie numérique, y compris la monnaie fiduciaire numérique, dont le mandat était axé sur l'analyse de l'écosystème de la monnaie numérique et de la monnaie fiduciaire numérique, afin d'identifier les écarts en matière de normalisation et les perspectives d'inclusion financière, ainsi que les rapports soumis en 2019 au GCNT;
- f) la création en 2020 du Laboratoire de sécurité des services financiers numériques, dans le cadre de l'initiative FIGI, afin de contribuer à promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière de sécurité,

*notant*

- a) que l'objectif fixé par la Banque mondiale, qui était de parvenir à un accès aux services financiers universels, n'a pas été atteint dans le monde en 2020, alors qu'avoir accès à un compte courant ou à un instrument électronique pour déposer de l'argent et pour envoyer et recevoir des paiements est un élément essentiel pour que les personnes puissent gérer leur vie sur le plan financier;
- b) que l'interopérabilité constitue notamment un élément important pour que les paiements électroniques puissent être effectués d'une manière pratique, peu coûteuse, rapide, fluide et sécurisée au moyen d'un compte courant et que de fait, la nécessité de l'interopérabilité figurait également au nombre des conclusions du Groupe d'action PAFI du CPMI/de la Banque mondiale, qui a mis en évidence les améliorations à apporter aux systèmes et aux services de paiement existants pour renforcer l'inclusion financière, reconnaissant que la mise en œuvre des normes et des bonnes pratiques existantes devrait être une priorité;
- c) l'intérêt croissant que suscitent dans les pays émergents l'utilisation des services financiers sur mobile ainsi que les applications des technologies émergentes, afin de promouvoir l'inclusion financière pour la rendre plus accessible aux personnes qui ont besoin d'une aide financière;
- d) que, malgré le succès que rencontrent les services financiers sur mobile dans plusieurs pays, ces services n'ont pas connu le même succès et n'ont pas été aussi largement utilisés dans de nombreux pays émergents et qu'il faudra en conséquence poursuivre et intensifier les efforts en vue de mettre en œuvre des normes et des systèmes à l'appui des services financiers numériques;
- e) l'importance que revêt l'accessibilité économique des services financiers numériques, en particulier pour les ménages à faible revenu, en vue de parvenir à l'inclusion financière,

*décide*

- 1 de poursuivre l'étude de la question des services financiers numériques, afin d'améliorer l'inclusion financière dans les pays en développement;
- 2 d'encourager les régulateurs des télécommunications et les autorités responsables des services financiers à collaborer et à dialoguer, afin d'établir et de mettre en œuvre des normes et des lignes directrices;
- 3 d'encourager l'utilisation de technologies et d'outils numériques innovants, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir l'inclusion financière,

*charge les commissions d'études concernées du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les commissions d'études concernées du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT*

- 1 de poursuivre l'étude des questions d'économie et de politique générale et de continuer d'élaborer des normes, des recommandations et des lignes directrices dans le domaine des services financiers numérique, selon qu'il conviendra;
- 2 de poursuivre les études dans les domaines de l'interopérabilité, de la numérisation des paiements, de la protection du consommateur, de la qualité de service, de la monétisation des données, des agents, de la sécurité des réseaux et des cas d'utilisation liés aux services financiers numériques, dans le cas où ces études, ces normes et ces lignes directrices nécessitent une collaboration avec les initiatives prises par d'autres institutions et se rapportent au mandat de l'Union;
- 3 de poursuivre les efforts dans le domaine de la collaboration entre les régulateurs des télécommunications, les régulateurs financiers et les banques centrales;
- 4 de travailler en coordination et en collaboration avec les autres organismes de normalisation concernés et les institutions responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes sur les services financiers et du renforcement des capacités en la matière, ainsi qu'avec d'autres groupes de l'UIT;
- 5 d'élaborer des normes et des directives techniques qui aideront les pays en développement à surmonter les difficultés liées aux télécommunications/TIC émergentes et à tirer parti des possibilités qu'elles offrent pour les services financiers numériques;
- 6 de contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'améliorer la cybersécurité et la cyberrésilience de l'écosystème des services financiers numériques par l'élaboration de normes internationales et de bonnes pratiques du secteur,

*charge les commissions d'études concernées du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT*

de poursuivre les études et de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques relatives à l'inclusion financière numérique,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de travailler en étroite collaboration et de fournir des renseignements ainsi qu'un appui sur les questions abordées dans la présente Résolution;
- 2 d'appuyer l'élaboration de rapports, d'études et de bonnes pratiques sur l'inclusion financière numérique, en tenant compte des études et des produits pertinents des autres organismes de normalisation et institutions, dans le cadre du mandat de l'Union;
- 3 d'appuyer la mise en place de structures pertinentes permettant de mettre en contact les parties prenantes des services financiers numériques à des fins d'apprentissage par les pairs, de dialogue et d'échange de données d'expérience dans le domaine des services financiers numériques entre les pays et les régions, les régulateurs des secteurs des télécommunications et des services financiers, les experts du secteur privé et les organisations internationales ou régionales, y compris les travaux sur la finance verte menés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 4 de continuer d'organiser des ateliers et des séminaires présentiels ou virtuels à l'intention des membres de l'UIT, en collaboration avec les autres organismes de normalisation, établissements universitaires et institutions concernés, afin de les sensibiliser à cette question et de déterminer les besoins particuliers des régulateurs ainsi que les problèmes spécifiques que ceux-ci rencontrent lorsqu'il s'agit de promouvoir l'inclusion financière, et de faire connaître les enseignements tirés dans différentes régions;
- 5 de fournir des orientations aux pays en développement concernant la sécurité de leurs infrastructures pour les services financiers numériques,

*charge le Secrétaire général*

- 1 de continuer de coopérer et de collaborer avec d'autres entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées pour définir les mesures futures à prendre au niveau international afin de remédier efficacement au problème de l'inclusion financière;
- 2 de faire rapport au Conseil, une fois que les activités auront été menées à bien dans le cadre de l'initiative FIGI, et de l'informer des prochaines étapes et activités connexes éventuelles;
- 3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

*invite les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés*

- 1 à continuer de contribuer activement aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D sur les questions liées à l'utilisation des TIC au service de l'inclusion financière, dans le cadre du mandat de l'Union;
- 2 à promouvoir l'intégration des TIC dans les politiques générales relatives aux services financiers et à la protection du consommateur, dans le but d'accroître l'adoption des services financiers numériques en vue de renforcer l'inclusion financière;
- 3 à poursuivre leurs efforts pour aider les parties prenantes concernées à faire œuvre de sensibilisation à la question de l'inclusion financière numérique,

*invite les États Membres*

- 1 à contribuer aux activités ci-dessus et à prendre une part active à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales, afin de traiter en priorité la question de l'inclusion financière numérique, et à tirer parti des TIC pour faire en sorte que ceux qui ne possèdent pas de compte en banque puissent accéder à des services financiers;
- 3 à intégrer dans les stratégies nationales en matière de TIC et d'inclusion financière des politiques favorables à l'accès aux services financiers;
- 4 à permettre de tirer parti des TIC plus rapidement pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des objectifs de la présente Résolution;
- 5 à encourager de nouvelles initiatives régionales en faveur de l'inclusion financière numérique.

## RÉSOLUTION 205 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour appuyer l'économie et la société numériques**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 198 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b) la Résolution 204 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Utilisation des technologies de l'information et de la communication pour réduire les disparités en matière d'inclusion financière";
- c) la Résolution 90 (Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Promouvoir l'entrepreneuriat centré sur les télécommunications/TIC et les écosystèmes de l'innovation numérique pour le développement durable du numérique";
- d) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- e) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- f) la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";
- g) la Résolution 75/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Déclaration adoptée à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies", qui incluait une déclaration en vue d'améliorer la coopération numérique,

#### *considérant*

- a) que la transformation numérique à l'œuvre dans l'économie et la société favorise l'innovation et encourage le développement économique durable et inclusif;
- b) que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a démontré que les télécommunications/TIC jouent un rôle déterminant en connectant les sociétés et en accélérant la transformation numérique;

- c) que les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes peuvent donner lieu à des possibilités et à des difficultés qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une collaboration internationale;
- d) que le rôle que joue l'UIT en améliorant l'accès aux télécommunications/TIC et en encourageant leur développement contribue au développement de l'économie numérique, et que les avantages qu'elle offre contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;
- e) la Déclaration de Kigali et le Plan d'action de Kigali adoptés par la CMDT-22;
- f) les Résolutions pertinentes de la CMDT et de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, intitulée "Mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées et coopération en la matière";
- g) que l'Union joue notamment un rôle fondamental en donnant une perspective mondiale au développement de la société de l'information en ce qui concerne les télécommunications/TIC;
- h) que le sixième Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT-21) avait pour thème: "Politiques visant à mettre les télécommunications/TIC nouvelles et émergentes au service du développement durable",

*reconnaisant en outre*

- a) que les écosystèmes d'entrepreneuriat centrés sur les télécommunications/TIC sont des catalyseurs pour le développement économique et la redynamisation des communautés, en ce qu'ils favorisent le développement durable tout en renforçant l'inclusion, en permettant de réaliser des économies d'échelle et en réduisant les fractures numériques;
- b) que le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes favorise le développement durable et le renforcement des institutions;
- c) que la transformation numérique peut être accélérée grâce à la réduction de la fracture en matière de données, ce qui ouvre de nouvelles possibilités et accélère la prise de décisions fondée sur les données à l'appui du développement durable,

*notant*

- a) les Objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- b) le rôle que joue l'UIT dans l'organisation de manifestations annuelles spécialement consacrées à la dynamique de l'innovation aux niveaux régional et international;
- c) que les partenariats existants de l'UIT permettent de promouvoir les programmes et initiatives destinés à améliorer la formation dans le domaine des TIC, à doter les personnes, en particulier les jeunes, de compétences numériques et à améliorer la maîtrise des outils numériques,

*gardant à l'esprit*

- a) que les pays en développement<sup>1</sup> et les pays développés n'ont pas bénéficié de manière égale des avantages qu'offre l'économie numérique;
- b) que des engagements ont été pris pendant les deux phases du SMSI en vue de réduire la fracture numérique et d'offrir des débouchés numériques;
- c) que l'accessibilité économique et la disponibilité des équipements de télécommunication/TIC ont des incidences sur l'innovation et l'entrepreneuriat,

*décide*

1 que l'Union, dans le cadre de son mandat, doit s'efforcer de favoriser l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC dans le contexte du développement et du déploiement d'une infrastructure des télécommunications/TIC et l'entrepreneuriat numérique de façon à favoriser le développement de l'économie numérique et de la société de l'information et à faciliter le développement durable des télécommunications/TIC, dont les avantages contribuent grandement à l'économie dans son ensemble;

2 que l'Union, dans le cadre de son mandat et des mécanismes existants, doit fournir aux États Membres qui en font la demande un appui pour favoriser la mise en place de conditions propices à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC par toutes les parties prenantes, à savoir les pouvoirs publics, les établissements universitaires, le secteur privé, les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up, les incubateurs et les jeunes entrepreneurs, en appuyant les activités pertinentes avec d'autres organismes internationaux;

3 que l'Union doit continuer de collaborer avec d'autres institutions du système des Nations Unies et organisations internationales compétentes, afin d'aider les États Membres à fournir des moyens de renforcement des capacités en ce qui concerne les compétences numériques, qui sont considérées comme la base même de la transformation numérique;

4 que l'Union doit continuer d'appuyer les grandes orientations du SMSI, conformément au rôle qui lui est dévolu dans la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, en répondant à la nécessité, à l'échelle mondiale, de favoriser les écosystèmes de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et l'entrepreneuriat, de façon à accélérer la transformation numérique de la société et de l'économie;

5 que l'Union, en coopérant avec toutes les parties prenantes, doit promouvoir des environnements propices au renforcement des capacités institutionnelles et au développement durable des télécommunications/TIC et qui encouragent l'innovation,

*charge le Secrétaire général*

1 de coordonner les activités intersectorielles de l'Union et de collaborer avec les autres organismes concernés du système des Nations Unies et les parties prenantes intéressées, en vue de la mise en œuvre de la présente Résolution;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2 de faire en sorte que la présente Résolution soit mise en œuvre dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil de l'UIT;
- 3 de prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Résolution, les discussions et les initiatives en cours dans le système des Nations unies et dans les organisations internationales concernées qui traitent des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes à l'appui du développement durable;
- 4 d'appuyer les activités de renforcement des capacités pertinentes de l'UIT visant à promouvoir l'éducation, la maîtrise des outils numériques, la formation et le renforcement des compétences dans le domaine des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, en favorisant le développement durable ainsi que l'autonomisation et l'inclusion numériques pour tous;
- 5 de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur les activités menées, les mesures adoptées et les engagements pris par l'Union en application de la présente Résolution;
- 6 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités de l'UIT relatives à la présente Résolution et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en 2026,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications*

- 1 de tenir compte de la présente Résolution dans la conduite des activités de leur Secteur respectif;
- 2 d'encourager les PME à participer aux travaux des commissions d'études et aux activités pertinentes de l'UIT,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui pour le renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en place et le renforcement de leurs écosystèmes de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et l'entrepreneuriat numérique ainsi que de développer les infrastructures de télécommunication/TIC, afin de faciliter la réalisation des ODD;
- 2 de coopérer avec les autres organisations internationales et régionales apparentées pour améliorer le kit pratique sur les compétences numériques, afin d'aider les États Membres à élaborer des stratégies nationales de renforcement des compétences numériques;
- 3 de regrouper, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, l'ensemble des lignes directrices, des recommandations, des rapports techniques et des bonnes pratiques élaborés par tous les Secteurs qui facilitent l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC ainsi que sa contribution au développement de l'économie et de la société numériques, et de faire en sorte que les pays en développement y aient effectivement accès, afin d'accélérer l'échange d'informations et le transfert de connaissances et de réduire les disparités en matière de développement;

4 de continuer d'élaborer des kits pratiques pour le renforcement des capacités institutionnelles, en favorisant l'entrepreneuriat numérique et les écosystèmes de l'innovation numérique à l'échelle nationale, qui pourront être utilisés par les membres de l'UIT et toutes les parties prenantes;

5 de continuer d'appuyer, dans les limites des ressources disponibles et dans le cadre du mandat de l'UIT, les manifestations du Forum mondial de l'innovation, qui sont l'occasion d'échanger des connaissances et des bonnes pratiques, de tisser des relations et de promouvoir le développement des écosystèmes de l'innovation et de l'entrepreneuriat numériques;

6 de contribuer à dégager les tendances à l'échelle mondiale concernant l'élaboration de politiques et de stratégies relatives à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et à l'entrepreneuriat pour prendre des décisions reposant sur des données probantes, en particulier dans les pays en développement;

7 de coopérer avec les autres organisations compétentes et de contribuer à l'action menée pour mesurer le développement de l'économie et de la société numériques, en échangeant les informations provenant des mesures régulières effectuées par le Bureau de développement des télécommunications en ce qui concerne l'infrastructure des télécommunications/TIC, l'accès à ces infrastructures et leur utilisation par les ménages et les particuliers;

8 de fournir, dans le cadre du mandat de l'UIT, des moyens de renforcement des capacités concernant la réduction de la fracture en matière de données pour les pays en développement, en permettant à leurs écosystèmes numériques de tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les télécommunications/TIC et l'innovation pour accélérer la transformation numérique,

*invite les États Membres*

1 à promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux services de télécommunication/TIC, en appuyant les écosystèmes de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC grâce à la promotion de la concurrence, de l'innovation, des investissements privés et des partenariats public-privé;

2 à promouvoir la sensibilisation du public et sa participation à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC, en encourageant les initiatives nationales avec le concours de l'UIT, et à améliorer le renforcement des compétences numériques, notamment parmi les groupes marginalisés et les personnes ayant des besoins particuliers, y compris les femmes et les jeunes filles, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les populations autochtones, pour favoriser l'autonomisation et l'inclusion numériques pour tous;

3 à participer activement, en collaboration avec d'autres parties prenantes, aux activités de l'Union relatives à l'entrepreneuriat numérique et aux écosystèmes de l'innovation, tout en facilitant la participation des entrepreneurs, des PME, des start-up ainsi que des incubateurs et accélérateurs d'entreprises du secteur des télécommunications/TIC;

4 à échanger de bonnes pratiques sur le renforcement de la maîtrise des outils numériques et de l'acquisition de compétences numériques, afin de favoriser l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC;

5 à envisager la mise en place de politiques et de stratégies propices à l'innovation et à l'entrepreneuriat centrés sur les télécommunications/TIC;

6 à prendre les mesures voulues pour améliorer l'accessibilité économique et la disponibilité des équipements de télécommunication/TIC, afin de promouvoir l'innovation et l'entrepreneuriat,

*invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires*

1 à contribuer, en échangeant leurs données d'expériences et leurs compétences spécialisées dans le domaine de la promotion de l'innovation et de l'entrepreneuriat, à appuyer le développement et le déploiement des télécommunications/TIC, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 à encourager, dans le cadre de la présente Résolution, la participation des entrepreneurs, des PME, des start-up, ainsi que des incubateurs et accélérateurs d'entreprises du secteur des télécommunications/TIC à ITU Telecom World et à d'autres manifestations connexes;

3 à collaborer avec l'UIT aux activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution visant à mettre les écosystèmes de l'entrepreneuriat et de l'innovation numériques au service de l'accélération de la réalisation des ODD.

## RÉSOLUTION 208 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

a) la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et tous les États Membres sans exception, pour les travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

c) la Résolution UIT-R 15-6 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), relative à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) de l'UIT-R et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

d) la Résolution 1386 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017, intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT de l'UIT),

#### *considérant*

a) que, conformément au numéro 242 de la Convention de l'UIT, l'AR, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement<sup>1</sup>;

b) que, conformément au numéro 243 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- c) que le numéro 244 de la Convention définit une procédure permettant à une commission d'études d'élire un président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
- d) que les procédures et les qualifications concernant les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs des Secteurs devraient suivre celles qui s'appliquent à la nomination des présidents et des vice-présidents des commissions d'études;
- e) qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs;
- f) que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur concernant les méthodes de travail dudit Secteur contiennent les procédures et les lignes directrices à suivre pour la nomination des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs<sup>2</sup> lors de l'assemblée ou de la conférence,

*reconnaisant*

- a) la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents issus des pays en développement;
- b) la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail inhérente à la direction des réunions de l'Union,

*reconnaisant en outre*

- a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficaces et efficients du groupe en question;
- b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;
- c) les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;
- d) qu'il est important d'intégrer de manière concrète le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

*tenant compte*

- a) du fait qu'un maximum de deux mandats pour les fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs permet de conserver une certaine stabilité, tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

<sup>2</sup> Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la nomination des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

- b) du fait que l'équipe de direction d'un groupe consultatif ou d'une commission d'études d'un Secteur devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;
- c) du fait qu'il est avantageux que deux candidats au plus par organisation régionale<sup>3</sup> soient désignés par consensus aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;
- d) du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable, au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, vice-rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

*décide*

1 que les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et le CCV de l'UIT-R<sup>4</sup>, ainsi que le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT4 ci-dessus seront désignés conformément aux procédures décrites dans l'Annexe 1, aux qualifications indiquées dans l'Annexe 2 et aux lignes directrices énoncées dans l'Annexe 3 de la présente Résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque groupe consultatif, commission d'études ou autre groupe d'un Secteur, l'assemblée ou la conférence concernée nommera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficaces et efficaces du groupe en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les qualifications des candidats, compte tenu de la participation suivie aux travaux du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe du Secteur, et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne dépassera pas deux intervalles entre des assemblées ou conférences consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le mandat accompli par un président ou un vice-président élu conformément au numéro 244 de la Convention dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences n'est pas pris en compte dans la durée du mandat;

<sup>3</sup> Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014).

<sup>4</sup> Compte tenu de la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017.

7 que les groupes consultatifs, les commissions d'études ou les autres groupes des Secteurs seront tenus informés de la non-participation de présidents et de vice-présidents aux réunions de leurs commissions d'études ou groupes respectifs et soulèveront la question, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau concerné, auprès des membres concernés, pour tenter d'encourager et de faciliter la participation à ces fonctions,

*décide en outre*

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des Secteurs à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice-présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études, en qualité de présidents et de vice-présidents des groupes de travail et de Rapporteurs pour les Questions à l'étude;

2 qu'il conviendrait, pour chaque organisation régionale, de désigner deux candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des groupes consultatifs des Secteurs, et deux ou trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022), du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) et de la nécessité d'encourager la participation des pays en développement, afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés;

3 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

4 qu'une même personne ne peut occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne peut occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel;

5 que chaque organisation régionale de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

6 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC de l'UIT-R,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'examiner en permanence l'efficacité des critères de choix/nomination et le travail accompli par tous les présidents et vice-présidents dans la gestion des commissions d'études, des groupes consultatifs et des autres groupes, et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires,

*charge les Directeurs des Bureaux*

de rendre compte aux assemblées ou conférences concernées de la participation des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs aux réunions de leurs groupes ou commissions d'études respectifs pendant la période d'études précédente,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à apporter un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus pour assumer ces fonctions au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;
- 2 à prendre les mesures voulues en ce qui concerne les présidents/vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs qu'ils ont désignés, dans le cas où ceux-ci n'auraient pas participé à deux réunions successives;
- 3 à encourager la nomination de femmes aux postes de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

**ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 208 (RÉV. BUCAREST, 2022)****Procédure à suivre pour la nomination des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs**

- 1 En principe, les postes de président et vice-président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.
  - a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à nommer les présidents et les vice-présidents, les États Membres et les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.
  - b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'État Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.
  - c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux États Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chaque candidat, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution.
  - d) Compte tenu de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs désignés, destinée à être soumise dans un document à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.
  - e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences entre deux ou plusieurs candidats pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des États Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de groupes consultatifs et de commissions d'études des Secteurs désignés et aux représentants de pays en développement.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Par exemple, si la fusion de deux commissions d'études est envisagée, les propositions relatives aux commissions d'études concernées pourront être examinées. En conséquence, la procédure énoncée au § 1 demeure applicable.

3 Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les nominations devront être faites.

4 Ces procédures devraient s'appliquer aux nominations faites par un groupe consultatif, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée ou la conférence concernée.

5 Les postes de président ou de vice-président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention de l'UIT.

## ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 208 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de la Convention de l'UIT dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci-dessous, notamment, paraissent avoir de l'importance lors de la nomination des présidents et des vice-présidents:

- a) connaissances et expérience professionnelles pertinentes;
- b) participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice-présidents d'un groupe consultatif de Secteur, aux travaux de l'UIT en général et à ceux du Secteur correspondant en particulier;
- c) compétences de gestion;
- d) disponibilité pour assumer et exercer ces fonctions immédiatement, pendant la période allant jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;
- e) connaissance des activités relatives à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

## ANNEXE 3 DE LA RÉOLUTION 208 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs**

1 Aux termes du numéro 242 de la Convention de l'UIT, et dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement<sup>5</sup>.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la nomination ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'États Membres et de Membres de Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficaces et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les États Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs et les commissions d'études des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel<sup>6</sup>, conformément au point 5 du *décide en outre* de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022).

6 En ce qui concerne la réélection des vice-présidents, il conviendrait normalement d'éviter de désigner des candidats qui n'ont pas participé à au moins la moitié de toutes les réunions pendant la période d'études précédente, compte tenu des circonstances du moment.

---

<sup>5</sup> Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas.

<sup>6</sup> Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat du groupe du Secteur en question.

## RÉSOLUTION 209 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### **Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) le rapport de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016), par lequel le Conseil de l'UIT est invité à examiner dès que possible la question de la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux travaux de l'UIT, en particulier à ceux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);
- b) la décision prise par le Conseil à sa session de 2017, en vue de lancer un projet pilote concernant la participation des PME aux travaux des commissions d'études intéressées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre duquel les PME peuvent participer pleinement aux réunions des commissions d'études qui décident de s'associer au projet, moyennant des restrictions quant à leur rôle dans les processus de prise de décision, y compris en ce qui concerne l'élection aux postes de direction et l'adoption des résolutions ou des recommandations;
- c) que depuis 2016, les manifestations ITU Telecom s'attachent à favoriser la croissance des PME dans l'écosystème numérique, et mettent en avant les solutions relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC) conçues par des PME;
- d) les Objectifs de développement durable 8 et 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui visent à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et à bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, en particulier les cibles 8.3 "Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises (MPME) et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financier" et 9.3 "Accroître, en particulier dans les pays en développement<sup>1</sup>, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés";

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer l'accès des petites entreprises à la microfinance et au crédit et a décidé de proclamer le 27 juin Journée des MPME,

*considérant*

a) que les PME sont essentielles pour atteindre les objectifs de croissance et de développement économiques au niveau national, notamment pour faire progresser les écosystèmes numériques sur lesquels repose le développement économique durable;

b) que les PME sont également indispensables pour réduire le chômage, en particulier celui des jeunes, pour favoriser, à l'échelle mondiale, l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'adoption des TIC par les femmes et les filles et pour promouvoir l'innovation et le progrès dans le secteur des télécommunications/TIC;

c) que l'innovation et la croissance des PME sont favorisées par le renforcement des capacités, la mise à profit des bonnes pratiques existantes et l'acquisition de connaissances en matière de télécommunications et de TIC, y compris en ce qui concerne les normes et les rapports techniques pertinents sur les TIC;

d) que dans un grand nombre de pays, principalement dans les pays en développement, les PME sont devenues des acteurs de premier plan dans le processus de développement industriel, le progrès technologique et l'augmentation de la production locale, et représentent dans certains cas plus de 90 pour cent de l'industrie nationale;

e) que les PME contribuent au déploiement d'infrastructures de télécommunication, notamment dans les zones rurales ou mal desservies et plus particulièrement dans les pays en développement;

f) que l'identification par les PME des besoins spécifiques en matière de télécommunications et des autres besoins dans le domaine des TIC et leur compréhension des obstacles à l'adoption de ces télécommunications et autres TIC pourraient apporter une contribution précieuse aux travaux de l'Union ainsi qu'au renforcement des ressources humaines spécialisées dans les télécommunications/TIC, dont les connaissances peuvent avoir des incidences sur le développement national;

g) la participation des PME à un projet pilote mis en œuvre en 2018 par les commissions d'études intéressées de l'UIT-T et de de l'UIT-D, conformément à la décision prise par le Conseil à sa session de 2017,

*considérant en outre*

a) que, dans certains cas, la suspension des méthodes de travail habituelles consécutive à la pandémie de COVID-19 a fait obstacle à la participation normale des PME aux réunions de l'Union, ce qui a eu des incidences sur l'évaluation de la période d'essai mise en œuvre pour examiner cette participation;

b) qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, une nouvelle période est nécessaire pour obtenir des données précises sur la mise en œuvre de la période d'essai et la participation des PME,

*reconnaisant*

- a) que le niveau des recettes, le nombre d'employés et le siège social des PME peuvent avoir des incidences sur les ressources financières dont disposent ces entreprises pour participer en tant que Membre de Secteur;
- b) que la diffusion des travaux des Secteurs aux PME, en particulier dans les pays en développement, peut renforcer les capacités, permettre le transfert de bonnes pratiques essentielles en matière de télécommunications/TIC et contribuer à favoriser le développement économique national;
- c) que les États Membres, en particulier des pays en développement, ont poursuivi leurs efforts pour promouvoir l'accès au financement, encourager l'innovation, intégrer les technologies et donner de la valeur ajoutée à leurs travaux, de manière à créer un environnement propice à la croissance durable des PME,

*décide*

- 1 de continuer d'encourager la participation des PME aux travaux des Secteurs de l'Union en tant qu'Associés, au moyen de contributions financières réduites, conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire de modifier les articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, l'article 19 de la Convention de l'UIT ou d'autres dispositions de la Convention, avec un niveau différencié de contribution financière, pendant une période d'essai allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- 2 de maintenir le niveau de la contribution financière pour la participation aux travaux de chaque Secteur de l'Union à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur dans le cas de PME venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur dans le cas de PME venant de pays en développement, sous réserve d'un examen régulier par le Conseil;
- 3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les États Membres de l'Union dont relèvent ces entités appuient ces demandes et attestent, s'il y a lieu, que le requérant est une PME au sens de la définition donnée par/la classification en vigueur dans le pays, et que si une telle entité est reconnue par l'État Membre dont elle relève comme satisfaisant aux critères nationaux applicables aux PME pour pouvoir bénéficier des contributions financières réduites applicables aux PME, elle devra en outre compter moins de 250 employés et ses recettes annuelles devront être inférieures à un montant maximal fixé par le Conseil;
- 4 qu'une filiale ou une société apparentée d'une entreprise qui ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier de contributions financières réduites en vertu de la présente Résolution ne pourra en aucun cas être présentée comme une PME,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 d'apporter toute autre précision appropriée afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport d'activité sur la mise en œuvre de l'essai et la participation des PME ainsi qu'une analyse de la viabilité économique de la participation des PME, compte tenu de l'évaluation des groupes consultatifs des trois Secteurs, qui auront pour but l'adoption d'une décision finale concernant la participation susmentionnée,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux*

1 de prendre les mesures nécessaires et voulues pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de continuer à encourager la participation des PME aux activités pertinentes de l'Union,

*invite les États Membres de l'UIT*

à informer les PME et les organisations concernées de la présente Résolution, et à les aider et à les encourager à rejoindre l'UIT et à participer à ses travaux.

## RÉSOLUTION 212 (RÉV. BUCAREST, 2022)

### Locaux futurs du siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) que la Conférence de plénipotentiaires, dans sa Résolution 194 (Busan, 2014), a autorisé le Conseil de l'UIT à créer le Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP);
- b) que le GTC-HQP a examiné la situation en ce qui concerne les locaux du siège de l'Union, a analysé les options en vue de procéder avec prudence en ce qui concerne la question des locaux dans une perspective à long terme et a soumis une recommandation au Conseil à sa session ordinaire de 2016;
- c) que le Conseil, à sa session ordinaire de 2016, a accepté la recommandation du GTC-HQP et approuvé la Décision 588 du Conseil, par laquelle il a notamment décidé:
  - i) de remplacer le bâtiment Varembe par une nouvelle construction incluant aussi les bureaux et les installations de la Tour, en complément du bâtiment Montbrillant, qui serait conservé et réaménagé;
  - ii) de créer un Conseil consultatif composé d'États Membres<sup>1</sup> et chargé de prodiguer au Conseil et au Secrétaire général des avis indépendants et impartiaux sur le projet;
  - iii) d'autoriser un budget maximal pour couvrir le total des coûts du projet avant la vente de la Tour de 140 millions CHF et un fonds de réserve additionnel de 7 millions CHF à utiliser, au besoin, pour couvrir les coûts supplémentaires non prévus;
  - iv) de charger le Secrétaire général de demander au pays hôte l'octroi d'un prêt sans intérêt de 150 millions CHF, remboursable sur 50 ans à compter de la date de la première occupation du nouveau bâtiment;
  - v) de compenser en partie le coût total final du projet en utilisant tous les produits tirés de la vente de la Tour pour rembourser les emprunts en cours sur des actifs qui ne seront pas conservés, pour couvrir les coûts nécessaires associés à la vente et pour réduire le plus possible le montant restant dû du prêt;
- d) que le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), dans sa Recommandation 13/2016, a recommandé à l'UIT d'examiner les avantages qu'offrirait pour ce projet le recours à des experts, internes ou externes, spécialisés dans la gestion de projets et des risques,

---

<sup>1</sup> Le Conseil a ensuite établi ce groupe appelé "Groupe consultatif d'États Membres" (MSAG).

*constatant*

que, dans le cadre de la structure de gouvernance du projet, le Secrétaire général a créé un Comité de liaison entre le secrétariat de l'UIT et les représentants des organes administratifs suisses, notamment des représentants du Canton de Genève, de la Confédération suisse et de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI),

*notant*

- a) qu'en 2017, un concours d'architecture pour le siège de l'UIT s'est déroulé en deux tours, et qu'un jury international a désigné un lauréat, à savoir le cabinet d'architecte genevois "Christian Dupraz Architects" (Suisse);
- b) que le Conseil, à sa session ordinaire de 2018, a créé un fonds provisoire pour le nouveau bâtiment qui sera financé à l'aide des excédents liés à l'exécution du budget et de dons;
- c) qu'au 16 novembre 2018, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis se sont généreusement engagés à apporter respectivement un financement de 10 millions CHF et 5 millions CHF, que le Koweït a par la suite effectué un parrainage d'un montant de 2,5 millions CHF et que des dons d'un montant d'environ 185 000 CHF ont généreusement été versés par la République tchèque (100 000 USD), le Nigéria (50 000 CHF) et le Ghana (40 000 USD);
- d) qu'en conséquence, la salle de conférence principale sera baptisée "Salle de l'Arabie saoudite", la deuxième salle de conférence principale sera baptisée "Salle Sheik Zayed", le hall d'entrée et la cour extérieure porteront le nom du Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Sabah, Émir de l'humanité, État du Koweït, la salle de réunion d'une capacité de 100 places dans le nouveau bâtiment sera baptisée "Salle Popov" et les dons de la République tchèque, du Nigéria et du Ghana, ainsi que tout don futur, seront chacun mis à l'honneur dans un endroit bien en vue, et pour la même durée, dans le nouveau bâtiment,

*reconnaissant*

- a) la nécessité d'associer les États Membres de l'UIT aux décisions relatives à la construction du siège futur de l'Union, en raison des incidences financières importantes à long terme pour l'Union;
- b) l'offre généreuse de la Suisse et ses efforts continus pour aider l'UIT à trouver les solutions les plus adaptées, afin de lui permettre de tenir des conférences et des réunions durant la phase de mise en œuvre du projet de bâtiment à Genève,

*décide*

- 1 que le nouveau bâtiment du siège devra être construit de façon à fournir les locaux et les installations nécessaires pour répondre aux besoins à long terme de l'Union, conformément à la Décision 588 (2016), à la Décision 619 (2021) et aux autres décisions pertinentes du Conseil;
- 2 que le projet sera financé principalement par le prêt dont il est question à l'alinéa iv) du point c) du *rappelant* ci-dessus et que le montant de ce prêt n'excèdera pas cette valeur;
- 3 que le financement du projet pourra être complété par les financements et le don susmentionnés, par tout parrainage ultérieur répondant aux objectifs mutuellement convenus qui ont été déterminés par le Conseil, et par le fonds provisoire créé par le Conseil dont il est également question ci-dessus;

4 de maintenir le Groupe consultatif d'États Membres (MSAG), qui devrait en général se réunir tous les trimestres pour examiner l'état d'avancement du projet et donner des orientations, en particulier sur les questions qui influent directement sur la portée, le coût et le calendrier,

*charge le Conseil de l'UIT*

de prendre toutes les dispositions administratives et financières nécessaires ainsi que les décisions qui s'imposent pour faciliter l'application de la présente Résolution,

*charge le Groupe consultatif d'États Membres*

de continuer de donner des avis au Secrétaire général, y compris par la présentation d'un rapport annuel au Conseil,

*charge le Secrétaire général*

1 de faire en sorte que la conception et la construction détaillées du bâtiment et des installations et équipements connexes soient menées à bien de la manière la plus efficace possible, conformément aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil;

2 de continuer de suivre l'état d'avancement du projet et de faire rapport sur ce sujet, en tenant compte de toutes les recommandations formulées par l'Unité de l'audit interne, le CCIG et les vérificateurs extérieurs des comptes;

3 de communiquer et de transmettre en temps voulu au Conseil les informations nécessaires et à jour concernant les besoins inhérents aux conférences, selon qu'il conviendra;

4 de collaborer étroitement avec le MSAG et les autorités suisses, par l'intermédiaire du Comité de liaison;

5 d'organiser le projet de bâtiment dans un souci de gestion efficace, en respectant pleinement le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT ainsi que les règles de l'UIT en matière de passation de marchés, et en tenant dûment compte des coûts, des dimensions fonctionnelle, intelligente et durable ainsi que de la qualité;

6 de renforcer le Comité de direction de l'UIT en recourant à des experts externes en matière de gestion de projets et des risques;

7 de tenir au moins deux réunions d'information par an avec les représentants des missions permanentes à Genève, et de leur communiquer des renseignements à intervalles réguliers;

8 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

9 de faire rapport aux prochaines Conférences de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

10 de faire rapport au Conseil sur les mises à jour relatives aux accords de parrainage et sur la situation de la vente du bâtiment de la Tour de l'UIT dans sa totalité,

*encourage les États Membres et les Membres de Secteur*

à suivre l'exemple de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Koweït, de la République tchèque, du Ghana et du Nigéria, en apportant des contributions pour le nouveau bâtiment.

## RÉSOLUTION 214 (BUCAREST, 2022)

### **Technologies fondées sur l'intelligence artificielle et télécommunications/ technologies de l'information et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- b) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";
- c) la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- d) la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés,

#### *reconnaisant*

- a) que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC, joue un rôle important dans la promotion des questions relatives aux télécommunications/TIC et aux questions de développement connexes à l'échelle internationale ainsi que d'un environnement propice au développement des télécommunications/TIC, dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) en ce qu'elle facilite l'accès de tous aux télécommunication/TIC;
- b) le rôle dévolu à d'autres organisations du système des Nations Unies dans la coordination de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI, notamment celui que jouent l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la cybersanté, le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies en matière d'administration électronique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce électronique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la cyberagriculture,

*notant*

- a) qu'un grand nombre d'autres organisations et parties prenantes, dans le cadre de leur mandat, examinent, étudient et analysent des aspects de l'intelligence artificielle (IA) et les avantages qu'elle peut apporter à la société, et élaborent des projets, des lignes directrices, de bonnes pratiques, des normes et des principes concernant les technologies, les systèmes et les services fondés sur l'IA, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle ainsi que le Comité technique mixte 1 de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale;
- b) que l'UIT a noué un partenariat avec plus de 40 autres institutions du système des Nations Unies, pour mettre en œuvre la plate-forme "L'intelligence artificielle au service du progrès" et le répertoire associé sur l'IA, qui ont pour objectif d'identifier des applications pratiques de l'IA en vue de la réalisation des ODD;
- c) que des travaux sont d'ores et déjà en cours à l'UIT, y compris dans le cadre de commissions d'études, de groupes spécialisés et d'activités de renforcement des capacités, afin d'étudier la corrélation entre l'IA et les télécommunications/TIC pour faciliter le développement durable,

*considérant*

- a) qu'un écosystème des télécommunications/TIC peut permettre le développement et le déploiement de nombreux cas d'utilisation de l'intelligence artificielle qui contribuent au développement durable;
- b) qu'il sera nécessaire de réduire la fracture numérique et d'offrir un accès universel aux télécommunications/TIC pour tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les technologies fondées sur l'IA;
- c) que le développement de l'IA liée aux télécommunications/TIC ouvre des perspectives en même temps qu'il engendre des défis;
- d) que les membres de l'UIT mènent actuellement des travaux qui peuvent aider à mieux comprendre et mieux cerner la contribution que peuvent apporter les technologies fondées sur l'IA à l'appui des télécommunications/TIC pour favoriser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*décide*

que l'UIT devrait, dans le cadre de son mandat et de ses compétences fondamentales:

- i) poursuivre ses travaux sur l'IA liés aux télécommunications/TIC, notamment les études, les échanges d'informations et les activités de renforcement des capacités sur les technologies fondées sur l'IA qui visent à accroître l'efficacité des télécommunications/TIC;
- ii) favoriser la mise en place d'un écosystème des télécommunications/TIC en vue du déploiement des technologies fondées sur l'IA,

*charge le Secrétaire général, en consultation avec les Directeurs des trois Bureaux*

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de concentrer les efforts déployés par l'UIT concernant l'IA sur la mise en place d'écosystèmes des télécommunications/TIC robustes, afin de prendre en charge les technologies fondées sur l'IA, et l'application des technologies fondées sur l'IA afin d'améliorer l'efficacité des télécommunications/TIC;

3 de continuer de collaborer avec d'autres institutions du système des Nations Unies pour tirer parti des avantages qu'offrent les cas d'utilisation de l'IA pour le développement durable, à l'aide par exemple de la plate-forme "L'intelligence artificielle au service du progrès" et du répertoire associé sur l'IA;

4 de favoriser l'échange d'informations et d'avis, afin de mieux faire comprendre, en particulier pour les pays en développement<sup>1</sup>, le déploiement des technologies fondées sur l'IA à l'appui des télécommunications/TIC et les possibilités et les difficultés connexes;

5 de mettre en évidence, selon qu'il conviendra, des possibilités de coordination et de coopération avec les autres organisations concernées et de collaboration avec les parties prenantes intéressées pour ce qui est de la mise en œuvre de la présente Résolution;

6 de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante et chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur les activités de l'UIT relatives à l'IA et la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge les Directeurs des trois Bureaux*

de continuer d'appuyer les travaux menés par leurs Secteurs respectifs sur l'utilisation des technologies fondées sur l'IA au service des télécommunications/TIC en vue de créer un écosystème des télécommunications/TIC efficace,

*charge le Conseil de l'UIT*

de faire figurer le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux États Membres,

*invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires*

1 à promouvoir une compréhension commune, parmi les membres de l'UIT, du fait qu'un écosystème des télécommunications/TIC robuste peut prendre en charge les technologies fondées sur l'IA et que celles-ci peuvent être appliquées aux télécommunications/TIC pour améliorer leur efficacité et leurs capacités;

2 à échanger des données d'expérience et à contribuer à un débat international multipartite sur l'application des technologies fondées sur l'IA aux télécommunications/TIC, associant notamment des organisations internationales, des initiatives, le secteur privé, la société civile, des établissements universitaires, des petites et moyennes entreprises et des organisations techniques;

---

<sup>1</sup> Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

3 à contribuer aux débats, aux échanges d'informations, au renforcement des capacités et aux études sur l'IA ayant trait aux télécommunications internationales/TIC et sur la façon dont elle peut contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'Union.

## RÉSOLUTION 215 (BUCAREST, 2022)

### **Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans l'atténuation des effets des pandémies mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Constitution de l'UIT, contenant l'article 40, sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine, et l'article 46, sur les appels et messages de détresse;
- b) le Chapitre VII du Règlement des radiocommunications de l'UIT, intitulé "Communications de détresse et de sécurité" et l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales, intitulé "Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications";
- c) la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours";
- d) la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage;
- e) la Résolution 647 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe",

#### *rappelant en outre*

- a) la Résolution 74/270 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19)", par laquelle il est demandé au système des Nations Unies "de collaborer avec tous les acteurs concernés afin d'engager une action mondiale coordonnée face à la pandémie et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés";
- b) la Résolution 74/306 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)";

c) l'Objectif de développement durable (ODD) 3 "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge", l'ODD 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation" et l'ODD 11 "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables", du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies,

*considérant*

que l'Avis 5 (Genève, 2021) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC porte sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des pandémies futures ainsi que pour la préparation et les interventions en cas d'épidémie,

*reconnaissant*

a) que la pandémie de COVID-19 constitue une crise de santé publique majeure qui a perturbé la vie publique;

b) que les événements tragiques qui se sont produits dans le monde dans le contexte de la propagation de la pandémie de COVID-19 montrent à l'évidence qu'il est nécessaire de renforcer l'accès financièrement abordable, de façon à assurer la connectivité universelle à des télécommunications/TIC de qualité, durables et inclusives;

c) l'importance de l'accès aux informations pertinentes sur les pandémies et les épidémies, pour aider les organismes chargés de la sécurité publique et appuyer le travail des organismes et organisations chargés des soins de santé et des opérations de secours en cas de catastrophe;

d) que le renforcement d'un accès et d'une connectivité financièrement abordables aux télécommunications/TIC existantes, nouvelles et émergentes, et la promotion d'autres aspects connexes, comme l'inclusion et les compétences numériques, continueront de jouer un rôle essentiel pour aider à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 ainsi que ceux des pandémies futures,

*reconnaissant en outre*

a) l'initiative prise par l'UIT, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour fournir des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19;

b) que des études sont en cours au sein des commissions d'études compétentes de l'UIT concernant l'utilisation des télécommunications/TIC existantes, nouvelles et émergentes pour atténuer les effets des pandémies mondiales,

*décide*

1 de coopérer et de fournir une assistance, en collaboration avec l'OMS et d'autres entités du système des Nations Unies et parties prenantes, dans le cadre des travaux liés aux télécommunications/TIC existantes, nouvelles et émergentes;

2 d'apporter une assistance, dans le cadre du mandat de l'UIT et compte tenu des crédits budgétaires, pour la mise en œuvre de projets et de programmes qui permettent le déploiement et l'utilisation des télécommunications/TIC existantes, nouvelles et émergentes pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19;

3 d'envisager de prendre des mesures adaptées dans le secteur des télécommunications/TIC en vue, d'une part, de réduire la gravité et le nombre de situations d'urgence dues à la pandémie de COVID-19 et, d'autre part, d'atténuer les conséquences de cette pandémie, par exemple en fournissant aux communautés locales une connectivité et des informations, en particulier dans les langues locales, pour contribuer à protéger la vie humaine,

*charge les Directeurs des trois Bureaux*

1 de continuer de faciliter les activités menées par l'UIT pour aider à faire face à la pandémie mondiale de COVID-19;

2 de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance pour l'actualisation de leurs plans nationaux pour les télécommunications d'urgence, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des pandémies futures,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 d'établir un cadre pour atteindre les objectifs de la présente Résolution et de continuer de tenir les États Membres informés de la manière de faire face aux pandémies mondiales futures ou émergentes grâce aux télécommunications/TIC;

2 de faciliter les échanges de bonnes pratiques pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 avec tous les organismes de normalisation et toutes les entités concernés, pour créer des possibilités de collaboration en vue d'appuyer le déploiement et l'utilisation actifs des télécommunications/TIC;

3 d'élaborer et de diffuser des normes, des lignes directrices et des bonnes pratiques, en coopération avec les autres parties prenantes, concernant l'utilisation des télécommunications/TIC pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres pandémies,

*invite le Secrétaire Général*

à continuer d'intensifier l'action menée par l'UIT, dans le cadre de son mandat et en partenariat avec l'OMS et d'autres organismes et organisations, en collaboration avec les parties prenantes, en vue de renforcer la résilience des réseaux de télécommunications/TIC pour surmonter les difficultés que pose la pandémie de COVID-19 et renforcer la préparation et les interventions en cas de pandémie,

*invite les États Membres*

1 à coopérer pour mieux faire connaître l'utilisation des télécommunications/TIC existantes, nouvelles et émergentes afin d'agir sans attendre pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19 ainsi qu'aux pandémies futures, et à assurer un renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements en la matière;

2 à envisager de collaborer avec les parties prenantes, y compris les fournisseurs de télécommunications/TIC, pour soutenir l'emploi, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, et assurer la continuité de l'éducation pendant la pandémie de COVID-19, afin d'atténuer les conséquences socio-économiques négatives de cette pandémie;

3 à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 216 (BUCAREST, 2022)

### Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *considérant*

- a) que la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) (Charm el Cheikh, 2019), conformément à l'article 21 de la Convention de l'UIT, a invité la présente Conférence de plénipotentiaires à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient;
- b) qu'il n'existe actuellement dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition ni aucune procédure traitant expressément de l'invocation de l'article 48 pour le traitement, l'inscription et la tenue à jour, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations faisant partie d'installations des services de défense nationale;
- c) que les États Membres sont, par défaut, supposés agir avec intégrité lorsqu'ils invoquent l'article 48 pour des installations radioélectriques militaires;
- d) que la CMR-15 a noté que l'article 48 fait mention "d'installations radioélectriques militaires", et non de stations utilisées à des fins gouvernementales en général,

#### *reconnaissant*

- a) que les dispositions de la Constitution sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs, notamment le Règlement des radiocommunications;
- b) que, conformément au numéro 202 de la Constitution, au titre de l'article 48, les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires;
- c) que, conformément au numéro 203 de la Constitution de l'UIT, au titre de l'article 48, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables;
- d) qu'il n'existe aucune restriction empêchant un État Membre d'invoquer l'article 48 pour des installations radioélectriques militaires en application du Règlement des radiocommunications;
- e) que les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pour des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

*reconnaissant en outre*

qu'il est nécessaire de préserver le caractère sensible et la confidentialité des renseignements fournis concernant les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 est invoqué,

*décide*

1 que l'invocation de l'article 48 par un État Membre doit être expressément indiquée dans le cadre de la soumission de cette invocation;

2 que, dans le cas où l'article 48 est invoqué lors de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications pour des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux ou de Terre, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- i) l'État Membre s'engage à observer l'obligation d'utiliser ces assignations de fréquence pour des installations radioélectriques militaires;
- ii) si une assignation de fréquence pour laquelle l'article 48 a été invoqué est utilisée pour des installations radioélectriques non militaires, toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à cette assignation de fréquence;
- iii) l'État Membre s'engage à observer l'obligation de révoquer une invocation de l'article 48 si cette assignation de fréquence n'est plus utilisée pour des installations radioélectriques militaires;

3 que si l'article 48 est invoqué à compter du 15 octobre 2022 et si l'invocation dudit article est révoquée par la suite, ou pour toute révocation de l'invocation de l'article 48 après le 20 novembre 2023, les assignations de fréquence concernées seront assujetties à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et l'État Membre sera tenu de fournir tous les renseignements pertinents au Bureau des radiocommunications (BR), y compris les renseignements sur la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence relatives aux services spatiaux;

4 de prier instamment les États Membres ayant invoqué l'article 48 avant le 15 octobre 2022 d'examiner les invocations faites précédemment à la lumière de la présente Résolution et, dans le cas où la nature de l'utilisation des assignations de fréquence concernées aurait changé et où l'État Membre déciderait de révoquer l'invocation faite précédemment, de procéder à la révocation avant le 20 novembre 2023, sans avoir nécessairement à fournir des renseignements additionnels;

5 que le BR pourra demander des précisions à l'État Membre concernant l'éventualité d'une utilisation non conforme des assignations de fréquence au titre de l'article 48 et eu égard aux obligations visées au point 2 du *décide* ci-dessus;

6 que le BR devra fournir à l'État Membre les motifs nécessaires à l'appui de la demande de précisions visée au point 5 du *décide* ci-dessus;

7 qu'en fonction des précisions fournies et en cas de désaccord de l'État Membre avec l'évaluation faite par le BR, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) sera saisi de la question ainsi que des éléments qui constituent la base du désaccord de l'État Membre;

8 que dès qu'il aura reçu les renseignements demandés dont il est question au point 7 du *décide* ci-dessus, le RRB pourra décider que toutes les dispositions réglementaires pertinentes s'appliquent à cette assignation de fréquence;

9 que, si l'État Membre désapprouve la décision du RRB, il pourra faire appel devant la CMR suivante et la décision du Comité restera en suspens jusqu'à ce que la CMR statue en la matière;

10 que lorsqu'ils fourniront des précisions au titre du point 7 du *décide* ci-dessus, les États Membres ne seront pas tenus de fournir au RRB ou au BR des renseignements concernant les assignations de fréquence pour des installations radioélectriques militaires qui pourraient être préjudiciables aux installations de leurs services de défense nationale,

*invite les États Membres*

à envisager d'utiliser des assignations de fréquence distinctes pour les installations radioélectriques militaires et non militaires lorsque l'article 48 a été invoqué,

*charge le Comité du Règlement des radiocommunications*

d'examiner la présente Résolution en vue de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, concernant les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 est invoqué, compte tenu du *reconnaissant en outre* ci-dessus,

*charge le Secrétaire général*

1 de porter la présente Résolution à l'attention de la CMR-23;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION 217 (BUCAREST, 2022)

### Gestion de la continuité des activités de l'UIT pour la période 2023-2026

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*rappelant*

- a) la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève", dans laquelle la Conférence considère qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;
- b) la Résolution 212 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Locaux futurs du siège de l'Union";
- c) le rapport sur la politique type du système des Nations Unies relative à l'aménagement des modalités de travail, établi en 2021 par le Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination;
- d) le Rapport 2019/5 du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies intitulé "L'administration des services d'informatique en nuage dans le système des Nations Unies";
- e) les rapports du CCI sur la gestion du risque institutionnel, la gestion de la continuité des activités et la cybersécurité dans les entités des Nations Unies,

*rappelant en outre*

- a) la Décision 619 du Conseil de l'UIT relative aux locaux du siège, par laquelle le Secrétaire général est chargé d'élaborer une stratégie et un plan de mise en œuvre concernant les conditions de travail du personnel, notamment en mettant en place des mesures destinées à faciliter l'aménagement du temps de travail, y compris des plans visant à autoriser les fonctionnaires à travailler depuis leur domicile;
- b) le rapport du Secrétaire général à la consultation virtuelle des Conseillers tenue pendant la session de 2021 du Conseil sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui porte sur le fonctionnement et les activités de l'UIT et met l'accent sur le large éventail de mesures adoptées à bref délai pour garantir la continuité des services de l'UIT durant la pandémie, notamment le recours au télétravail, l'utilisation des plates-formes virtuelles pour de nombreuses réunions essentielles et les mesures visant à garantir la sécurité et la sûreté du personnel;
- c) que le Conseil, à sa session de 2016, a approuvé le Système de gestion de la résilience de l'organisation (ORMS), qui traite de questions comme la politique de continuité des activités, le système de gestion de la continuité des activités, l'évaluation des risques liés aux activités, une analyse d'impact sur les activités et des plans pour la continuité des activités;

d) le rapport du Secrétaire général à l'intention de la consultation virtuelle des Conseillers tenue pendant la session de 2020 du Conseil, qui porte sur la situation des plates-formes et des services d'appui pour les réunions virtuelles;

e) le rapport du Secrétaire général de l'UIT à l'intention de la consultation virtuelle des Conseillers tenue pendant la session de 2021 du Conseil sur l'Initiative en faveur de la transformation numérique (DT-I), dans lequel il est indiqué que l'un des buts de l'Initiative DT-I est d'améliorer l'efficacité des processus opérationnels internes et de la gestion, de rationaliser les flux de travail et de les faire passer au numérique;

f) que le plan de mise en œuvre de la stratégie concernant les conditions de travail du personnel pour la période de transition et au-delà dans le nouveau bâtiment du siège de l'UIT est en cours d'élaboration,

*considérant*

a) qu'à sa session additionnelle de 2019, le Conseil a approuvé la Décision 619, par laquelle il a chargé le Secrétaire général d'élaborer une stratégie et un plan de mise en œuvre concernant les conditions de travail du personnel, en vue de faciliter le relogement du personnel pendant la période de transition (2023-2026) et l'installation dans le nouveau bâtiment du siège;

b) les préoccupations des États Membres, exprimées dans la Décision 619 du Conseil, relative aux locaux du siège, concernant l'organisation de réunions de l'UIT hors de Genève pendant la durée de la démolition et la phase de construction initiale, étant donné que les représentations des États Membres à Genève disposent des ressources humaines pour participer aux réunions de l'UIT, tandis que ces ressources ne sont pas nécessairement disponibles dans tous les pays, ainsi que les préoccupations analogues exprimées par des fonctionnaires de l'UIT, qui ne devraient pas être censés quitter leur domicile à Genève pendant des périodes prolongées pour faire face aux nombreuses réunions programmées par l'UIT, mais susceptibles d'être organisées à l'extérieur de Genève;

c) que disposer d'une stratégie sur la continuité des activités des fonctionnaires du siège de l'UIT et des commissions d'études des trois Secteurs est une priorité absolue, eu égard au projet de nouveau bâtiment et pour la période post-COVID-19,

*reconnaisant*

a) que la persistance de la pandémie de COVID-19 a posé aux organisations du système des Nations Unies, dans la quasi-totalité des domaines administratifs et des processus opérationnels, ainsi que pour les activités de fond des organes délibérants et des organes directeurs, des difficultés qui les ont contraint à poursuivre leurs activités dans des circonstances exceptionnelles et à prendre des mesures pour continuer de s'acquitter de leurs missions essentielles;

b) le rapport du Conseil à la présente Conférence sur le rapport quadriennal du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) concernant le projet de plan financier pour la période 2024-2027, qui fait apparaître un déficit budgétaire sans précédent,

*décide*

d'accorder une attention particulière à la mise au point, au suivi et à l'adaptation de la stratégie et de la politique relatives à la continuité des activités de l'UIT,

*charge le Secrétaire général*

- 1 d'actualiser la stratégie et la politique relatives à la continuité des activités de l'UIT conformément aux bonnes pratiques visées au point e) du *rappelant* et à l'Initiative DT-I, notamment en ce qui concerne ses incidences sur les nouveaux locaux du siège;
- 2 d'élaborer et de présenter d'urgence au GTC-FHR en 2023 une stratégie sur la continuité des activités pour la période 2023-2026, accompagnée d'un plan d'action et d'un plan financier et d'une évaluation des risques pour les activités de l'Union, y compris celles des commissions d'études des trois Secteurs;
- 3 de tenir compte des fonctionnaires du siège de l'UIT et des activités de l'Union, y compris celles des commissions d'études des trois Secteurs, pour établir la stratégie sur la continuité des activités et le plan d'action et procéder à l'évaluation des risques financiers;
- 4 de présenter au Conseil la stratégie sur la continuité des activités et le plan d'action, le plan financier, l'évaluation des risques connexes et un tableau de bord intégré et complet, contenant des données sur la mise en œuvre de la stratégie sur la continuité des activités, y compris la mise en œuvre de la stratégie concernant les conditions de travail du personnel et de l'Initiative DT-I;
- 5 d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la cybersécurité et de la protection des données au sein de l'Union, dans le cadre du maintien de la continuité des activités, afin que les plates-formes des technologies de l'information et de la communication demeurent largement disponibles pour la participation à distance;
- 6 d'actualiser la politique en matière de gestion des risques de l'UIT et le Registre des risques de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus,

*charge le Conseil de l'UIT*

- 1 de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution;
- 2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite les Directeurs des Bureaux*

à contribuer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et l'Auditeur interne*

de procéder à des audits internes, à intervalles réguliers, pour fournir des renseignements sur le point de savoir si la gestion de la continuité des activités est conforme aux exigences propres à l'organisation, si elle est exercée efficacement et si elle satisfait aux exigences de la stratégie du système ORMS, en particulier en ce qui concerne la période 2023-2026.

## RÉSOLUTION 218 (BUCAREST, 2022)

### **Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme "Espace2030": l'espace comme moteur de développement durable et dans le processus de suivi et d'examen de ce programme**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

#### *rappelant*

- a) la Résolution 76/3 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 octobre 2021, intitulée "Le programme "Espace2030": l'espace comme moteur de développement durable";
- b) l'objectif général 3 de la Résolution 76/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé: "Améliorer l'accès à l'espace pour tous et veiller à ce que tous les pays puissent bénéficier des avantages socioéconomiques des applications des sciences et techniques spatiales et des données, informations et produits d'origine spatiale, afin de concourir à la réalisation des objectifs de développement durable";
- c) l'objectif général 4 de la Résolution 76/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé: "Établir des partenariats et renforcer la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace et de la gouvernance mondiale des activités spatiales",

#### *considérant*

- a) qu'un plan mondial d'allotissements nationaux pour le service fixe par satellite (SFS) et des plans régionaux pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) ont été établis dans le Règlement des radiocommunications dans certaines bandes de fréquences, en vue d'atteindre l'objectif consistant à garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) pour tous les États Membres de l'Union, mais que certaines de ces assignations et certains de ces allotissements de fréquence au niveau national, notamment ceux des pays en développement dans le Plan pour le SRS en Régions 1 et 3 et dans le Plan pour le SFS, ont subi de graves dégradations au fil du temps, ce qui rend leur utilisation difficile pour ces pays;
- b) que la question de la dégradation subie par les assignations de fréquence figurant dans le Plan pour le SRS en Régions 1 et 3 et les allotissements figurant dans le Plan pour le SFS contenu dans les Appendices 30, 30A et 30B du Règlement des radiocommunications, a été soulevée lors de plusieurs Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes;
- c) que le Bureau des radiocommunications (BR) fournit et met à jour périodiquement des statistiques relatives à la soumission, au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications et de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications, d'utilisations additionnelles et de suppressions, ainsi que des rapports sur la dégradation d'assignations et d'allotissements de fréquences en projet, ce qui témoigne de la nature et de l'ampleur du problème,

*reconnaisant*

- a) que l'article 44 de la Constitution de l'UIT, intitulé "Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites", dispose que "les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays, à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays";
- b) qu'une portion du spectre des fréquences radioélectriques et les ressources que constituent les orbites de satellites associées dans le Règlement des radiocommunications ont été réservées pour les Plans mondiaux et régionaux utilisant l'OSG, qui ont été établis par l'attribution de positions orbitales et de certaines bandes de fréquences à chaque État Membre de l'Union, mais que les bandes de fréquences restantes sont disponibles pour une attribution selon le principe "premier arrivé, premier servi";
- c) que les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays en développement sans littoral (PDSL) manquent de ressources et de connaissances spécialisées pour faire face aux difficultés que présentent les processus de coordination;
- d) que par sa Résolution 2 (Rév.CMR-03), la CMR a décidé que "l'enregistrement au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne confèrent aucune priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et ne font en aucun cas obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays",

*notant*

l'utilité des technologies et des applications spatiales, ainsi que des données et des informations relatives à l'espace, pour le développement durable, qui contribuent notamment à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'action liés à la protection de l'environnement, à la gestion des terres et de l'eau, au développement des zones urbaines et rurales, aux écosystèmes marins et côtiers, aux soins de santé, aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophes et aux interventions d'urgence en cas de catastrophe, à l'énergie, aux infrastructures, à la navigation, à la surveillance sismique, à la gestion des ressources naturelles, à la neige et aux glaciers, à la biodiversité, à l'agriculture et à la sécurité alimentaire,

*décide*

- 1 que l'UIT devrait appuyer la mise en œuvre du programme "Espace2030", en particulier les parties relatives aux services spatiaux de l'objectif général 3 visé au point b) du *rappelant* ci-dessus, compte tenu du rôle unique que joue l'UIT en ce qui concerne l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellites associées, conformément à l'article 44 de la Constitution;
- 2 que dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 du *décide* ci-dessus, il conviendrait de mettre à profit la participation de la présence régionale de l'UIT et d'accorder une attention particulière aux pays en développement, aux PMA, aux PEID et aux PDSL;

3 que le BR et le Bureau du développement des télécommunications de l'UIT continuent d'aider les pays en développement, les PMA, les PEID et les PDSL à accéder au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellites associés, en particulier pour atteindre les objectifs du programme "Espace2030",

*charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*

1 de prendre part au dialogue de haut niveau avec les entités compétentes des Nations Unies et de faire connaître les activités du BR relatives à l'espace;

2 de présenter chaque année au Conseil de l'UIT un rapport exhaustif sur la situation des Plans régis par les Appendices 30, 30A et 30B du Règlement des radiocommunications, en mettant en évidence la situation des pays en développement et des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de ces Plans, telle que l'évolution des situations de référence des diverses assignations et des divers allotissements de fréquences, y compris les difficultés et problèmes éventuels rencontrés par le BR dans leur mise en œuvre ainsi que les problèmes signalés au BR par les administrations;

3 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme "Espace2030";

4 de renforcer les partenariats et la coopération au niveau mondial entre les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, les entreprises et les entités du secteur privé, afin de veiller à ce que, dans le cadre d'une action commune et en tirant parti des données d'expérience concrètes et des contributions des différentes parties prenantes, les avantages qu'offre l'espace soient mis à la portée de tous, partout dans le monde;

5 de promouvoir la coopération en vue de fournir un accès aux avantages qu'offrent les activités spatiales sur les plans scientifique, technologique, économique, social, environnemental et culturel;

6 de mener à bien des activités visant à améliorer le renforcement des capacités au profit des pays en développement, des PMA, des PEID et des PDSL, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, dans le cadre d'une collaboration et d'une coopération efficaces et de mémorandums d'accord avec les organisations concernées, et de l'organisation des séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications et d'ateliers à l'intention des organisations régionales de télécommunication;

7 de collaborer avec le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies (UNOOSA), autant que possible, pour intensifier les activités de renforcement des capacités en faveur des pays en développement, des PMA, des PEID et des PDSL en ce qui concerne l'application du droit spatial, les sciences et les technologies spatiales et la sensibilisation aux avantages que présente l'espace extra-atmosphérique;

8 de rendre compte au Conseil des réunions interinstitutions des Nations Unies sur les activités liées à l'espace extra-atmosphérique (ONU-Espace) et des mesures prises pour promouvoir les synergies et éviter tout double emploi en ce qui concerne l'utilisation des technologies spatiales,

*charge le Conseil de l'UIT*

d'examiner les travaux de l'UIT visant à mettre en œuvre le programme "Espace2030" et les activités connexes de l'Union et, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, de mettre des ressources à disposition, selon qu'il conviendra,

*charge la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes*

de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de l'accès équitable aux orbites de satellites, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

- 1 à participer activement à la mise en œuvre du programme "Espace2030", en appuyant la réalisation des ODD;
- 2 à verser des contributions volontaires pour appuyer les activités liées à la mise en œuvre du programme "Espace2030".

**RÉSOLUTION 219 (BUCAREST, 2022)****Viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

*reconnaissant*

- a) les articles 6 et 44 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rôle de l'UIT consistant à faciliter la coordination internationale des fréquences radioélectriques utilisées par les services spatiaux,

*considérant*

- a) la poursuite et l'intensification des activités de lancement et d'exploitation d'un grand nombre de satellites non géostationnaires dans l'espace extra-atmosphérique;
- b) qu'il est nécessaire d'examiner les technologies utilisées dans les réseaux à satellite sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ainsi que le nombre croissant de satellites dans les systèmes à satellites non OSG, en vue de les prendre en compte, si nécessaire, dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que lors du traitement des assignations de fréquence par le Bureau des radiocommunications (BR);
- c) que les ressources disponibles que sont le spectre des fréquences radioélectriques disponible et les orbites associées sont limitées et doivent être partagées entre tous les pays;
- d) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions visant à protéger les réseaux à satellite OSG vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG,

*notant*

qu'il est urgent de traiter les questions associées aux systèmes non OSG avant le lancement et la mise en exploitation desdits systèmes,

*décide*

1 de charger l'Assemblée des radiocommunications, d'urgence, de procéder aux études nécessaires, par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), sur la question de l'utilisation croissante des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sur les orbites non OSG et de la viabilité à long terme de ces ressources, ainsi que sur l'accès équitable aux ressources que sont le spectre et les orbites OSG et non OSG et leur utilisation rationnelle et compatible, conformément aux objectifs de l'article 44 de la Constitution;

2 que les résultats des études susmentionnées devraient être soumis par le Directeur du BR à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) suivante pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra,

*encourage les États Membres*

- 1 à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R;
- 2 lorsqu'ils autorisent des systèmes non OSG, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des brouillages inacceptables soient causés aux systèmes OSG et aux autres systèmes non OSG, ainsi qu'aux autres services de radiocommunication, d'autres administrations, et pour garantir l'utilisation efficace des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées, de sorte qu'il faut élaborer les cadres réglementaires nécessaires pour l'exploitation des systèmes non OSG,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte aux CMR, de préférence à la CMR-23, de la mise en œuvre de la présente Résolution,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*

- 1 de collaborer avec les régulateurs, notamment dans le cadre du Colloque mondial des régulateurs, pour encourager le renforcement des compétences et des capacités en ce qui concerne l'octroi de licences pour les systèmes non OSG;
- 2 de faire figurer chaque année dans le tableau de bord sur le développement du numérique du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT des informations sur l'adoption par les États Membres de politiques visant à favoriser un accès équitable aux ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées.

**PARTIE III – RÉOLUTION SUPPRIMÉE PAR LA  
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES  
(BUCAREST, 2022)**

## RÉSOLUTION 11 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

### **Manifestations ITU Telecom**

## **PARTIE IV – SIGNATAIRES**

Les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original des Actes finals tels qu'adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).



**Pour la République d'Albanie**

ILIR TEPELENA  
TOMI FRASHERI  
BLEDAR KAZIA  
ARMER JUKA

**Pour la République algérienne démocratique et populaire**

ABDELOUAHAB BARA

**Pour la République fédérale d'Allemagne**

JOHANN GROSS  
WALTER GUGGI

**Pour la Principauté d'Andorre**

JORDI NADAL  
JOAN-MARC LAUGA

**Pour le Royaume d'Arabie saoudite**

MANSOUR ALQURASHI  
MUATH ALRUMAYH  
SHAHAD ALBALAWI

**Pour la République argentine**

GUILLERMO AGUEDO MONTENEGRO  
JUAN MATÍAS CATTANEO  
SOLANA XIMENA DE ASPIAZU

**Pour la République d'Arménie**

SERGEY MINASYAN

**Pour l'Australie**

DANIEL ALEXANDER CARUSO

**Pour l'Autriche**

KLAUS PARRER  
FRANZ ZIEGELWANGER  
STEFAN VOUK

**Pour la République d'Azerbaïdjan**

KHAYALA PASHAZADE

**Pour le Commonwealth des Bahamas**

LEON WILLIAMS  
MAVIS JOHNSON-COLLIE

**Pour le Royaume de Bahreïn**

MOHAMMED JASSIM ALMEHAIZA

**Pour la République populaire du Bangladesh**

MD DAUD ALI

**Pour la Barbade**

WAYNE MARSHALL

**Pour la République du Bélarus**

ZHARTUN, SERGEI STEFANOVICH

**Pour la Belgique**

PHILIPPE BENOIT

**Pour le Belize**

MICHEL CHEBAT

**Pour la République du Bénin**

ANGELO DAN

**Pour le Royaume du Bhoutan**

THUENZANG CHOEPHEL

**Pour la Bosnie-Herzégovine**

MILANKA SUDZUM  
BORJAN SIMIC  
ASIM KARAHASANOVIC

**Pour la République du Botswana**

MARTIN MOKGWARE  
GOSEGO PILANE  
BONNY MINE  
JOYCE WEMA ISA-MOLWANE  
BATHOPI LUKE  
AARON NYELESİ  
NEELO MICHELLE OPPEDAL

**Pour la République fédérative du Brésil**

ABRAAO BALBINO E SILVA

**Pour Brunéi Darussalam**

TINA LIM-KEASBERRY

HAJAH WAN LAILA HANANI BINTI HAJI ABDU LATIF

MOHAMMAD IZZAT HILMI BIN WAHID

SHEIKH HAJI ABDUL HAMDANI BIN DATO PADUKA

SHEIKH ABD GANI

**Pour la République de Bulgarie**

BILIANA ZOLKOVA

**Pour le Burkina Faso**

RICHARD ANAGO

**Pour la République du Burundi**

PRIVAT KABEBA

**Pour la République de Cabo Verde**

LEONILDE TATIANA LIMA DOS SANTOS

ANA LIMA

**Pour le Royaume du Cambodge**

PUTHYVUTH SOK

GNAK TOL

SOPHEAK CHEANG

**Pour la République du Cameroun**

SEBASTIEN FOUMANE

FELIX WATCHING

VALERY HILAIRE OTTOU

ALAIN PATRICE NGONDI

**Pour le Canada**

CHARLES NOIR

SANTIAGO REYES-BORDA

**Pour le Chili**

CAROLINA LAGOS

**Pour la République populaire de Chine**

KEER ZHU

**Pour la République de Chypre**

ANTONIOS ANTONIADES

POLYCARPOS ARGYROU

**Pour l'État de la Cité du Vatican**

RAFFAELLA PETRINI, F. S. E.

LUCIO ADRIAN RUIZ

FRANCESCO MASCI

SERGIO SALVATORI

PAOLO LAZZARINI

ANTONINO INTERSIMONE

LUIGI SALIMBENI

**Pour la République de Colombie**

FRANKLIN MERCHÁN CALDERÓN

**Pour la République de Corée**

JUNEIL PARK

**Pour le Costa Rica**

ADA JULISSA CRUZ ABREU

**Pour la République de Côte d'Ivoire**

STANISLAS KANVOLI

**Pour la République de Croatie**

KRESO ANTONOVIC

DOMAGOJ MARIČIĆ

**Pour Cuba**

WILFREDO LÓPEZ RODRÍGUEZ

**Pour le Danemark**

ONNO JUHL-VOLLERS

**Pour la République de Djibouti**

RADWAN ABDILLAHI BAHDON

**Pour la République dominicaine**

ADA JULISSA CRUZ ABREU

**Pour le Commonwealth de la Dominique**

OSCAR TYSON GEORGE

**Pour la République arabe d'Égypte**

NOHA MOHAMMED GAAFAR

**Pour la République d'El Salvador**

JUAN CARLOS CASTRO CHÁVEZ

**Pour les Émirats arabes unis**

MOHAMMED AL RAMSI

TARIQ AL AWADHI

SAIF BIN GHELAITA

KHALID AL AWADHI

SULTAN AL BALOOSHI

ABDELAZIZ ALZARROONI

ABDULLA BIN KHADIA

OMAR ALNEMER

MAITHA AL JAMRI

**Pour l'Espagne**

BLANCA MARÍA GONZÁLEZ GONZÁLEZ

**Pour la République d'Estonie**

MART LAAS

**Pour le Royaume d'Eswatini**

PHESHEYA DUBE

**Pour les États-Unis d'Amérique**

ERICA BARKS-RUGGLES

**Pour la Fédération de Russie**

YUZHAKOV, ANTON SERGEEVICH

**Pour la République de Fidji**

VIVEK ANAND

**Pour la Finlande**

JUUSO MOISANDER

**Pour la France**

ERIC LEBEDEL DELUMEAU

**Pour la République gabonaise**

RAPHAËL MEZUI MINTSA

BERNARD LIMBONDZI

KOWIYOU SAFIOU

**Pour la République de Gambie**

AMIE NJIE

**Pour le Ghana**

AMA POMAA BOATENG

KWAME BAAH-ACHEAMFUOR

NAMBAH BRIDGET SUGLO

**Pour la Grèce**

AGGELIKI POLITI

ARGYRO KAGIA

**Pour la Grenade**

VINCENT ROBERTS

**Pour la République du Guatemala**

LUIS GUILLERMO ENRIQUE VÁSQUEZ ABRIL

**Pour la République de Guinée**

BAMBA OLIANO

**Pour la République de Guinée équatoriale**

CÁNDIDO MUATETEMA MAITA

RAÚL ALFONSO NCOGO EYI

**Pour le Guyana**

DARRYL AKEUNG

**Pour la République du Honduras**

LORENZO SAUCEDA CALIX

**Pour la Hongrie**

TAMÁS PUSS

SZABOLCS SZENTLÉLEKY

**Pour la République de l'Inde**

PRACHISH KHANNA

PREMJIT LAL

MAYANK MRINAL

R SHAKYA

APRAJITA SHARMA

**Pour la République d'Indonésie**

AMHAR AZETH

**Pour la République islamique d'Iran**

ALIREZA DARVISHI

**Pour la République d'Iraq**

ZAINAB ABDULSAHIB ABOOD

**Pour l'Irlande**

EAMONN CONFREY

JANE DOOLEY

**Pour l'Islande**

SIGURJÓN INGVASON

**Pour l'État d'Israël**

NAAMA HENIG

NITZAN ARNY

NIZAN LIVNE

**Pour l'Italie**

DOMENICO ALFIERI

MATTEO PETRINI

**Pour la Jamaïque**

WAHKEEN MURRAY

**Pour le Japon**

HIROSHI YOSHIDA

**Pour le Royaume hachémite de Jordanie**

DR. NOOH ALSHYAB

AL-ANSARI ALMASHAKBEH

AHMAD AL HANAKTH

**Pour la République du Kazakhstan**

ZULFIYA KHUDAIBERGENOVA

**Pour la République du Kenya**

EZRA CHILOBA

**Pour l'État du Koweït**

TALAL MANSOUR ALHAJERI  
SAMEERA BELAL MOMEN  
MESHARI ALSAEGH

**Pour le Royaume du Lesotho**

GOOLAM NIZAM  
THATO PONYA  
NOZABA SOPENG

**Pour la République de Lettonie**

ILONDA STEPANOVA

**Pour le Liban**

RANA MOKADDEM

**Pour la République du Libéria**

COOPER W. KRUAH

**Pour la Principauté de Liechtenstein**

RAINER SCHNEPFLEITNER

**Pour la République de Lituanie**

INGA RIMKEVICIENE

**Pour le Luxembourg**

ELISABETH CARDOSO  
MICHEL ASORNE

**Pour la République de Macédoine du Nord**

IGOR BOJADJIEV

**Pour la République de Madagascar**

HARIVONY BRILLANT RAKOTO RATSIMANJEFY  
ANDRIAMIHAJA RAKOTOVAO NANJA JOHANESA

**Pour la Malaisie**

TENGGU SIRAJUZZAMAN TENGGU MOHAMED ARIFFIN

**Pour le Malawi**

HETHERWICK NJATI  
THOKOZANI CHIMBE  
EDWARD KAUKA

**Pour la République du Mali**

SOUHAHÉBOU COULIBALY

**Pour Malte**

ADRIAN GALEA  
KERSTEN CALLEJA

**Pour le Royaume du Maroc**

HASSAN ABOUYOUB  
AMINA EL FATIHI  
MUSTAPHA BESSI  
BRAHIM KHADIRI  
HASSAN TALIB  
ABDELALI MADANI  
OUALID EL ABBASSI  
MOHAMED OUHADDOU

**Pour la République des Îles Marshall**

ERICA BARKS-RUGGLES

**Pour la République de Maurice**

USHA DWARKA-CANABADY

**Pour le Mexique**

BENITO SANTIAGO JIMÉNEZ SAUMA

**Pour les États fédérés de Micronésie**

EDWARD ALBERT  
JACKSON SORAM

**Pour la République de Moldova**

VICTOR CHIRILĂ  
VITALIE BOBOC  
TEODOR CICLICCI  
MIHAELA MANOLI

**Pour la Principauté de Monaco**

CHRISTOPHE PIERRE

**Pour le Monténégro**

SRDAN MIHALJEVIC  
DALIBOR DUROVIC

**Pour la République du Mozambique**

CONSANSIO ERNESTO SUMALGI TRIGO

**Pour la République de Namibie**

EMILIA NGHIKEMBUA  
TULIMEVAVA KAUNA MUFETI  
HELENE VOSLOO  
KATRINA CHAMILE SIKENI  
MARIA N. N. ANDIMBA  
KRISTOF ITANA

**Pour la République fédérale démocratique du Népal**

PANKAJ BHURTEL  
REKHA PANDEY K. C.

**Pour le Nicaragua**

GUISELL SOCORRO MORALES ECHAVERRY

**Pour la République du Niger**

ARBI ISSOUFOU

**Pour la Norvège**

JARL KRISTEN FJERDINGBY

**Pour la Nouvelle-Zélande**

PETER GENT

**Pour le Sultanat d'Oman**

SAOUD BIN HUMAID AL SHOALI  
AHMED BIN HASSAN AL HADDABI

**Pour la République de l'Ouganda**

FRED OTUNNU  
ANDREW OTIM  
REBECCA MUKITE

**Pour la République d'Ouzbékistan**

JAMOL MAKHSUDOV

**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée**

FLIERL SHONGOL

**Pour la République du Paraguay**

CÉSAR MARTÍNEZ

**Pour le Royaume des Pays-Bas**

M. C. HOGEWONING  
A. H. M. HEAVER

**Pour le Pérou**

GUSTAVO ANTONIO OTERO ZAPATA  
CARLOS ERNESTO BARRIOS PÁUCAR

**Pour la République des Philippines**

JOCELLE E. BATAPA-SIGUE  
ANGELO GONZALEZ NUESTRO

**Pour la République de Pologne**

WOJCIECH BEREZOWSKI

**Pour le Portugal**

JONAS SUMARES  
MANUEL COSTA CABRAL

**Pour l'État du Qatar**

AMEL AL-HANAWI

**Pour la République arabe syrienne**

KHALED SHARAF

**Pour la République de Türkiye**

SELAMETTIN ERMIS

**Pour la République démocratique du Congo**

VINCENT IKIMBA BONGELO  
JULES LUKONGA SHIKAY  
RAPHAËL KABANGU KAZADI  
BLAISE PEMBENI KAVOTA  
PHILIPPE KAZADI OMOMBO  
CHRISTINE NGALULA TUINDILE  
LOUISE NGUINDANI

**Pour la République kirghize**

OROZOBEK KAIYKOV

**Pour la République populaire démocratique de Corée**

PYONG DU RI  
HYON SONG KIM

**Pour la République slovaque**

KAROL MISTRÍK  
MICHAELA JÁNOŠÍKOVÁ  
PETRA HORNÁKOVÁ

**Pour la République tchèque**

HANA TOVARKOVA

**Pour la Roumanie**

CARMEN-CRISTIANA FLUTUR

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

PAUL GASKELL  
OLIVER CHAPMAN  
EVE FENSOME

**Pour la République du Rwanda**

ESTHER KUNDA  
JEAN DE DIEU IMANISHIMWE  
VINCENT MUSEMINALI

**Pour Sainte-Lucie**

GREGORY E. PLANTE

**Pour la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis**

KONRIS MAYNARD

**Pour la République de Saint-Marin**

FEDERICO VALENTINI

**Pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines**

APOLLO KNIGHTS

**Pour les Îles Salomon**

PED SHANEL AGOVAKA

**Pour l'État indépendant du Samoa**

LEFAOALII UNUTOA AUELUA-FONOTI

**Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe**

JONAS SUMARES

MANUEL COSTA CABRAL

**Pour la République du Sénégal**

SEYNABOU SECK CISSE

AMINATA NIANG

**Pour la République de Serbie**

STEFAN TOMASEVIC

**Pour la République de Singapour**

LIM WHEY YIT, TONY

**Pour la République de Slovénie**

MOJCA JARC

**Pour la République du Soudan**

AFAF ABDELRAHMAN ELNIJOMI MOHAMED

**Pour la République du Soudan du Sud**

CHOL JOSEPH MAYEN DUT

**Pour la République sudafricaine**

KHUMBUDZO NTSHAVHENI

**Pour la Suède**

SUSANNA MATTSSON

**Pour la Confédération suisse**

PHILIPPE HORISBERGER

DIRK-OLIVIER VON DER EMDEN

**Pour la République du Suriname**

WENDY JAP-A-JOE

**Pour la République-Unie de Tanzanie**

MOHAMMED KHAMIS ABDULLA

JOHN WALLACE DAFFA

EMMANUEL CHIFUEL MANASSEH

**Pour la Thaïlande**

NOTACHARD CHINTAKANOND

**Pour la République démocratique du Timor-Leste**

JOSE AGUSTINHO DA SILVA

**Pour la République togolaise**

MICHEL YAOWI GALLEY

KADIRI OURO-AGORO

AMAH VINYO CAPO

**Pour Trinité-et-Tobago**

DENYSE WHITE

SHELLEY-ANN CLARKE-HINDS

NATASHA OTTLEY

STEFFON LEWIS

CYNTHIA REDDOCK-DOWNES

**Pour la Tunisie**

RAJA JHINAOUI BEN ALI

FAYÇAL BAYOULI

KERIM HSINE

AFEF BOULEYMEN GOUIA

MARWEN BEN NASR

**Pour Tuvalu**

DANIEL ALEXANDER CARUSO

**Pour l'Ukraine**

YULIIA VOLKOVA

**Pour la République orientale de l'Uruguay**

ALBERTO ANTONIO RODRÍGUEZ GOÑI

MARÍA JOSÉ FRANCO

HÉCTOR BUDÉ

**Pour la République de Vanuatu**

SUMBUE ANTAS

JOHN JACK

**Pour la République socialiste du Viet Nam**

TRAN THANH HA

**Pour la République de Zambie**

KHUMBUZO NKUNIKA

VICTOR KULUKULU

BERNARD BANDA

DICKSON SEMBA CHIPAILA

ALICK MPONELA

**Pour la République du Zimbabwe**

GIFT MACHENGETE

## **PARTIE V – DÉCLARATIONS**



# **DÉCLARATIONS**

## **faites à la fin de la**

### **Conférence de plénipotentiaires**

#### **de l'Union internationale des télécommunications**

**(Bucarest, 2022)<sup>1</sup>**

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations suivantes faites à la fin de la Conférence.

---

<sup>1</sup> Note du Secrétariat général – Les textes des déclarations sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des États Membres dont ils émanent.

## 1

**Original:** anglais**Pour la Géorgie:**

Lors de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (PP-22 – Bucarest, 2022), la délégation de la Géorgie formule la déclaration suivante:

1 Le Gouvernement géorgien est privé de la possibilité d'exercer son autorité *de facto* sur l'ensemble du territoire de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, notamment en matière de télécommunications et de technologies de l'information, en raison de l'agression militaire continue perpétrée à l'encontre de la Géorgie, et de l'occupation illégale par la Fédération de Russie des régions géorgiennes indivisibles d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, qui se poursuit bien qu'elle constitue une violation flagrante des principes et normes fondamentaux du droit international, de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte des Nations Unies et des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

2 Toute mesure concernant les régions illégalement occupées de la Géorgie dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information ne peut être prise que si elle respecte pleinement la Constitution et la législation de la Géorgie, les instruments de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les principes et normes fondamentaux du droit international. Tout autre cas constitue une mesure illégale et une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

3 Dans le but de protéger les intérêts nationaux et la souveraineté de l'État, la Géorgie se réserve le droit légitime de recourir à des instruments juridiques au cas où un État Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas les obligations énoncées dans la Constitution, la Convention et les instruments de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les principes et normes fondamentaux du droit international et, par ses déclarations et ses actes, compromettrait directement ou indirectement le bon fonctionnement des réseaux et des installations du secteur des télécommunications et des technologies de l'information sur l'ensemble du territoire de la Géorgie et porterait atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.

## 2

**Original:** français**Pour l'État de la Cité du Vatican:**

"L'État de la Cité du Vatican se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts."

## 3

**Original:** espagnol**Pour le Mexique:**

En vertu de la capacité des États Membres de formuler des réserves au sujet des Actes finals, le Gouvernement mexicain se réserve le droit:

1 d'adopter et de prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour sauvegarder sa souveraineté et protéger ses intérêts, au cas où un autre État Membre de l'Union n'observerait pas, ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les Décisions, les Recommandations, les Résolutions et les Annexes qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;

3 de ne pas se considérer lié par une quelconque disposition desdits Actes finals ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

4 de refuser la création et l'application d'une quelconque charge supplémentaire, y compris financière, en sus de l'unité contributive, approuvée à la présente Conférence et qui pourrait nuire à l'intérêt national;

5 par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme, comme si elles étaient reproduites ici intégralement, les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992; Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014 et Dubaï, 2018) et les réserves formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que toutes les réserves formulées par le Gouvernement du Mexique au sujet d'autres traités qui se rapportent directement aux télécommunications.

## 4

**Original:** espagnol**Pour la République du Paraguay:**

La délégation de la République du Paraguay formule les réserves suivantes, en vertu de l'article 32B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications:

- La République du Paraguay adoptera les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un autre État Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par un autre État Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou le plein exercice de ses droits souverains.

- La République du Paraguay formulera des réserves ou des déclarations additionnelles au sujet des instruments internationaux que constituent ces Actes finals, à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle de ces instruments, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Elle déclare en outre que la République du Paraguay ne considérera comme contraignants les instruments internationaux que constituent les présents Actes finals que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par lesdits instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes.

## 5

**Original:** anglais

### **Pour la République d'Indonésie:**

L'Indonésie consent à être liée par la signature du présent document, qui fait partie intégrante de la Constitution, de la Convention et des Actes finals (Résolutions, Décisions et Recommandations) (Bucarest, 2022). La délégation de la République d'Indonésie a pris note de la Constitution, de la Convention et des Actes finals (Résolutions, Décisions et Recommandations) ci-après, établis à l'issue de la Conférence de plénipotentiaires.

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (PP-22 de l'UIT) (Bucarest, 2022):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Actes finals (Résolutions, Décisions et Recommandations) ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (PP-22 de l'UIT) (Bucarest, 2022) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;
- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Actes finals (Résolutions, Décisions et Recommandations) ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (PP-22 de l'UIT) (Bucarest, 2022), ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication/TIC ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

## 6

**Original:** anglais**Pour la Nouvelle-Zélande:**

La délégation de la Nouvelle Zélande déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Membre ne respecterait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication ou de télécommunication de la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare, en outre, qu'étant donné le statut constitutionnel de Tokelau, et compte tenu des efforts déployés actuellement pour fournir à Tokelau un accès aux services de base avant qu'un acte d'autodétermination ne soit envisagé, toute approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne saurait concerner Tokelau tant qu'une déclaration à cet effet n'aura pas été déposée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande auprès du Secrétaire général sur la base de consultations appropriées avec ce territoire.

## 7

**Original:** anglais**Pour la République de Chypre:**

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait, envisagerait de prendre ou omettrait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Bucarest, 2022) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014, soient ratifiés par la République de Chypre.

## 8

**Original:** anglais**Pour la Hongrie:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre de l'Union ne prendrait pas sa part aux dépenses de l'Union ou n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018) et adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), ou encore si des réserves formulées par un autre État Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la Hongrie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou des réserves additionnelles au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022).

## 9

**Original:** anglais**Pour le Royaume hachémite de Jordanie:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22) de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation du Royaume hachémite de Jordanie déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

- si un Membre n'observait pas les dispositions des présents Actes finals;
- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals compromettrait le fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du pays;
- afin de n'être lié par aucune disposition des Actes finals, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements du Royaume hachémite de Jordanie;
- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de régler toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie rappelle que, si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions des présents Actes finals, son pays ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernée(s) dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les présents Actes finals.

## 10

**Original:** anglais

### **Pour la Malaisie:**

La délégation de la Malaisie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en Roumanie (Bucarest, 2022) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication, des services de communication et des services médias de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022); et

3 déclare que la signature des présents Actes finals par la délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné par le nom d'Israël et n'implique nullement que la délégation de la Malaisie reconnaît ce Membre.

## 11

**Original:** anglais

### **Pour le Canada:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation du Canada réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres États Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

La délégation du Canada se réserve en outre le droit de formuler d'éventuelles déclarations et réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence.

## 12

**Original:** espagnol**Pour la République d'El Salvador:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République d'El Salvador déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de n'être lié par aucune disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022), et des annexes, règlements et protocoles joints auxdits instruments, qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté nationale ou être contraire à la Constitution de la République;

3 de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï 2018; et Bucarest, 2022), et des annexes, règlements et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres États Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication.

## 13

**Original:** anglais

**Pour l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République de Chypre, la République tchèque, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la République de Slovénie, l'Espagne et la Suède:**

Les délégations des États Membres de l'Union européenne déclarent que les États Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 14

**Original:** français**Pour le Burkina Faso:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), le Gouvernement du Burkina Faso se réserve le droit souverain de:

- 1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits actes et compromettrait directement ou indirectement les services de télécommunication/TIC ou mettrait en danger la sécurité et la souveraineté nationales;
- 2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposent jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

## 15

**Original:** français**Pour le Royaume du Maroc:**

La signature par la délégation marocaine, des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22), ne signifie pas que le Gouvernement du Royaume du Maroc renonce à son droit de prendre toute mesure de nature à sauvegarder ses intérêts notamment lorsque:

- 1 un État Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) viendrait à contrevenir aux objectifs et missions de l'UIT et aux décisions et dispositions des Actes finals de la conférence;
- 2 un État Membre formulerait des réserves au sujet des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qui seraient de nature à compromettre le fonctionnement normal des services de télécommunication du Royaume du Maroc.

## 16

**Original:** anglais**Pour la Jamaïque:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit:

- i) de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à sa Constitution, à la souveraineté nationale, à ses intérêts fondamentaux ou à ses services de télécommunication;

- ii) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des règlements et décisions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres États Membres avaient pour effet de compromettre directement ou indirectement le bon fonctionnement des services de télécommunication ou les intérêts de la Jamaïque ou de porter atteinte aux droits souverains du pays;
- iii) de formuler toute autre déclaration ou réserve qu'il estimera nécessaire au sujet des Actes finals de la présente Conférence et des règlements et décisions qui y sont joints jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents par la Jamaïque.

**17****Original:** anglais**Pour la République de Singapour:**

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes final des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; et Dubaï, 2018), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

**18****Original:** anglais**Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:**

Les délégations des États Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits États Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) conformément aux obligations découlant pour eux du Traité instituant l'Espace économique européen.

**Original:** espagnol**Pour la République de Colombie:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République de Colombie:

- 1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
  - a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Membres compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
  - b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;
- 2 ratifie, quant au fond, les réserves N° 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la réserve N° 50 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et la réserve N° 64 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) en ce qui concerne les nouvelles dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention ou les autres instruments de l'Union internationale des télécommunications contenues dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022);
- 3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, y compris les dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention, les protocoles et les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas de manifester son consentement supposé ou tacite à être liée;
- 4 déclare que, conformément au droit constitutionnel de la République de Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux que constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature;
- 5 ratifie, quant au fond, la réserve N° 58 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la réserve N° 5 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et la réserve N° 28 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Dubai, 2018).

Original: anglais

**Pour l'Albanie, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté du Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Pérou, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine:**

Les délégations des pays susmentionnés remercient le Secrétaire général pour son point oral sur l'application de la Résolution 1408 du Conseil de l'UIT de 2022 intitulée "Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications". Ils attendent avec intérêt la publication du premier rapport écrit devant évaluer les conséquences de la guerre en Ukraine dans le domaine des télécommunications, et formuler des propositions visant à fournir à celle-ci une assistance efficace, dès que possible, et en tout état de cause, fin 2022 au plus tard.

La constitution de l'UIT, dès la première ligne, reconnaît l'importance que les télécommunications revêtent pour la paix et s'agissant de faciliter le développement économique et social de tous les États Membres. Le soutien apporté à l'Ukraine par l'UIT et ses États Membres est du plus grand intérêt pour la reconstruction du secteur des télécommunications de l'Ukraine. Nous sommes fiers que notre Union se soit mobilisée pour aider un État Membre dont les besoins sont urgents.

Nous accueillons avec satisfaction la création d'un Groupe de travail spécial au niveau du Secrétariat général, et d'un Fonds d'affectation spéciale, afin de mettre en place l'assistance et l'appui voulus pour reconstruire l'infrastructure de télécommunication de l'Ukraine, et d'assurer selon que de besoin un appui et un renforcement des capacités techniques. Nous sommes reconnaissants aux États Membres de l'UIT pour leurs contributions à l'appui de ces initiatives, parmi lesquelles les projets et engagements annoncés à l'occasion du dialogue de haut niveau "Partner2Connect" sur le développement du numérique, tenu à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, à Kigali, en juin 2022.

Nous invitons les États Membres et l'Union à ne pas perdre cet élan, mais à continuer d'apporter une assistance et des contributions financières à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications et de faciliter l'utilisation des télécommunications/TIC pour le relèvement et le développement durable de celui-ci. En outre, nous invitons l'UIT à faire en sorte que des ressources financières et humaines suffisantes soient mobilisées dans son budget pour soutenir cet effort, conformément à la Résolution 1408 du Conseil.

Acteur important du système des Nations unies, l'UIT ne peut méconnaître le fait que c'est la Russie qui est responsable de la guerre en Ukraine. Comme le constate la Résolution du 2 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/ES-11/1<<https://digitallibrary.un.org/record/3965290?n=fr>>)> sur l'agression contre l'Ukraine, l'invasion injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par la Russie viole le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et témoigne d'un mépris flagrant des souffrances humaines.

Depuis l'invasion en règle opérée par la Russie le 24 février 2022, l'Ukraine a subi des attaques visant des infrastructures de télécommunication essentielles, des défaillances de services de télécommunication et des pannes de réseaux mobiles. Les actes de la Russie ont eu des conséquences dévastatrices pour le fonctionnement des installations et des services de télécommunication ukrainiens et l'exercice du droit souverain de l'Ukraine de réglementer les télécommunications sur son territoire internationalement reconnu. Ces actes injustifiés sont en contradiction flagrante avec la mission de l'UIT consistant à promouvoir la connectivité numérique pour le développement durable partout dans le monde, et ne respectent pas les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'UIT. La Russie a perdu son statut de partenaire crédible pour les activités de l'UIT et ne peut prétendre promouvoir les valeurs de l'organisation.

Nous rejetons fermement et condamnons sans équivoque la tentative d'annexion illégale par la Russie des régions ukrainiennes de Donetsk, Lougansk, Zaporijjia et Kherson. Ces actes, fondés sur des simulacres de "référendums" menés par les responsables installés par la Russie dans les territoires ukrainiens temporairement saisis, constituent une violation flagrante supplémentaire de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que du droit international. Les résultats de ces "votes" illégaux sont nuls et non avenus et ces zones ne seront jamais reconnues par la communauté internationale autrement que comme faisant partie du territoire souverain de l'Ukraine. Nous demandons à l'UIT de s'abstenir de tout acte ou toute publication susceptibles d'être interprétés comme reconnaissant ou entérinant quelque modification que ce soit des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine, et de soutenir l'Ukraine dans l'exercice de son droit souverain de réglementer les télécommunications à l'intérieur desdites frontières.

Les coauteurs de la présente déclaration sont fermement et indéfectiblement solidaires de l'Ukraine. Nous condamnons vigoureusement la violation par la Fédération de Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et déplorons les souffrances et les pertes en vies humaines qu'elle a causées. Nous réaffirmons l'appel lancé dans la Résolution du 2 mars de l'Assemblée générale des Nations unies et demandons instamment à la Russie de cesser immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et de retirer immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays. Et nous demandons instamment à la Russie de respecter intégralement, ce faisant, les obligations qui découlent de la qualité de membre de l'UIT.

## 21

**Original:** anglais

### **Pour la République socialiste du Viet Nam:**

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 déclare:

- 1) qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002), d'Antalya (2006), de Guadalajara (2010), de Busan (2014) et de Dubaï (2018);

- 2) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres États Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté;
- 3) qu'elle réserve à la République socialiste du Viet Nam le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des amendements (le cas échéant) apportés à la Constitution et à la Convention par la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'UIT, tenue à Bucarest (Roumanie).

## 22

**Original:** anglais

### **Pour Malte:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals adoptés par ladite Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## 23

**Original:** anglais

### **Pour Brunéi Darussalam:**

La délégation de Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan 2014, Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un État Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).

24

**Original:** anglais**Pour l'Australie:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre État Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals et où si des réserves formulées par d'autres États Membres portaient atteinte au bon fonctionnement des services de radiocommunication et de télécommunication de l'Australie ou à ses pleins droits souverains.

**Déclaration concernant les Résolutions 99 et 125:**

De longue date, l'Australie est favorable à une solution à deux États juste et permanente au conflit opposant Israël et les Palestiniens. L'Australie encourage Israël et les Palestiniens à reprendre les négociations directes de bonne foi. L'Australie demeure un fervent défenseur du peuple palestinien.

25

**Original:** anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

En ce qui concerne la référence à l'"État de Palestine" dans les Résolutions 99 et 125, le Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne considère pas que l'"État de Palestine" remplisse les critères définissant un État souverain et ne le reconnaît pas en tant que tel. Le Royaume-Uni reste pleinement favorable à une solution à deux États qui permettrait de parvenir à une situation où Israël vivrait en sûreté et en sécurité à côté d'un État palestinien viable et souverain. Le Royaume-Uni est un fervent défenseur de tous les efforts visant à promouvoir la paix.

26

**Original:** russe**Pour la République du Bélarus, la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan:**

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leur Gouvernement respectif le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un État Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, où si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

## 27

Original: anglais

**Pour Trinité-et-Tobago:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals et des règlements et décisions joints à ceux-ci qui ont été adoptés par la Conférence; ou si des réserves formulées par d'autres États Membres avaient pour effet de compromettre directement ou indirectement les services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) de Trinité-et-Tobago, ou de porter atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve en outre à l'État et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve, ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire au sujet des Actes finals de la présente conférence et des règlements et décisions qui y sont joints, jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents de la République de Trinité-et-Tobago.

## 28

Original: anglais

**Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:**

Les délégations des États susmentionnés tiennent à manifester leur opposition à la référence faite à l'architecture des objets numériques au point e) du *reconnaisant* de la Résolution 188, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication". La Recommandation UIT-T X.1255 n'est pas fondée sur l'architecture des objets numériques et nous n'appuyons pas la référence qui est faite.

**Original:** arabe**Pour l'État du Koweït:**

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), l'État du Koweït déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un État Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, il se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de l'État du Koweït à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que le Gouvernement de l'État du Koweït se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des États Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou au cas où un quelconque État Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union, ou si les réserves d'autres États Membres, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'État du Koweït.

La délégation de l'État du Koweït réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

**Original:** anglais**Pour le Canada:**

La délégation du Canada tient à souligner que le Canada soutient l'objectif d'une paix globale, juste et durable entre Israël et les Palestiniens, y compris la création d'un État palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. En définitive, la meilleure solution à la situation actuelle entre Israël et les Palestiniens est un accord de paix global conclu par la voie de négociations directes entre les parties.

Bien qu'il soit fait référence à l'"État de Palestine" dans le texte de la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, la délégation du Canada tient à souligner que le Canada ne reconnaît pas la "Palestine" en tant qu'État, étant donné qu'elle ne remplit pas les critères requis par le droit international pour être reconnue en tant qu'État.

## 31

**Original:** arabe**Pour la République du Soudan:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République du Soudan déclare que son Gouvernement se réserve le droit, en cas de différend entre des États Membres signataires des Actes finals de la présente Conférence et des Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation de la République du Soudan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention de l'Union (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan.

La délégation de la République du Soudan réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

## 32

**Original:** anglais**Pour la République arabe d'Égypte:**

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant.

La délégation de la République arabe d'Égypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Bucarest, 2022) ou si des réserves formulées par des représentants d'autres États compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République arabe d'Égypte, portaient atteinte à sa sécurité nationale ou au plein exercice de ses droits souverains ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006;

Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et être contraire à la Constitution et aux lois et règlements de la République arabe d'Égypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Bucarest, 2022), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents;

4 d'appliquer l'article 56 de la Constitution en cas de différend entre l'Égypte et tout Membre de Secteur de l'UIT, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un État Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité;

5 la République arabe d'Égypte se réserve le droit de formuler des réserves ou des déclarations additionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments adoptés par la présente Conférence, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves, des déclarations ou des réserves et des déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le fonctionnement correct et efficace de ses services de télécommunication ou portaient atteinte au plein exercice des droits souverains de la République arabe d'Égypte.

La signature des présents Actes finals n'est considérée comme valable que par rapport aux États Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe d'Égypte.

### 33

**Original:** anglais

#### **Pour la République-Unie de Tanzanie:**

La délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Bucarest, 2022), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, du Règlement des radiocommunications de l'Union et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22, Bucarest, 2022);

2 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes à la Constitution et la Convention de l'Union;

3 de formuler toute déclaration et réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22, Bucarest, 2022); et

4 d'accepter ou de rejeter les conséquences financières qui pourraient découler de ces réserves.

### 34

**Original:** espagnol

#### **Pour la République orientale de l'Uruguay:**

La délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022), ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

### 35

**Original:** anglais

#### **Pour l'Ukraine:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de l'Ukraine déclare ce qui suit:

Nous tenons à faire référence à la Déclaration conjointe sur l'Ukraine, prononcée le 10 octobre 2002, par laquelle 48 pays ont fait part de leur soutien et ont condamné l'agression de l'Ukraine par la Russie.

L'UIT a pris l'engagement de connecter tous les habitants de la planète, quel que soit l'endroit où ils vivent et quels que soient leurs moyens. L'Union déclare que par son action, elle préserve et défend le droit fondamental de chacun de communiquer. Le Préambule de la Constitution reconnaît à chaque État le droit souverain de réglementer ses télécommunications et souligne l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les États.

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a déclaré une guerre totale contre l'Ukraine. Appuyée par la République du Bélarus, la Fédération de Russie a engagé de nombreuses frappes contre des villes ukrainiennes pacifiques. En raison des actes criminels de l'agresseur, les infrastructures du pays, y compris les infrastructures de télécommunication et de radiodiffusion, sont détruites et, pire encore, des hommes et des femmes meurent tous les jours.

L'Ukraine est un pays européen indépendant et souverain, que la Fédération de Russie tente d'occuper non seulement en ayant recours à la force militaire, mais aussi en menant une guerre de l'information et dans le cyberspace, et ce, depuis bien plus de sept mois.

Depuis le 20 février 2014, la Fédération de Russie, en violation des normes et principes fondamentaux du droit international, commet un acte d'agression armée contre l'Ukraine, qui a entraîné l'occupation illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que de certaines zones des régions de Donetsk et Louhansk.

La saisie illégale des réseaux de télécommunication des opérateurs ukrainiens, la modification non autorisée du système de numérotage de l'Ukraine dans les territoires du pays temporairement occupés et l'utilisation illégale des fréquences et des ressources de numérotage par la Fédération de Russie, État Membre de l'Union, ne sont que quelques-uns des actes d'agression commis par la Fédération de Russie et constituent une violation non seulement des textes fondamentaux de l'UIT, en particulier des principes énoncés dans le préambule et dans l'article 6 de la Constitution, et du Règlement des radiocommunications, mais aussi de la Charte des Nations Unies, du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des accords internationaux et traités multilatéraux et bilatéraux pertinents. En conséquence, l'Ukraine ne reconnaît en aucune manière l'utilisation illégale du spectre des fréquences radioélectriques et l'utilisation illicite de ressources de numérotage par la Fédération de Russie dans les territoires temporairement occupés illégalement.

Nous condamnons fermement la tentative récente d'annexion illégale par la Russie des régions ukrainiennes de Donetsk, Louhansk, Zaporijjia et Kherson. Ces actes, fondés sur des simulacres de "référendums" menés par les responsables installés par la Russie dans les territoires ukrainiens temporairement saisis, constituent une violation flagrante supplémentaire de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que du droit international.

Au nom de l'Ukraine, la délégation de l'Ukraine à la PP-22 de l'UIT:

- rappelle la déclaration du Secrétaire général de l'UIT approuvée par la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (Busan, 2014) et publiée dans l'Annexe B du Document PP14/174, la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018, les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier la Résolution 29/3314 du 14 décembre 1974, intitulée "Définition de l'agression", la Résolution 68/262 du 27 mars 2014, intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine", dans laquelle il est demandé à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies "de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut", ainsi que les dispositions pertinentes relatives à ce statut des Résolutions 71/205 (2016), 72/190 (2017), 73/263 (2018), 74/168 (2019), 75/192 (2020) et 76/179 (2021) de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" et également les Résolutions 73/194 (2018), 74/17 (2019), 75/29 (2020) et 76/70 (2021), "Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov" et la Résolution [A/RES/ES-11/1](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 mars 2022, intitulée "Agression contre l'Ukraine", la Résolution [A/RES/ES-11/2](#) du 24 mars 2022, intitulée "Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine", la Résolution [A/RES/ES-11/4](#) du 12 octobre 2022, intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine: défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies", dans laquelle il est demandé à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies "de ne reconnaître aucune modification par la Fédération de Russie du statut de tout ou partie des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut", ainsi que la Résolution 1408 du Conseil de l'UIT, intitulée "Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications";
- condamne vigoureusement la violation par la Fédération de Russie de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays;
- appelle la Fédération de Russie à respecter intégralement les obligations qui lui incombent en sa qualité de membre de l'UIT et à mettre fin aux violations et aux abus qui empêchent l'Ukraine d'exercer son droit souverain de réglementer les télécommunications sur l'ensemble de son territoire, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- invite tous les États Membres de l'UIT à unir leurs efforts pour remédier aux conséquences dévastatrices de l'agression perpétrée par la Fédération de Russie pour le fonctionnement des installations et des services de télécommunication ukrainiens.

Le Gouvernement de l'Ukraine se réserve le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010), ou des Règlements administratifs, ou si les réserves et déclarations formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Ukraine, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières envers l'Union.

### 36

**Original:** anglais

#### **Pour la République d'Azerbaïdjan:**

La République d'Azerbaïdjan réserve à son Gouvernement le droit d'adopter et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses droits souverains au cas où un autre État Membre n'observerait pas, ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions contenues dans les présents Actes finals, y compris les décisions, recommandations et résolutions de l'Union internationale des télécommunications, ou encore au cas où toute réserve ou déclaration formulée par un autre État Membre compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînerait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de la République d'Azerbaïdjan déclare formellement qu'elle maintient les déclarations et réserves formulées par son pays lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si celles-ci avaient été formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

### 37

**Original:** espagnol

#### **Pour l'Espagne:**

- La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.
- La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

**Pour la Fédération de Russie:**

La délégation de la Fédération de Russie rejette catégoriquement les tentatives de certains groupes d'États Membres d'utiliser l'enceinte de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour politiser la discussion et débattre de questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisation. De tels actes témoignent d'un manque de considération pour la Constitution et la Convention de l'UIT et pour ses États membres.

La Fédération de Russie, attachée au respect du principe d'une répartition géographique équitable et à la nécessité de préserver la réputation et le crédit professionnels des candidatures présentées par les organisations régionales de télécommunication, déclare que toute forme de discrimination fondée sur la nationalité est inacceptable à l'UIT.

Nous appelons l'attention à nouveau sur le fait que l'article 3 de la Constitution de l'UIT, les articles 13, 16 et 20 de la Convention de l'UIT, la section 10 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et la Résolution 208 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT ont été enfreints, à l'AMNT-2020 et à la CMDT-2022, lors de l'approbation d'experts à la qualité de membre des commissions d'études et des groupes consultatifs du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. Ces décisions sont contraires aux dispositions des textes fondamentaux de l'Union, qui énoncent les conditions régissant les candidatures aux postes élus et nommés.

La Fédération de Russie note que la nomination et l'élection des candidats doivent être strictement conformes aux critères professionnels prévus dans les textes fondamentaux de l'UIT susmentionnés.

Nous sommes convaincus que le précédent créé en portant atteinte aux droits d'États Membres de l'UIT risque de conduire à une série de décisions politiquement orientées analogues à l'avenir, ce qui irait à l'encontre des dispositions susmentionnées des instruments fondamentaux de l'UIT. La Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts conformément au droit international.

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, la Fédération de Russie se réserve le droit de refuser de se conformer à l'une quelconque de leurs dispositions si celles-ci portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie au regard de ses lois ou qualifient ses actes de quelque manière que ce soit, en contravention du mandat de l'UIT. En outre, la délégation de la Fédération de Russie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, déclare qu'elle ne se considère pas comme étant liée par les dispositions de la Résolution 1408 (2022) du Conseil de l'UIT, étant donné la politisation injustifiée de celle-ci, et considère que cette résolution ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie est toujours guidée par les dispositions des textes fondamentaux de l'UIT et s'attache de manière constructive à préserver l'unité non discriminatoire de notre communauté professionnelle.

Nous sommes favorables à un dialogue équitable dans l'intérêt de tous les États Membres, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays en développement et de l'UIT dans son ensemble.

## 39

**Original:** anglais**Pour le Liban:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22) de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République libanaise déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

- si un Membre n'observait pas les dispositions des présents Actes finals;
- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals compromettrait le fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du pays;
- de n'être lié par aucune disposition des Actes finals, qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République libanaise;
- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

La délégation de la République libanaise rappelle que, si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions des présents Actes finals, son pays ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernée(s) dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

La délégation de la République libanaise réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les présents Actes finals.

## 40

**Original:** anglais**Pour le Japon:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres États Membres portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

## 41

**Original:** espagnol**Pour la République argentine:**

La République argentine réaffirme ses droits souverains légitimes sur les îles Malouines, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent, qui font partie intégrante de son territoire national et qui, illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font l'objet d'un conflit de souveraineté.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Résolutions 2665 (XX), 3160 (XVIII), 31/49, 37/09, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté en ce qui concerne la question des îles Malouines et prie les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver dans les plus brefs délais une solution pacifique, juste et définitive au différend.

Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est prononcé en ce sens à plusieurs reprises, le plus récemment par la Résolution adoptée le 24 juin 2022. De plus, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté le 12 novembre 2021 une nouvelle déclaration sur la question, considérée comme une question d'intérêt permanent pour le continent.

La République argentine déclare en outre qu'aucune des dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires ne doit être interprétée ou appliquée comme ayant une incidence sur les droits dont elle dispose sur l'Antarctique argentine, comprise entre les méridiens vingt-cinq degrés (25°) et soixante-quatorze degrés (74°) de longitude ouest et le parallèle soixante degrés (60°) de latitude sud, sur laquelle elle a proclamé et conserve sa souveraineté.

## 42

**Original:** anglais**Pour l'Inde:**

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), ou des Règlements administratifs.

3 En outre, la République de l'Inde se réserve le droit de faire des réserves et déclarations spécifiques appropriées avant la ratification des Actes finals.

## 43

**Original:** anglais**Pour la République d'Iraq:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), ou si des réserves ou déclarations formulées par des représentants d'autres États, maintenant ou dans l'avenir, compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication ou des services TIC de la République d'Iraq;

2 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) et des Résolutions et Décisions qu'ils contiennent, qui, directement ou indirectement:

- serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République d'Iraq;
- porterait atteinte à sa sécurité nationale ou à ses politiques de télécommunication ou compromettrait l'exercice de ses droits souverains;

3 en cas de différend entre l'Iraq et un Membre de Secteur qui ne relève pas de son autorité mais de celle d'un autre État Membre, d'appliquer l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de cet État Membre;

4 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Bucarest, 2022), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents.

## 44

**Original:** chinois**Pour la République populaire de Chine:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; et Bucarest, 2022), ou des annexes à ces instruments, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

## 45

**Original:** français**Pour le Cameroun:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications, la délégation de la République du Cameroun déclare, après avoir pris note des déclarations et réserves formulées par les autres États Membres, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- d'appliquer les dispositions découlant des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, quand il le jugera nécessaire et de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la réglementation nationale, ou de rejeter ces dispositions s'il considère que leur application porte directement ou indirectement atteinte au bon fonctionnement et au développement des télécommunications nationales;
- d'accepter ou de rejeter les conséquences de l'application, par d'autres États Membres ou par des exploitants de télécommunication se trouvant sur son territoire, des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, s'il considère qu'elles compromettent les intérêts nationaux ou qu'elles portent préjudice aux télécommunications nationales;
- de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes au cas où les réseaux de télécommunication nationaux seraient affectés, directement ou indirectement, en raison de la non-observation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, par un ou plusieurs États Membres de l'Union internationale des télécommunications;
- de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes afin de protéger et de sauvegarder les intérêts et les droits nationaux en matière de télécommunications, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par les réserves formulées par d'autres États Membres ou par des mesures non conformes au droit international;
- de formuler des réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022.

## 46

**Original:** anglais**Pour la République du Vanuatu:**

La délégation de la République de Vanuatu à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de Vanuatu ou portait atteinte à sa souveraineté.

La délégation de Vanuatu réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et réserves additionnelles avant la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

## 47

**Original:** anglais

**Pour les États-Unis d'Amérique:**

Les États-Unis d'Amérique relèvent que les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires ne contiennent aucun amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et à leurs amendements. Par conséquent, rien dans les présents Actes finals ou dans les déclarations formulées par les États Membres concernant les présents Actes finals ne porte atteinte ou ne risque de porter atteinte aux droits et obligations des États-Unis d'Amérique en vertu de la Constitution ou de la Convention, ou de tout autre traité. Les États-Unis d'Amérique rappellent qu'ils ont formulé des déclarations et des réserves lors de conférences administratives mondiales et de conférences mondiales des radiocommunications, ainsi qu'au moment de signer les Actes finals des précédentes Conférences de plénipotentiaires, et de ratifier les traités de l'UIT, y compris la Constitution et la Convention et leurs amendements. Les États-Unis d'Amérique soulignent également que la signature des présents Actes finals par les États-Unis d'Amérique n'a aucune incidence sur ces déclarations et réserves.

Les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils interpréteront la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) et la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux accords internationaux pertinents, y compris les accords conclus entre Israël et les Palestiniens. Les États-Unis d'Amérique sont opposés à ce que l'expression "l'État de Palestine" utilisée dans la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) soit l'appellation privilégiée par les Palestiniens en tant qu'observateurs à l'UIT. En outre, cette appellation ne confère à la délégation palestinienne au sein de l'UIT aucun autre droit ou privilège que ceux qui sont énoncés dans la Résolution 99. Les États-Unis ne considèrent pas que l'"État de Palestine" remplisse les critères définissant un État souverain et ne le reconnaissent pas en tant que tel. Seuls les États souverains peuvent avoir le statut d'États Membres de l'UIT. Les États-Unis demeurent engagés en faveur d'une paix totale et durable qui offre un futur meilleur tant à Israël qu'aux Palestiniens.

## 48

**Original:** anglais

**Pour la République tunisienne:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (PP-22) de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République tunisienne déclare qu'elle réserve fermement à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts:

- si un Membre n'observait pas les dispositions des présents Actes finals;

- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals compromettrait le fonctionnement et le développement des services et des réseaux de télécommunication du pays;
- de n'être lié par aucune disposition des Actes finals qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République tunisienne;
- si l'application de certaines dispositions des présents Actes finals pouvait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte aux intérêts et à la sécurité du pays ainsi qu'à son pouvoir de réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou exploitation.

La délégation de la République tunisienne rappelle que, si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une ou de plusieurs dispositions des présents Actes finals, son pays ne sera pas tenu d'observer la (les) disposition(s) concernée(s) dans le cadre de ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

La délégation de la République tunisienne réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les présents Actes finals.

## 49

**Original:** arabe

### **Pour le Royaume d'Arabie saoudite:**

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que le Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la présente Conférence et les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication et de technologies de l'information du Royaume d'Arabie saoudite.

Le Royaume d'Arabie saoudite se réserve en outre le droit de formuler d'éventuelles déclarations et réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

50

**Original:** anglais

**Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République d'Iraq, l'État du Koweït, le Liban, la Malaisie, le Sultanat d'Oman, l'État du Qatar, la Tunisie et la République du Yémen:**

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

51

**Original:** anglais

**Pour la République islamique d'Iran:**

En signant les Actes finals de la vingt-et-unième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la 21ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022);
- 2 de protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres États Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;
- 3 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 21ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;
- 4 toute question ou tout sujet en rapport avec l'application et/ou la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'UIT, selon le cas, devra être traitée au sein de l'UIT et sous ses auspices, et conformément à l'objet de l'Union, comme énoncé dans le préambule de la Constitution, et aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT;
- 5 la délégation de la République islamique d'Iran réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif;

6 de plus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran confirme les réserves qu'il a formulées lors des Conférences de plénipotentiaires, Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et Conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) précédentes et qui figurent dans leurs Actes finals.

## 52

**Original:** anglais

**Pour la République islamique d'Iran:**

1 La Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) a adopté une nouvelle Résolution (COM5/1, Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale) relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT.

2 La partie principale de l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été adoptée par la Conférence radiotélégraphique internationale de 1906 (Article IV de ladite Conférence) et, depuis lors, le contenu de cet article n'a fait l'objet d'aucune modification majeure, les seuls changements apportés étant mineurs ou d'ordre rédactionnel.

3 Cependant, les dispositions du Règlement des radiocommunications permettant d'invoquer l'article 48 de la Constitution pour des assignations ont fait l'objet de modifications et d'améliorations au cours de cette longue période. Ces modifications et ces améliorations peuvent avoir des incidences directes ou indirectes sur l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT.

4 Compte tenu des informations disponibles actuellement, 342 satellites (337 OSG et 5 non OSG) sont utilisés au titre de cet article. Aucun renseignement concernant ces satellites n'est rendu public.

5 À l'heure actuelle, certains points de l'article 48 de la Constitution ainsi que de la Résolution (COM 5/1) peuvent ne pas être vérifiables ou ne pas être transparents pour ce qui est de la conformité de l'utilisation des assignations aux objectifs de l'article 48 et aux dispositions figurant dans la Résolution susmentionnée.

6 De plus, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant au Bureau des radiocommunications de vérifier que les assignations pour lesquelles l'article 48 est invoqué respectent les dispositions des numéros 203 et 204 de la Constitution et il n'est pas possible de s'assurer de leur conformité à ces dispositions.

7 Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve donc le droit de prendre les dispositions voulues si des assignations pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué causent ou sont susceptibles de causer des brouillages, y compris indirects ou non intentionnels, aux assignations existantes ou futures de la République islamique d'Iran fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

8 Pour cela, et dans ces circonstances, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prendrait toutes les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux en cas de brouillages de ce type et ne serait soumise à aucune obligation, quelle qu'elle soit, visant à reconnaître l'exploitation de ces assignations et à protéger les services fournis au titre de ces assignations non conformes à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs de l'UIT.

53

**Original:** anglais**Pour la République du Soudan du Sud:**

La délégation de la République du Soudan du Sud a participé à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Bucarest (Roumanie).

Munie des pleins pouvoirs du Gouvernement de la République du Soudan du Sud, la délégation y a pleinement exercé les droits accordés aux États Membres conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union.

La délégation du Soudan du Sud a signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022) tout en réservant au Gouvernement de la République du Soudan du Sud le droit de dénoncer et de rejeter toutes dispositions desdits Actes qui pourraient ne pas être conformes aux valeurs culturelles et sociales du peuple du Soudan du Sud ou être contraires à la Constitution de la République du Soudan du Sud et à d'autres conventions et traités internationaux, compromettre et/ou entraver le développement de son secteur des télécommunications/TIC et d'autres secteurs ou faire obstacle au bon fonctionnement de ses systèmes de télécommunication/TIC.

54

**Original:** anglais**Pour la République du Zimbabwe:**

Ayant pris note de toutes les réserves et de la Déclaration formulées lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'UIT (Bucarest), la délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication, de radiodiffusion ou de TIC de la République du Zimbabwe ou portait atteinte à sa souveraineté.

55

**Original:** anglais**Pour l'État d'Israël:**

- 1 Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare se réserver le droit:
  - a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des déclarations et réserves formulées par d'autres États Membres;

- b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des déclarations ou des réserves formulées par d'autres États Membres avaient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 Le Gouvernement de l'État d'Israël se réfère à la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et les Palestiniens. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

3 Le Gouvernement de l'État d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et les déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).

## 56

**Original:** anglais

### **Pour la République islamique d'Iran:**

La délégation de la République islamique d'Iran à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que la signature et la ratification éventuelle par son Gouvernement des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ce Gouvernement.

## 57

**Original:** anglais

### **Pour le Sultanat d'Oman:**

En tant que participant à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) de l'UIT, l'Administration du Sultanat d'Oman tient à confirmer son plein soutien aux activités internationales visant à connecter les hommes et les femmes de tous âges qui ne le sont pas encore, y compris les jeunes et les personnes âgées, à promouvoir leur participation aux activités de l'UIT et à faire en sorte qu'ils tirent parti des télécommunications/TIC.

Si le Sultanat d'Oman est en accord avec les objectifs et les textes issus de la présente conférence, nous tenons à souligner que toute indication ou mention du mot "genre" dans l'un quelconque de ces textes désigne précisément "un homme" et "une femme" ou "des hommes" et "des femmes". Les textes issus de la PP-22 de l'UIT et d'autres conférences et activités de l'UIT ne sauraient être interprétés de quelque manière que ce soit comme étant contraires aux lois, principes, coutumes, cultures et valeurs religieuses du Sultanat d'Oman. Le Sultanat d'Oman se réserve pleinement le droit souverain d'appliquer ces textes conformément à ses lois, principes, coutumes, cultures et valeurs religieuses.

58

**Original:** arabe**Pour le Sultanat d'Oman:**

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que la signature et la ratification des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par son Gouvernement.

59

**Original:** arabe**Pour le Sultanat d'Oman:**

Ayant pris note de toutes les réserves et déclarations des États Membres, en signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation du Sultanat d'Oman déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un État Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, le Sultanat d'Oman se réserve le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; et Guadalajara, 2010) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman.

La délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que la signature et la ratification éventuelle par son Gouvernement des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables en ce qui concerne le Membre de l'Union figurant sous le nom d'"Israël" et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par son Gouvernement.

La délégation du Sultanat d'Oman réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

## 60

**Original:** anglais

### **Pour la République du Kenya:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT) de 2022 (PP-22), la délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre État Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals, ou si les réserves formulées par un État Membre nuisaient au bon fonctionnement des services de télécommunication/TIC de la République du Kenya.

La délégation de la République du Kenya déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022).

## 61

**Original:** anglais

### **Pour les Administrations de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Égypte, des Émirats arabes unis, de la République d'Iraq, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'État du Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar, de la République du Soudan, de la Tunisie, de la République du Yémen:**

En tant que participantes à la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) de l'UIT, les Administrations de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume d'Arabie saoudite, du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Égypte, des Émirats arabes unis, de la République d'Iraq, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'État du Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar, de la République du Soudan, de la Tunisie, de la République du Yémen tiennent à confirmer leur plein soutien aux activités internationales visant à connecter les hommes et les femmes de tous âges qui ne le sont pas encore, y compris les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées, à promouvoir leur participation aux activités de l'UIT et à faire en sorte qu'ils tirent parti des télécommunications/TIC.

Si ces États membres sont en accord avec les objectifs et les textes issus de la présente conférence, ils tiennent à souligner que toute indication ou mention du mot "genre" dans l'un quelconque de ces textes désigne précisément "un homme" et "une femme" ou "des hommes" et "des femmes". Les textes issus de la PP-22 de l'UIT et d'autres conférences et activités de l'UIT ne sauraient être interprétés de quelque manière que ce soit comme étant contraires aux lois, principes, coutumes, cultures et valeurs religieuses. Les États Membres se réservent pleinement le droit souverain d'appliquer ces textes conformément à leurs lois, principes, coutumes, cultures et valeurs religieuses.

## 62

**Original:** anglais

**Pour la République sudafricaine:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals (Bucarest, 2022) portant amendement aux Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014 et Dubaï, 2018), ou si des réserves formulées par des Membres portaient atteinte, directement ou indirectement, à la souveraineté de la République sudafricaine ou nuisaient au bon fonctionnement de ses services de télécommunication/TIC;

et

- 2) de formuler les réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment de la ratification, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Bucarest, 2022) des Actes finals (Genève, 1992), tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014 et Dubaï, 2018).

63

**Original:** anglais**Pour la République de Corée:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

64

**Original:** anglais**Pour la République des Philippines:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de la République des Philippines souscrit aux buts fondamentaux de l'Union visant à construire un meilleur avenir numérique ancré dans une transformation numérique durable et inclusive pour notre État. Toutefois, notre État et notre Gouvernement se réservent le droit, pour protéger leurs intérêts, de prendre toute décision légitime ou mesure corrective à l'égard de toute décision ou politique qui ne serait pas conforme à notre Constitution et à nos lois nationales ou leur porterait atteinte, et pour remédier à tout danger ou préjudice que d'autres États Membres pourraient causer à leurs services de télécommunication/TIC ou qui porterait atteinte à leurs droits en tant que pays souverain.

65

**Original:** anglais**Pour la République fédérale d'Allemagne:**

Concernant la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018), intitulée "Statut de la Palestine à l'UIT", et les modifications apportées à la Résolution 125, intitulée "Assistance et appui à la Palestine pour le développement des infrastructures et le renforcement des capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information", par la plénière de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022), l'Allemagne formule la réserve ci-après: Le soutien de l'Allemagne aux résolutions susmentionnées ne doit pas être interprété comme une reconnaissance d'un "État de Palestine" par l'Allemagne.

66

**Original:** anglais**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:**

La délégation de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et réserves additionnelles avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).

67

**Original:** anglais**Pour le Royaume de Bahreïn:**

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que le Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas les décisions adoptées par la Conférence ou les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022) ainsi que leurs annexes, ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des réseaux et services de télécommunication et de technologies de l'information du Royaume de Bahreïn.

La délégation du Royaume de Bahreïn réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

68

**Original:** anglais**Pour les Émirats arabes unis:**

En signant les présents Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation des Émirats arabes unis déclare, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un État Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend avec un Membre de Secteur, les Émirats arabes unis se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution pour le règlement du différend.

La délégation des Émirats arabes unis à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres États Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010), ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Émirats arabes unis.

La délégation des Émirats arabes unis réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de ces Actes finals.

69

**Original:** anglais**Pour la République de Türkiye:**

1

La République de Türkiye, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) déclare qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux États parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

2

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de la République de Türkiye:

- 1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées successivement par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014; Dubaï, 2018; puis Bucarest, 2022), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un État Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;
- 3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

## 70

**Original:** espagnol**Pour Cuba:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts:

- a) face à l'ingérence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;
- b) au cas où un État Membre ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT ou les dispositions des Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par un État Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- c) au cas où un État Membre prendrait des mesures non approuvées au titre du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) susceptibles de nuire au fonctionnement et au développement des télécommunications du pays ou empêcher l'accès aux réseaux et services publics de télécommunication internationaux, y compris l'accès à l'Internet;
- d) au cas où un État Membre ou une autre partie prenante ne respecterait pas ses obligations internationales ou ne se conformerait pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications Charm el-Cheikh, 2019), ou encore utiliserait des stations de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef pour émettre uniquement en direction du territoire de Cuba sans son accord, pratique qualifiée par la CMR-07 de non conforme au Règlement des radiocommunications; contre toute émission de télécommunication qui porterait atteinte à la sécurité de l'État, serait en contradiction avec le patrimoine et les valeurs culturelles du pays ou violerait la souveraineté de la Nation.

Le Gouvernement de Cuba déclare en outre:

e) qu'il ne reconnaît pas la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, que celui-ci occupe illégalement par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains;

f) qu'il n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs; et qu'il se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourrait juger nécessaire au moment de déposer son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022).

## 71

**Original:** anglais

### **Pour la Thaïlande:**

En signant les Actes finals de la vingtième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Dubaï, 2018 et Bucarest, 2022), et les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre État Membre portaient atteinte à sa souveraineté, compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de ses obligations financières;

2 de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'à ce que la Thaïlande dépose son instrument de ratification des amendements à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et/ou à la Convention de l'Union internationale des télécommunications auprès du Secrétaire général.

72

**Original:** anglais**Pour le Canada:**

Après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 199 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation du Canada réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres États Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

73

**Original:** anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à la déclaration faite par la République argentine (numéro 41), déclare au nom de son Gouvernement que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les espaces maritimes entourant ces territoires. Le Royaume-Uni continue de soutenir fermement le droit à l'auto-détermination des habitants des îles Malouines.

La déclaration de l'Argentine fait référence à l'adoption de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le droit à l'auto-détermination est consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé à l'article premier des deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ce droit s'applique aux habitants des îles Malouines, qui sont aussi libres que n'importe quel autre peuple de déterminer leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. L'Argentine fait régulièrement référence à des déclarations régionales de soutien diplomatique en faveur de négociations sur la souveraineté des îles Malouines, y compris à des résolutions des Nations Unies. Toutefois, rien de ceci ne modifie ou n'affaiblit l'obligation des nations de respecter le principe juridiquement contraignant d'auto-détermination. Les habitants des îles Malouines ont manifesté clairement et largement leur souhait de rester un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni par référendum en 2013.

Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir aucun dialogue quant à la souveraineté sauf si les habitants des îles Malouines en expriment le souhait. Lors du référendum tenu en 2013 aux îles Malouines sous le contrôle d'observateurs indépendants de sept autres pays, 99,8% des participants ont manifesté le souhait que leur territoire reste un territoire du Royaume-Uni. Ce résultat montre clairement que les habitants des îles Malouines ne veulent pas d'un dialogue sur la souveraineté. L'Argentine devrait respecter la volonté des habitants des îles Malouines de décider de leur propre avenir.

La relation qu'entretient le Royaume-Uni avec les Îles Malouines et tous ses territoires d'outre-mer est une relation moderne fondée sur la coopération, des valeurs partagées et le droit des peuples de chaque territoire à décider de son propre avenir. La République argentine continue de nier que ce droit humain fondamental s'applique aux habitants des Îles Malouines et cherche activement à nier les droits de ces derniers au sein des cadres internationaux. Ce comportement est totalement incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'année 2022 marque le quarantième anniversaire de l'invasion illégale des Îles Malouines par l'Argentine et de leur libération qui a suivi par des forces d'intervention du Royaume-Uni. Cet anniversaire constitue une occasion de rendre hommage aux personnes des deux camps qui ont perdu la vie lors de ce conflit pour leurs sacrifices, et de saluer le développement des Îles depuis 1982. Aujourd'hui, les Îles Malouines sont une démocratie prospère et multiculturelle.

## 74

**Original:** anglais

### **Pour la Norvège:**

Se référant aux déclarations formulées par d'autres pays figurant dans la Révision 2 du Document 199 daté du 14 octobre 2022, la délégation de la Norvège déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts dans les cas suivants:

- si d'autres États Membres n'assument pas leur part des dépenses de l'Union;
- si d'autres États Membres ne respectent pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires suivantes; ou
- si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Norvège ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la Norvège réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Bucarest du 26 septembre au 14 octobre 2022.

## 75

**Original:** anglais

### **Pour l'État d'Israël**

Les Déclarations 10, 50, 56 et 58 ainsi que la Déclaration 59 faites par certains États Membres concernant les Actes finals sont en contradiction avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et sont donc dénuées de toute valeur juridique.

Le Gouvernement de l'État d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette lesdites déclarations qui politisent et sapent les travaux de l'UIT.

Au cas où un État Membre ayant formulé les déclarations précitées agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits d'Israël en tant qu'État Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'État Membre à l'égard d'Israël, l'État d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet État Membre une attitude de réciprocité.

## 76

**Original:** espagnol

**Pour la République dominicaine:**

Compte tenu des réserves présentées par les États Membres, la délégation de la République dominicaine à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, au cas où les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Bucarest en 2022 porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté, ou contreviendraient de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Constitution, de la législation, des conventions ou des règlements de la République dominicaine qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un État Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de 2022 (PP 22), et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

**Original:** anglais

**Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la République d'Azerbaïdjan, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République de Türkiye, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède et la Suisse:**

Les délégations des États susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (numéro 19), le Mexique (numéro 3) ou tout autre États faisant une déclaration analogue, dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à "la situation géographique de certains pays", ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**Original:** anglais

**Pour le Nigéria:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) le Nigéria déclare qu'il souscrit aux dispositions des Actes finals. Le Nigéria se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger les intérêts du Nigéria et de ses citoyens dans les cas suivants:

- a) si un membre de l'Union n'observait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la présente Conférence;
- b) si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

79

**Original:** anglais**Pour la République de Slovénie:**

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans la Révision 2 du Document 199 de la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), la délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre ne prenait pas sa part aux dépenses de l'Union ou n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan 2014; Dubaï 2018 et Bucarest, 2022, ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

80

**Original:** russe**Pour la République du Bélarus:**

La République du Bélarus n'est pas partie au conflit armé international qui oppose la Fédération de Russie à l'Ukraine et n'appuie pas la déclaration faite par l'Ukraine concernant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22), cette déclaration étant politisée.

81

**Original:** russe**Pour la Fédération de Russie**

La Fédération de Russie, se référant à la Déclaration 1 faite par la délégation de la Géorgie, réfute catégoriquement les accusations portées contre elle.

Nous rappelons que les actes de la Fédération de Russie visaient à contrer les politiques violentes mises en œuvre par Tbilissi à l'encontre des peuples numériquement peu importants d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. En repoussant l'agression militaire de la Géorgie, la Russie a assuré un avenir en paix à ces peuples, en tant qu'États indépendants.

Nous rejetons fermement les affirmations du Gouvernement ukrainien portées par la délégation de l'Ukraine dans la Déclaration 35.

Concernant la teneur de ces accusations, nous voudrions faire plusieurs observations. En 2014, des forces nationalistes radicales défendant des positions ouvertement russophobes sont arrivées au pouvoir en Ukraine, avec l'appui direct des pays occidentaux, à la suite d'un renversement anticonstitutionnel. La population russe et russophone de l'Ukraine a été privée de ses libertés et droits humains fondamentaux: droit à la vie, liberté d'expression, accès à l'information, liberté d'opinion, liberté de conscience et liberté d'utiliser sa langue maternelle. Pendant huit ans, l'Ukraine s'est préparée à la base avancée pour l'élaboration et la mise en œuvre de menaces contre la sécurité de la Russie. Nous avons été forcés de prendre la décision de lancer une opération militaire spéciale. Cette opération vise à libérer le Donbass, à protéger la population qui y habite des actes terroristes des néonazis, à empêcher la mort de civils, en particulier de femmes et d'enfants, et à supprimer les menaces qui visent la sécurité de la Fédération de Russie que l'OTAN ne cesse de créer sur le territoire de l'Ukraine.

Nous rappelons que les infrastructures de télécommunication/TIC sur le territoire des républiques populaires de Donetsk et de Lougansk ont été détruites lors du bombardement inhumain de la population civile par des groupes militaires nationalistes ukrainiens.

La décision d'accepter au sein de la Fédération de Russie les républiques populaires de Donetsk et de Louhansk ainsi que les provinces de Zaporijia et de Kherson est fondée sur l'expression de la volonté de leurs citoyens, lors des référendums tenus entre le 23 et le 27 septembre 2022. Les habitants de ces territoires ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion en toute indépendance et liberté, comme l'ont confirmé de nombreux observateurs, y compris des observateurs internationaux.

Toutes ces actions ont été menées en pleine conformité avec le droit international, en particulier le droit des peuples à l'auto-détermination, qui est ancré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et dans de nombreux autres textes. Ainsi, la déclaration susmentionnée stipule que: "Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité des droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

Tous les droits et obligations concernant la fourniture de services de télécommunication aux populations de la République populaire de Donetsk et de la République populaire de Louhansk et des provinces de Zaporijia et de Kherson, ainsi qu'aux installations situées dans ces territoires, ont été transférés à la Fédération de Russie, y compris s'agissant du respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT et du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Toute tentative de contestation de ce fait est sans fondement et dénuée de sens. Cela vaut également pour les habitants de la Fédération de Russie, de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui restent entièrement couverts par la déclaration formulée par la Fédération de Russie dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

La Fédération de Russie agit en pleine conformité avec l'article 1 de la Constitution de l'UIT, en répondant aux besoins des habitants des territoires susmentionnés de la Fédération de Russie et en mettant à leur disposition des moyens de télécommunication/TIC.

La position de la Fédération de Russie exposée ci-dessus s'applique également à la Déclaration conjointe N° 20 faite par un certain nombre d'États Membres de l'UIT.

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, la délégation de la Fédération de Russie se réserve le droit de refuser de se conformer aux dispositions qui porteraient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie en vertu des lois de la Fédération, ou de s'expliquer sur ses actes de quelque manière que ce soit, l'UIT n'ayant aucun mandat en la matière.

**82****Original:** anglais**Pour la Côte d'Ivoire:**

\*\*En vertu de la capacité des États Membres de formuler des réserves au sujet des Actes finals, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire se réserve le droit:

- 1 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;
- 2 de ne pas se considérer lié par une quelconque disposition desdits Actes finals ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;
- 3 de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts.\*\*

**83****Original:** anglais**Pour les États Unis d'Amérique:**

Les États-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers États Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les États-Unis d'Amérique rappellent la déclaration initiale qu'ils ont soumise au sujet des présents Actes finals et notent qu'ils se sont réservé le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par d'autres États Membres.

Les États-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 70 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des États-Unis. Les États Unis d'Amérique se désolidarisent de la question soulevée à la CMR-07 à laquelle il est fait référence dans la déclaration de Cuba. En outre, les États Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait par le passé.

Les États-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 38 faite par la délégation de la Fédération de Russie, ne sauraient accepter aucune déclaration impliquant que l'Union devrait accepter la tentative d'annexion illégale de territoires de l'Ukraine contraire aux positions réaffirmées par l'immense majorité des États Membres dans la Résolution A/ES/11/1 du 2 mars 2022 et dans la Résolution A/ES/11/L.5 du 12 octobre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, la délégation des États-Unis n'accepte aucune affirmation selon laquelle la Fédération de Russie est victime de discrimination à l'UIT au motif que les États Membres de l'Union n'ont pas accepté la nomination de ses candidats. La délégation rejette en outre le cynisme dont fait preuve la Fédération de Russie en faisant référence aux droits de l'homme et à la discrimination pour détourner l'attention des conséquences de son attaque injuste et non provoquée contre l'Ukraine. Les États-Unis restent résolus à faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le développement économique et social grâce à des services de télécommunication efficaces et appellent la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales, y compris à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États Membres.

84

**Original:** anglais**Pour la République du Botswana:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22), la délégation de la République du Botswana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger du droit souverain de la République du Botswana de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence. La délégation de la République du Botswana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations ou les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au moment de déposer ses instruments de ratification des Actes finals.

85

**Original:** français**Pour la République Togolaise:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Bucarest, 2022), la délégation du Togo réserve à son gouvernement le droit de:

1 prendre toute mesure qu'elle pourra estimer nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts, au cas où un autre membre de l'Union n'observerait pas les dispositions des Actes finals issus de la Conférence de plénipotentiaires de Bucarest ou si des réserves formulées par des membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 formuler des réserves additionnelles qui pourraient s'imposer jusqu'à la ratification et au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Bucarest, 2022.

Elle se réserve le droit de ne pas appliquer toutes les dispositions de ces Actes finals qui seraient contraires à sa Constitution, à sa législation nationale ou à ses engagements internationaux. Elle se réserve également le droit de ne pas les appliquer à l'égard de tout autre pays ou institution, signataire ou non desdits Actes, qui ne l'appliqueraient pas.

86

**Original:** arabe

**Pour la République algérienne démocratique et populaire:**

En signant les Actes finals, la délégation de l'Algérie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un État Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), ou si les réserves formulées par d'autres États Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

87

**Original:** anglais

**Pour la Nouvelle-Zélande:**

La délégation de la Nouvelle-Zélande, prenant acte de la Déclaration 38 faite par la délégation de la Fédération de Russie, ne saurait accepter aucune déclaration impliquant que l'Union devrait accepter la tentative d'annexion illégale de territoires de l'Ukraine contraire aux positions réaffirmées par l'immense majorité des États Membres dans la Résolution A/ES/11/1 du 2 mars 2022 et dans la Résolution A/ES/11/L.5 du 12 octobre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, la délégation de la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune affirmation selon laquelle la Fédération de Russie est victime de discrimination à l'UIT au motif que les États Membres de l'Union n'ont pas accepté la nomination de ses candidats. La délégation rejette en outre le cynisme dont fait preuve la Fédération de Russie en faisant référence aux droits de l'homme et à la discrimination pour détourner l'attention des conséquences de son attaque injuste et non provoquée contre l'Ukraine. La Nouvelle-Zélande reste résolue à faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le développement économique et social grâce à des services de télécommunication efficaces et appelle la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales, y compris à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États Membres.

## 88

**Original:** anglais

**Pour l'Australie, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède et l'Ukraine:**

Les délégations des pays susmentionnés, prenant acte des Déclarations 57 et 61, réaffirment leur engagement à œuvrer avec la communauté internationale en faveur de la réduction des fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les hommes et les femmes. Nous appelons tous les États Membres à se joindre à nous pour faire avancer les travaux de l'UIT visant à connecter toutes les personnes qui ne le sont pas encore, en accordant une attention toute particulière aux femmes et aux jeunes filles, aux jeunes et aux groupes vulnérables, aux populations autochtones, aux personnes âgées et aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers.

## 89

**Original:** anglais

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

La délégation du Royaume-Uni, prenant acte de la Déclaration 38 faite par la délégation de la Fédération de Russie, ne saurait accepter aucune déclaration impliquant que l'Union devrait accepter la tentative d'annexion illégale de territoires de l'Ukraine contraire aux positions réaffirmées par l'immense majorité des États Membres dans la Résolution A/ES/11/1 du 2 mars 2022 et dans la Résolution A/ES/11/L.5 du 12 octobre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, la délégation du Royaume-Uni n'accepte aucune affirmation selon laquelle la Fédération de Russie est victime de discrimination à l'UIT au motif que les États Membres de l'Union n'ont pas accepté la nomination de ses candidats. La délégation rejette en outre le cynisme dont fait preuve la Fédération de Russie en faisant référence aux droits de l'homme et à la discrimination pour détourner l'attention des conséquences de son attaque injuste et non provoquée contre l'Ukraine. Le Royaume-Uni reste résolu à faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le développement économique et social grâce à des services de télécommunication efficaces et appelle la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales, y compris à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États Membres.



Union internationale des  
télécommunications  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

ISBN 978-92-61-36592-9 SAP id

4 5 0 6 3



Publié en Suisse  
Genève, 2022

Crédits photos: Shutterstock